This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

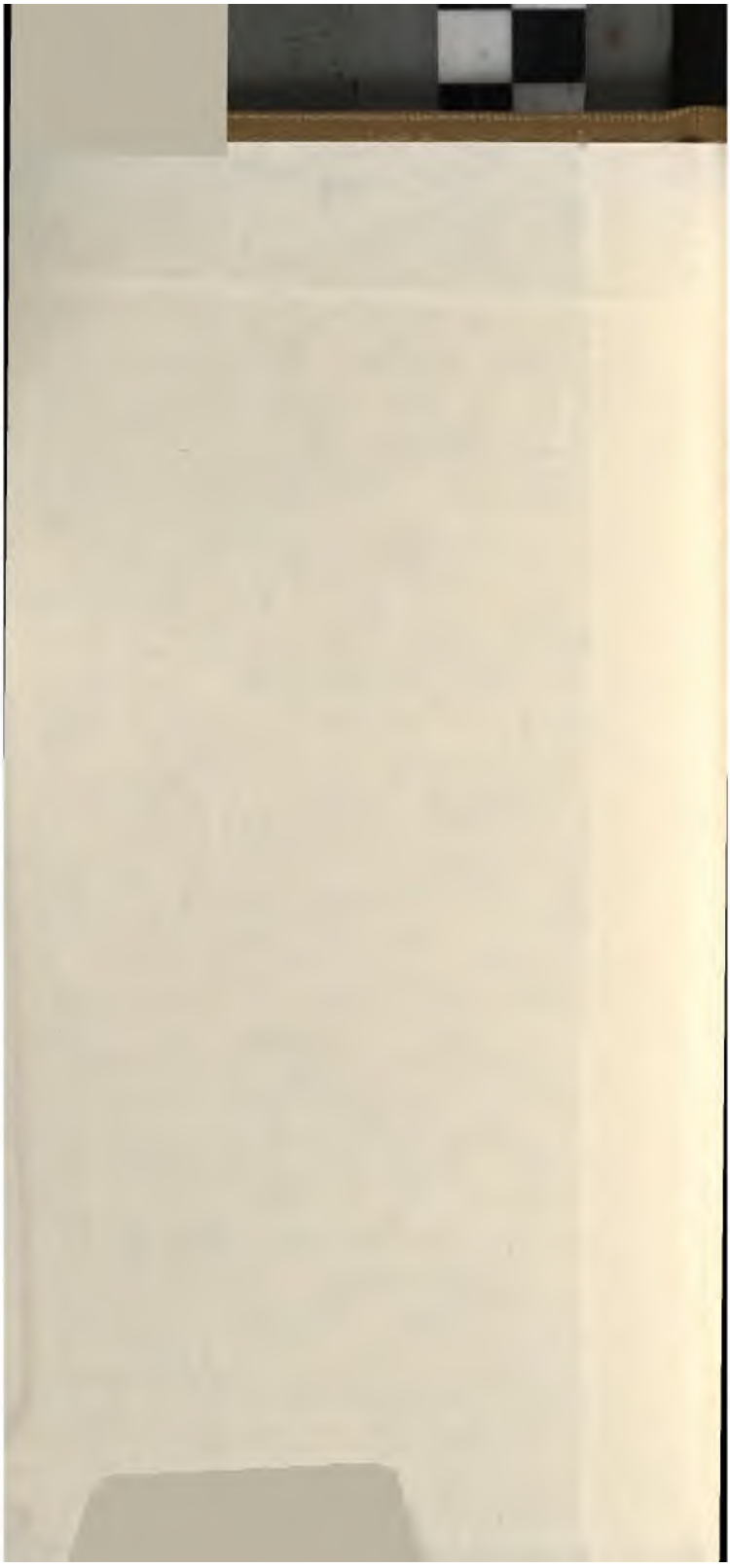

PIÈCES

FFICIELLES

)UCHANT L'INVASION DE ROME

PAR LES FRANÇAIS,

EN M. DCCC VIII.

r faire passer à Benavent mare Aîné
ancien Chanoine precenteur de St Mau

Inimicos ejus induam confusione; super ipsum autem efflorebit sanctificatio mea.
Psalm. 131.

A ROME,

Chez les Marchands de nouveautés,

Octobre — 1809.

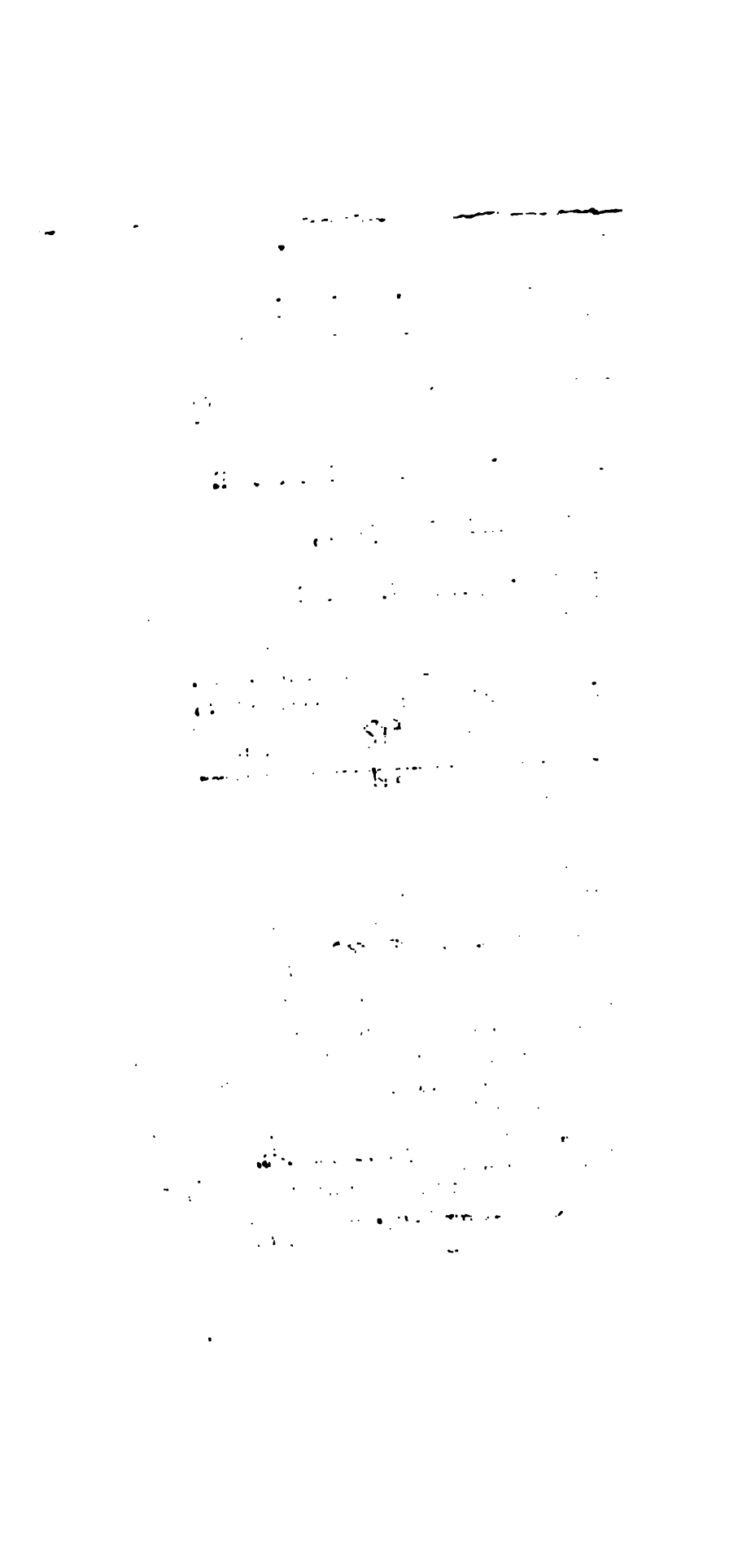

On a imprimé à Gênes un livre intitulé Correspondance authentique de la Cour de Rome avec le Gouvernement Français; *la pièce la plus importante a été oubliée, et la dernière ne parait point authentique, malgré les protestations de l'éditeur. Il est vrai que plusieurs personnes dignes de foi ont assuré que l'affiche placée par ordre du Souverain Pontife, contenait textuellement tout ce qui a été mis à la fin de ladite correspondance; il est vrai aussi que la gazette de la Junte Espagnole contenait les mêmes expressions; mais cependant plusieurs Cardinaux s'accordent à dire que l'Empereur des Français n'a point été excommunié nominativement, nous avons cru, pour plus de sureté, devoir supprimer cette pièce. La décrétale du 10 juin expose assez clairement les intentions du Souverain Pontife, sans qu'il soit besoin d'ajouter à ce qu'il a prononcé, en vertu de l'autorité dont il est revêtu. Nous aurions peut-être dû supprimer aussi le bref à la date du 27 mars 1808, parce qu'on doute de son authenticité; néanmoins entraînés par une autorité bien respectable dont le témoignage est pour nous d'un grand poids, nous avons maintenu ce bref dont la teneur au reste ne peut fournir matière à aucune conséquence fâcheuse.*

L'éditeur de Gênes n'était pas non plus bien instruit des particularités qui ont accompagné l'enlèvement du Souverain Pontife. La

distance des lieux a pu occasionner des erreurs de fait qu'il était urgent de relever. Quoiqu'éloignés à notre tour de la ville qui a le bonheur de posséder le Vicaire de J. C. Nous osons affirmer que tout ce qui est contenu dans ce livre a été posé au poids du plus sévère examen, et qu'à l'exception du bref du 27 mars 1808, il n'y a pas un mot dont on puisse contester l'authenticité.

On a pensé que le texte italien était inutile aux fidèles pour la majeure partie des lettres rapportées dans ce volume, on l'a conservé toutefois lorsque l'importance du sujet l'exigeoit, afin que ceux qui écriront l'histoire de Pie VII, reconnaissent les expressions textuelles des instructions ou déclarations du chef de l'église. Les pièces ajoutées à ce recueil exciteront sans doute l'intérêt du lecteur. Nous n'ignorons pas qu'en France, grand nombre de familles possédent isolément telle ou telle pièce dont on s'empressoit de prendre copie ; ce recueil n'offre donc que la réunion des diverses copies que l'on peut avoir, c'est ce qui constitue la véracité dont il se flatte, puisque chaque famille, pour ainsi dire, peut s'assurer si l'on a altéré le texte des pièces qu'elle a entre les mains. Nous nous sommes abstenus de toute réflexion ; c'est à l'historien à en faire d'après les pièces que nous offrons au public, pièces qui se trouvent officiellement dans le porte-feuille de tous les ministres d'Europe qui ont résidé près le saint siége.

PIECES OFFICIELLES.

Benoît marc Antoine prêtre

Billet de M. l'Ambassadeur Alquier, A. S. E. le Cardinal Secrétaire d'État.

Rome, le 29 Janvier 1808.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Eminence la copie de l'Itinéraire qui sera suivi par deux colonnes de troupes, formant 6000 hommes; lesquelles doivent, sans s'arrêter, traverser l'Etat Romain. M. le général Miollis, en me communiquant cet ordre de marche, m'a donné l'assurance que ces troupes, en passant par les différens bourgs de l'Etat Romain, conserveront le meilleur ordre possible; et la réputation de M. le général Miollis est si universellement établie, que je ne crains point, M. le Cardinal, de me rendre garant de l'accomplissement de sa promesse.

J'ai l'honneur de renouveler à Votre Eminence l'assurance de ma respectueuse considération.

A Monsieur l'Ambassadeur Alquier.

Du Palais Quirinal, le 30 janvier 1808.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, a reçu la note de Votre Excellence, en date d'hier, et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de Sa Sainteté.

evoirs sacrés et les obligation
ience. Elle se flatte cependant q
era sur l'esprit de Sa Majesté
loyale, une impression différen
ar sa justice et sa bienveillance

Le Cardinal PHILIPP

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL

Du Palais Quirinal, le 31 *ja*

Sa Sainteté a appris qu'une tr
aise, en nombre imposant, s'avan
hes forcées vers cette Capitale;
eux bruits différens se sont répa
orte que cette troupe n'est seulem
assage, étant destinée pour le ro
aples; l'autre, au contraire, dom
u'on aurait dessein de s'emparer
e Rome. En

prendre les déterminations qu'elle jugera convenables.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI, Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE DU GÉNÉRAL MIOLIS.

Son Excellence, M. l'Ambassadeur de France, a reçu par un de mes Aides-de-camp, l'Itinéraire de la Division qui marche sous mes ordres, pour être communiqué aux Ministres de Sa Sainteté. J'espère qu'ils seront satisfaits sur cet objet, moyennant l'avis que j'ai été engagé à vous donner.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération, et d'offrir à Sa Sainteté l'hommage de mon profond respect.

Berantier Chanoine

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 1.er Février 1808.

Sa Sainteté a reçu la dépêche de votre Excellence, et vient de charger le Cardinal Secrétaire d'Etat de vous donner en son nom la réponse suivante.

Le Saint Père a toujour séparé les personnes des choses. Si, dans l'audience d'avant-hier, il vous a parlé avec un peu de force et de chaleur, ce n'est point certainement qu'il ait rien dimiuué de sa confiance et de son estime pour vous; mais son ame était justement exaspérée par les bruits publics, par les menaces et la

jactance des Commandans Français eux-mêm
qui ne cachent point que les troupes, destin
selon vous pour le royaume de Naples, doive
en effet occuper la ville de Rome.

Sa Sainteté sait positivement qu'elle n'
point en guerre avec sa Majesté Impériale
Royale, puisque son Légat conserve son c
ractère à Paris, et qu'elle a reçu de lui u
réponse officielle, contenant tous les assen
mens compatibles avec sa dignité. C'est pou
quoi, elle n'a pu et ne peut considérer l'occ
pation de sa Capitale, que comme une mesu
injurieuse au Chef de l'Eglise, et contrai
d'ailleurs à la justice et à la bienveillance
Sa Majesté. Si les troupes Françaises doive
se diriger vers le royaume de Naples,
Sainteté entend qu'on observe la conventi
faite entre les deux Gouvernemens, pour le
séjour hors des portes, dans les casernes acco
tumées, et pour leur passage hors des mu
Elle n'interdit point l'entrée de la ville
M. le général Miollis, ni à son Etat-majo
donnant, au contraire, l'assurance qu'ils sero
accueillis et traités avec l'hospitalité et la bie
veillance ordinaire. D'après cela, si les troup
qui sont en marche n'ont point d'intenti
hostile, ainsi que Votre Excellence l'assure,
suffira qu'elles n'entrent point dans la ville:
il ne sera pas nécessaire de retirer les ordres q
ont été donnés au château et aux porte
puisque la destination de ces troupes d
les rendre inutiles.

Sa Sainteté voit avec satisfaction par la no
de votre Excellence, le désir que sa Majes

montré jusqu'à présent de concilier les différends qui peuvent exister entre les deux Cours. Le désir de Sa Sainteté ne saurait être moins ardent ; et c'est pour parvenir à cette conciliation, que, dans la déclaration envoyée le 18 Janvier dernier, elle a fait les derniers efforts de condescendance. Quoique le Saint Père sache qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'il a exprimé dans cette déclaration, cependant il croit devoir annoncer que, ne pouvant considérer l'entrée de la troupe Française dans sa ville, que comme une mesure hostile, sa présence fera cesser tout pourparler ultérieur, attendu que ce n'est point la force qui fait réussir les négociations, mais une liberté réciproque, la bonne foi et la clarté dans les discussions.

Telle est la réponse que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de donner en son nom, à Votre Excellence, en l'assurant de la continuation de son estime et de sa bienveillance particulière.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

DÉCLARATION

affichée dans Rome.

Sa Sainteté N. S. le Pape Pie VII n'ayant pu adhérer, dans toute leur étendue, aux demandes qui lui ont été faites de la part du Gouvernement Français, parce que ses devoirs sacrés et sa conscience le lui défendaient, voit bien qu'elle ne peut éviter les conséquences

désastreuses qui lui avaient été déclarée
si elle n'adhérait, sans reserve, à la totali
des propositions, et que la Capitale même
elle fait sa résidence, va être occupée p
les troupes Françaises.

Résigné, comme il est dans l'humilité d
son cœur, aux jugemens impénétrables d
Très-Haut, le Saint Père met sa cause entr
les mains de Dieu ; et ne voulant pas toutefoi
manquer à l'obligation indispensable où il es
de garantir les droits de sa souveraineté, i
nous a commandé de protester, comme il pro-
teste, en son nom et au nom de ses successeurs
contre toute occupation de ses domaines, e
il entend que les droits du Saint Siège sur ce
domaines, demeurent, à présent et à l'ave
venir, intacts et entiers. Vicaire sur la terr
de ce Dieu de paix qui a enseigné par so
divin exemple, la douceur et la patience, il n
doute pas que ses chers sujets, dont il a san
cesse reçu tous les témoignages d'obéissanc
et d'attachement, ne s'appliquent aussi à con
server le repos et la tranquillité, tant privé
que publique. Il les y exhorte, et le leu
ordonne expressément. Il ne doute pas no
plus, que, bien loin de leur faire le moindr
tort, ni la moindre offense ils ne respecten
les individus d'une Na[illegible] dont Sa Saintet
reçut, dans son voyag[illegible] et durant son séjou
à Paris, tant de marques de dévouement e
d'affection.

Donné au Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

M. l'Ambassadeur Alquier.

Du Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, a reçu et mis sous les yeux de Sa Sainteté, la note de Votre Excellence, par laquelle vous témoignez le desir d'avoir une audience, pour présenter au Saint-Père le général Miollis. Votre Excellence ne peut douter des sentimens de surprise et de douleur dont est pénétré le Saint Père. Plein de calme et de confiance, d'après la parole que vous lui aviez donnée hier, que la troupe n'était que de passage, et n'avait aucune intention hostile, il était loin de s'attendre à voir cette même troupe, n'ayant aucun égard au dessein qu'il avait manifesté, entrer dans la ville, désarmer la garde à la porte du Peuple, s'emparer du Château, garnir les postes, entourer même son habitation d'une caserne, et placer l'artillerie contre l'entrée de son palais.

Il ne croyait pas que l'on pût prendre de telles mesures contre un Prince pacifique et sans armes, contre un Souverain qui n'est point en guerre avec l'Empereur des Français; en un mot, contre le Chef de l'Eglise Catholique.

Humble et doux par caractère et par principes; pour vous prouver sa modération dans la douleur que lui causent d'aussi rudes traitemens, il a chargé le soussigné de répondre que demain, à midi, il recevra le gé-

néral Miollis, accompagné de Votre Excellence.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS PRÈS LE S. SIÉGE.

Du Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, a reçu ordre de Sa Sainteté de communiquer à Votre Excellence, que, le 9 Janvier dernier, le Gouvernement Français a proposé à Monseigneur le Légat six articles, comme l'*Ultimatum*, avec intimation que si, cinq jours après l'arrivée de ses dépêches à Rome, le Saint Père n'avait pas déclaré à M. l'Ambassadeur de France une entière adhésion auxdits articles, toute la Légation serait obligée de partir; que le Saint Père perdrait définitivement, et pour toujours, non-seulement les provinces de la Marche, mais encore le Pérousin, pour être incorporés à la Toscane; la moitié de la Campagne de Rome, pour être réunie au Royaume de Naples; que l'on prendrait possession du reste des états du Pape, et qu'une garnison serait mise à Rome.

Le Saint Père a donné à M. l'Ambassadeur, après le terme des cinq jours, la déclaration demandée. C'est le dernier effort de sa condescendance, et un témoignage de sa loyauté. Il a donné son adhésion aux ar-

…s où sa conscience n'a point trouvé d'obs-…e, quoiqu'ils fussent extrêmement oné-…x, et a démontré l'impossibilité d'adhérer …e qui lui était défendu par ses devoirs …rés.

M. l'Ambassadeur n'a pas trouvé cette dé-…ration satisfaisante, quoiqu'elle renfermât …t ce qu'il était possible de faire, et il …déclaré par sa note du 29 Janvier, qu'al-…nt probablement recevoir des ordres, il …rait dans la nécessité de les exécuter sous …ingt-quatre heures. Le S. Père, fidèle à …s devoirs, et prêt à tout souffrir plutôt que de blesser sa conscience, voit avec une sainte résignation s'exécuter tout ce dont on l'a menacé. En effet, ce matin à une heure et demie, les troupes Françaises sont entrées; ont désarmé la garde qui était à la porte du Peuple, se sont emparées du Château Saint-Ange et se sont présentées en grand nombre devant la grande porte du Palais Quirinal, avec huit pièces d'artillerie.

Sa Sainteté mettant son sort entre les mains de *Dieu*, et protestant, comme ses devoirs le lui imposent, contre toute occupation de ses domaines, a ordonné à celui qui écrit, d'informer Votre Excellence de cet évènement affligeant, afin qu'elle puisse en prévenir sa Cour.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 5 Février 1808.

LE Cardinal Secrétaire d'état doit à [illegible] propre délicatesse, il doit même à la per[illegible]sonne de Votre Exc. et à celle de M. le G[illegible]néral Miollis, une réponse franche et sin[illegible]cère à la note qu'il a eu l'honneur de re[illegible]cevoir de votre propre main. Le soussign[illegible] croit avoir [illegible] de droits à votre con[illegible]fiance pou[illegible] ne puissiez élever l[illegible] moindre [illegible] véracité de ses asser[illegible]tions. Se fl[illegible] ter jusqu'au scrupul[illegible] l'exactitude [illegible] voirs, il n'a pas laiss[illegible] ignorer à [illegible] que M. le Général avait part[illegible] l'erreur commise par l'Officier q[illegible] a troupe et l'artillerie contre le [illegible]l; et il n'a pas omis que M. le Gé[illegible] vait donné l'ordre, comme le soussigné en a reçu l'assurance gracieuse, de faire sur-le-champ transporter ailleurs l'artillerie, et de faire éloigner la troupe. Non content de faire ce rapport à Sa Sainteté, il lui a donné aussi connaissance que M. le Général, en sortant de son appartement, avait ordonné à la troupe qui était sur la place, de l'évacuer.

Cependant, malgré ce rapport, Sa Sainteté vivement pénétrée d'un évènement si inattendu et aussi injurieux à sa personne sacrée, a ordonné expressément au soussigné de faire une relation exacte de tout ce qui

ait passé, dans une note qui serait remise Votre Excellence.

Fidèle exécuteur des volontés de son ince, le soussigné ne pouvait se dispenser faire mention d'un incident qui, plus e tout autre, avait blessé son cœur dans ndroit le plus sensible. Il pouvait d'autant oins se dispenser de ce devoir, que, dans intervalle sensible qui s'est écoulé entre honorable entrevue qu'il a eue à une heure nuit, et celui où il a fait passer sa note Votre Excellence, l'artillerie restait encore irigée contre le Palais de Sa Sainteté, poition qu'elle a gardée jusqu'après minuit.

Le soussigné a certainement assez d'estime et de confiance en M. le Général Miollis, pour douter un moment qu'il ait donné l'ordre; equel, au reste, n'a pas été promptement xécuté.

D'après l'exposé de ces faits le soussigné rie Votre Excellence d'être convaincue qu'il urait préféré omettre ces justes plaintes dans ne réponse de pure formalité; mais que Sa *ainteté* les a crues nécessaires, afin de donner, u milieu de sa douleur, les preuves de sa onstante modération, et l'expression de son stime pour Votre Excellence et pour M. le énéral,

Je me flatte que vous n'attribuerez ni à malignité ni à l'injustice, ce qui serait rtainement contre mon caractère, une juste lainte que j'ai dû vous porter d'après les ordres exprès de mon Souverain.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A Monsieur l'Ambassadeur Alquier.

Du Palais Quirinal, le 6 Février 1808.

Le Cardinal Secrétaire d'État a reçu la note de Votre Excellence en date du 4, et il a été pénétré de douleur et d'étonnement, en voyant les accusations qu'elle contient au sujet de la Proclamation qui a été affichée dans la ville de Rome, à l'entrée de la troupe Française. Je regardais comme indubitable qu'une pareille Proclamation dût éloigner toute espèce de plainte; mais je vois le contraire avec surprise.

Cette affiche a été précédée d'un ordre exprès de Sa Sainteté, et les sentimens qu'elle renferme sont l'expression de la volonté formelle du Saint-Père, comme je puis le démontrer à Votre Excellence. Il n'est point vrai que cette affiche ait été enlevée par mon ordre; il eût été indigne de mon caractère et du poste que j'occupe, de donner un ordre opposé à celui que j'avais reçu si formellement de mon Souverain, et d'oser contrarier aussi indignement ses intentions.

Sa Sainteté pénétrée de douleur d'un évènement aussi injurieux, a voulu, dans les termes les plus modérés et les plus pacifiques, instruire son peuple de ce qui y avait donné lieu; rappeler ses droits inviolables, et porter par des paroles de douceur et de paix, le calme, la tranquillité et le desir du bon ordre dans le cœur de tous ses sujets.

le Saint Père a obtenu cet heureux résultat leur docilité, et il ne saurait comprendre mment on a pu penser qu'une pareille affiche i ne contient que l'expression de ses sentiens, et qui est une nouvelle preuve de sa ience et de sa résignation, tendit *à égarer opinion et à troubler la tranquillité publique, r des assertions couvertes d'un voile religieux*; ndis que les faits eux-mêmes ont démontré contraire, à la grande satisfaction du Saint ère. Son étonnement et sa surprise ont également paru, quand il a vu qu'on voulait lui chercher un motif d'accusation et de reproche dans l'expression. *Gouvernement Français*, qui se trouve dans la Proclamation: expression que l'on dit avoir été employée pour imiter le Cabinet de Londres.

Le Cardinal soussigné s'honore de pouvoir assurer à Votre Excellence, que cette expression, loin de porter atteinte à la Majesté de l'Empereur et Roi, est au contraire une conséquence naturelle de la délicatesse constante du Saint Père, et l'expression du respect profond et invariable du soussigné pour l'auguste personne de cette même Majesté. C'est d'ailleurs un langage usité en diplomatie; souvent employé par le Ministre de Paris et même par la Légation Française à Rome: dicté enfin, dans des circonstances aussi fâcheuses que celles-ci, par un égard plus particulier pour les Souverains.

La distribution clandestine des affiches de cette proclamation, que l'on impute aux employés de la Secrétairerie d'Etat, n'est qu'une

accusation qui tend à surprendre la bonne fo
de Votre Excellence : car je puis vous assure
sur mon honneur, que, s'il s'en est distribu
quelques exemplaires, ce n'a été que d'après
l'ordre positif de Sa Sainteté. D'ailleurs le
employés ne pouvaient pas faire la moindre
difficulté de céder quelques copies d'un
imprimé que leur Prince avait fait exposer
à la vue du

Je prie Vo ce d'agréer l'assurance
inaltérable c dération la plus dis-
tinguée,

Le Cardinal ILIPPE CASONI.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 25 Février 1808.

Le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, s'est fait un devoir de mettre sous les yeux de Sa Sainteté la note de Votre Excellence, en date du 23 courant.

Le Saint Père a été singulièrement surpris d'apprendre que M. Champagny et Sa Majesté Impériale et Royale, elle-même, avait déclaré à Son Eminence le Cardinal Caprara, dans l'audience du 9 de ce mois, qu'elle avait ordonné l'occupation de Rome, sur le refus qu'a fait Sa Sainteté d'adhérer à ses demandes. Il voit aujourd'hui que par une contradiction manifeste, on allègue, pour motiver une mesure aussi hostile, l'asile donné dans ses états, à certains brigands venus de Naples.

D'après ce que Sa Sainteté a fait déclarer à cet égard à V. Exc., dans la note du 28 Janvier, elle a été également surprise que, sans indiquer aucun de ces brigands, l'on continue de parler de leur présence dans les Etats de l'Eglise, et dans la ville même de Rome; que l'on accuse le Gouvernement Romain de faiblesse, pour les y avoir laissé établir; et que l'on porte l'outrage jusqu'à le soupçonner de connivence avec eux, en les tolérant : tandis qu'au contraire le Gouvernement a fait arrêter et consigner tous ceux dont l'arrestation lui a été demandée.

Sa Sainteté désire que la bonne foi de Votre Excellence réponde à cette accusation, sans cesse répétée avec des expressions génériques, sans jamais en donner aucune preuve; accusation d'ailleurs démentie soit par le fait en lui-même, soit par les renseignemens demandés et jamais obtenus.

Si les prétendus rebelles au Gonvernement de Naples eussent existé à Rome, ou dans les Etats du Saint-Siége, comment n'auraient-ils pas été arrêtés par la troupe Française qui occupe Rome et l'Etat de l'Eglise; elle qui, violant le droit des gens, s'est permis de procéder à diverses arrestations, même envers les Sujets du Pape. Sans doute cette troupe n'aurait pas eu recours aux mesures et à l'autorité du Gouvernement Pontifical, qui ne les a jamais refusés, et qui ne les refusera jamais, pourvu toutefois qu'on lui donne les indices et les renseignemens nécessaires.

Sa Sainteté trouve également vagues et géné-

riques, les assertions répétées, de complots que trâment dans Rome des agens étrangers. Elle trouvent en outre on ne peut pas plus injurieuse, l'imputation que l'on fait à des sujets de Sa Sainteté, d'être les instigateurs d'intrigues aussi abominables, tandis que par leur caractère et par leurs principes ils sont bien loin de prendre part à des desseins aussi vils et aussi pervers.

Au milieu de tous ces objets de douleur et de surprise, le Saint-Père a enjoint de signifier, en réponse à votre Excellence, qu'après avoir déclaré à plusieurs reprises, que tant que Rome serait envahie, Sa Sainteté se regardant comme privée de sa liberté, et dans l'état d'un véritable emprisonnement, se refuserait à toute espèce de négociation; il était certainement bien loin de s'attendre aux demandes qu'on ose avancer dans la note de Votre Excellence.

Sa Sainteté a ordonné au soussigné de renouveler cette déclaration à Votre Excellence, et de lui dire avec franchise, que soit avec vous, soit avec l'individu qui pourrait vous remplacer dans votre absence, elle n'entend traiter que dans le seul cas où la troupe aurait évacué la Capitale; condition sans laquelle Sa Sainteté ne peut donner de réponse aux demandes qu'on lui fait maintenant, et qui pourraient lui être faites à l'avenir. Elle a été enfin frappée d'étonnement de ce que Votre Excellence, en parlant des égards dont on doit user avec les troupes Françaises, les qualifie de troupes amies de Sa Sainteté.

Le Saint Père les a considérées comme telles

par le passé; mais il déclare expressément que, quoiqu'il ait eu et ait encore pour elles tous les égards qui lui sont suggérés par son caractère, il ne peut plus certainement regarder comme amies des troupes qui, au mépris de ses protestations les plus solennelles, sont entrées dans Rome, ont violé sa propre résidence, se sont rendues maîtresses de la ville et du château ; qui ont tourné les canons contre sa propre habitation; qui sont entièrement à la charge de son trésor et de ses sujets, et qui ont osé attenter à sa liberté.

Telle est la réponse que le Saint Père a expressément ordonné au soussigné de faire à Votre Excellence. Il a l'honneur de lui renouveller l'expression de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

A Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne.

Du Palais Quirinal, le 26e Février 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu la note de Votre Excellence, et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de Sa Sainteté.

Parmi tant de sujets de douleur, qui percent l'ame pure et sensible du Saint Père, il ne peut assurément considérer comme un des moindres, celui qu'il éprouve en apprenant la violation qui a été faite de la de-

meure de Votre Exc., et que l'on ait manqué, comme on l'a fait, au respect et aux égards qui sont dus à l'Auguste Souverain des Espagnes, avec lequel Sa Sainteté est unie par les liens de la plus loyale et de la plus sincère amitié.

Mais Votre Excellence connaît la triste posision de sa Sainteté, qui est tous les jours témoin des nombreuses atteintes portées à sa propre dignité. Vous pouvez bien peser et évaluer dans vos lumières, quel appui elle peut prêter à votre juste réclamation.

Sa Sainteté a néanmoins ordonné au soussigné de faire à cet égard toutes les démarches qui sont en son pouvoir; et si elles doivent être sans succès, comme elle n'a que trop lieu de le craindre, il ne lui restera qu'à se consoler par la conviction qu'elle a d'être entièrement étrangère à l'affront dont Votre Excellence se plaint, et que le Saint Père condamne hautement.

Le Cardinal soussigné, en faisant passer cette note à Votre Excellence, lui renouvelle l'expression de sa considération particulière.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

A MM. les Cardinaux Ruffo-Scilla, *Archevêque de Naples*; Pignatelli, Saluzzf, Carracciolo, Caraffa-Trajetto; Firrao.

Du Palais Quirinal, le 28 *Février* 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a rapporté à Sa Sainteté, notre Sei-

gneur, l'intimation faite à Votre Eminence par le Commandement militaire Français, de se rendre à Naples, dans le terme de vingt-quatre heures, et la réponse que Votre Eminence lui a faite, savoir, qu'elle dépendait de Sa Sainteté, dont elle a interpellé l'oracle par l'organe du soussigné.

Le Saint Père a été bien surpris de l'intimation que le Commandement Français a osé faire à des personnes immédiatement attachées à son service et à celui de l'Eglise universelle, indépendamment d'une autorité temporelle quelconque; et il a ordonné au soussigné de signifier en réponse à Votre Eminence, qu'il a manifesté très-clairement ses sentimens à M. l'Ambassadeur de France; qu'il lui a fait connaître que non-seulement il n'avait pas le droit d'ordonner le départ de Votre Eminence, mais que le Saint Père ne voulait pas qu'elle s'éloignât de son service.

Sa Sainteté est bien persuadée que Votre Eminence et les autres Cardinaux n'oublieront pas leurs sermens et leurs devoirs; que si on leur demande une chose qui y soit contraire, ils sauront imiter son exemple, se conformer à sa conduite, et souffrir, s'il le faut, avec la même résignation.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

Nota. Ces six Cardinaux ont été forcés de partir avant les autres.

A LA LÉGATION FRANÇAISE PRÈS DU SAINT SIÈGE.

Du Palais Quirinal, le 2 Mars 1808.

L'AUTORITÉ militaire s'est portée ces jours derniers à tant d'opérations violentes, que le Saint Père, malgré sa patience et sa résignation, en a ressenti la plus vive indignation.

Cette autorité Française a envoyé à l'improviste un piquet de soldats Français à la Poste aux chevaux, et en a enlevé la direction à Monsieur le Chevalier Altieri. Elle a envoyé un autre piquet de soldats Français à la Poste aux lettres du Pape, et a préposé un Inspecteur à la Correspondance par lettres, contre la foi publique; elle a incorporé violemment et de force la troupe de Sa Sainteté dans la troupe Française; elle a enfermé dans le Château Saint-Ange, et ensuite exilé, le Colonel *Bracci*, pour être demeuré fidèle à son Prince, plutôt que de mourir dans l'opinion publique par un acte de félonie, comme a fait le Lieutenant-colonel *Frici*, qui s'est déshonoré aux yeux de tout le monde; enfin elle a mis des gardes à toutes les Imprimeries, pour enlever par ce moyen au Souverain de Rome et au Chef de la Religion, la liberté même de l'impression.

Un seul de ces attentats suffit pour démentir le sujet pour lequel on a assuré, dans la note du 23 Février, que la troupe Française était dirigée vers Rome pour purger cette ville des prétendus brigands Napolitains; un seul suffit

pour montrer le dernier mépris, les derniers outrages qu'on fait à la dignité du Chef visible de l'Eglise.

La troupe Française ne s'est pas bornée à ces attentats : pour combler la mesure, elle a osé mettre la main sur quatre Cardinaux, les détacher du sein de Sa Sainteté et les faire traduire à Naples, au milieu de la force armée, comme des criminels d'Etat. On ne saurait certainement porter plus loin la violence et l'abus de la force.

Sa Sainteté qui s'est vu arracher de jour en jour les attributs de sa souveraineté, qui a vu fouler aux pieds en cent manières son honneur et sa dignité, par une troupe qu'on voulait caractériser son amie, n'aurait pas cru que cette même troupe se portât à de pareilles extrémités, lesquelles ont principalement pénétré son cœur de la plus vive douleur.

Le Saint Père qui, semblable à un agneau, a souffert, dans le silence et la résignation, toutes les insultes, a été si touché de cette dernière, qu'il a ordonné au soussigné de reprendre la parole, et de vous en faire, Monsieur, les plaintes les plus amères et les plus significatives, et de vous déclarer, que, malgré l'horreur que lui inspirent ces procédés hostiles, et quelque humiliants que soient aux yeux de l'Europe les excès inattendus et violens auxquels se porte la troupe Française, qui va jusqu'à attenter à la dignité des Cardinaux, laquelle est une émanation de sa suprême dignité; malgré tout cela, le Saint Père, s'aban-

donnant uniquement à Dieu, observera sans s'effrayer, et sans s'écarter des principes conformes à ses devoirs sacrés, jusques à quand la troupe Française voudra abuser de sa douceur et de sa patience, et si enfin elle voudra mettre un terme à des insultes et à des mépris que n'a point mérités le Souverain de Rome, Chef de la Religion Catholique.

Tel est [illegible] que le Cardinal, pro-Secrétaire [illegible] reçu de Sa Sainteté; et tandis qu'[illegible] devoir de l'exécuter sans la moi[illegible], il vous renouvelle, Monsieur, le[illegible]s de la plus haute considération.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili

Aux Cardinaux.

Du Palais Quirinal, le 5 Mars 1808.

Sa Sainteté ayant appris que le Général Miollis a invité à dîner tous les individus du sacré Collège, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'État, de signifier à Votre Éminence, qu'elle aime à croire que vû les tribulations où se trouve Sa Sainteté, aucun des Cardinaux n'acceptera une telle invitation, ni n'interviendra à aucune Académie, assemblée, etc, pour faire connaître par là, que le Conseil du Chef suprême de l'Église, prend part à sa juste tristesse.

Pour ce qui concerne la réponse à donner,

il serait bon que le sacré Colège fût conforme dans les motifs de la négative. Ce sont, au fond, ceux que le Saint Père a indiqués.

Voilà ce que le soussigné est chargé de faire connaître à Votre Eminence par ordre de Sa Sainteté. Il vous renouvelle en même temps les sentimens de dévouement avec lesquels il vous baise humblement les mains.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 13 *Mars* 1808.

Sa Sainteté a appris que quelques officiers, sachant qu'elle ne voulait point absolument que les troupes du Pape fussent incorporées à la troupe Française. ont déclaré qu'ils ne pouvaient continuer leur service; que pour cela, ils ont été emprisonnés, et qu'on pense à les traduire à Mantoue, ou dans quelqu'autre forteresse du royaume d'Italie : cette nouvelle a profondément pénétré l'ame du Saint Père, lequel a ordonné au soussigné de réclamer, sans tarder, contre cette violente mesure. Il semble au Saint Père presque impossible à croire, qu'après tant de violations, on veuille encore punir ceux qui ont de la repugnance à paraître infidèles et parjures, et qui veulent conserver leur honneur, la seule richesse de l'homme, digne de prix, et qu'on puisse regarder comme durable. Sa Sainteté ne peut regarder cette mesure que comme une sub-

version des principes qui doivent être communs à tous les hommes, et que Votre Excellence sent certainement elle-même.

Le Saint Père est persuadé que Sa Majesté Impériale et Royale n'en jugerait pas autrement, et que loin de voir avec peine, elle verrait au contraire avec plaisir, un homme qui marche dans les voies de la fidélité et de l'honneur.

C'est pourquoi Sa Sainteté, qui sent plus les disgraces d'autrui que les siennes propres, et qui les sent d'autant plus vivement, qu'on afflige ses sujets en récompense de la fidélité qu'ils lui conservent, réclame hautement, non-seulement contre le transport annoncé desdits officiers, mais encore contre leur détention; et elle aime à croire que Votre Excellence ne voudra point permettre une telle mesure, qui serait condamnée de tout le monde, et, avant tout, par les sentimens de votre cœur.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

Billet du Secrétaire d'État,

Aux Ministres étrangers, au sujet de la nouvelle cocarde adoptée par la garde Pontificale incorporée aux troupes Françaises.

Du Palais Quirinal, le 20 *Mars* 1808.

Le Cardinal, Pro-Secrétaire d'État, a reçu de Sa Sainteté l'ordre exprès de faire part à

Votre excellence, que d'après l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec les troupes Françaises, elle avait pris le parti de changer la cocarde et de la faire distribuer au petit nombre de troupes qui lui restait, afin de rendre ainsi public son désaveu formel; mais elle a vu avec une surprise étonnante que hier on a fait prendre cette même cocarde à la ci-devant garde Pontificale incorporée avec les troupes Françaises.

Sa Sainteté regarde ce procédé comme un outrage des plus marqués à sa dignité, et, de même qu'elle a voulu que Votre Excellence eût connaissance du changement de la cocarde, de même elle veut que le soussigné vous fasse part de sa façon de penser au sujet de la nouvelle insulte faite à sa personne dans la nouvelle cocarde adoptée par les troupes incorporées. Le Saint Père proteste donc hautement contre cette violation de ses droits; et quoique cette troupe informe porte la nouvelle cocarde, il ne la reconnaît pas pour cela lui appartenir : et comme il n'a point d'autre moyen de manifester ouvertement ses sentimens, il déclare qu'il n'a et n'aura jamais aucune part dans les opérations de cette troupe amalgamée, et il désire que toute sa Cour pense de même, afin qu'on ne soupçonne pas de consentement ni exprès, ni tacite de la part de Sa Sainteté, qui demeure toujours ferme et inébranlable dans ses principes.

Le soussigné, en exécutant les ordres de

son Souverain, vous renouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal DORIA PAMPHILI.

BILLET DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

A M. LEFÈVRE, en lui communiquant une note au sujet de l'incorporation de la garde du Pape avec la troupe Française.

Du Palais Quirinal, le 20 *Mars* 1808.

Sa Sainteté voyant avec beaucoup de surprise et de douleur l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec la troupe Française, au mépris de ses réclamations, avait pris la détermination de changer la cocarde, afin de manifester publiquement son mécontentement, et avait ordonné que l'on en fit part au Corps diplomatique résidant près du Saint Siège. Le Saint Père me charge en outre de communiquer à Votre Seigneurie qu'elle s'est expliquée sur ce qu'on a fait prendre hier la nouvelle cocarde à la troupe incorporée. Cet outrage fait à son autorité, et porté jusqu'au dernier point, l'a déterminé à donner au soussigné l'ordre exprès de vous témoigner ses plus vives plaintes et de vous laisser non-seulement copie de la note envoyée aux Ministres étrangers, relativement au changement de cocarde; mais aussi de vous notifier la seconde déclaration qu'il leur a fait passer aujourd'hui, afin de

rer dans leur propre pays, sous prétexte ils sont sujets de ces états. Chacun a res- té en eux le caractère éminent qui les lie itement au Souverain Pontife ; jamais au- n'a entrepris de les faire sortir et déporter la force, et d'arracher ainsi tant de co- rateurs de l'Église universelle à son Chef. Cet attentat qui forme un sujet de scan- e pour le temps présent et à venir, a pé- tré, d'une manière incroyable, l'ame sensible Saint Père, soit à cause de l'insulte énorme 'on a faite à la dignité du Cardinalat, soit cause de l'outrage que l'on commet contre Personne Sacrée, puisqu'on n'a pas même rgné son Vicaire, son premier Ministre, les Évêques qu'on a détachés de leurs dio- es respectifs.

Le Saint Père connaissant le préjudice qui résulte pour le régime spirituel de l'Eglise, chargé le soussigné de réclamer hautement ntre des mesures aussi affligeantes, et de mander en même temps la restitution de Cardinaux, qu'on lui a enlevés par la rce contre le droit des gens. Quant au reste, Saint Père, toujours résigné aux jugemens Dieu, rassuré en même temps par la pu- té de sa conscience, sachant qu'il souffre iemment pour la justice, les traitemens plus durs, sans les avoir mérités, et fidèle es devoirs sacrés; après avoir fait tout son sible pour détourner la tempête qui agite Saint Siège, en laisse au Ciel le soin et protection, et à la postérité le jugement cette cause.

AUX MINISTRES ETRANGERS

Du Palais Quirinal, le 27 Mars 1808.

LE Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d
tat, a reçu de Sa Sainteté l'ordre positif
communiquer à Votre Excellence qu'
n'aurait jamais cru que l'attentat com
par la troupe Française, sur la personne
Cardinaux natifs du royaume de Napl
se renouveler sur les Cardinaux nat
royaume d'Italie, et des domaines réu
France.

Le Saint Père ne peut plus ignorer qu
veut pas seulement détruire sa Souve
ineté temporelle ; mais qu'on attaque d
front le régime spirituel de l'Eglise romaine
représentée dans le sacré Collége, qui for
me le Sénat du Souverain Pontife.

Tout le monde a vu, avec le plus gran
étonnement, que ce principe et cette maxim
destructive des liens les plus sacrés, qui a
tachent les Cardinaux au Pape par la forc
du serment ont été produits, et se son
manifestés dans le temps que le Chef d
l'Eglise se trouve au milieu des tribulation
On n'en trouve d'exemple que dans l'His
toire du temps républicain, qui fut pou
Rome le temps subversif des principes l
plus sacrés.

Jamais aucun Prince séculier, qui protèg
la Religion Catholique, n'est allé jusqu'à obli
ger les Cardinaux de l'Église Romaine,

rer dans leur propre pays, sous prétexte ils sont sujets de ces états. Chacun a res- té en eux le caractère éminent qui les lie itement au Souverain Pontife ; jamais au- n'a entrepris de les faire sortir et déporter la force, et d'arracher ainsi tant de co- rateurs de l'Église universelle à son Chef. Cet attentat qui forme un sujet de scan- le pour le temps présent et à venir, a pé- tré, d'une manière incroyable, l'ame sensible Saint Père, soit à cause de l'insulte énorme 'on a faite à la dignité du Cardinalat, soit cause de l'outrage que l'on commet contre Personne Sacrée, puisqu'on n'a pas même rgné son Vicaire, son premier Ministre, les Évêques qu'on a détachés de leurs dio- es respectifs.

Le Saint Père connaissant le préjudice qui résulte pour le régime spirituel de l'Eglise, chargé le soussigné de réclamer hautement ntre des mesures aussi affligeantes, et de mander en même temps la restitution de Cardinaux, qu'on lui a enlevés par la rce contre le droit des gens. Quant au reste, Saint Père, toujours résigné aux jugemens Dieu, rassuré en même temps par la pu- té de sa conscience, sachant qu'il souffre tiemment pour la justice, les traitemens plus durs, sans les avoir mérités, et fidèle es devoirs sacrés; après avoir fait tout son sible pour détourner la tempête qui agite Saint Siège, en laisse au Ciel le soin et protection, et à la postérité le jugement cette cause.

AUX MINISTRES ETRANGERS

Du Palais Quirinal, le 27 Mars 1808.

LE Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d
tat, a reçu de Sa Sainteté l'ordre positif
communiquer à Votre Excellence qu'
n'aurait jamais cru que l'attentat com
par la troupe Française, sur la personne
Cardinaux natifs du royaume de Napl
A se renouveler sur les Cardinaux nat
royaume d'Italie, et des domaines réu
en France.

Le Saint Père ne peut plus ignorer qu'
on veut pas seulement détruire sa Souv
raineté temporelle ; mais qu'on attaque
front le régime spirituel de l'Eglise romain
représentée dans le sacré Collége, qui fo
me le Sénat du Souverain Pontife.

Tout le monde a vu, avec le plus gra
étonnement, que ce principe et cette maxim
destructive des liens les plus sacrés, qui a
tachent les Cardinaux au Pape par la for
du serment ont été produits, et se so
manifestés dans le temps que le Chef
l'Eglise se trouve au milieu des tribulatio
On n'en trouve d'exemple que dans l'Hi
toire du temps républicain, qui fut po
Rome le temps subversif des principes l
plus sacrés.

Jamais aucun Prince séculier, qui protè
la Religion Catholique, n'est allé jusqu'à obl
ger les Cardinaux de l'Église Romaine,

rentrer dans leur propre pays, sous prétexte qu'ils sont sujets de ces états. Chacun a respecté en eux le caractère éminent qui les lie étroitement au Souverain Pontife ; jamais aucun n'a entrepris de les faire sortir et déporter par la force, et d'arracher ainsi tant de coopérateurs de l'Église universelle à son Chef.

Cet attentat qui forme un sujet de scandale pour le temps présent et à venir, a pénétré, d'une manière incroyable, l'ame sensible du Saint Père, soit à cause de l'insulte énorme qu'on a faite à la dignité du Cardinalat, soit à cause de l'outrage que l'on commet contre sa Personne Sacrée, puisqu'on n'a pas même épargné son Vicaire, son premier Ministre, ni les Évêques qu'on a détachés de leurs diocèses respectifs.

Le Saint Père connaissant le préjudice qui en résulte pour le régime spirituel de l'Eglise, a chargé le soussigné de réclamer hautement contre des mesures aussi affligeantes, et de demander en même temps la restitution de ses Cardinaux, qu'on lui a enlevés par la force contre le droit des gens. Quant au reste, le Saint Père, toujours résigné aux jugemens de Dieu, rassuré en même temps par la pureté de sa conscience, sachant qu'il souffre patiemment pour la justice, les traitemens les plus durs, sans les avoir mérités, et fidèle à ses devoirs sacrés; après avoir fait tout son possible pour détourner la tempête qui agite le Saint Siège, en laisse au Ciel le soin et la protection, et à la postérité le jugement de cette cause.

Tels sont les sentimens que Sa Sainteté a ordonné au Pro-Secrétaire d'Etat de manifester à Votre Excellence; en se faisant un devoir d'exécuter les ordres qu'il a reçus, il lui renouvelle l'expression de sa considération distinguée.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Ordre du Jour *adressé aux troupes en garnison à Rome.*

Sa Majesté l'Empereur et Roi Napoléon témoigne sa satisfaction aux troupes de Sa Sainteté pour leur bonne tenue. Elles ne recevront plus d'ordres à l'avenir, ni des Prêtres, ni des femmes. Des soldats doivent être commandés par des soldats. Les troupes peuvent être assurées qu'elles ne retourneront plus sous les drapeaux des Prêtres. l'Empereur et Roi leur donnera des Généraux que leur bravoure a rendus dignes de les conduire.

Au Quartier général, à Rome, le 27 mars 1808.

Miollis.

Nota. *On a conduit les troupes de Sa Sainteté d'abord à Ancône, d'où elles ont dû se rendre dans le royaume d'Italie pour y être réorganisées.*

LETTRE CIRCULAIRE du Souverain Pontife PIE VII à tous les Cardinaux, en date du 5 *Février* 1808.

Nota. L'Editeur de Gènes sans doute n'avait pas connaissance de cette pièce importante de la correspondance, laquelle contient le sujet de toutes les contestations qui ont eu lieu entre le Gouvernement Français et la Cour de Rome.

realmente è la nostra libera volunta in Gesù Cristo Signor Nostro.

Il Governo francese per via d'ingiuste ed insussistenti pretese e trame, insidia al nostro spirituale e temporale Dominio, e noi chiamiamo in testimonio Iddio e la universalità delle genti, onde garantire la nostra condotta, ed a tale oggetto abbiamo pensato di particolarmente indicare colla presente nostra a Voi Eminentissimo nostro Fratello, quali sieno gli articoli delle sudette pretese, e quale sia stata la nostra immutabile e costante decisione.

Eprimieramente quali prove non ha egli riportate il Governo francese della nostra costante adesione alla rappacificazione di quel gregge da' suoi concittadini deviato dalla' Chiesa cattolica, apostolica, romana? Quali mezzi non abbiamo noi tentato per introdurvi la privata e publica autorità? Una nazione che con le mani fumanti di vivo sangue di suoi Fratelli sacrificati in ogni genere, stato e condizione, quella stessa che versò non senza delitto sopra se stessa e sopra de' suoi Figli il sangue del loro legitimo sovrano ci penetrò si altamente il cuore, che, quantunque non ancora eletto alla cattedra successore di San Pietro, c'impegnò a desiderare nel più intimo del nostro cuore di sacrificare tutto noi per rapacificarla, riunirlà e tranquillizarla.

Eravamo al regime della Chiesa d'Imola, stato della Santa Sede, e fin dallora come Vescovo cercammo di far conoscere le nostre inclinazioni, ed il

de verser tout notre sang, si cela est nécessaire, pour la défense et le soutien de l'une et de l'autre : voilà ce que nous déclarons vouloir librement, comme nous le voulons réellement en J. C. N. S.

Le gouvernement français, employant les prétextes les plus injustes et les plus frivoles, porte atteinte à notre pouvoir spirituel et temporel, mais nous avons Dieu pour témoin et toutes les nations pour garant de notre conduite, et c'est pourquoi nous avons jugé à propos de vous faire connaître en particulier, notre Eminentissime Frère, quels sont les bases des susdits prétextes et quelle a toujours été notre immuable et constante détermination.

Et d'abord, quelles preuves le gouvernement français n'a-t-il pas de notre zèle constant à nous réconcilier avec cette foule de ses habitans qui s'étaient étoignés de l'Eglise catholique, apostolique et romaine? Quels moyens n'avons-nous pas essayés pour y consolider l'autorité publique et particulière? Avant même d'être élus à la chaire du successeur de St. Pierre, notre cœur était si vivement affecté que nous ne pûmes nous défendre du désir de nous sacrifier tout entiers pour rendre la paix, l'union et la tranquillité à une nation qui, les mains fumantes encore du sang de ses Frères sacrifiés dans tout état, dans toute condition, avait attiré l'indignation, et sur elle-même et sur ses enfans, en versant le sang de son légitime souverain.

Attaché à l'administration de l'Eglise d'Imola par le Saint-Siége et depuis comme Evêque, nous cherchâmes à faire connaître notre penchant et

nostro affetto per tale nazione incontando il condottiere dell' armi francesi disceso in Italia che altro non c'intimava da lontano e da vicino, se non rovina e morte.

I nostri scritti pieni di zelo e di verità diretti al nostro Popolo, abbastanza dimostrano e garantiscono in quell' epoca i religiosi nostri pii sentimenti, ed abbiamo avuto fra timori ed amarezze il contento di ottenere dal condottiero medesimo per dono e vita a chi tra i nostri Figlj a mano armata tolta avea la vita agli avanzati commissarii della nostra città.

Per divina disposizione innalzati dopo la morte gloriosa del grande, immortale predecessore nostro Pio VI di gloriosa memoria, alla suprema dignità Pontificia, ed investiti della pienezza dell' autorità di San Pietro et della Santa Sede, che non abbiamo noi fatto? Quali mezzi, quali attestati, quali sacrifizj, onde persuadere vieppiù il Governo francese delle nostre sollecite cure paterne?

Il mondo n'è testimonio, Iddio sà i nostri voti; e come può senza delitto questa Governo stesso oggi volerci oppresso, umiliato ed esule? Ma nò, non teme Pio VII, non si oppone, non si avilisce. Il nostro conforto, la nostra consolazione, il nostro retaggio è Gesù Cristo, e la religione, la nostra gloria saranno le persecuzioni, il nostro trionfo la morte. I mezzi da noi praticati per guadagnare una nazione tanto deviata si raccolsero dal congresso accordato in Lione quale abbiamo modificato, accordato, approvato e stabilito, salvo mantenendo il

notre affection pour cette nation, lorsque nous eûmes une entrevue avec le chef de l'armée française en Italie, lequel nous menaçait de ruine et de carnage, et de près et dans le lointain.

Les écrits pleins de zèle et de vérité que nous adressâmes à notre peuple démontrent et garantissent suffisamment la tendresse et la sincérité de nos sentimens à cette époque, et au milieu des craintes et des angoisses nous eûmes la satisfaction d'obtenir de ce même chef le pardon et la vie pour ceux de nos enfans qui, à main armée, avaient assassiné les anciens commissaires de notre cité.

Elevés par la divine Providence à la dignité de Pontife suprême, après la mort glorieuse du grand, de l'immortel Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et investis de la plénitude de l'autorité de St. Pierre et du Saint-Siége, que n'avons-nous pas fait? Quels moyens, quelles preuves, quels sacrifices de notre part, pour convaincre le gouvernement français de notre sollicitude et de nos soins paternels?

L'univers en est témoin, et Dieu connaît l'objet de nos vœux; et comment ce même gouvernement peut-il sans crime aujourd'hui vouloir nous opprimer, nous humilier, nous exiler? Mais non, Pie VII est sans crainte, il ne résiste pas, il ne s'avilit pas. Notre force, notre consolation, notre espoir sont en J. C. et en sa religion; les persécutions seront notre gloire, et la mort notre triomphe. Les moyens que nous avons mis en usage pour gagner une nation si éloignée du bon chemin, se sont manifestés lors du congrès de Lyon, que nous avons

dogma, e la più essenziale disciplina, e quando ci siamo creduti sicuri, nuovi attentati si sono contro di noi preparati, un ordine ci fu abbassato per parte del Governo francese che come ci fu detto acclamava e dichiarava per suo imperatore et capo Napoleone Buonaparte, e si voleva che lasciata la nostra Sede ci trasferissimo a Pariggi, per consacrare ed incoronare il novo Sovrano. In vista di sfuggire il massimo degli inconvenienti e mali che riprodurre si potevano, di buon grado abbiamo lasciato la nostra Sede, sostenendo penoso e disastroso viaggio. Fummo a tal opera in Pariggi, e posto sul capo di Napoleone l'imperiale diadema pensammo allora di cuore stabilita la pace e la sicurezza e l'unione tra noi e quel sovrano, frà la cattolica religione ed i popoli, mentre già dati aveano tutti i segnali di rispetto e di venerazione e di divozione. Pure vediamo essere stato ogni attentato inutile, ed ogni altra cura indiferente.

Ricevemmo non ha molto lettere di quel governo che ci spiegavano delle inammissibili ed ingiuste pretese come già vi abbiamo notificato nel segreto concistoro tenuto, e che crediamo opportuno ricordarvelo, affinchè col conforto delle nostre immovibili decisioni rileviate la nostra costanza, e la nostra disposizione a tutto soffrire costantemente per il sostegno della santa religione cattolica, apos-

modifié, approuvé, confirmé, toutefois sans compromettre le dogme ni la discipline la plus essentielle : et quand nous nous sommes crus à l'abri de toute attaque, on a préparé de nouveaux attentats contre nous. Le gouvernement français qui venait de déclarer et proclamer Bonaparte pour son chef et son Empereur, nous fit proposer si nous voulions abandonner notre siége et nous transporter à Paris pour sacrer et couronner le nouvel empereur. Dans la vue d'obvier au plus grand des inconvéniens et d'arrêter des maux qui pouvaient se reproduire, nous avons de bon gré quitté notre siége, et nous nous sommes exposés à un voyage pénible et désagréable. Nous nous rendîmes à Paris pour cette cérémonie, et ayant placé sur la tête de Napoléon le diadème impérial, nous pensâmes que dès-lors la paix, la sûreté et la bonne union étaient loyalement établies entre ce souverain et nous, entre la religion catholique et ses peuples qui avaient déjà donné toutes les marques de respect, de vénération et de dévouement pour elle. Nous crûmes que l'on essayerait en vain de s'élever contre elle et que nous ne devions concevoir aucune inquiétude.

Depuis peu, nous avons reçu de ce gouvernement une lettre basée sur les prétextes inadmissibles et injustes dont nous vous avons déjà donné connaissance dans le consistoire secret tenu à cet effet, et que nous jugeons à propos de rappeler à votre mémoire, afin qu'en applaudissant à nos immuables résolutions, vous souteniez notre courage et notre disposition à tout souffrir avec constance pour le

conseguinze che ne deriverebbere lo abbiamo pure rigettato.

4.° Si cerca la riforma de' vescovati, e l'indipendenza dei vescovi da noi, e cio essendo contrario all' intenzione del nostro legislatore, e Signore Gesù Cristo, che ordino a San Pietro l'unione cogli apostoli considerati oggi ne' vescovi con noi, allorchè gli disse che egli era Pietro, e come pietra fondamentale in cui fondava la sua Chiesa, ed aggiunse di più allo stesso Pietro di tenerli a se uniti e di confermali, *et tu conversus confirma Fratres tuos;* quindi noi protestiamo di voler conservare per noi, e nostri successori la pienezza della nostra primazia, e la dipendenza dei vescovi da noi, come ordinata dalle Bolle Pontificie, sacri canoni e concilj.

5.° Si domanda che rimangano abolite le bolle pontificie riguardanti le collazioni dei vescovati, e delle parochie di nostro diritto. Questi è un articolo istesso di disunione e d'indipendenza da noi, ed una potente dichiarazione contro la nostra autorità e la Santa Sede, e con eguale fermezza la rigettiamo.

6.° Si fà istanza che noi decretiamo la generale abolizione degli ordini ecclesiastici dell' uno e dell' altro sesso. Non vi è causa per noi ad effettuarlo, anzi ci crediamo in dovere di conservarli e promuoverli.

la vie et au bonheur de l'état, par les funestes conséquences qui en dériveraient.

4.° On désire la réforme des Evêchés, et que les Evêques soient indépendans de nous. Mais cela étant opposé aux intentions de notre Législateur et Seigneur J. C., qui a ordonné qu'il existât entre St. Pierre et les Apôtres une union représentée aujourd'hui par celle des Evêques avec nous, lorsqu'il lui dit qu'il était Pierre et qu'il serait comme la pierre fondamentale sur laquelle il bâtirait son Eglise, ajoutant de plus au même Pierre qu'il devait maintenir l'union de ses Frères avec lui et les confirmer dans la foi, *et tu conversus confirma fratres tuos;* en conséquence, nous protestons vouloir conserver par nous et par nos successeurs, la plénitude de notre primauté, et la dépendance des Evêques envers notre siége, ainsi que la chose est ordonnée par les bulles pontificales, les sacrés canons et les conciles.

5.° On demande que les bulles pontificales qui regardent la *colation* des Evêchés et des paroisses de notre juridiction, soient et demeurent abolies. Comme cet article serait un sujet de désordre et d'indépendance, ainsi qu'une déclaration puissante contre notre autorité et le Saint-Siége, nous le rejetons avec une égale fermeté.

6.° On insiste pour que nous décrétions l'abolition générale des ordres ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexes. Mais nous n'avons aucun motif pour l'effectuer; au contraire, nous croyons qu'il est de notre devoir de les conserver et de les encourager.

inguiste pretese.

Eterno Iddio, voi che conoscete
uomini, e ne rilevate e più recondi
muovetevi a pietà di noi ma più di no
di una nazione nelle tenebre involta
dagli errori che occupa il di lei cuor
cisma il sacrifizio di noi stessi, e se
il nostro sangue per espiare le di le
ricusiamo di spargerlo. Eccovi ai vos
tissimi, imploriamo le vostre sante
sopra di noi per essere confortati e m
tanti nella divina brama di patire piut
perdere una si gran parte di gregge d
voi abbandonata. Vi raccomandiamo
zione e difesa della religione cattolica
battete il pastore, ma perdonate e t
unito il gregge che vi raccomandiam
vostre piaghe, o grande Iddio, siano il
e la nostra sicurezza, il vostro sangu
tranquillità, la vostra morte il nostro

nous dit d'un ton menaçant que nous devons
attendre à voir un nouveau souverain dans
dats, et on laisse à notre volonté le choix du
où il nous plaira nous transférer, pourvu que
it hors de nos provinces chéries, et tout cela
r punir notre opposition à d'aussi injustes pré-
ions.

ieu éternel, vous qui connaissez le cœur des
mes, et en découvrez les secrets les plus cachés,
grâce ayez pitié de nous, mais encore plus d'une
ion plongée dans les ténèbres et aveuglée par les
urs qui entrainent son cœur. Nous nous offrons
s-mêmes en sacrifice, et si, pour expier sa
te, notre sang était nécessaire, nous ne refu-
s pas de le répandre. Nous nous prosternons
os pieds sacrés, nous implorons vos saintes bé-
dictions sur nous, afin d'être remplis de force et
persister dans la sainte résolution de plutôt tout
ffrir que de perdre une si grande portion de
tre troupeau dispersé et abandonné de vous. Nous
hettons entre vos mains la défense de la religion
tholique. Frappez, oui frappez le pasteur; mais
rdonnez aux brebis que nous plaçons sous votre
uve-garde, et maintenez-les réunies à vous. Que
s divines plaies, ô grand Dieu, soient notre asile
notre sûreté, votre sang notre tranquillité, votre
ort notre exemple.

Et vous, notre cher Fils et Eminentissime Frère,
ecevez cette circulaire qui vous est adressée, comme
n témoignage de notre sollicitude paternelle et de la
nsidération que nous avons pour vous, pendant
e nous songeons à soulager nos maux, en vous

sciagure nell' atto che vene participiamo la causa. Vi preghiamo di unirvi con noi nelle vostre orazioni, afin chè ci venga accordata da Dio la grazia della nostra immutabile costanza nel sostegno della religione, della giustizia e della verità, e ricordiamoci di continuo che i Francesi non sono stati i primi persecutori della religione di Gesù Cristo, e del suo Vicario in terra, e che noi non saremo il primo martire, se Iddio ci dasse la grazia di spargere per essa il sangue. Vi diamo l'apostolica nostra benedizione.

en faisant con source. Nous vo de vous unir à n vos prières, afi sa grâce Dieu corde une const branlable à so religion, la just vérité ; rappelo toujours que les n'ont pas été les persécuteurs de gion de Jésus- de son Vicair terre, et que no rons pas les pren tyrs, si Dieu no grâce de verser n pour elle. Nous nons notre bé apostolique.

Il 5 *Febbraro*, 1808.

Le 5 *Févri*

P. P. VII.

Aux Fonctionnaires de l'Etat du Pape.

Le 30 *mars* 1808.

Les circonstances actuelles font craindre
ue la troupe Française ne veuille prendre
s rênes du Gouvernement Papal. Quoique
le Saint Père sache que celui qui a des senti-
ens d'honneur, n'a pas besoin d'être exhorté
la fidélité et à la constance, au cas que
e funeste évènement vienne à se réaliser,
a cru néanmoins devoir prévenir, tous
ux principalement qui occupent les pre-
ières charges publiques, que, s'ils sont invités
continuer l'exercice de leurs fonctions, au
om de quiconque s'emparerait des Domaines
u Pape, ils doivent s'y refuser positivement
squ'au dernier moment, et faire tous leurs
ctes au nom du Saint Père.

Voilà, Monsieur, ce que le Cardinal, Pro-
ecrétaire d'Etat, vous signifie par l'ordre
xprès de Sa Sainteté, vous renouvellant
n même temps les sentimens de la plus sin-
ère estime.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Note *de son Excellence M. de* Champagny, *A son Eminence le Cardinal* Caprara, *Légat Apostolique, à Paris.*

Le soussigné Ministre des relations exté-
rieures de Sa Majesté l'Empereur des Français

et Roi d'Italie, a mis sous les yeux de Sa Majesté, la note de son Eminence le Cardinal Caprara, et il a été chargé de faire la réponse suivante :

L'Empereur ne saurait reconnaître le principe, que les Prélats ne sont point sujets du Souverain sous le domaine duquel ils sont nés.

Quant à la seconde question : la proposition dont l'Empereur ne se départira jamais, est, que toute l'italie, Rome, Naples, et Milan forment une ligne offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île, les désordres de la guerre. Si le Saint Père adhère à cette proposition, tout est terminé; s'il s'y refuse, il annonce, par cette détermination, qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement; car si l'Empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire la conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples, contre les ennemis communs ? Quelle autre garantie aurait-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étaient séparés par un état, où les ennemis continueraient d'avoir une retraite assurée ?

Ces changemens devenus nécessaires, si le Saint Père persiste dans son refus, ne lui feront pas pour cela perdre aucun de ses

roits spirituels; car il continuera d'être Evêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs dans les huit premiers siècles, et sous Charlemagne. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour Sa Majesté, que de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

Au moment même que le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à Monsieur le Cardinal Caprara, il recevait aussi la note que Son Eminence lui fit l'honneur de lui envoyer le trente Mars.

Cette note a deux objets. Le premier d'annoncer la cessation des pouvoirs du Légat du Saint Siège; de la notifier contre l usage et les formes ordinaires, et à la veille de la semaine sainte, temps où la Cour de Rome, si elle avait été encore animée d'un véritable esprit évangélique, aurait cru devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple l'union entre tous les fidèles.

Quoi qu'il en soit, le Saint Père ayant retiré ses pouvoirs à Son Eminence ne le reconnaît plus pour Légat.

L'Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine. . . . Ses lumières, sa piété continueront de conserver en France la Religion Catholique, que l'Empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et défendre.

Le second objet de la note de son Eminence, Monsieur le Cardinal Caprara, est de demander ses passeports comme Am-

ART. I

La possession desdits p
nt prise le onze de M
nes du Royaume y sero

ART. I

n *s le Cod*
p *itions du*
ce *.ot* *premier*

ART. I

Lesdites Provinces form
temens, organisés tant dan
que dans le judiciaire, su
réglemens du Royaume.

ART. V.

Il y aura à Ancône une
une Chambre de commerce
une Chambre de commerce.
Tribunaux de premiere inst
dicatures dans les lieux où i
en etablir.

ART. VI.

Les trois nouveaux départe
une division militaire, dont
chef-lieu.

(5)

ille écus pour
n quelque ma-
un pénible et

ette disposition
Trésorier gé-
élai un prompt

s Gabrielli.

L Miollis.

7 *Avril* 1808.

est présenté, ce
la grande porte
Suisse qui était
du détachement,
entré à des gens
userait pas à lui-
seul. L'Officier
a ordonné à sa
le Suisse a ouvert
Officier d'entrer.
en entrant, il
elle s'est élancée
onnette contre le

rberie, elle s'est
estiné aux milices
r du Palais, a
parée des cara-

ART. II.

La possession desdits pays sera formellement prise le onze de Mai prochain, et les armes du Royaume y seront élevées.

ART. III.

En même temps le Code Napoléon y sera publié; les dispositions du Code n'auront force de loi que le premier Juin prochain.

ART. IV.

Lesdites Provinces formeront trois départemens, organisés tant dans l'administration que dans le judiciaire, suivant les lois et réglemens du Royaume.

ART. V.

Il y aura à Ancône une Cour d'appel et une Chambre de commerce, et à Sinigaille une Chambre de commerce. Il y aura des Tribunaux de premiere instance et des judicatures dans les lieux où il conviendra d'y en établir.

ART. VI.

Les trois nouveaux départemens formeront une division militaire, dont Ancône sera le chef-lieu.

ART. VII.

Les plus amples facultés sont attribuées au Vice-Roi, pour l'exécution du present Décret.

Donné en notre Palais impérial de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLÉON.

II.e DÉCRET.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'État, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc, avous décrété ce qui suit.*

ARTICLE PREMIER.

Les Cardinaux, Prélats, Officiers et Employés quelconques auprès de la Cour de Rome, natifs du Royaume d'Italie, seront tenus, après le vingt et cinq de Mai prochain, de rentrer dans le Royaume, sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

ART. II.

Le séquestre sera mis aux biens de tous ceux qui n'auraient pas obéi le cinq de Juin prochain.

ART. III.

Les Ministres de notre Royaume d'Italie sont chargés, chacun, de l'exécution du pré-

sent Décret, lequel sera publié et inscrit dans le Bulletin des lois.

Donné dans notre Palais de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLÉON

A MONSI[illegible]E TRÉSORIER GÉNÉRAL.

rinal, le 5 Avril 1808.

Les deux *Saluzzo* et *Pignatelli* ayant été contraints, par le commandement militaire Français, de se transporter à Naples, et de là à Modène ou à Reggio, ont fait connaître modestement à Sa Sainteté, la détresse où ils se trouvent, par le manque de moyens pour faire ce nouveau voyage, et se maintenir dans un pays étranger, sans connaisssance, et sans aucune relation.

Sa Sainteté pénétrée de la situation de ces deux Cardinaux, dont on a confisqué les revenus dans le Royaume de Naples, et des tribulations qu'ils souffrent avec tant de patience, voudrait leur donner un secours assez puissant, pour qu'il correspondît à la générosité de son cœur, et aux circonstances où se trouvent ces deux malheureux et vertueux Cardinaux.

Mais le Saint Père considérant l'état déplorable du trésor, a ordonné qu'il leur soit

donné au moins la somme de mille écus pour chacun, afin qu'ils puissent en quelque manière suppléer aux besoins d'un pénible et douloureux pélerinage.

C'est pourquoi on adresse cette disposition souveraine à Monseigneur le Trésorier général, afin qu'il y donne sans délai un prompt effet.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 7 Avril 1808.

Un détachement Français s'est présenté, ce matin, vers les six heures, à la grande porte du Palais de Sa Sainteté. Le Suisse qui était de garde a déclaré à l'Officier du détachement, qu'il ne pouvait permettre l'entré à des gens armés, mais qu'il ne la lui refuserait pas à lui-même, pourvu qu'il entrât seul. L'Officier Français a paru satisfait, et a ordonné à sa troupe de faire halte. Alors le Suisse a ouvert la petite porte, et a permis à l'Officier d'entrer. Celui-ci s'est avancé; et tout en entrant, il a fait signe à sa troupe, laquelle s'est élancée aussitôt, en tournant la baïonnette contre le Suisse.

Etant ainsi entrée par fourberie, elle s'est portée au local des gardes destiné aux milices du Capitole, dans l'intérieur du Palais, a enfoncé la porte, et s'est emparée des cara-

bines dont on se sert ordinairement pour monter la garde dans une des anti-chambres de Sa Sainteté. La même violence s'est opérée au quartier des gardes nobles du Saint Père, où la troupe Française a également enlevé les carabines qui servaient à monter la garde dans la plus voisine anti-chambre de l'appartement de Sa Sainteté. Un Officier Français s'est porté chez le Capitaine des Suisses, et lui a intimé à lui et à un petit nombre de ses soldats qui étaient présens, qu'à compter de ce jour, la garde Suisse dépendrait des ordres du Général Français, à quoi elle s'est refusée.

La même intimation a été faite au Commandant de la garde sédentaire, destinée aux finances; lequel s'y étant refusé, a été conduit au Château.

Cependant divers détachemens tournaient dans la ville. Ils ont arrêté et conduit au Château les gardes nobles, sans en excepter leurs Commandans.

Le Saint Père, instruit de ces énormes attentats, dans la douleur que son ame en ressent, a expressément ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de s'en plaindre hautement, et de vous dire, Monsieur, avec franchise, que chaque jour on comble de plus en plus la mesure des outrages contre sa personne sacrée, et qu'on foule aux pieds ses droits souverains. La troupe Française, non contente d'avoir signalé son entrée, en plaçant des canons contre son Palais, et de violer aussi indignement sa résidence, a voulu porter la vio-

lation jusqu'à forcer la garde Suisse; entrer à main armée dans l'habitation pacifique du Souverain Pontife; s'emparer du peu d'armes destinées plutôt à la décence qu'à la défense de sa personne sacrée; arrêter ses gardes-du-corps; le dépouiller enfin de toute espèce de gardes, même des gardes d'honneur.

Sa Sainteté demande, en premier lieu, qu'on fasse sortir promptement du fort tous les individus de sa garde, qui ont été emprisonnés sans raison, et contre toute espèce de droit : elle déclare solennellement, qu'elle n'a opposé, ni n'opposera jamais à ces outrages, que la patience; à la dureté de pareils traitemens, que la mansuétude qui lui est enseignée par son divin Maître; et qu'étant devenue par son injuste et longue prison, un spectacle au monde, aux anges et aux hommes, elle attend avec une sainte résignation, accompagnée toujours de la fermeté inaltérable de ses principes, tout ce que la force voudra tenter contre le Chef de la Religion Catholique; étant bien assurée que les humiliations qu'elle souffre, tourneront à la gloire de cette même Religion.

Voilà, Monsieur, les sentimens précis que le soussigné a reçu ordre de Sa Sainteté de vous manifester. En obéissant fidèlement à Sa Sainteté, il vous renouvelle, en son particulier, les témoignages de sa sincère considération.

Le Cardinal GABRIELLI.

A LA LÉGATION FRANÇAISE.

Du Palais Quirinal, le 11 *Avril* 1808.

Quand Sa Sainteté vit avec une surpr
infinie, et avec la plus profonde douleu
qu'on avait incorporé par force sa troupe
la troup et puni ceux qui étaie
demeur s ient fidèles à leur prop
Souver isa à faire adopter u
nouvelle sa garde-du-corps et
peu des Capitole et des Finan
ces, qui as encore été incorporé
soumis au Comman lement Français. L'obj
que Sa Sainteté avait eu en vue dans
changement de la cocarde, fut de rend
public son dissentiment à l'incorporation vio
lente qui avait eu lieu; de faire connaître s
résolution constante de se maintenir dans so
état de neutralité, et de n'avoir aucune pa
aux opérations de la troupe incorporée, qu'
ne reconnaît plus pour la sienne.

Ce motif fut déclaré officiellement p
ordre du Saint Père, à vous, Monsieur, et
tout le Cors Diplomatique, auquel fut r
mise, selon les règles, une montre de
nouvelle cocarde.

Après une si prompte et si franche d
claration, le Saint Père n'aurait jamais
imaginer qu'on en vînt jusqu'à calomni
ses pures intentions, et à vouloir faire croi
au Public, que la nouvelle cocarde fût u
signal d'union contre les armées Française

ıe il paraît par l'ordre du jour impri-
qui fut publié hier, et affiché dans
es coins de Rome et dans les Provinces.
Saint Père veut bien croire que les
s représentations qu'on a faites à Sa
ıté l'Empereur Napoléon, ont été la
d'un ordre pareil.
effet, si Sa Majesté eût connu le vrai
du Saint Père, en changeant la co-
; si elle eût su que le Commandement
ıire Français l'avait fait adopter à la
e déjà incorporée, elle n'aurait cer-
nent pas caractérisé le changement de
de, de signal d'union contre les armées
;aises, puisqu'elle aurait été prise par
roupes même qui faisaient partie de
ée Française.
ıoique le Saint Père soit bien persuadé
le peuple de Rome et le monde entier
ent justice à sa conduite pure et loyale;
ıu'il soit également bien assuré que per-
: ne suspectera que le Ministre du Dieu
ıix puisse nourrir dans son cœur de noirs
ls projets de complots et de sang; néan-
s les couleurs avec lesquelles on a tenté
épeindre à Sa Majesté un fait aussi in-
ıt que l'innocence même, ont pénétré
vement son ame, qu'il a ordonné au
inal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de
en porter, Monsieur, les plus hautes
tes, et d'intéresser votre bonne foi,
faire connaître à Sa Majesté le chan-
ent des cocardes, sous son vrai point
ue.

Le Saint Père, toujours égal à lui-mé
proteste solennellement, que les ordres
jour publiés et affichés sont extrême
injurieux à son caractère, à sa dignit
à ses droits souverains ; que tout Prince é
libre de faire adopter l'enseigne qui lui
davantage, le Saint Père préfère une
velle cocarde, pour faire voir à tou
monde, par le fait, qu'il ne reconna
point pour sienne celle que portait la tr
incorporée, et soumise au Commande
Français ; et qu'enfin, sans ombre de la
légère faute, mais au contraire pour a
eu le mérite d'exécuter les ordres de l
Souverain, on fait souffrir la peine de
détention dans le fort, aux individus de ses
gardes et à quelques Officiers.

C'est en leur faveur que l'innocence élève la voix, et réclame cette liberté que le Saint Père a aussi réclamée, quoique sans effet, et qu'il réclame de nouveau, etc.

Le Cardinal GABRIELLI.

RÉPONSE de Son Eminence le Cardinal GABRIELLI, Pro-Secrétaire d'Etat,

A la Note de Son Excellence M. de CHAMPAGNY, *adressée à M.* LEFÈVRE, *Chargé d'affaires pour l'Empire Français.*

Du Palais Quirinal, le 19 *Avril* 1808.

Depuis que vous avez fait connaître, Monsieur, au Saint Père, que la volonté déci-

Majesté Impériale et Royale est dans une ligue offensive et dé- les Princes d'Italie, comme Son Monsieur de Champagny l'avait sa Note du 3 du conrant à Cardinal Caprara; on a reçu de ce Cardinal, qui a trans- originale dudit Ministre.

Père, après l'avoir lue et exa- ntivement, a ordonné au Car- ielli, Pro-Secrétaire d'état, de ester ses sentimens sur les articles enferme.

ençant par celui qui forme la base ous les autres, Sa Sainteté a vu avec eine que la dernière proposition qu'on lui fait d'une ligue offensive et défensive, est accompagnée de la menace d'être dépouillée de son domaine temporel, si elle n'y adhère pas.

Si les considérations humaines étaient le mobile de la conduite du Saint Père, il aurait dès le commencement, cédé aux volontés de Sa Majesté, et il ne se serait pas exposé à souffrir tant de calamités; mais le Saint Père ne sé règle que sur la considération de ses propres devoirs, et d'après sa conscience.

Comme ses devoirs et sa conscience l'ont empêché de consentir à la fédération, ils l'empêchent de même de consentir à la ligue offensive et défensive, qui ne diffère guère de la fédération que par le nom; puisque de sa nature elle n'excepte aucun Prince dont

le Pape ne puisse devenir l'ennemi. Sa Sainteté trouve même que cet article rend sa condition pire, au lieu de l'améliorer.

Dans les articles présentés à M. le Cardinal de Bayanne, on proposait la fédération contre les seuls infidèles et les Anglais; mais dans celui-ci on parle en termes généraux ; et si l'on n'indique aucun peuple, comme ennemi, on n'exclut aussi aucun gouvernement, aucune nation du cas de pouvoir le devenir. Puis donc que Sa Sainteté crut ne pouvoir, en conscience, se prêter à cette fédération, elle ne peut aujourd'hui se prêter à cette ligue.

Le Saint Père ne devrait pas seulement s'engager par cette ligue, à une simple et pure défense, mais encore à une agression. Le ministre du Dieu de la paix viendrait alors se mettre dans un état permanent de guerre ! Le Père commun viendrait s'élever contre ses enfans ! Et le Chef de la Religion s'exposerait à voir détruire ses rapports spirituels avec les Catholiques des Puissances contre lesquelles il serait obligé par la ligue d'agir hostilement ! Comment Sa Sainteté pourrait-elle dénaturer son propre caractère, et sacrifier ses obligations essentielles, sans se rendre coupable devant Dieu, des dommages qui en résulteraient pour la Religion.

L'autorité du Saint Père se distinguant de celle des autres Princes, comme on l'a démontré plusieurs fois, par le double caractère dont il est revêtu, de Souverain Pontife

et de Prince temporel, sa Sainteté ne peut en vertu de ce dernier, prendre des engagemens dont le résultat doive s'opposer à sa principale et première qualité, et être nuisible à cette Religion dont il est le Chef, le propagateur et le vengeur.

Le Saint Père ne peut donc entrer dans une ligue offensive et défensive, qui l'entraînerait par un système stable et progressif, dans l'inimitié avec toutes les puissances auxquelles Sa Majesté voudrait déclarer la guerre: car, les domaines d'Italie qui dépendent actuellement de Sa Majesté, ne pourront jamais se dispenser d'y prendre part, et Sa Sainteté serait aussi obligée, en vertu de la ligue, d'y participer.

Ce système devrait commencer, pour le Saint Père, dès à présent, et commencer contre quelque Prince Catholique (1), en lui faisant la guerre sans aucun motif. Il devrait ensuite la faire aux Puissances Catholiques ou non Catholiques, qui deviendraient pour un motif quelconque, ennemies de quelque Prince d'Italie; et voilà que le Chef de l'Eglise, accoutumé à gouverner paisiblement ses Etats, serait contraint, dans un moment, de s'armer et de devenir guerrier, pour attaquer les ennemis d'autrui, et défendre les Etats d'autrui!

(1) Le Roi de Portugal.

Un pareil engagement est trop contraire aux devoirs sacrés de Sa Sainteté, et trop préjudiciable aux intérêts de la Religion, pour que son Chef puisse le prendre.

Sa Sainteté trouve totalement éloigné de la vérité, qu'en refusant d'entrer dans la ligue offensive et défensive, elle annonce par cette détermination, ne vouloir aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'elle lui déclare la guerre.

Comment peut-on penser que le Saint Père soit capable de nourrir cette idée, puisque pour ne pas entrer en guerre contre aucune Puissance, il souffre depuis si longtemps les traitemens les plus hostiles, et qu'il se tient préparé à la perte de ses domaines temporels, dont il est menacé? Dieu est témoin des intentions pures du Saint Père, et le monde jugera s'il a pu former un si étrange dessein.

C'est précisément par le désir ardent de s'accommoder, et d'être en paix avec Sa Majesté, que le Saint Père manifesta, dans la Note du 28 Janvier dernier, son adhésion à tout ce qu'il pouvait faire. Mais Sa Majesté, non contente de toutes les condescendances qui sont possibles au caractère du Saint Père, persiste inflexiblement à exiger de lui ce qu'il ne peut point; c'est-à-dire, à vouloir l'engager dans la guerre,

et dans une guerre permanente et aggressive, sous prétexte d'assurer la tranquillité de l'Italie.

Qu'aura à craindre l'Italie, si le Saint Père n'entre pas dans la ligue proposée ? Les Etats du Pape étant environnés par ceux de Sa Majesté, elle ne pouvait raisonnablement craindre que du côté des ports : mais Sa Sainteté s'est offerte à les fermer, durant cette guerre, aux ennemis de la France ; à garnir ses rivages, pour empêcher tout débarquement ; à concourir de son côté, en la manière qu'elle le peut, sans trahir ses devoirs, à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie.

Si, malgré cela, Sa Majesté veut s'emparer, comme elle en a fait la menace, des Etats du Pape, respectés de tous les Monarques pendant plus de dix siècles, et si elle veut renverser le Gouvernement, le Souverain Pontife ne pourra pas l'empêcher ; il se contentera de gémir dans l'amertume de son cœur, pour le mal dont Sa Majesté se chargera devant Dieu ; et, mettant sa confiance en la protection divine, il sera parfaitement tranquille, bien assuré de n'être pas tombé dans ce désastre par imprudence, par obstination et par aveuglement ; mais pour conserver l'indépendance de cette Souveraineté, qu'il doit transmettre entière à ses successeurs, telle qu'il l'a reçue ; pour te-

nir une conduite qui l'assure d'une concorde universelle avec tous les Princes, si nécessaire au bien de la Religion; et pour être fidèle à ses devoirs sacrés. Il se confortera par les paroles du Divin Maître : *Bienheureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice.*

Quant à l'article concernant la déportation des Cardinaux, Sa Sainteté n'a pas eu besoin dans ses plaintes, d'examiner le principe qui les rend ses sujets. Laissant de côté la liberté que le droit des gens accorde à tout homme, de vivre sous le ciel qui lui plaît davantage; sans parler de la nouvelle sujétion qu'on acquiert par le domicile de plusieurs années; Sa Sainteté fait observer que la sujétion originaire ne peut prévaloir sur les engagemens sacrés que les Cardinaux contractent envers l'Eglise de Dieu, par les sermens qu'ils font en recevant la pourpre, ni sur l'éminente qualité de Consulteurs du Souverain Pontife dans les affaires spirituelles: ce qui fait qu'ils ne peuvent pas être arrachés de son sein.

Pour ce qui regarde la cessation des pouvoirs du Légat, et son départ, le Saint Père devait s'attendre à toute autre chose, qu'à les voir attribuer aux motifs exprimés dans la note de Monsieur de Champagny. Le Saint Père le répète encore une fois; après avoir tenté toutes les voies, pour rappeler Sa Majesté à ses premiers sentimens envers le Saint

Siège, et concerter un remède désiré, à tant d'innovations religieuses; après avoir souffert pendant si long-temps, avec une patience et une douceur inaltérable, tant d'outrages et tant d'offenses; après avoir vu infructueuses toutes les réclamations faites contre les procédés hostiles de la troupe Française, et après avoir supporté en paix l'humiliation de son emprisonnement; voyant se multiplier avec les heures du jour, les désagrémens, les violations et les insultes; après tout cela, le Saint Père a dû, quoique avec un regret infini, procéder au rappel de son Légat, pour détruire au moins aux yeux du monde, la fausse et scandaleuse opinion de son consentement tacite à ce qui lui arrivoit de plus injurieux.

Dans ce rappel, dont Sa Sainteté n'avait pu envisager l'époque précise, elle a fait voir les égards constans et affectueux qu'elle nourrit pour Sa Majesté, ayant mis dans ses mains, et fait dépendre entièremeut de sa volonté, le départ du Représentant du Pape. Il suffisoit que Sa Majesté adhérât aux justes demandes de l'évacuation de Rome, et qu'elle se fût contentée de cette condescendance, qui est compatible avec les devoirs du Saint Père, pour que le Légat eût continué, suivant les ordres qu'il avait reçus, l'exercice de ses fonctions; mais Sa Majesté s'est montrée inflexible; et, au lieu de se désister d'un seul point, elle a mieux aimé voir cesser la Légation, et laisser partir le Représentant du Souverain Pontife.

Ce n'est donc point le Saint Père qui déclare la guerre à l'Empereur, par le rappel supposé de son Légat, c'est l'Empereur qui veut la déclarer à Sa Sainteté; et, non content de la déclarer à son autorité temporelle, il menace d'élever dans son autorité spirituelle, un mur de division entre les Catholiques de la France et le Souverain Pontife, en assurant dans la note de M. de Champagny, qu'en ôtant les pouvoirs à M. le Cardinal Légat, l'*Église Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine.*

Sa Sainteté a une trop bonne opinion de l'illustre Clergé de France, pour pouvoir douter que l'Eglise Gallicane, aussi attachée à la Chaire de Saint Pierre, que jalouse de ses prérogatives, ne sache pas se maintenir dans les vrais principes, sans s'attribuer des droits qu'elle n'a pas, et qu'elle ne peut avoir, et sans vouloir devenir schismasique, en se séparant du centre de l'unité catholique.

Ce n'est donc pas, on le répète, ce n'est pas le Saint Père qui veut la rupture. Prince pacifique et sans armes, quoiqu'il se soit vu dépouillé, contre toute équité, des Etats de Bénévent et de Ponte-Corvo; malgré les énormes dépenses qu'il a faites pour maintenir les armées Françaises; malgré l'usurpation de ses Provinces, durant les négociations d'un traité; malgré la violente déportation de tant d'individus respectables

qui composaient son Sénat sacré : et malgré tant d'autres attentats, par lesquels on a vilipendé sa dignité; Sa Sainteté n'a fait que recommander à ses peuples le respect pour l'armée Française, lorsqu'elle est entrée dans Rome; elle n'a fait, depuis son entrée, que lui fournir hospitalement tout ce qu'elle a pu, en réclamant cependant auprès de Sa Majesté, pour être délivrée du surcroît de ses charges, de tant d injures et d'outrages; elle n'a fait, dans ces tristes momens, que pleurer entre le vestibule et l'autel, priant le Seigneur d'avoir pitié de son peuple, de diriger la grande puissance de l'Empereur Napoléon; de ne pas permettre que l'héritage du Siége Romain, donné par la Providence au Chef de la Religion Catholique, pour son libre exercice, fût perdu et avili.

Voilà comment Sa Sainteté déclare la guerre; voilà comment elle s'est conduite jusqu'ici envers sa Majesté. Quoique le résultat ne soit qu'affligeant et malheureux, Sa Sainteté ne veut pas cependant encore abandonner entièrement l'espoir que Sa Majesté rejettera les suggestions des ennemis du Saint Siège, qui ont mis en œuvre tous les artifices, pour faire changer son cœur; et qu'elle voudra revenir à la première correspondance amicale, et se contenter des concessions exprimées dans la note du 28 Janvier.

Si, par les desseins occultes de Dieu, il

doit en arriver autrement, et que Sa Majesté, sans consulter sa gloire, sans écouter la justice, voulût consommer ses menaces, et s'emparer des Etats de l'Eglise, à titre de conquête, et renverser le Gouvernement, comme un résultat de cette conquête, Sa Sainteté ne pourra point remédier à ces funestes évènemens; mais elle déclare solennellement que d'abord ce ne sera point une conquête, puisque Sa Sainteté est en paix avec tout le monde; mais l'usurpation la plus violente qu'on ait jamais vue; et en second lieu, que le changement de Gouvernement ne sera point le résultat d'une conquête, mais la suite de cette même usurpation; elle déclare en même temps que ce ne sera point *l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières*, qui sera détruit; mais l'ouvrage de Dieu même, d'où dérive toute souveraineté, et principalement celle donnée au Chef de l'Eglise, pour le plus grand bien de la Religion.

Dans ce cas, Sa Sainteté adorant profondément les décrets du Ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le père et maître absolu de tout, et que tout cède à sa divine volonté, quand la plénitude des temps qu'il a établie, est arrivée.

Voilà, Monsieur, la réponse précise que le Saint Père a ordonné au soussigné de donner

[redacted] note de Monsieur de Champagny, et [redacted] communiquer à vous-même. En exécutant [redacted]dre qu'il a reçu, il vous renouvelle les [redacted]imens de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MESSIEURS LES CARDINAUX.

Du Palais Quirinal, le 20 Avril 1808.

M. le Chargé des affaires de France demanda ces jours passés au Saint Père une audience, où il lui fit connaître que Sa Majesté l'Empereur voulait absolument qu'il entrât dans une ligue offensive et défensive avec les Princes d'Italie, ainsi que le Ministre des relations extérieures l'avait déjà manifesté à M. le Cardinal Caprara, par sa note du 3 du courant; et où il déclara que si Sa Sainteté refusait d'adhérer à cette ligue, sans délai et sans modification, il avait ordre de partir de Rome.

Après une telle ouverture, la note originale de ce Ministre étant arrivée de Paris, avec les dépêches dudit Ministre, et Sa Sainteté l'ayant mûrement examinée, s'est convaincue

LETTERA di Monsignor GUIDOBONO-CAVALCHINI, *Governatore di Roma*, scritta al SANTO PADRE, stato per partire alle Fenestrelle.

Dal Governo, li 20 Aprile 1808.

BEATISSIMO PADRE,

NON vi fu mai momento del viver mio in cui abbia tanto sperimentato nel cuore, di consolazione e di pace, quanto ne sperimento al presente, che faccio alla Santità Vostra questo mio umilissimo foglio; foglio felice cui sarà permesso almeno di restare vicino al vostro trono, se non si permette di restarvi a cui lo vergò; foglio testimonio sempre perenne de' sentimenti, con cui rapito dalla violenza mi divido del mio Sovrano e del mio Padre.

Sereno d'animo, tranquillo di mente con una coscienza; che di niuno delitto mi rimprovera, io ne parto da Roma: l'invitto vostro coraggio e l'esempio illustre di tanti Porporati degnissimi, che soffrono l'istessa ingiusta tribolazione, mi anima e mi rincora.

Bella è la mia colpa, e n'andrò sempre superbo a fronte d'ogni awersità e d'ogni

LETTRE de Monseigneur GUIDOBONO-CAVALCHINI, *Gouverneur de Rome*, au SAINT PÈRE, au moment de son départ pour Fénéstrelles.

Au Palais du Gouvernement; *le* 20 *Avril* 1808.

TRÈS-SAINT PÈRE.

Dans aucun instant de ma vie, je n'ai éprouvé un sentiment de consolation et de paix, pareil à celui que j'éprouve, en adressant à Votre Sainteté cette humble lettre. Lettre heureuse! à laquelle du moins il sera permis d'approcher de votre Trône, si celui qui l'écrit ne peut plus désormais se promettre cette faveur; lettre qui va devenir le gage impérissable des sentimens dont mon cœur est pénétré, au moment où la violence m'arrache et me sépare de mon Prince et de mon Père.

Mon cœur est calme, mon esprit tranquille, ma conscience ne me reproche rien; et je pars de Rome, animé et encouragé par la fermeté invincible de Votre Sainteté, et par le noble exemple de tant d'illustres Cardinaux qui gémissent sous la même persécution.

Belle est ma faute, et je serai toujours fier d'avoir bravé les maux de toute espèce, le

tormento, d'avere civè cerbato, come daveva, a voi la mia fedelta. E chi non la serbera anche, sul mio esemplo, ad un eroe di pazienza insieme, e di fortezza, quale voi vi dimostrate, e siete il Capo della Chiesa, e Succeessore di Santo Pietro?

Fremetti, e lo giuro sull'augusta Vostra Persona, alle prōposte che mi si fecero di grandezze, di richezze e di onori, se mi fossi al vostro trono, ed a voi dichiarato ribelle; nè fremetti, e ne fremerò sempre al pensarvi: premi sarebero questi stati che a somiglianza della mone del traditor discepolo di Cristo, io giudicato avrei mercede d'iniquita, e prezzo vilissimo disangue, e d'empieta.

Minnaciato non mi avvilii; guardato a vista, non mi avviliscò; strascinato ed esule, non mi avvilicò giammai. E qual ministro a voi fido potra avvilirsi! Sio questo corragio il più amaro rimprovero dei vostri e de' mei nemici.

Sarò privo di tutto, ma niuno mi togliera il bel contento di una coscienza pura, la quale soffre senza aver meritato, e per l'at-

supplice même, pour conserver à Votre Sainteté la fidélité que je lui devois. Eh! qui ne la garderoit pas, à mon exemple, à un héros de patience et de courage, tel que vous, très-Saint Père, qui êtes le Chef de l'Eglise et le Successeur de Saint Pierre.

J'en jure par votre auguste Personne, j'ai été indigné des offres de grandeur, de richesses, d'honneur, qui m'ont été faites, si je voulois me déclarer rebelle à votre Trône et à votre Personne sacrée. J'ai frémi, je frémis encore, je frémirai toujours à cette seule pensée. De pareilles récompenses seroient et sont à mes yeux le prix de l'iniquité, et le vil salaire de la perfidie et de l'impiété. Je les regarderois comme les trente deniers du disciple qui trahit Jésus-Christ.

Je ne me suis point avili; gardé à vue, je ne m'avilis point; dans les fers et dans l'exil, je ne m'avilirai jamais. Et quel Ministre, fidèle à Votre Sainteté, pourrait s'avilir! Puissent notre patience et notre courage être la plus amère censure de vos ennemis et des miens!

Je serai privé de tout; mais il n'est au pouvoir d'aucun homme de m'enlever cette noble satisfaction d'une conscience pure qui

tacamento alla Santa Sede, ed alla sacra Vo
Personna. Mi si niego il ritorno alla pa
mia casa, e mi si prescrive il miserabile
giorno d'un'aspra fortezza; ma al rimirar
farò le oscure pareti, che mi circonderan
ed i legami, e le catene di cui forse sarò awin
ni uno m'impedira che ripensi continua me
ai vostri consiglj, ai vostri esempj, che furo
per me li comandi più sacrosanti.

La carica che per parecchi anni ebbi l'on
d'escercitare colla massima, che potei, fedel
e giustizia, presso la Santita Vostra nella vos
capitale, io imploro di ritenerla: sebben d
lungi mi sara questa di cotidiana consolazion
fra i travaglj del doloroso mio esiglio. Prenderà
il Signore cura della giustizia della mea
causa, e ne son certo mentre va unita pari
passo alla vostra medesima.

Queste sono le massime con cui parto, o Beatissimo Padre, e co' più vivi sentimenti di religione, e di figliole affetto imploro, e per ora e per sempre, la paterna apostolica vostra benedizione.

Umilissimo, obligatissimo, ed ossequiosissimo suddito e figlio,

Fr. Guidobono Cavalchini.

souffre, sans l'avoir mérité, pour son dévouement au Saint-Siége et à votre Personne sacrée. Que ses ennemis me condamnent à ne jamais revoir le toit paternel; qu'ils m'ensevelissent dans le misérable séjour d'une forteresse étrangère; la vue de ces sombres murailles dont je serai environné, le poids de ces liens, de ces chaines qui vont peut-être m'accabler, ne m'empêcheront jamais de fixer constamment ma pensée sur vos conseils et sur vos exemples, qui seront toujours pour moi les ordres les plus absolus et les plus sacrés.

Cette charge que, pendant plusieurs années, j'ai eu l'honneur d'exercer auprès de Votre Sainteté, dans votre capitale, avec toute la fidélité et toute la justice dont je pouvois être capable, je vous supplie de me la conserver. Quoique éloigné de vous, et au milieu des ennuis d'un exil douloureux, elle sera pour moi une consolation de tous les jours. J'abandonne au Seigneur le soin de la justice de ma cause. Comment douter de son appui, puisque cette cause est la vôtre?

Tels sont, très-Saint Père, les principes que j'emporte avec moi; et c'est avec les sentimens les plus ardens de religion et d'affection filiale, que j'implore, et pour ce moment présent et pour toujours, votre bénédiction paternelle et apostolique.

Le plus humble, le plus dévoué et le plus respectueux de vos sujets et de vos enfans.

Fr. Guidobono Cavalchini.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 avril 1808.

Le Saint Père a été informé de la députation violente de Monseigneur Calvachini, Gouverneur de Rome, pour Fénestrelle, laquelle a eu lieu ce matin, au milieu des larmes de tous les honnêtes gens, malgré les représentations et les réclamations qui ont été faites à votre Excellence, par une lettre du 20 du courant.

Cette nouvelle a rouvert dans le cœur de Sa Sainteté, la plaie profonde qu'y ont faite les abus nombreux de la force; abus qui se sont rapidement succédés, depuis le jour mémorable de l'entrée de l'armée Française à Rome.

Le Saint Père a dû voir, avec une vive émotion, que ce n'est plus le crime que l'on punit, mais la vertu et les sentimens de fidélité, qui font le patrimoine le plus précieux de l'homme d'honneur; sentimens dont la Nation Française a été jalouse dans tous les temps.

Le Saint Père qui est plus sensible aux tribulations d'autrui qu'aux siennes propres, est pénétré nuit et jour de la pensée, que trois de ses Officiers de ligne ont été conduits à la forteresse de Mantoue, en récompense de leur fidélité; qu'en récompense également de leur fidélité, les nobles individus de sa garde-du-corps ont été renfermés dans le fort

int-Ange, où ils sont encore injustement tenus ; qu'enfin un Prélat d'une intégrité notoire, et qui est un des Ministres principaux de l'autorité gouvernante, ait été, r un résultat également douloureux, dérté à la forteresse de Fenestrelles.

Sa Sainteté veut que le Cardinal Gabrielli, -Secrétaire d'Etat, réclame de nouveau itre ces abus de la force ; et quoique l'exrience ait démontré au Saint Père que ses s, qui ne sont autre chose que la voix de justice, n'auront pas le succès désiré, il veut pas pour cela les étouffer et manquer devoirs de Souverain et de Père.

En conséquence, il demande de nouveau avec une plus vive instance la liberté des is Officiers conduits à Mantoue; la liberté tous les Chevaliers conduits et détenus ns le fort Saint-Ange ; et la liberté de nseigneur Cavalchini, Gouverneur de me, conduit à Fénestrelles : il la demande ins en son nom qu'en celui de l'innocence de la justice.

Le soussigné, en même temps qu'il a nneur d'exécuter les ordres de Sa Sainteté, elui de renouveller à votre excellence les timens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 12 mai 1808.

Par des lettres arrivées de Terni, ce matin,

on a appris que M. le Commandant Français Nech, a notifié par un billet de sa main au Vice-Gérent et au Magistrat de cette Ville, qu'il avait reçu l'ordre de Votre Excellence, d'organiser des compagnies de garde civique, pour maintenir la tranquillité publique, et de leur faire porter la cocarde du Royaume d'Italie, désignant entr'autres le Comte Rainevi pour capitaine de la première de ces compagnies.

La surprise de Sa Sainteté a été extrême en apprenant cette nouvelle. Elle voit qu'il n'est que trop décidé et trop certain, comme il est prouvé par une suite douloureuse de faits, que l'on s'étudie, chaque jour, par quelque nouvelle manière, à attaquer son autorité souveraine, à l'avilir et à paralyser le pouvoir du Gouvernement.

Et en effet, de quel droit, si ce n'est avec celui qui a été usurpé sur le Souverain du pays, organise-t-on dans ses états et avec ses sujets, une troupe à laquelle on prescrit de porter la cocarde d'un Royaume étranger?

A quel titre si ce n'est à celui que le prétexte peut fournir, procède-t-on à des dispositions qu'il appartient seulement à la puissance politique et Souveraine du Prince de pouvoir prendre?

Si à Terni et dans ses environs, on a cru avoir à craindre quelque désordre de la part de ceux qui ne se plaisent que dans les troubles, un simple avis aurait suffi au Gouvernement, pour qu'il s'occupât des mesures propres à éloigner tous les soupçons, et à raffermir tous

rs davantage la tranquillité, qui d'ail-
ı'y a point été altérée, et qui a cons-
ınt régné dans cette contrée pacifique,
mi ses paisibles habitans, comme il n'a
e trop démontré; mais on n'était jamais
sé à ordonner, sous ce prétexte, l'or-
tion d'une troupe, dont la formation
réservée au seul pouvoir suprême du
rain. Mais il fallait pousser les sujets
Sainteté à la révolte, en les obligeant
revêtir et d'endosser le signe d'une do-
on étrangère.

tre ce nouvel attentat, qui fait suite
: infinité d'autres qui frapperont d'é-
nent la postérité, le Saint Père veut que
linal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'État,
te à Votre Excellence les plus vives ré-
ions. Le soussigné se flatte que le Com-
nt sus-mentionné se sera prévalu d'un
ue Votre Excellence ne lui a peut-être
nné; et, dans cet espoir, il demande
s plus fortes instances, que Votre Ex-
e veuille lui envoyer sans aucun retard,
de ne point entreprendre la formation
roupe civique, attendu qu'une pareille
isation serait aussi insultante et aussi
nte pour Sa Sainteté, qu'elle serait
et irrégulière.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

La pièce suivante étant la réponse textuelle du
in Pontife à la note officielle de M. de Champagny,
ı important de conserver ici les paroles originales
n.

Al Signor Cavaliere ALBERTI, *incaricato d'affari del Regno Italico.*

Dalle Stanze del Quirinale, li 19 *Maggio* 1808.

Giunta a Sua Santità la dolorosa notizia della seguita incorporazione al Regno Italico delle sue quattro Provincie di Urbino, Macerata, Ancona e Camerino: nell' acerbità del fatto, dalla quale tutto è compresso il suo cuore, ha commesso al Cardinale Gabrielli, Pro-Segretario di Stato, di fare a Vossignoria illustrissima le sequenti franche dichiarazioni dell' animo suo.

Ha veduto il Santo Padre con una pena infinita che l'evidenza delle ragioni espresse nella nota dei 19 Aprile diretta al Signor incaricato Lefebvre, non ha trattenuto Sua Maestà Imperiale et Reale dal condurre ad effetto le sue minaccie. Ha veduto del pari che quel potente Monarca, nella cui destra ave a egli posto a piè dell' altare lo scettro e la verga della giustizia, è giunto a fargli soffrire contro ogni diritto un nuovo spoglio della più bella porzione de' suoi rimanenti dominj.

Ma quale non è stata l'amirazione di Sua Santità nel vedere un Decreto anteriore di un giorno alla nota del Signor Champagny, col quale anche prima che si ripetessero dal detto Ministro le proposizioni, e si ricevessero le risposte, erà già deciso il destino delle quattro usurpate Provincie!

À Monsieur le Chevalier ALBERTI, *chargé d'affaires du Royaume d'Italie.*

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

Sa Sainteté ayant appris l'affligeante nouvelle de l'incorporation de ses quatre provinces, d'Urbin, Macérata, Ancône et Camérino, au Royaume d'Italie; dans la douleur que lui a causé cet évènement, a chargé le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'état, de vous notifier, Monsieur, ses déclarations, avec franchise et loyauté.

Le Saint Père a vu, avec une peine inexprimable, que l'évidence des raisons énoncées dans la note du 19 avril, adressée à Monsieur Lefebvre, chargé d'affaires, n'a point empêché Sa Majesté Impériale et Royale d'effectuer ses menaces, que ce puissant Monarque, *dans la droite de qui il avait mis, au pied des autels, le sceptre et la verge de la justice*, en est venu jusqu'à le dépouiller, contre toute espèce de droit, de la plus belle portion des domaines qui lui restaient.

Mais quelle a été la surprise de Sa Sainteté de voir un Décret antérieur d'un jour à la note de Monsieur Champagny, par lequel la destination des quatre provinces usurpées avait été arrêtée, avant que le Ministre eût communiqué ses propositions et en eût reçu la réponse.

E poi cresciuta l'ammirazione del Santo Padre in sentirsi addurre per giusta causa di questo spoglio, l'*essersi ricusato costantemente a far la guerra agl' Inglesi, ed collegarsi coi Re d'Italia e di Napoli.*

Avea pure Sua Santità incessantemente rappresentato che il suo sacro carattere di Ministro di pace, come di pace è quel Dio di cui sostiene in terra le veci; che la sua qualità di Capo della Religione, di Pastore universale, e di Padre commune di tutti i Fedeli, che le sante leggi della giustizia, di cui come rappresentante di quel Dio, che n'è il fonte, deve essere il custode ed il vindice, non gli permettevano di entrare in un sistema permanente di guerra, e molto meno di dichiararla senza motivo alcuno al Governo Britannico, da cui non avea ricevuta la minima offesa.

Avea pure il Santo Padre scongiurato Sua Maestà a riflettere che non avendo, e non dovendo egli aver nemici, perchè Vicario di Cristo, il quale venne al mundo, non per fomentare, ma per togliere le inimicizie; non poteva impegnare se stesso, e i suoi Successori in perpetuo, come l'Imperatore voleva, a far la guerra per cause altrui.

Avea pure Sua Santità rilevato i danni incalcolabili, che sarebbero risultati alla Religione, se fosse intrata in un sistema di federazione perpetua, senza macchiare il suo onore, senza incorrere l'oddiosità universale, senza tradire i proprj doveri, e la propria

Le Saint Père a été bien plus étonné d'entendre qu'on alléguait pour juste motif de l'envahissement des quatre provinces, *qu'il avait constamment refusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples.*

Sa Sainteté n'avait cessé de représenter que son caractère sacré de Ministre de paix, comme tenant la place du Dieu de paix; que sa qualité de Chef de la Religion, de Pasteur universel et de Père commun de tous les Fidèles; que les saintes lois de la justice dont il doit être le gardien et le vengeur, étant le représentant de ce Dieu qui en est la source, ne lui permettaient pas d'entrer dans un système permanent de guerre et beaucoup moins de la déclarer sans aucun motif au Gouvernement Britannique dont il n'avait pas reçu la moindre offense.

Le Saint Père avait conjuré Sa Majesté de considérer, que n'ayant point et ne devant point avoir d'ennemi, étant Vicaire de Jésus-Christ, qui est venu au monde non pour tuer, mais pour détruire les inimitiés; il ne pouvait s'engager à perpétuité, pour lui et pour ses successeurs, comme l'Empereur le voulait, à faire la guerre pour les intérêts d'autrui.

Il avait aussi fait observer les dommages incalculables qu'aurait eu à souffrir la Religion, s'il était entré dans un système de fédération perpétuelle. Il avait représenté qu'il ne pouvait s'exposer, par la coalition proposée, à devenir ennemi de tous les Souverains,

coscienza, non poteva esporsi colla lega proposta a divenir nemico di qualunque Sovrano, anche Cattolico, ed obligarsi à portargli la guerra. Ma tutte la rappresantanze, e tutte le ragioni tante volte esposte a Sua Maestà con paterna dolcezza, non sono state ascoltate.

Si è inoltre proteso di coonestar questo spoglio col prodursi per secundo motivo di esso, che gl' interessi del due Regni, e del due armata d'Italia e di Napoli essigono che la loro communicazione non venga interrotta da una potenza nemica.

Se per tale si è voluta intendere l'Inghilterra, la stessa storia di quasi due secoli smentisce questo specioso motivo. I Monarchi Cattolici delle Spane e di casa d'Austria, dall' Imperator Carlo V, fino a Carlo II, possederono il Regno di Napoli, e il ducato di Milano, che ora forma la principal porzione del Regno Italico, e non videro mai compromessi i loro interessi; ne trovarono mai questo preteso ostacolo alla communicazione delle loro armate. Furono essi spesso in guerra colla Gran Bretagna, e spesso ancor colla Francia, e non ebbero il timore di uno sbarco nel fraposto Pontificio Dominio; molto meno pretesero di forzare i Pontefici di quel tempo a federarsi e collegarsi con loro, spogliandoli altrimenti delle loro possidenze.

Ma prescindendo dalla storia, qual rischio potevano mai correre gli interessi dei divisati

même non Catholiques, et s'obliger à leur déclarer la guerre, sans blesser son honneur, sans encourir la haine universelle, sans trahir ses devoirs et sa conscience ; mais toutes les représentations et toutes les raisons exposées tant de fois à Sa Majesté, avec une douceur paternelle, n'ont jamais été écoutées.

Le second motif qu'on a produit pour pallier l'usurpation des quatre provinces, est que les intérêts des deux royaumes, et des deux armées d'Italie et de Naples, exigent que leurs communications ne soient pas interrompues par une *puissance ennemie*.

Si par Puissance ennemie on a voulu entendre l'Angleterre, l'histoire de près de deux siècles dément ce spécieux prétexte. Les Monarques Catholiques de l'Espagne et de la maison d'Autriche, depuis l'Empereur Charles-Quint jusqu'au Roi Charles second, possédèrent le royaume de Naples et le duché de Milan qui forme aujourd'hui la principale portion du royaume d'Italie. Ils ne virent cependant jamais leurs intérêts compromis, et ne trouvèrent jamais ce prétendu obstacle à la communication de leurs armées. Ils furent souvent en guerre avec l'Angleterre, et souvent même avec la France ; ils ne craignirent point cependant un débarquement dans l'Etat Ecclésiastique ; ils prétendirent bien moins encore obliger les Pontifes de ces temps-là à se coaliser avec eux, sous menaces de *les dépouiller de leurs possessions*.

Mais, sans recourir à l'histoire, quel danger pouvait-il y avoir pour les deux Royau-

non senza gelosia e disgusto di altri grandi Potenze, per consacrare e coronare Sua Maestà Imperiale e Reale; chiama in testimonio dal primo comandante fino all' ultimo soldato le armate Francesi, le quali sia nel transito, sia nel soggionno che han fatto nel Pontificio Dominio, hanno trovato nel Governo Papale una accoglienza la più amorevole, ed una ospitalità la più generosa, ospitalità ed accoglienza che costarono lagrime amare al cuore del Santo Padre sensibile agli aggravi dei quali ha dovuto caricare indispensabilmente i suoi sudditi per mantenere ed assoldare le truppe Francesi; chiama finalmente in testimonio la stessa Maestà Sua, alla quale non ha tralasciato di testificare con piacere in ogni occasione i suoi più speciali riguardi.

Ma se oggetto di meraviglia sono stati per Sua Santità i due primi titoli addotti per giustificar questo spoglio, è indicibile lo stupore che gli hanno cagionato le espressioni del terzo. Si fonda esso sulla donazione di Carlo Magno, e si rimarca che *fu fatta a profitto della Cristianità, e non a vantaggio dei nemici della nostra santa Religione.*

È noto abbastanza che quell' insigne e glorioso Monarca, la cui memoria sarà nella Chieza in eterna benedizione, non donò alla Santa Sede le Provincie ora usurpate; è noto che erano esse da un epoca assai più rimota in potere dei Romani Pontefici per una libera dedizione dei popoli abbandonati dagl' Imperatori di Oriente, che occupato poscia

mes séparés ? La neutralité du Saint Père, reconnue et respectée par toutes les Puissances, et les mesures qu'il avait prises pour qu'elle ne fût point violée, étaient plus que suffisantes pour les mettre en sûreté.

D'ailleurs pour les préserver de toute atteinte, et ôter toute sorte de prétexte, Sa Sainteté avait porté sa condescendance aussi loin qu'elle avait pu ; elle avait déclaré qu'elle était disposée à fermer ses ports aux Anglais durant la guerre présente, et à garantir avec ses forces, les côtes de ses domaines de toute aggression ennemie.

Mais quelle agression pouvaient craindre les deux royaumes qui touchent l'État Ecclésiastique, puisque les troupes Françaises, violant depuis si long-temps la neutralité du Saint Père, au grand préjudice des intérêts tant particuliers que publics, avait occupé ses ports et garni ses côtes.

Que si par puissance ennemie, on a voulu entendre la personne du Saint Père, son caractère bien connu de douceur et de paix, le met à couvert de cette imputation injurieuse ; mais pour mieux le démentir, Sa Sainteté en prend à témoin l'Empire Français et le Royaume d'Italie, en faveur desquels il a signé deux concordats, dont la violation a été l'objet d'une affliction continuelle pour son cœur, et dont elle a toujours réclamé en vain l'observation fidèle. Elle en prend à témoin l'Europe qui la vit dans un âge avancé, durant la plus rude saison de l'année, abandonner sa résidence, traverser les Alpes et se rendre

dalle armi dei Longobardi l'Esarcato di Ravenna, e la Pentapoli che comprendeva tal Provincie, Pipino illustre e pio genitore di Carlo Magno, le ritolse dalle loro mani, e le restituì con un atto di donazione al Pontefice Stefano; che quel grande Imperatore, lustro ed ammirazione del secolo VIII, lungi dal pretendere di voler revocare l'atto pio e generoso di Pipino suo padre, lo approvò, e confermò sotto Adriano; che lungi da volere spogliare la Sede Romana delle sue possidenze, fu solo intento a rivendicarle ancor esso, e ad accrescerle, che giunsè perfino ad imporre nel suo testamento la legge espressa ai tre suoi figliuoli di difendarle con le loro armi; che non riservò ai suoi successori alcun diritto di revocare quanto egli e Pipino suo padre aveano fatto avantaggio della Cattedra di San Pietro, che suo volere fu solo di proteggere dai nemici i Romani Pontefici, e non di forzarli a suscitarsi nemici; che dieci secoli posteriori ai tempi di Carlo Magno, che mille anni di possesso pacifico rendono inutile ogni più rimota ricerca ed ogni posteriore interpretazione; che quando anche quel Principe religioso in luogo di restituire o donare liberamente, avesse réstituito o donato a profitto della Cristianità, è appunto per bene della Cristianità, o a parlar più giusto, per il bene della Religione Cattolica, che il Santo Padre vuole la pace con tutti: che non vuole provocare i risentimenti di alcuna Potenza, e non vuol mischiarsi nelle querele politiche; che se si è menato tanto rumore contro quei

urs d'Orient; que dans la suite l'Exarcat
Ravenne et de la Pentapole, qui compren-
nt ces Provinces, ayant été envahies par
Lombards, l'illustre et religieux Pepin,
re de Charlemagne, les enleva de leurs
ains, et les rendit, par un acte de dona-
on, au Pape Etienne; que ce grand Em-
reur, l'ornement et l'admiration du hui-
ème siècle, loin de prétendre vouloir révo-
uer l'acte pieux et généreux de Pepin, son
ère, le confirma et l'approuva sous Adrien;
ue loin de dépouiller le Siège Romain de
s possessions, il ne pensa qu'à les revendi-
uer aussi, et à les augmenter; qu'il en vint
squ'à imposer dans son testament, à ses
ois fils, la loi expresse de les défendre
ar leurs armes; qu'il ne laissa à ses suc-
sseurs aucun droit de révoquer ce que
i et Pepin, son père, avait fait en faveur
e la Chaire de Saint Pierre, que sa volonté
it seulement de protéger les Pontifes Ro-
ains contre leurs ennemis, et non de les
ontraindre à se déclarer contr'eux; que dix
ècles postérieurs aux temps de Charlemagne,
ue mille années de possession pacifique, ren-
nt inutile toute recherche antérieure, et
ute interprétation postérieure. En suppo-
nt même que ce Prince religieux, au lieu
restituer ou donner librement au Saint
ège, eut rendu ou donné *au profit de la*
hrétienté, c'est précisément pour le bien
la Chrétienté ou, à parler plus juste,
ur le bien de la Religion Catholique, que
Saint Père, veut la paix avec tout le

Papi, che anche con cause giustissime si sono impegnati alla guerra, non vede il Santo Padre come si possa farsi ad esso un delitto, perchè senza esser provocato, e solo per altrui volontà, ricusa di spiegare un caractere bellicoso a danno della Religione e dei sudditi.

Sua Santità non può in conto alcuno dissimulare l'ingiuria che le si reca in detto decreto, col quale rilevandosi in fine, che la donazione di Carlo Magno *fu fatta non a vantaggio de' nemici della Religione*, viene ad accusari di tradirne i santi interessi. Questa accusa a penetrata profondamente l'animo del Santo Padre, il quale soffre da tre anni in circa a questa parte la persecuzione, che soffre per il bene appunto della Religione, e per esser fedele ai doveri del suo apostolato. Egli la soffre per non essersi voluto impegnare ad un sistema permanente di guerra, e per non aver voluto frappore col fatto proprio impedimento al libero esercizio del culto cattolico. La soffre per non aver potuto ammettere i principj espressamente e replicamente intimagli, che se egli il Santo Padre è il Sovrano di Roma, Sua Maestà però nè l'Imperatore; che il Santo Padre deve essere a lui sogetto nel temporale, come egli deve esserlo al Papa nello spirituale; che lo stato Pontificio appartiene all' Impero Francese, e ne fà parte; che per

ade; qu'il ne veut provoquer le ressenti-
nt d'aucune puissance, ni se mêler en
n dans leurs affaires politiques; que si
a fait tant de bruit contre les Papes, qui
oique pour de très-justes raisons sont en-
s en guerre, le Saint Père ne voit pas
nment on peut lui faire un crime de ce
e, n'étant pas provoqué, et seulement
ir complaire à la volonté d'autrui, il re-
e de déployer un caractère belliqueux au
ijudice de la Chrétienté et de ses sujets.
a Sainteté ne peut dissimuler le tort qu'on
fait dans le Décret en question, où en
larant *que la donation de Charlemagne*
pas été faite au profit des ennemis de
Religion, on l'accuse par-là même d'en
hir les intérêts. Cette accusation a pro-
dément pénétré le cœur du Saint Père,
depuis près de trois ans souffre la per-
ution, et la souffre précisément pour le
n de la Religion, et pour être fidèle aux
oirs de l'apostolat. Il la souffre pour n'a-
r pas voulu s'engager dans un système
manent de guerre, et pour n'avoir pas
lu mettre par le fait, un obstacle au libre
rcice du culte Catholique. Il la souffre
r n'avoir pu admettre les principes qui
ont été intimés expressément et plusieurs
: *Que si le Saint Père est Souverain de*
ne, Sa Majesté en est l'Empereur.....
le Saint Père doit lui être sujet dans le
porel, comme elle doit l'être au Pape
s le spirituel.... que l'Etat ecclésiastique
artient à l'Empire français et en fait

un diritto della sua corona deve il Papa adesso e sempre far causa commune con lui, e co' suoi successori; che deve costantemente riconoscere per suoi tutti i nemici della Francia, e che deve perció entrare nella federazione del suo Impero.

I giuramenti solenni fatti dal Santo Padre di conservare la sua libertà e indipendenza tanto necessaria al bene della Religione cattolica, e al libero exercizio del supremo spirituale potere, gli hanno decisamente vietato di sottoscriversi a queste massime distruggitrici e fatali.

La soffre per non aver potuto aderire alla pretensione di Sua Maestà, di voler nominare perpetuamente tanti Cardinali francesi quanti formino la terza parte del sacro Colleggio; per chè sowertirebbe le basi fondamentali della di lui costituzione, attacherebbe l' indipendenza della sua spirituale potestà, e riaprirebbe la strada a quei funesti disastri, che tanto ancor piange la Chiesa di Dio.

La soffre finalmente per non essersi voluto impegnare ad una lega offensiva e defensiva, per non essere strascinato ad una progressiva inimicizia contro qualsivoglia Potenza anche Cattolica, per non divinir guerriero ed aggressore con evidente discapito della Religione.

Se si chiama questo un tradire i santi interessi di essa, lo deciderà Iddio, la Chiesa, il mondo e la posterità.

E ben conscio il Santo Padre a se stesso di

tie.... que, par une prérogative de sa couronne, le Pape doit, à présent et pour toujours, faire cause commune avec l'Empereur et ses successeurs.... qu'il doit constamment reconnaître pour ses ennemis, ceux de la France, et qu'il doit par conséquent entrer dans la fédération de son Empire.

Les sermens solennels faits par le Saint Père, de conserver la liberté et l'indépendance si nécessaire au bien de la Religion catholique, et au libre exercice de son souverain pouvoir spirituel, l'ont absolument empêché de souscrire à ces maximes destructives et funestes.

Il souffre cette persécution pour n'avoir pu adhérer aux prétentions de Sa Majesté, *qui exigeait que les Cardinaux Français formassent à perpétuité le tiers du sacré Collége:* ce qui renverserait les bases fondamentales de sa constitution, attaquerait l'indépendance de son pouvoir spirituel, et rouvrirait le chemin à ces désastres qui font encore pleurer l'Eglise de Dieu.

Il la souffre en un mot pour n'avoir pas voulu s'engager dans une ligue offensive et défensive, se laisser entraîner dans l'inimitié progressive de toutes les Puissances même catholiques, pour n'avoir pas voulu devenir guerrier et aggresseur au préjudice évident de la Religion.

Dieu, l'Eglise, le monde, la postérité décideront si cela s'appelle trahir les saints intérêts de cette Religion.

Le Saint Père est bien sûr de n'avoir fait

non aver fatto alcun torto ne a Sua Maestà, ne alla Francia; ma, posto ancora che si avesse qualche motivo di dolersi della persona, rileva che non poteva ne doveva per questo punirsi in esso la Chiesa Romana con lo spoglio perpetuo ed irrevocabile dei beni che si dichiarano in detto decreto donati *a profitto* della Cristianità: quella Chiesa che n'è la proprietaria, e non il Pontefice, che n'è semplicemente il depositario ed il custode; quella Chiesa che avendo la sollecitudine spirituale in tute le altre, dai primi giorni della pace di Constantino, fu dalla pietà dei monarchi e dei popoli, per un ordine mirabile della Providenza, dotata primo di vasti patrimonj, e poi di stati, per sottener con maggior decoro, con maggior libertà e maggior frutto, il suo spirituale governo; quella Chiesa in fine che si vuol ridurre all' avvilimento, ed inceppare nell' esercizio del suo divino Primato.

Sua Santità non sa poi piangere abbastanza l'inganno nel quale è indutta Sua Maestà poichè nell atto che usurpa alla Santa Sede una porzione de' suoi dominj, e che dichiara d'impadronirsene, perchè *non siano di vantaggio ai nemici della Cattolica Religione*, ordina che sia pubblicato in essi quel codice, contro il quale ha tante volte reclamato, benchè inultimente, il Capo della Religione medesima, per gli articoli che contiene, e segnatamente per quelli del matrimonio, e del divorzio, contrarj alle leggi della Chiesa e del Vangelo.

aucun tort ni à Sa Majesté, ni à la France; mais, en supposant même qu'on eût quelque motif de se plaindre de lui personnellement, on ne pourrait, ni on ne devrait pour cela punir dans sa personne l'Eglise Romaine, par l'expropriation perpétuelle et irrévocable de ces domaines, qui sont déclarés dans le décret, *avoir été donnés au profit de la Chrétienté;* cette Eglise qui les possède en propriété, et non le Pape, qui en est simplement le dépositaire et le gardien; cette Eglise, qui ayant la sollicitude spirituelle sur toutes les autres, fut dès les premiers jours de la paix de Constantin, par la piété des Monarques et des peuples, selon l'ordre admirable de la providence, d'abord dotée de vastes patrimoines, et ensuite d'États, pour soutenir avec plus de décence, plus de liberté, plus de fruit, son gouvernement spirituel; cette Eglise enfin qu'on veut réduire à un état d'avilissement, et empêcher d'exercer sa primatie divine.

Sa Sainteté ne saurait assez déplorer l'erreur où tombe Sa Majesté, puisqu'en usurpant au Saint Siège une portion de ses domaines, et en déclarant qu'elle s'en empare, *afin qu'ils ne tournent pas à l'avantage des ennemis de la Religion catholique*, elle ordonne qu'on y publie un code contre lequel le Chef de la Religion a tant de fois réclamé, quoiqu'inutilement, pour les articles qu'il contient, et nommément pour ceux du mariage et du divorce, contraires aux lois de l'Evangile et de l'Eglise.

Ha dovuto in ultimo Sua Santità sentirsi con meraviglia rammentare in detto decreto *la dimanda de passaporti* fatta dal Signor Cardinale Caprara, qualificato semplicemente come Ambasciatore della Corte di Roma, e addursi ancor questa par un quarto titolo giustificante lo spoglio.

Dopo quanto il sottoscritto ebbe l'onore di significare il di 19 d'Aprile decorso, in risposta alla nota di Sua Eccellenza il Signor Champagny, crede Sua Santità che rimanga dileguato l'oggetto di questa accusa. Fu gia dimostrato abbastanza che l'ordine della richiesta de' passaporti era legato alla giusta condizione che si evacuasse Roma, e di desistere di quelle pretenzioni, ch' erano inamissibili dal Capo della Chiesa. Non puo dunque Sua Santità non ripetere, che dipendeva dal volere di Sua Maestà, e che avea intieramente riposto in di lei mani, o la partenza del Signor Caprara, non semplice Ambasciatore della Corte di Roma, ma insieme Legato Apostolico, o la continuazione della di lui dimora in Parigi, on de a torto le si fa nel decreto una querela.

Che se l'ingiustizia di questo decreto è costata del dolore all' animo tribolato del Santo Padre, non gli è riuscitò meno doloroso l'altro contemporaneo, con cui si ordina ai *Cardinali*, ai *Prelati*, agli *Ufficiali*, ed *impiegati qualunque presso la Corte di Roma, nativi del Regno d'Italia, di rientrarvi, sotto pena della confisca in caso d'inubidienza.*

Sa Sainteté a vu enfin avec étonnement que dans ledit décret, on rappelle la *demande des passeports* faite par le Cardinal Caprara qualifié simplement *d'Ambassadeur de la Cour de Rome*, et qu'on l'a produit comme un quatrième titre pour justifier l'occupation des quatre provinces.

D'après tout ce que le soussigné eut l'honneur de répondre, le dix-neuf avril dernier, à la note de Monsieur Champagny, Sa Sainteté croit avoir détruit l'objet de cette accusation. On fit voir que l'ordre de la demande des passeports était lié à la juste condition qu'on évacuât Rome, et qu'on se désistât des prétentions, que le Chef de l'Eglise ne pouvait admettre. Sa Sainteté ne peut donc que répéter, qu'il dépendait de la volonté de l'Empereur, et qu'elle avait mis dans ses mains de fixer entièrement, ou bien le départ de Monsieur le Cardinal Caprara, non comme simple Ambassadeur de Rome, mais aussi comme Légat Apostolique; ou bien la continuation de sa résidence à Paris : d'où il suit qu'on se plaint à tort dans ce décret.

Si l'injustice de ce décret, a été pour le Saint Père le sujet de la plus profonde affliction, il n'a pas ressenti moins de douleur en voyant un second décret du même jour, où il est ordonné *aux Cardinaux*, *aux Prélats*, *aux Officiers* et à tous les employés à la Cour de Rome, natifs du Royaume d'Italie, de rentrer dans ledit Royaume ; sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

È ormai troppo chiaro, dice Sua Beatitudine, che non è unicamente la sua sovranità temporale, ma ben anche la sua autorità spirituale, che si è presa di mira; sebbene faccia nell' altro decreto una studiata astrazione del Sovrano temporale di Roma, dalla Persona del Vicario di Cristo, per simulare ad esso il rispetto.

Chi è che non vegga, che la legge emanata tende ad impossibilitare a Sua Santità l'adempimento de' proprj doveri, a disciogliere il suo sacro Senato, a sconcertare il regime della Chiesa, ed a rapirgli nelle persone più care l'unico avanzo della sua consolazione nel penoso ed ormai cadente esercizio del suo Pontificato?

Il Papa non è il semplice vescovo di Roma, come si è pure impropriamente asserito; ma il Pastore insieme della chiesa universale, ed ha perciò il diritto di scegliere i ministri ed i cooperatori del suo apostolato tra tutte le nazioni dell' orbe. In fatti fino dai primi giorni del Cristianisimo, il clero di Roma è stato sempre composto non di soli Romani, ma d'individui d'ogni nazione, come si raccoglie evidentemente dal numero degli esteri aggregati al Clero Romano, che salirono sulla cattedra di san Pietro nei primi quattro secoli della Chiesa Cattolica.

Si duole per tanto a ragione Sua Santità, e reclama contro una legge, che non risparmia quegli specchiati individui ecclesiastici, scelti a prestar la mano adjutrice nel regime della Chiesa di Dio.

Maintenant il n'est que trop clair, dit Sa Sainteté, qu'on n'en veut pas seulement à sa souveraineté temporelle, mais encore à son autorité spirituelle, quoique dans le premier décret on fasse une abstraction étudiée du Souverain temporel de Rome, d'avec la personne du Vicaire de Jésus-Christ, afin de soustraire le respect pour celui-ci.

Qui ne voit que cette loi tend à rendre impossible à Sa Sainteté l'accomplissement de ses devoirs, à dissoudre son Sénat sacré, à déconcerter le régime de l'Eglise, et à lui enlever, avec des personnes aussi chères, l'unique consolation qui lui restait à la fin de l'exercice pénible de son Apostolat?

Le Pape n'est pas simplement *Evêque de Rome*, comme on l'a assuré très-improprement; mais il est encore le Pasteur de l'Eglise Universelle, et il a, par là même, le droit de choisir ses Ministres et ses coopérateurs dans l'Apostolat, parmi toutes les nations de la terre. En effet dès les premiers jours du Christianisme, le Clergé de Rome fut toujours composé, non de seuls Romains, mais d'individus de toute nation, comme il paraît évidemment par le nombre des étrangers aggrégés au Clergé Romain, qui montèrent sur la chaire de saint Pierre, dans les premiers siècles de l'Eglise.

C'est donc avec raison que Sa Sainteté se plaint et qu'elle réclame contre une loi qui n'épargne point ces Ecclésiastiques distingués, qu'elle choisis pour porter une main secourable dans le régime de l'Eglise de Dieu.

Reclama insieme e protestata altamente in faccia a tutta la terra contro l'usurpazione de' suoi domini, e solennemente dichiara essere ingiusta, irrita, nulla, e di niun valore; che verun pregiudizio possa irrogarsi mai ai diritti inconcussi e leggitimi di dominio e di possesso della stessa Sua Santità, e de' suoi successori in perpetuo; e se la forza gliene toglie l'esercizio, intende di conservarlo intatto nell' animo suo, perchè possa ripigliarne la Santa Sede il reale possesso, quando piacerà a *quel Dio fedele e verace che giudica e combatte con giustizia, e che porta scritto nelle vestimenta e nel femore: Re dei Regi, e Signore dei Dominanti.* (Ap. 19. 16.)

Forma in tanto Sua Santità voti ardentissimi al Padre delle misericordie, afinchè inspiri a quei sudditi, che sono sottrati dalla forza al suo dominio, e che sono e saranno sempre la sua tenerezza, lo spirito di pazienza e di rassegnazzione, onde aspettino sommessamente dal Cielo la consolazione e la pace, e conservino sempre intatta nel loro cuore la Religione e la Fede. *Il Dio d'Israele ne darà la virtù e la fortezza al popolo suo.* (Psal. 67. vers. ult.)

Questi sono i sentimenti e le proteste, che Sua la Santità ha ordinato allo scrivente di avanzare a Vossignoria Illustrissima, come Incaricato del Regno Italico, cui sono state incorporate le sue Provincie; e mentre si fa un sacro dovere di fidelmente ubbidire al ricevuto comando, le rinnova i sensi della sua vera considerazione.

G. Cardinale Gabrielli.

Sa Sainteté réclame également, et proteste hautement, à la face de toute la terre, contre l'usurpation de ses domaines, et déclare solennellement, qu'elle est injuste, nulle et d'aucune valeur; qu'on ne pourra jamais détruire les droits incontestables et légitimes de domaine et de possession de Sa Sainteté, et de ses successeurs, à perpétuité; et que si la force lui en ôte l'exercice, elle entend les conserver entièrement dans son cœur, afin que le Saint Siége puisse en reprendre possession quand il plaira à Dieu, *à ce Dieu fidèle et vrai qui juge et qui combat avec justice, et qui porte écrit sur ses vêtemens et sur sa personne: Roi des Rois, et Seigneur des Dominateurs.* (Apoc. XIX. 16.)

Sa Sainteté adresse en attendant, des vœux ardens au Père des miséricordes, afin qu'il inspire à ceux de ses sujets qui sont arrachés par la force à son autorité, et qui sont et seront toujours l'objet de sa tendresse, l'esprit de patience et de résignation, pour attendre avec soumission, du Ciel, la consolation et la paix, et conserver intactes dans leur cœur la Religion et la Foi. *Le Dieu d'Israël en donnera la vertu et la force à son peuple.* (Ps. LXVII. dern. vers.)

Tels sont les sentimens et les protestations que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous communiquer, Monsieur, comme étant chargé d'affaires du Royaume d'Italie, auquel ses provinces ont été incorporées; en se faisant un devoir d'obéir à l'ordre qu'il a reçu, il vous renouvelle les sentimens d'une sincère considération.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Bref de N. S. le Pape Pie VII,

A Notre cher Fils, l'Empereur des Français

Depuis *que par une disposition Divine nous avons été, sans aucun mérite de notre part, élevé au Suprême Pontificat, vous avez été temoin de nos désirs pour la paix de tous les peuples, et pour la paix de l'Eglise Catholique; vous avez été témoin de nos soins pour la paix spirituelle du Peuple Français, et de notre condescendance paternelle; vous avez été témoin de nos faveurs à l'égard de l'Eglise Gallicane et de vos sujets ; vous avez été témoin que nous nous sommes prêtés, en toutes circonstances, jusqu'où pouvait s'étendre le pouvoir de notre Ministère, dans les Concessions, et les Concordats avec l'Empire Français et le Royaume d'Italie; enfin vous avez été témoin des sacrifices immenses que nous avons faits et supportés pour le le bien-être et le repos de la nation Française et Italienne, au préjudice de notre Peuple, quoique déjà réduit à la disette et à l'impuissance, par les vicissitudes qu'il avait souffertes.*

Cependant, malgré tant de faveurs signalées, vous n'avez pas cessé de déchirer notre cœur, et de nous réduire, sous de vains prétextes, dans un état d'affliction la plus profonde, et de mettre à l'épreuve nos devoirs

t notre conscience. En compensation
cordat Ecclésiastique, vous ne nous
idu que la destruction de ce même
lat, par des Lois séparées, dites Or-
s. Vous nous avez fait des proposi-
tudiées à dessein, inconciliables avec
ale Évangélique, avec les Maximes
glise Universelle. En compensation de
c et de nos faveurs, depuis long-temps
maines du Saint Siège ont dû sup-
la charge énorme de vos troupes, et
s ambitieuses de vos Commandans,
e que, depuis 1807 jusqu'à présent,
nt consommé à peu près cinq millions
Romains, sans maintenir la promesse
elle du remboursement du Royaume
e. En compensation de ces sacrifices,
us avez dépouillé du Duché de Benevent
Ponte-Corvo, tout en promettant au
Siège les récompenses les plus géné-
; pour complément, vous nous avez
té quelques articles à notre sanction,
ires au droit des gens, à l'unité et aux
s de l'Eglise Catholique, et au bien-
es Catholiques dispersés dans les Ro-
s étrangers, destructifs de notre indé-
nce et de la liberté Ecclésiastique; pour
ément et compensations, vous avez en-
hostilement nos Domaines qui furent
s par la magnificence et la piété des
rques, principalement Français, au Saint
Apostolique, et consacrée à l'indépen-
et à la liberté des Successeurs de S.
, et confirmés depuis plus de dix siècles

jusqu'à présent, par tous les Princes Catholiques, au Père commun de tous les Fidèles de l'Eglise Catholique, afin qu'il pût demeurer au milieu des enfans premiers-nés, dans une liberté et une indépendance absolue. Enfin, vous avez envahi hostilement la Capitale même, et vous avez rendu rebelle la milice; vous avez occupé les Postes et les Imprimeries; vous avez arraché de notre sein les Conseillers intimes pour la Direction des affaires spirituelles de l'Eglise, les Ministres de l'Etat, et vous nous avez constitués nous-mêmes prisonniers dans notre Résidence Apostolique; en pesant militairement sur notre peuple. Nous en appelons pour la décision sur cette manière d'agir de votre part, au droit de tous les peuples, à vos devoirs sacrés, et à ceux de votre peuple; nous en appelons à vous-même, comme à un Fils consacré et assermenté, pour réparer les domages, et pour soutenir les droits de l'Eglise Catholique; nous en appelons enfin à la justice du Très-Haut. Vous abusez de la force, foulant aux pieds tous les devoirs sacrés, et principalement au préjudice de l'Eglise; vous nous forcerez ainsi, à ce que nous fassions dans l'humilité de notre cœur, usage de cette force que le Dieu tout-puissant a mise en nos mains, si par la suite vous nous donnez des motifs ultérieurs de faire connaître à l'Univers, la justice de notre cause : car les maux qui pourront en résulter, tomberont sur votre responsabilité.

Contresigné au Secrétariat de l'Ambassade;

Le 27 Mars 1808.

A Messieurs les Cardinaux.

Du Palais Quirinal, le 19 Mai 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat a l'honneur de transmettre à Votre-Eminence une copie de la note officielle, qui par ordre exprès de Sa Sainteté a été envoyée à Monsieur le Chevalier Alberti, chargé d'affaires du Royaume d'Italie.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

A MM. les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 19 Mai 1808.

Si les événemens douloureux qui se sont succédés avec tant de rapidité, et qui sont venus frapper l'ame du Saint Père, avaient été capables de l'abattre, le coup qui lui a été porté en dernier lieu par la Cour de France, aurait produit certainement cet effet, et déconcerté son courage. Mais Sa Sainteté y était déjà préparée; et ferme dans la résolution de ne point trahir ses devoirs sacrés, et de ne point déplaire à Dieu pour s'attirer les suffrages des hommes, elle a

souffert avec constance le nouveau dépouillement qu'elle a essuyé de la meilleure partie des Etats qui étaient restés en son pouvoir.

Le Saint Père devant cependant à l'Eglise, au monde, et se devant à lui-même de venger son honneur des accusations qu'on lui impute dans le décret du 2 Avril dernier, par lequel les provinces de ses Etats sont incorporées au Royaume d'Italie; a ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de présenter une note à M. le Chevalier Alberti, chargé d'affaires de ce Royaume, pour démontrer l'invalidité des motifs par lesquels on a prétendu justifier l'usurpation; pour réclamer contre la dureté du décret de la même date; et pour protester en même temps contre la violence de cette spoliation.

Sa Sainteté voulant que ses sentimens soient connus de toutes les Cours, a ordonné expressément au soussigné de transmettre à Votre Excellence la copie des deux décrets, et de la note remise au Chevalier Alberti, afin qu'elle puisse les faire passer à sa Cour.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 20 Mai 1808.

Votre Excellence avait paru pénétrée des

observations que le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, eut l'honneur de lui faire par l'ordre de Sa Sainteté, dans sa note du 12 du courant, au sujet de l'organisation d'une troupe civique qui porterait la cocarde du Royaume d'Italie, organisation prescrite par le Commandant de Terni: elle s'était plue à faire assurer le soussigné, par le chef de l'Etat-major, que l'autorité française se serait unie au pouvoir du Gouvernement, pour empêcher et pour punir les sujets du Souverain Pontife, qui se seraient permis d'arborer une cocarde étrangère.

Rempli de confiance, comme est le soussigné, dans de telles assurances, il ne doute point que Votre Excellence n'ait donné ses ordres au Commandant de Terni, ordres que le chef de l'Etat-major a assuré avoir été déjà signés par votre Excellence.

Ces ordres sont néanmoins restés sans effet; au contraire, l'organisation des compagnies civiques se continue. On remarque déjà à Terni environ quatre-vingts cocardes aux couleurs du Royaume d'Italie; on en voit aussi quelques-unes à Narni: ce qui se fait au détriment manifeste des droits de la Souveraineté de Sa Sainteté, avec un mépris évident de la justice, et au péril de la tranquillité publique.

Les individus qui courent s'enrôler dans ces compagnies sont, pour la plupart, des

sujets qui ont à redouter la sévérité des lois, et qui, à l'ombre d'une protection étrangère, promènent en triomphe leurs fautes ; et insultent à la puissance qui les eût autrefois réprimés et punis.

Ce nouveau sujet de douleur manquait à Sa Sainteté dans la multitude de tant d'autres par lesquels son cœur a été déchiré. L'insolence des enrôlés ne pourra produire qu'un conflit d'autorités, de nature à troubler l'ordre public, qu'on cherche plutôt, il est vrai, à détruire qu'à conserver.

Le soussigné renouvelle ses réclamations à Votre Excellence, avec une promptitude d'autant plus grande, que le danger auquel la tranquillité du pays est exposée, est plus considérable ; il les renouvelle, en raison de la grandeur de l'outrage que l'on fait au Saint Père, en excitant ses sujets à l'insubordination et à la félonie, et il requiert un prompt remède à ces maux de la sagesse de Votre Excellence, en lui renouvellant les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Aux Evêques des Provinces réunies au Royaume d'Italie.

De Rome, le 22 Mai 1808.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Ayant reçu de Sa Sainteté l'ordre de transmettre à Votre Seigneurie Illustrissime, quelques papiers, afin qu'ils lui servent de règle, quand les cas qui y sont pris en considération viendront à se vérifier, je me sers d'un moyen particulier pour vous les faire parvenir avec sûreté ; et ce moyen sera la personne qui vous remettra la présente. Après avoir exécuté les volontés du Saint Père, il ne me reste qu'à vous réitérer l'assurance des sentimens de la sincère estime avec laquelle je vous baise les mains.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

ISTRUZIONE.

Comunque sia acerbissimo il cordoglio, che dal momento della invasione delle truppe Francesi nello Stato Pontificio, ha provato il Santo Padre, non per i particulari suoi interessi, ma per quelli principalmente della sua Chiesa, ed altresi de' suoi amatissimi sudditi e figlj, ai mali e travaglj dei quali non poteva il suo paterno animo non esser sensibilissimo : non è però stata minore, in tutto questo tempo, la consolazione ed il conforto, che dopo la sua prima fiducia nello omnipotente Dio, di cui è più propriamente che di se stesso la causa ch' Egli difende, gli hanno recato i certi riscontri che costantemente è andato ricevendo della saviezza e tranquillità de' medesimi, universalmente ed in fra di loro, e verso gl' invasori mantenuta in tutte le circostanze; dell' immobile fedeltà, e del sincero attacamento loro Santa Sede, ed alla sua sacra Persona.

Dopo una si lunga e non equivoca prova, non puo Sua Santità dubitare, che non siano per conservare in ogni futuro evento i medesimi virtuosi sentimenti e la stessa lodevolissima condotta, per cui hanno fatto l'edificazione, ed hanno meritati gli applausi di tutte le nazioni. Di ciò anche più si tiene certa e persuasa, dopo che a loro, anzi a tutto il mondo ha palesato la sua mente, e volontà decisa ed imperturbabile colle varie proteste e dichiarazioni da se

Instruction.

Quoique le Saint Père, dès l'instant que les troupes Françaises se sont emparées de l'Etat Pontifical, ait ressenti la douleur la plus amère, non pour ses intérêts particuliers, mais principalement pour ceux de son Eglise, et ceux de ses sujets et fils chéris, aux maux et aux peines desquels son cœur paternel ne pouvait qu'être très-sensible; il n'en a pas moins éprouvé de consolation et de soulagement dans tous ces temps (après avoir mis sa première confiance dans l'appui du Dieu tout-puissant, dont il défend plus particulièrement la cause que la sienne propre), par les renseignemens certains qu'il a constamment reçus, tant de la sagesse et de la tranquillité que ses sujets ont universellement observées, soit entr'eux, soit envers les usurpateurs; que de leur fidélité immuable, et de leur attachement sincère au Saint-Siége et à sa Personne sacrée.

Après une preuve aussi longue et aussi peu équivoque, Sa Sainteté ne peut douter que ses sujets ne soient capables de conserver, dans tous les événemens futurs, les mêmes sentimens vertueux et cette même louable conduite, par laquelle ils ont fait l'édification, et ont mérité les applaudissemens de toutes les nations. C'est de quoi elle se tient encore plus assurée et plus convaincue, surtout depuis qu'elle leur a manifesté, non-seulement à eux, mais même

fatte contro quanto era, e poteva essere attentato in offesa e pregiudizio dell' indipendenza e sovranità temporale di questa Santa Sede, il di cui possesso antichissimo e pacifico da tanti secoli, prescindendo anche da tante ragioni, se non basta a garantirla da qualunque pretenzione o attaco, niun possesso più, niuna proprietà niun diritto vi rimarrebbe sicuro e stabile fra gli nomini. Ma essendo noi giunti a tempi cosi infelici ne' quali si ripone il diritto nella forza, e col moltiplicarsi si è quasi riuscito a torre l'infamia ai sacrileghi spolj della Chiesa, Sua Santità, nel mentre che per mezzo mio si degna assicurare i suoi amatissimi e fedelissimi sudditi, della sua sovrana soddisfazione della loro passata condotta, mi ordina di far nota la presente Istruzione, da servire ad essi di norma della condotta futura, nella situazione in cui, così permettendolo Iddio per i suoi imperscrutabili giudizj, sono per le ultime operazioni del Governo Francese caduti.

Il carattere di Padre e Maestro de' Fedeli, che Sua Santità in se unisce con quello di Sovrano de' suoi sudditi, l'obliga a prevenirli contro gl'imbarazzi e le angustie di coscienza in cui possono trovarsi; giacchè l'esperienza

à tout l'univers, sa façon de penser et sa volonté formelle et imperturbable, dans les différentes protestations et déclarations qu'elle a faites contre tout ce qui était et pouvait être attenté au détriment et au préjudice de l'indépendance et de la souveraineté temporelle du Saint Siége. Si une possession si ancienne et non contestée pendant tant de siècles (même abstraction faite de tant d'autres raisons), ne suffit pas pour la garantir de toute prétention et invasion, aucune possession, aucune propriété, aucun droit ne saurait demeurer sûr et stable parmi les hommes. Mais attendu que nous sommes parvenus à des tems si malheureux, qu'on fait consister le bon droit dans la force, et que l'on a presque réussi, par la multiplicité des attentats, à ôter la tache d'infamie aux spoliations sacriléges de l'Eglise, Sa Sainteté ayant daigné se servir de moi, pour assurer ses sujets fidèles et chéris de son entière satisfaction pour leur conduite passée, m'ordonne de leur faire connaître la présente Instruction, afin qu'elle leur serve de règle pour leur conduite à venir, dans la situation où, Dieu le permettant ainsi, par un effet de ses jugemens impénétrables, ils sont tombés par suite des dernières opérations du Gouvernement Français.

Le caractère de Père et de Maître des Fidèles, que Sa Sainteté réunit à celui de Souverain de ses sujets, l'oblige à les prévenir contre les embarras et les angoisses de conscience où ils peuvent se trouver; puisque

delle passate vicende, e rivoluzioni funestissime degli Stati, ha fatto pur troppo conoscere la necessità di una autorevole norma, che fissasse la massima e la pratica de' buoni, per non lasciar luogo alle inquietudini, alle contese, alle vicendevoli imputazioni, alle perplessità, agli scandali, ed altri funestissimi effetti in tali occasioni cagionati dai discordanti sentimenti di privati Teologi, e di opposti partiti una tale necessità si rende ancor maggiore, nel caso presente, al quale per la di lui singolarità mal si potrebbero applicare molte delle regole solite a darsi dai publicisti ed anche dai teologi a' poveri sudditi caduti in potere d'un Governo invasore.

Oltre la maggiore imaginabile legittimità della sua origine, ed il decorso di tanti secoli di pacifico possesso, per cui non può avere alcun vero titolo ne colore l'usurpazione di cui si tratta, si riconoscono nella Sovranità Pontificia, tante altre particolarità, e tanti rapporti proprj di lei sola che la rendono affatto singolare ed unica al mondo ne' suoi diritti, nelle sue prerogative, nella sua importanza. Tali sono evidentemente ed indubitatamente le proprietà del dominio, non residente nella persona del Sovrano attuale, che non è senon usufruttuario e depositario; la Religione del giuramento, con cui

l'expérience des évènemens, des vicissitudes passées, et des funestes révolutions de tant d'Etats, n'a fait que trop connaître la nécessité d'une règle qui fasse autorité, et qui règle les principes et la conduite des gens de bien, pour ne laisser aucun prétexte aux inquiétudes, aux contestations, aux reproches réciproques, aux perplexités, aux scandales, et autres funestes effets, occasionnés dans de pareilles circonstances, par les sentimens différens de théologiens particuliers, et de partis opposés. Un tel besoin devient encore plus indispensable dans le cas présent où, à cause de sa singularité, beaucoup de règles, que les publicistes et même les théologiens ont coutume de donner, pourraient être mal appliquées à la circonstance où se trouvent des sujets infortunés, tombés au pouvoir d'un Gouvernement usurpateur.

En outre de la légitimité de son origine, qui est la plus grande qu'on puisse imaginer, et d'une possession pacifique pendant le cours de tant de siècles, d'après quoi il ne peut y avoir aucun vrai titre pour colorer l'usurpation dont il s'agit; l'on reconnaît dans la Souveraineté Pontificale, beaucoup d'autres particularités, et beaucoup d'autres rapports propres à elle seule, et qui la rendent tout à fait singulière et unique au monde dans ses droits, dans ses prérogatives et dans son importance. Telles sont évidemment et indubitablement les propriétés de la souveraineté, qui ne réside point dans la personne du Prince actuel, lequel n'en est que

egli si è obligato a conservarlo alla Chiesa a cui appartiene, ed a tramandarlo a suoi Successori per essere i depositari essi pure; la connessione strettissima d'essa sovranità cogl' interessi e ben essere della Santissima Cattolica Religione, alla quale troppo importa che il di lei Capo, Maestro e Padre comune di tutti i Fedeli sia indipendente, e possa liberamente, sicuramente ed imparzialmente esercitare la spirituale potestà datagli da Dio stesso sopra tutto il mondo; il sentimento ch' ebbero sempre perciò si i Sommi Pontefici di doverla conservare con tutti i suoi diritti a costo di qualunque loro sacrifizio, come consta dai Pontificali, dalle loro costituzioni e dalla storia ecclesiastica, si gl' Imperatori ed i Re Cattolici a proporzione della loro pietà e Religione, di doverla anche bisognando coll' armi difendere, e proteggere qual patrimonio del Principe degli Apostoli; sentimento lasciato per testamento a' suoi figlj dal glorioso fondatore dell' Impero Occidentale Carlomagno, e passato ne' suoi Successori, come un prezioso rettaggio, come consta dai Capitolari di Francia; la cura finalmente visibile che ha mostrato Iddio di mantenerlo a traverso di tanti secoli, e tra tante rivoluzioni politiche d'Europa, e di rovesci di tanti stati, la quale cura non può certamente essere senon un effetto d'una specialissima Provvidenza verso della sua Chiesa e del Suo Vicario.

l'usufruitier et le dépositaire ; la Religion du serment par lequel il s'est engagé à conserver cette même souveraineté à l'Eglise, à qui elle appartient, et à la transmettre à ses successeurs, pour qu'il en soient les dépositaires à leur tour ; la liaison très-étroite de cette souveraineté, avec les intérêts et le bien-être de la très-sainte Religion Catholique, à laquelle il importe tant que son Chef, Maître et Père commun de tous les Fidèles, soit indépendant et qu'il puisse librement, surement et avec impartialité, exercer la puissance spirituelle, que Dieu lui-même lui a donnée sur le monde entier ; la croyance constante de ces vérités, qui fit toujours une loi, non-seulement aux Souverains Pontifes, de la conserver dans tous ses droits, au prix de toute espèce de sacrifices de leur part, ainsi qu'il résulte des Pontificaux, de leurs constitutions, et de l'histoire de l'Eglise ; mais aussi aux Empereurs et aux Rois Catholiques, en proportion de leur piété et de leur religion, de la défendre même les armes à la main, et de la protéger comme le patrimoine du Prince des Apôtres ; sentiment qui fut transmis dans son testament à ses enfans, par le glorieux fondateur de l'Empire d'Occident, Charlemagne, et qui a passé à ses successeurs comme un héritage précieux, ainsi qu'on le voit dans les capitulaires de France ; enfin le soin visible que Dieu a témoigné vouloir prendre, de conserver à l'Eglise son patrimoine à travers tant de siècles, tant de ré-

Queste sono le particolarità, e questi i singolarissimi rapporti, che hanno fatto sempre riguardare qual sacra e veneranda la temporale Sovranità della Chiesa incomparabile con qualunque altra, cui non possono i Romani Pontefici recar pregiudizio senza arbitrarie abdicazioni, e senza divenire essi stessi sacrileghi complici, e cooperatori de succennati danni, ed oltraggj gravissimi che ne risultano alla Chiesa di Dio.

Che se ciò vero sarebbi in qualunque altro caso di straniera invasione, molto più lo sarebbe in questo, nel quale non trattasi solo di sostituire al Governo degli Stati della Chiesa un Governo qualunque, ma un Governo notorio invasore, ovunque si stende, della spirituale Potestà ancora, e protettore di tutte le sette e di tutti i culti. Le formole de' suoi giuramenti, le sue costituzioni, il suo codice, le sue leggi, i suoi atti spirano dapertutto l'indifferentismo almeno per tutte le Religioni, non eccettuata l'Ebrea, essenzialmente nemica implacabile di Gesù Cristo, del quale indifferentismo, che non soppone Religione alcuna, non vi è sistema ne più ingiurioso, ne più opposto alla Religione Cattolica, Apostolica, Romana, la quale perche è divina, è

volutions politiques en Europe, et le renversement de tant d'Etats ; soin qui n'a pu être certainement qu'un effet d'une providence particulière envers son Eglise et son Vicaire.

Telles sont les particularités, tels sont les singuliers rapports qui ont toujours fait regarder comme sacrée et digne de vénération, la souveraineté temporelle de l'Eglise, qui ne peut être mise en parallèle avec aucune autre, et à laquelle les Souverains Pontifes ne peuvent porter atteinte, ni renoncer, sans se rendre coupables de conduite arbitraire, et sans devenir eux-mêmes complices et coopérateurs sacriléges des susdits dommages, et des graves injures qui en résultent pour l'Eglise de Dieu.

Si ce qu'on vient de dire, se trouvait être vrai dans tout autre cas d'une invasion étrangère, il le serait bien plus dans celui-ci, où il ne s'agit pas seulement de substituer au Gouvernement des Etats de l'Eglise, un Gouvernement quelconque; mais un Gouvernement notoirement envahisseur dans tous les lieux où il s'étend, de la puissance spirituelle, et protecteur de toutes les sectes, et de tous les cultes. La formule de ses sermens, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes respirent en tout, au moins l'indifférentissime pour toutes les Religions, sans en excepter la Juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ; et ce système d'indifférentissime, qui ne suppose aucune Religion, est ce qu'il y a de plus injurieux,

anche unica necessariamente, e la quale perciò non può far lega con alcuna altra, come non può farla Cristo con Belial, la luce colle tenebre, la verità coll'errore, la pietà vera coll impietà'. La protezione giurata e vantata del Sovrano Francese di tutti i culti, altro non è che un pretesto, ed un colore per la potestà laicale di metter mano negli affari spirituali, che rispettando veramente tutte le sette, con tutte le loro opinioni, consuetudini e superstizioni, niun rispetto ha infatti ai diritti, alle istituzioni, alle leggi della Cattolica Religione. Sotto una tale protezione pertanto si nasconde e si maschera la più scaltra e pericolosa persecuzione che immaginar si possa contro la Chiesa di Gesù Cristo, e la più addattata pur troppo a scompigliarla, ed anche distruggerla, se fosse possibile che contro lei prevalessero mai la forza e le frodi dell'inferno.

O non conosco, o non ama questa santissima Religione, fuori della quale non vi è speranza di salute, chi non sente il più grande orrore e raccapricio al solo pensiero della situazione in cui va a cadere la medesima, sotto il nuovo Governo; o chi da se non comprende non potersi, non solo senza

t de plus opposé à la Religion Catholique
Apostolique et Romaine, laquelle, parce
u'elle est divine, est nécessairement seule
t unique, et par-là même, ne peut faire
'alliance avec aucune autre; de même que
e Christ ne peut s'allier avec Bélial, la
umière avec les ténèbres, la vérité avec
'erreur, la vraie piété avec l'impiété. La
rotection jurée, et si vantée du Souverain
es Français pour tous les cultes, n'est au-
re chose qu'un prétexte et qu'une couleur
our autoriser la puissance séculière à s'im-
iscer dans les affaires spirituelles; puisqu'en
ontrant du respect pour toutes les sectes
vec toutes leurs opinions, toutes leurs cou-
umes et toutes leurs superstitions, le Gou-
ernement Français ne respecte en effet au-
un droit, aucune institution, aucune loi
e la Religion Catholique. Sous une telle
rotection, cependant, se cache et se dé-
uise la persécution la plus dangereuse et
a plus astucieuse qu'il soit possible d'imagi-
er contre l'Eglise de Jésus-Christ, et mal-
eureusement la mieux concertée, pour y
eter la confusion, et même la détruire,
'il était possible que la force et les ruses de
'enfer pussent jamais prévaloir contre elle.

Celui-là ne connaît pas, ou n'aime point
ette très-sainte Religion, hors de laquelle
l n'y a point d'espérance de salut, qui ne
rémit, et n'éprouve point la plus grande
orreur à la seule pensée de la situation dans
aquelle elle va tomber sous le nouveau Gou-
ernement; et qui ne comprend pas de lui-

manifesta ingiustizia, ma eziandio senza enormissimo sacrilegio prestare qualunque sorta di adesione, di favore, di approvazione, di cooporazione al medesimo. Non solo chi è autore, ma chi è complice è reo di male e soggetto alle correspettive pene: e fra queste e tutti è noto, ne vi è bisogno di ricordare quali e quanto terribili sieno quelle dalla Chiesa fulminate contro gl' invasori ed usurpatori de' suoi diritti e beni.

Da si indubitato principio ne segue necessariamente non potersi riguardare per lecito ai sudditi Pontificii si ecclesiastici che secolari, qualsivoglia atto tendente direttamente o indirettamente a coadjuvare una usurpazione cosi notoriamente ingiusta e sacrilega, ed a stabilirne e consolidarne l'esercizio; ne segue pertanto.

1° Non esser lecito, se mai venisse intimato dal Governo intruso, di prestargli giuramento di fedeltà, di ubbidienza e di attaccamento, espresso in termini illimitati e comprensivi d'una fedeltà ed approvazione positiva, perchè sarebbe un giuramento d'infedeltà e fellonià al suo legitimo Sovrano, opponendosi alle proteste ed ai riclami fatti dal Papa e per la Chiesa contro una si notoria ingiustizia; un giuramento di grave scandalo, favorendo un fatto che tornar non può se non *in periculum fidei, et perniciem animarum;*

même, qu'on ne peut non-seulement, sans une injustice manifeste, mais encore sans un sacrilège énorme, prêter aucune sorte d'adhésion, de faveur, d'approbation, de coopération à ce même Gouvernement. Non-seulement celui qui en est l'auteur, mais encore quiconque en est complice, se rend coupable, et encourt les peines qui sont attachées à ces sortes d'actions. Parmi celles-là, il est connu de tout le monde, et il n'est pas nécessaire de rappeler ici de quelle espèce, et combien sont terribles celles que l'Église fulmine contre les envahisseurs, et les usurpateurs de ses droits et de ses biens.

Il suit nécessairement d'un principe si incontestable, qu'on ne peut regarder comme permis aux sujets du Souverain Pontife, tant Ecclésiastiques que Laïques, tout acte qui tendrait directement ou indirectement à seconder une usurpation aussi notoirement injuste et sacrilége, et à en établir ou consolider l'exercice. Il suit d'après cela :

1.° Qu'il n'est point permis, s'il venait à être jamais intimé par le Gouvernement intrus, de lui prêter serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement, exprimé dans des termes illimités, et qui comprendraient en eux la déclaration d'une fidélité et d'une approbation positive; parce que ce serait un serment d'infidélité et de félonie envers le Souverain légitime, par lequel on serait tenu de s'opposer aux protestations et aux réclamations faites par le Pape, pour lui et pour l'Eglise, contre une injustice si notoire;

un giuramento per ogni verso ingiusto, iniquo e sacrilego.

2° Non esser nemeno lecito di accettare e molto peggio esercitare impieghi ed incombenze che abbiano una tendenza più o meno diretta a riconoscere, a coadjuvare, a consolidare il nuovo Governo, nell' esercizio dell' usurpata potestà; giacchi è evidente non potersi ciò fare, senza prendervi parte e farsene attore volontario. Che se di più tali impieghi ed incombenze influissero direttamente all' esecuzione di leggi ed ordinazioni contrarie ai principj, ed alle legi della Chiesa, molto più colpevole ne sarebbe l'accettazione e l'esercizio : essendo principio generale, che non è lecito porsi e perseverare in uno stato, comunque necessario alla propria sussistenza, incompatibile alla coscienza ed alla propria eterna salute.

3° Non esser lecito ai Vescovi ed agli altri Pastori ed Ecclesiastici di prestarsi al canto del *Te Deum*, se mai venisse prescritto in occazione dello stabilimento del Governo invasore. Oltre diche non è di competenza della potestà laïcale prescrivere di propria autorità pubbliche preghiere, in questo caso all' incompetenza della potestà, si unirebbe la manifesta incongruenza dell' oggetto, che renderebbe un tale canto piutosto un insulto,

un serment d'un scandale grave, qui favoriserait un fait qui ne peut tourner *qu'au détriment de la foi et à la perte des ames;* un serment dans tous les sens répréhensible, injuste et sacrilége.

2° Qu'il n'est pas non plus permis d'accepter, et bien moins encore d'exercer des emplois et des commissions qui auraient une tendance plus ou moins directe à reconnoître, à appuyer, à aider, à consolider le nouveau Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir usurpé; puisqu'il est évident qu'on ne peut faire cela sans y prendre part et sans en devenir acteur volontaire. Que si de plus, de pareils emplois et de pareilles commissions devoient directement influer sur l'exécution des lois et ordonnances contraires aux principes et aux lois de l'Eglise, leur acceptation et l'exercice qu'on en ferait, seroient beaucoup plus coupables : étant de principe général, qu'il n'est point permis d'entrer et de persévérer dans un état, quoique nécessaire à sa subsistance, s'il est incompatible avec la conscience et avec les intérêts du salut éternel.

3°. Qu'il n'est point permis aux Evêques et aux autres Pasteurs Ecclésiastiques, de se prêter au chant du *Te Deum*, s'il venait jamais à être prescrit, à l'occasion de l'établissement du Gouvernement usurpateur. Autre qu'il n'est point de la compétence de la puissance séculière de prescrire, de son autorité privée, des prières publiques; dans le cas-ci, à l'incompétence du pouvoir se joindrait le défaut manifeste de convenance

tranquillità che suol produrre la violenta esazione di essi, non sia questa per usarsi coi sudditi Pontificj, onde non si abbiano a trovare nel pericoloso cimento, o di mancare alla coscienza, o d'incontrar gravi mali e pericoli.

Ma potrebbe anche esser il contrario: potrebbe il nuovo Governo colorire una si fatta violenza col pretesto della sua sicurezza e della pubblica quiete, nel qual caso si può al medesimo soddisfare, senza contravvenire agli inconcussi principj di sopra stabiliti, con una formola, che ristringendosi alla fedeltà ed ubbidienza passiva, cioè di sommessione e non opposizione mentre garantisce la sicurrezza e tranquillità pubblica, la quale per i maggiori disordini e scandali, che d'ordinario accadono, non è lecito ai privati di perturbare con fazioni e complotti, non fa torto ne alla giustizia ne alla Religione. Per tanto Sua Santità volendo quanto è possibile, reclamare per essa sempre i diritti della Chiesa Romana e del glorioso Principe degli Apostoli, dichiarando altamente che la sua permissione non possa essere mai presa in conto di abdicazione o di cessione alla Sovranità ed alle ragioni che le competono, permette che i suoi sudditi Ecclesiastici e secolari, qualora non possano esimersene, senza grave pericolo o danno, prestino il giuramento ne' seguenti termini: *Prometto e giuro di non aver parte in qualsivoglia congiura, complotto*

funestes même à la tranquillité publique, que la violence qu'on met à les exiger a coutume de produire, cette violence ne sera pas employée envers les sujets du Saint Siège, afin qu'ils n'aient pas à se trouver dans la dangéreuse alternative, de trahir leur conscience, ou de s'exposer à des dangers et à des maux graves et imminens.

Mais le contraire aussi pourrait arriver. Le nouveau Gouvernement pourrait colorer une telle violence du prétexte de sa sureté et de la tranquillité publique: dans ce cas on peut lui donner satisfaction, sans contrevenir aux principes incontestables que nous avons établis plus haut, par une formule, qui se restreignant à une promesse de fidélité et d'obéissance passive, c'est-à-dire, de soumission et de non opposition, en même temps qu'elle garantit la sûreté et la tranquillité publique, (qu'il n'est jamais permis aux particuliers de troubler, par des complots et par des factions, à cause des désordres et des scandales plus grands qui en résultent pour l'ordinaire,) ne fait tort ni à la justice, ni à la Religion. C'est pourquoi Sa Sainteté, voulant toujours, autant qu'il lui est possible, réclamer pour elle, les droits de l'Eglise Romaine et du glorieux Prince des Apôtres, en protestant hautement, que la permission qu'elle va donner puisse jamais être prise pour une abdication ou renonciation à la souveraineté sur ses sujets, et aux autres droits qui lui appartiennent, permet à ses sujets Ecclésiastiques

o sedizione contro il Governo attuale, come pure di essergli sottomisso ed ubbidiente in tutto ciò che non sia contro alla legge di Dio e della Chiesa.

Se veramente il Governo attuale non avrà altro fine, che il succennato, non potra non esser sondisfatto di questa formola. Se non sarà soldisfatto, con questo segno darà chiaramente a divedere esser la mente sua di legare ed obligare i sudditi del Papa colla religione del giuramento, e renderli così complici della sacrilega usurpazione, dalla qual mente verrebbe ad esser determinato il senso malvaggio della formola da lui propostà probabilmente in termini subdoli ed ambigui; tanto più poi ciò furassi chiaro ed evidente, quanto sarà maggiore il rigore con cui sene esigerà la prestazione e sene punirà il rifiuto.

Ma sia per esser grande tal rigore quanto si voglia, si ricordino essi sudditi di essere Cristiani, e perciò seguari di quel divino Maestro, che ai suoi siccome nella vita futura promette amplissimi sempiterni premj, così nella presente non predice che tribolazioni; e persecuzion; e che perciò ha insegnato loro a non temerequelli che uccidono il corpo,

et Séculiers, lorsqu'ils ne pourront s'exempter de le faire, sans un grave danger ou préjudice, qu'ils prêtent le serment conçu dans les termes suivans. *Je promets et je jure de ne prendre part à aucune conjuration, complot ou sédition contre le Gouvernement actuel, comme aussi de lui être soumis et obéissant dans tout ce qui ne sera point contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.*

Si le Gouvernement actuel n'a point véritablement d'autre but que celui qui est exprimé ci-dessus, il ne pourra point ne pas être satisfait de cette formule. S'il n'en est point content, il fera clairement connaître que son dessein est de lier et obliger les sujets du Pape par la religion du serment, et de les rendre ainsi complices de l'usurpation sacrilége, faite des Etats de Sa Sainteté, dessein qui paraîtroit avoir déterminé le sens perfide de la formule proposée par lui, dans des termes probablement captieux et ambigus: son intention se fera voir d'autant plus clairement, et sera d'autant plus évidente à ce sujet, qu'il mettra plus de rigueur à exiger qu'elle soit employée, et à punir ceux qui s'y refuseraient.

Mais quelque grande que puisse être la rigueur qu'on voudra exercer sur eux, les sujets de Sa Sainteté se rappelleront qu'ils sont Chrétiens et par conséquent disciples de ce divin Maître, qui, en promettant de grandes récompenses éternelles, dans la vie à venir, n'a annoncé et n'a prédit pour cette vie mortelle que des tribulations et

che più oltre non possono fare, ma à temere solo quello che può e l'anima il corpo mandare all' eterna perdizione.

G. Cardinale Gabrielli.

Secunda Istruzione del Sommo Pontifise Pio VII, *à Vescovi de' suoi Stati.*

Roma, 29 *Maggio* 1808.

Dal mio dispaccio in data de' 22 Maggio cadente speditole per occasione particolare, avrà già Vossignoria Illustrissima rilevato non esser lecito il giuramento, tanto più che si pretende estenderlo alle leggi eziandio, nella classe delle quali entra il Codice, e probabilmente vengono compressi i famosi decreti e le ordinazioni distruttive del Concordato. Avrà ella altressè rilevato, quanto si prescrive in ordine agl' impieghi.

Prevedendo ora il Santo Padre altre angustie nelle quali protrebbe trovarsi Vossignoria, mi a ordinato di communicarle altre istruzioni, che sono le seguenti.

des persécutions; et qui pour cela leur a enseigné à ne point craindre ceux qui tuent le corps, et ne peuvent aller plus loin, mais à craindre uniquement celui qui peut livrer l'ame et le corps à la perdition éternelle.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Seconde Instruction du Souverain Pontife Pie VII, aux Evêques de ses Etats.

De Rome le 29 Mai 1808.

Votre Seigneurie Illustrissime aura remarqué par ma dépêche en date du 22 Mai dernier, expédiée par une occasion particulière, que le serment, tel qu'on l'exige, ne peut être permis, d'autant plus qu'on prétend l'étendre aux lois, parmi lesquelles se trouve compris le Code civil, et probablement les fameux décrets, et les lois organiques, destructives du Concordat. Elle aura également remarqué tout ce qui est prescrit relativement aux emplois.

Le Saint Père prévoyant aujourd'hui de nouveaux embarras, dans lesquels Votre Seigneurie pourrait se trouver, m'a ordonné de lui communiquer d'autres instructions, qui sont les suivantes.

al bisogno, senza procedere agl' indulti di perpetua secolarizzazione, e se qualch'un avesse motivi di farne instanza, dovrà avanzarne supplica da rassegnarsi al Santo Padre il qual si riserva di dare ne' casi particolari le convenienti providenze.

Per proweddere poi all' ogetto d'immunità ecclesiastica, il Santo Padre conferisce a Vostra signoria tutte le facoltà necessarie, onde a seconda delle circostanze sia Ella abilitata a permettere l'estrazione dei beni di luoghi immuni, usando però tutte quelle circospezioni e cautele che saranno praticabili, e che si rawissino necessarie ad allontanare lo scandalo publico e l'aggravio dei particolari.

Finalmente salve sempre però le riferite massime, e senza pregiudizio degl' incontrastabili diritti della Chiesa, Sua Santità autorizza Vossignoria a concedere licenza d'agire tanto attivamente che passivamente, e di conoscere e giudicare le cause non meno civili, che criminali veramente profane delle Chiese, e luoghi pij, come pure degli Ecclesiastici e dette persone immuni, e ciò principalmente colla vista di accorrere al bisogno, e di evitare il danno delle parti interessate, le quali non protebbero ottenere giustizia in altra guisa, che per mezzo dei tribunali Laici, attesta la forza che impedisce al foro Ecclesiastico di

ment aux besoins, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à des indults de sécularisation perpétuelle; et si quelque Religieux avait des motifs pour les demander, il devra en faire sa requête, pour être présentée au Saint Père, qui se réserve de donner sur ce point dans les cas particuliers, les provisions convenables.

Pour pourvoir enfin à ce qui concerne les immunités ecclésiastiques, le Saint Père confère à Votre Seigneurie tous les pouvoirs nécessaires, pour qu'elle puisse, suivant les circonstances, sans avoir recours à Sa Sainteté, permettre l'extraction des biens, des lieux pourvus d'immunités; mais en usant cependant de toutes les circonspections et précautions qui pourront être mises en usage, et que l'on reconnaîtra nécessaires, pour éloigner tout scandale public et la surcharge des particuliers.

Enfin, en conservant toujours intactes les maximes énoncées ci-dessus, et sans préjudice des droits incontestables de l'Église, Sa Sainteté vous autorise à accorder le pouvoir d'agir tant activement que passivement; de connaître des causes civiles et criminelles, et de les juger, ainsi que celles qui concernent la profanation des Eglises et des lieux sacrés; ou attentatoires aux personnes des Ecclésiastiques, et autres revêtues d'immunités. Sa Sainteté accorde ces pouvoirs extraordinaires, uniquement dans la vue de pourvoir aux circonstances actuelles, et d'éviter les dommages qui pourraient résulter pour les parties in-

esercitare i suoi legitimi ed inconcussi diritti. Tale facoltà accorda Sua Beatitudine a Vossignoria per lo spazzio d'un anno, se per tanto tempo durerà il bisogno, coll' avertenza di esprimere negli atti rispettivi la delegazione Apostolica.

Per il rimanente Sua Santità nelle attuali circostanze raccommanda a Vossignoria con tutto il calore di raddopiare il suo zelo, e la sua pastorale vigilanza onde preservare la sua greggia de dette massime perverse, che vorebbero insinuarsi, e dalla corruzzione del costume, miserando tutti i suoi passi, in tal guisa che non possano mai quelli esser contrarj alla Dottrina Cattolica, e pregiudizievoli ai diritti e alla libertà di detta Chiesa.

Tanto le significo, onde le sia di regola, e con stima se auguro dal Signore compiuta la felicità, etc.

G Cardinale GABRIELLI.

ressées, vu qu'elles ne pourraient obtenir stice d'un autre côté que par l'intermé- iaire des tribunaux laïques, attendu l'op- ression qui empêche le For ecclésiastique exercer ses droits légitimes et incontesta- bles. Le Saint Père vous accorde des pouvoirs aussi étendus pour l'espace d'une année, si toutefois le besoin l'exige durant autant de temps: en ayant l'attention d'exprimer dans les actes respectifs, la délégation expresse que vous avez reçue à cet effet du Siège Apostolique.

. . . . . .

Au reste, Sa Sainteté recommande à Votre Seigneurie, avec toute la chaleur possible, de redoubler de zèle dans les circonstances actuelles. Elle compte que votre vigilance pastorale préservera votre troupeau des maximes perverses qu'on voudrait lui inculquer, ainsi que de la corruption des mœurs; en mesurant toutes vos démarches, de telle manière qu'elles ne puissent jamais se trouver en opposition avec la doctrine de l'Eglise Catholique, ni porter préjudice aux droits et aux libertés de cette même Eglise.

Voilà tout ce que je suis chargé de faire connaître à Votre Seigneurie, pour lui servir de règle. Rempli d'estime pour elle, je lui souhaite la félicité la plus parfaite.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 Juin 1808.

Deux Officiers Français se sont présentés hier, vers les trois heures de l'après-midi, par ordre exprès de Votre Excellence, dans l'appartement du Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat. Ils se sont permis de mettre le scellé sur le secrétaire qui renferme le porte-feuille de son ministère, de placer en face une sentinelle, et d'intimer au soussigné de partir de Rome dans l'espace de deux jours, pour se rendre dans son Evêché de Sinigaglia.

Il est facile de se représenter quelle a été la surprise du soussigné en voyant un attentat aussi grave; non qu'il en ait été frappé par aucun motif de considération personnelle, mais envisageant uniquement le caractère dont il est revêtu, et le poste qu'il occupe.

En ayant rendu compte hier au soir à Sa Sainteté, le Saint Père, outré et indigné de l'énormité d'un si grand nombre d'attentats, a expressément ordonné au soussigné de déclarer à Votre Excellence;

Premièrement: Qu'il était réservé au dix-neuvième siècle d'accumuler outrage sur outrage, d'ajouter blessure sur blessure, de fouler aux pieds sans aucune pudeur la dignité du Chef de l'Eglise, et de sévir avec cruauté contre des innocens déjà opprimés.

Secondement : Que parmi les abus prodi-
ux qui ont été faits de la force, et dont
souvenir surprendra la postérité, le plus
rrible est celui commis hier sur la per-
ne du soussigné, tant en sa qualité de
rdinal, d'Evêque, qu'en celle de Ministre
tat. Abus commis pour un objet pure-
nt spirituel, auquel le soussigné n'a eu
utre part que celle qui lui est prescrite
r une obéissance légitime ; abus commis
itre les lois les plus sacrées et les plus
pectables du droit des gens, reconnues par
s les peuples, et dans tous les temps,
puis qu'il existe une civilisation.

Troisièmement : Que si le domicile d'un
mbassadeur étranger, auprès d'un autre
uverain, est réputé sacré ; si l'on consi-
re comme une infraction du droit des gens,
it acte de violence qui serait commis dans
i domicile ; que devra-t-on dire de la
olence exercée sur la personne du Minis-
e particulier, sur le territoire de son pro-
e Souverain, et dans sa propre habitation ?
e devra-t-on dire de cette violence si elle
st portée jusqu'à s'emparer du dépôt le
s inviolable de la foi publique, tel qu'est
porte-feuille de ce Ministre ? Que devra-
n dire enfin de cette violence bien ca-
térisée par l'audace qu'on a eu de placer
e sentinelle chargée de le garder à vue ?

Quatrièmement : Que ce Ministre n'est pas
lement Ministre politique d'un Prince tem-
el, mais le Ministre d'un Souverain,
it la première qualité est d'être Chef de

l'Eglise, et que ce Ministre est non-seul
ment chargé du soin des affaires temporel
de son Souverain, mais encore des intér
spirituels de tout l'univers catholique.

Cinquièmement ; Que l'injure qui l
été faite, n'est pas seulement la plus grâ
violation que l'on puisse commettre cou
tous les principes du droit public, mais qu'el
est encore la plus outrageante pour la d
gnité du premier Chef de la hiéraachi
pour la liberté, l'indépendance et la sûr
dont il doit jouir par tous les rapports r
ligieux de sa Suprématie spirituelle, qu'
proteste en paroles de vouloir respecter, m
qu'on foule aux pieds par le fait.

Sixièmement : Qu'il reconnoit dans cet
action une violence qui n'a point de nom
une violence dont se sont toujours récipro
quement abstenus les Souverains dans leu
déclarations de guerre, au moment mêm
de l'ouverture des hostilités; une violenc
contre laquelle après avoir protesté devan
Dieu, Sa Sainteté entend protester haut
ment en face de l'Univers entier.

Septièmement : Que sa volonté expresse e
que le soussigné ne s'éloigne point de s
côtés, et qu'il ne se soumette point à l'or
dre qui lui a été intimé par une puissanc
illégitime, qui n'a aucun droit sur lui; qu
si la force, abusant, suivant son habitude
de ses moyens, et foulant aux pieds le
principes les plus sacrés, doit l'arracher vio
lemment de son sein, on verra se renou
veller un spectacle qui offre autant de suje

de blâme pour celui qui le donne, qu'il t glorieux pour celui qui en est la victime. Voilà les sentimens précis du Saint Père, ue le soussigné a l'ordre exprès de faire onnaître fidèlement, et sans la moindre al- ération, à Votre Excellence, à laquelle il l'honneur de renouveller l'assurance de sa onsidération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MESSIEURS LES MINISTRES ETRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 17 Juin 1808.

Le plus grand des attentats. qui, à lui seul, en réunit un si grand nombre d'autres; un attentat qui appelle sur lui l'attention et l'intérêt de toutes les puissances de la terre, pour la sûreté de leurs représentans, et la sauve-garde de leurs dépêches, a été commis dans la personne du Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, sur le porte-feuille de son ministère, et dans la demeure même de son Souverain. Le Saint Père, qui sent des coups aussi sanglants se redoubler chaque jour, et qui voit la violence portée à des excès dont il ne se présente point d'exemple de mémoire d'homme; satisfait de souffrir pour la justice, mais ne voulant point manquer à ce qu'il doit à l'Eglise, ni à ce qu'il se doit à lui-même,

a ordonné au soussigné de faire signifier, [illegible] M. le Général Miollis, sa réclamation et [illegible] protestations contre des actes de violence aus[illegible] révoltans qu'injustes, et lui a en même tem[illegible] intimé de faire remettre à Votre Excellen[illegible] une copie de ses réclamations, pour renou[illegible] veler ces mêmes protestations dans les forme[illegible] les plus solemnelles, ainsi qu'à tous les Mi[illegible] nistres qui résident auprès du Saint Siège, [illegible] afin qu'ils en instruisent leur Cours respec[illegible] tives.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 25 *Juin* 1808.

On s'est porté, et on se porte tous les jours, dans la Capitale et dans les provinces Pontificales, à un grand nombre d'arrestations, qui, en outre de la vexation des particuliers, renferment encore en elles la violation la plus manifeste du droit des gens, regardé comme sacré par toutes les nations; et qui portent des blessures toujours plus cruelles, et toujours plus offensantes à la majesté du Souverain du pays.

Si toutes ces arrestations sont des coups douloureux portés au cœur du Saint Père, il a été bien plus particulièrement sensible à celle de M. Riganti, Secrétaire de la Sacrée Con-

[redacted]lta, déporté dans la ville d'Ancône : de M. [redacted]arberi, fiscal général du Gouvernement; [redacted]e M. l'abbé Bacili, vice-économe de la Fabri[redacted]ue de Saint Pierre; et de l'avocat Rufini, [redacted]eutenant de la Haute-Cour, emprisonnés [redacted]ans le château Saint-Ange.

Une vie intègre, une conduite sans reproche, et leur amour pour la justice, en établissant leur réputation auprès des gens de bien, peuvent aussi leur avoir valu la haine et la persécution des méchans. Cette arrestation de quatre personnages honorés de la considération publique, ne peut donc avoir été que l'œuvre ténébreuse de rapports faux et exagérés par lesquels on a surpris votre vigilance. Le public s'est montré particulièrement sensible à l'emprisonnement de M. Barberi, homme avancé en âge, infirme, presque à charge à lui-même, et inutile à l'emploi qu'il exerce: ainsi en excitant la compassion générale, il doit aussi réveiller dans le cœur de Votre Excellence des sentimens d'humanité en sa faveur.

Le soussigné a l'ordre positif du Saint Père, de réclamer la liberté de tous ces individus, de la réclamer, appuyé du suffrage de tous les gens de bien, et du cri de l'innocence et de la justice opprimées.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sainteté, a l'honneur d'assurer Votre Excellence des sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

N. B. *Sa Sainteté a nommé le Cardinal* Pacca, *Pro-Secrétaire d'État, et Monsignor* Carlo Pedicini, *Pro-Secrétaire de la Consulte.*

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 30 Juin 1808.

De nouveaux et de grands sujets de douleur se présentent chaque jour à l'ame sensible de Sa Sainteté, à qui il ne reste plus aujourd'hui d'autre liberté, que celle de faire des réclamations ; c'est la voie que le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, a eu l'ordre de prendre, pour porter à Votre Excellence les plaintes de Sa Sainteté au sujet d'un évènement récent, aussi singulier que fatal dans son principe et ses conséquences, à la Souveraineté Pontificale et à l'ordre social.

Il est venu à la connaissance publique que le Commandant Français, à *Foligno*, abusant du nom de Votre Excellence, s'était permis de faire arrêter le marquis *Giberti*, major des Troupes provinciales, pour s'être refusé à remettre les armes destinées à l'usage de sa troupe, et qu'il avait ensuite porté l'audace jusqu'à les faire enlever de force de leurs dépôts respectifs, au mépris des remontrances et des protestations du Major et des autres Officiers.

Une pareille violence a lieu dans les autres endroits des Etats de Sa Sainteté; elle se fait

dans la vue de désarmer les Citoyens honnêtes et paisibles, et de mettre la force armée dans les mains des perturbateurs, et des individus les plus corrompus, amis du désordre, rebelles aux lois et à leur Prince.

De telles opérations, qui n'ont d'autre but que de détruire tout pouvoir exécutif, non-seulement blessent dans leur essence tous les droits constitutifs de la souveraineté; mais elles renferment encore en elles, les actes les plus formels d'hostilité, auxquels on puisse se porter en état de guerre contre un Souverain vaincu et un peuple conquis.

Cet exposé seul suffit pour montrer l'excès de la violence que l'on s'est toujours permise envers un Souverain, qui, par la résignation avec laquelle il a supporté, et supporte encore chaque jour, les injustices et les injures par lesquelles on cherche à l'opprimer, donne des preuves continuelles de son caractère doux et pacifique; violence qu'on exerce envers des troupes qui ont toujours montré dans leur conduite, les égards les plus signalés pour les troupes Françaises, et qui ont donné les preuves les plus sincères de leur amour pour la paix et pour la tranquilité.

Tels sont les griefs que le soussigné a l'ordre de Sa Sainteté d'exposer à Votre Excellence. Il ne doute point que d'après la connaissance de ces faits qui doivent intéresser la sûreté et la justice, vous ne vouliez donner vos ordres à tous les Commandans Français, afin qu'ils ne se permettent point de continuer le désastrement des troupes provinciales, et

gardé le silence pendant quelque temps, le devoir de son ministère l'oblige à reprendre la parole, pour réclamer contre divers abus d'autorité des Commandans Français, et pour intéresser la droiture et l'autorité de Votre Excellence à y porter remède.

Antoine *Ganelli*, Barigel (ou Chef de la maréchaussée) de Cascia, a été déposé de son emploi par l'ordre du Commandant de la place de Foligno, sans qu'on puisse en savoir le motif, et le nommé Louis *Sizutti* lui a été subrogé.

Après l'emprisonnement du *Cattaldi* Barigel de *Norcia*, le Commandant Français a nommé pour le remplacer un certain *Pascal de Carlo*, qui avait une fois occupé cette place et qui avait été déclaré à perpétuité inhabile à toute sorte d'emplois, à cause de ses délits, pour lesquels il avait été condamné aux galères pour cinq ans, par la Sacrée Consulta. Cette peine lui avait été remise par une grâce spéciale, en maintenant toujours la partie de l'arrêt rendu contre lui, qui le déclare inhabile à exercer l'emploi de Barigel, et jusqu'à celui de simple exécuteur ou archer. Le Commandant militaire Français s'est permis de déposer de sa place le Gouverneur de *Cannara*, et a nommé le Gouverneur de *Marciano* pour le remplacer.

Par ordre également du Commandant Français, a été destitué le Barigel d'Assise, *Louis Innocenzi*, et on a mis à sa place *Dominique Lorentini*, Barigel de Foligno, qui a été remplacé par *Antoine Cavalnelli*, Barigel de Bevagna.

laquelle on cherche à empêcher la com-
ıication spirituelle entre le chef et les
ıbres de l'Église catholique. Malgré votre
lité de militaire, les connaissances dont
ırit de Votre Excellence est orné, doivent
pêcher d'ignorer combien il a été rendu
Bulles Apostoliques relativement aux obs-
:s qu'on voudrait apporter au libre recours
Fidèles, au chef de l'Église.
ı Sainteté veut par cette raison que le
linal Pacca, Pro-Secrétaire d'état, s'a-
se sur-le-champ à Votre Excellence pour
er à sa connaissance un ordre aussi for-
ement condamné par l'Eglise, persuadée
lle voudra faire à ce sujet les reproches
renables à ce Commandant français, et
prescrire de se désister incontinent d'une
ention si destructive de toutes les rela-
ı spirituelles et religieuses.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 15 *Juillet* 1808.

ı Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat,
:mi de toute plainte, désirerait qu'il ne
présentât aucun sujet.
ais malheureusement ce sujet ne se pré-
ı que trop fréquemment. Après avoir

sont permis les Commandans Français, trop crédules pour s'en être rapportés à la cabale des méchans, et trop faciles à écouter ceux qui croient que le temps des vengeances particulières est arrivé; et qui, par-là, prêtent leur appui au sacrifice de l'honnête et du juste, outragent spontanément l'autorité du Souverain du pays, contribuent à la dissolution du corps politique, et y introduisent l'anarchie.

Votre Excellence ne peut certainement ni vouloir, ni consentir par ses principes connus à voir ce monstre détestable, et si fatal à la société.

En portant donc les plaintes les plus vives contre tant d'actes si fertiles en conséquences qui blessent les droits les plus sacrés; ennemis de la justice, et qui nuisent à la tranquillité et au repos du public, le soussigné prie Votre Excellence de vouloir donner ses ordres supérieurs, pour que les Commandans Français ne transgressent point à l'avenir les bornes de leurs fonctions militaires, et qu'ils ne mettent point en un conflit perpétuel la force militaire avec l'autorité administrative, parce que ce conflit produirait le même choc que des élémens opposés ont coutume de produire, et de même que l'un est funeste dans l'ordre de la nature, l'autre l'est dans l'ordre civil et politique.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS

Du Palais Quirinal, le 17 Juillet 1808.

:PUIS le commencement du mois d'Avril
ier, on a vu paraître à Rome une feuille
ıdique qui a pour titre *Gazette romaine*,
qu'aucune permission ait été donnée à cet
par le Gouvernement Pontifical. Sa Sain-
craignant qu'on ne puisse croire, dans les
étrangers, où sa pénible et humiliante
tion n'est peut-être pas bien connue, ce
:r autorisé par Elle et son gouvernement,
donné au Cardinal Pacca, pro-secré-
d'Etat de prévenir tous les ministres
ıgers qui résident auprès du Saint Siège,
ı protester en son nom, qne le Gouver-
ınt Pontifical ne reconnaît point pour
journal légitime la feuille qui a pour
La Gazette romaine.

ı Saint Père ne pouvant empêcher l'im-
ion de journal, ni de toute autre feuille
ıdique, dans l'état de captivité dans le-
il se trouve depuis six mois, ne peut
autre chose que faire connaître qu'elle
ıprouve formellement tout ce qui pour-
être contenu dans cette gazette, ou de
conforme aux bons principes, ou de
'aire à la vérité, ou d'offensant pour
ıne Prince.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

ı. *Le Prince Viceroi avait fait publier dans les*
ıouveaux Départemens de Metauro, Musone et
ı: 1°. les Statuts constitutionnels du royaume d'I-

talie; 2°. *le Décret royal du* 8 *Juin* 1805 *sur l'organisation du Clerger régulier et séculier*; 3°. *le Décret du* 14 *Mars* 1807, *qui déclare seul admissible dans le royaume d'Italie*, *le* Catéchisme *de l'Empire Français*; 4°. *le Décret du* 26 *Avril* 1806 *sur les biens des Abbayes et autres propriétés ecclésiastiques.*

La pièce suivante a été affichée par ordre du Souverain Pontife.

PIO PAPA VII.

INFORMATI *che in varj luoghi del nostro Stato, alcuni mal' intenzionati nemici dell' ordine e della pubblica quiete, con orrore e scandalo di tutti gli altri nostri fedeli ed amatissimi sudditi, si sono abbandonati e si abbandonino all' eccesso di arrolarsi a corpi denominati di* truppa civica, *sotto la dipendenza di un* Comando militare straniero, *con sottrarsi così non solo dalla naturale legitima loro sudditanza, ma con mettersi di più in istato di dovere agire contro la temporale e la spirituale potestà nostra, e della Santa Sede, quante volte sia loro comandato di portare la forza o contro i Ministri del nostro Governo a manomettere l'autorità, o contro quelli del santuario a violare le sacre leggi, come con sommo nostro rammarico abbiamo inteso essersi già eseguito in qualche luogo; Noi, nella nostra qualità di legitimo Sovrano, proibiamo, disapproviamo e condanniamo a tutti i nostri sudditi ogni sorta d'arrolamento sotto* qualsivoglia denominazione *colla dipendenza dal* Comando militare straniero : *e mentre accordiamo colla presente un amnis-*

PIE VII Pape.

Nous avons appris qu'en différens endroits de nos Etats, quelques mal intentionnés, ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, au scandale et avec l'indignation de tous nos autres sujets fidèles et chéris, se sont oubliés et s'abandonnent jusqu'au point de s'enrôler dans des corps appelés *troupe civique*, sous la dépendance d'une *autorité militaire étrangère* : et comme par cette démarche, non-seulement ils se soustraient à leur sujettion naturelle et légitime, mais qu'ils se mettent de plus en état de pouvoir agir contre notre puissance temporelle et spirituelle, et celle du Saint-Siége, toutes les fois qu'il leur sera commandé de diriger la force armée contre les Ministres de notre Gouvernement, pour détruire l'autorité légitime, ou contre ceux du sanctuaire, pour violer les lois sacrées, ainsi que nous avons appris à notre grand regret qu'il était déjà arrivé en quelques endroits: Nous, en notre qualité de Souverain légitime, prohibons, désapprouvons et défendons à tous nos sujets toute espèce d'enrôlement, *de quelque dénomination que ce soit*, sous la dépendance *d'un Commandant militaire étranger*; et en même temps que nous accordons par la présente une amnistie et un pardon général à tous ceux qui s'y seraient inconsidérément inscrits, mais qui se retireraient incontinent de cette espèce de corporation il-

tia ed un generale perdono a tutti quelli, che incautamente vi si sono ascritti; ma si ritireranno immantinente da si fatte illegitime corporazioni: dichiriamo nel tempo stesso rei di fellonia, e di ribellione *tutti quelli, che si manterranno addetti alle medesime, o in seguito vi si facessero ascrivere. E perchè col mantenervisi addetti o farvisi ascrivere, dichiarerebbero di esser pronti a cooperare colla forza alle misure che potessero essere dirette contro il santuario, le di lui leggi, e i Ministri di qualunque ordine o dignità; sappiano che col prestarsi all' esecuzione di atti di tal natura, incorrerebbero inevitabilmente nelle* censure *già fulminate dai sacri Canoni, il pieno vigore dei quali richiamiamo alla memoria di tutti, come già vi sono incorsi coloro, che già si sono prestati all' esecuzione di tali condannate misure. Ed affinchè nessuno possa revocare in dubbio questa nostra dichiarazione, sarà essa segnata di nostra propria mano, e munita del Pontificio nostro sigillo.*

Dal nostro Palazzo Apostolico Quirinale, questo di 24 Agosto 1808.

Luogo † *del sigillo.*

PIUS PP. VII.

Stà in mano del Papa il carteggio di un anno e mezzo, in cui si tramava la detronizzazione del Pontefice da farsi dai sudditi, mediante la guardia civica. Inutili vedendo il Santo Padre le sue rimostranze, ha pubblicato la suddetta dichiarazione, che è stata affissa per tutto lo Stato con somma segretezza.

me. Nous déclarons aussi coupables *de e et de rébellion*, tous ceux qui y res- nt attachés, ou qui s'y feraient inscrire ı suite. Et comme en restant attachés e troupe, ou en s'y faisant inscrire, clareraient être prêts à coopérer par ce aux mesures qui pourraient être contre le sanctuaire, ses lois, et contre inistres de tout ordre et de toute dignité; sachent qu'en se prêtant à l'exécution s d'une telle nature, ils encourraient blement, et par ce seul fait, les *cen- fulminées* par les sacrés Canons, que rappelons dans leur entière vigueur à moire de tous; ainsi que les ont déjà rues ceux qui jusqu'à présent ont prêté aide à l'exécution de ces mesures con- ées. Et afin que personne ne puisse ré- r en doute la déclaration que nous s, elle sera signée de notre propre main, llée de notre sceau pontifical.

notre Palais apostolique du Quirinal, e. jour du mois d'Août 1808.

Place + du sceau.

PIE PP. VII.

Pape a entre les mains une correspondance d'un lemi, et il y a acquis la conviction qu'on trâmait ce tems le détrônement du Souverain Pontife, qui se faire par ses sujets, au moyen de la garde . Le Saint Père voyant toutes ses représentations r, a publié la déclaration ci-dessus, qui a été e dans tout l'État Pontifical, avec le plus grand

A Messieurs les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 6 septembre 1808.

Ce matin, vers les quatre heures et demie, il s'est présenté dans l'appartement du Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'état de Notre Seigneur le Pape Pie VII, deux Officiers Français avec un Sergent, pour lui intimer, au nom du Général Miollis, l'ordre de partir demain pour Bénévent sa patrie, escorté par la force armée, en lui défendant de monter dans l'appartement de Sa Sainteté, dans l'idée qu'il pourrait en résulter quelque grand scandale. Pour cet effet l'Officier supérieur a laissé l'autre Officier dans la chambre du soussigné pour le garder à vue; afin qu'il ne pût en sortir. Le soussigné a répondu qu'il ne connoissait point d'autres ordres que ceux de Sa Sainteté, en qualité de son Souverain légitime, et que si elle lui ordonnait de rester, il ne partirait certainement pas. Le soussigné n'ayant point eu la liberté de monter à l'appartement du Saint Père, pour lui demander ses intentions suprêmes, a pris le parti de lui faire connaître, avec fidélité et exactitude, les termes de l'ordre qu'il avait reçu, au moyen d'un billet qu'il a écrit en présence de l'Officier, et qu'il a fait soumettre à Sa Sainteté.

Le Saint Père, après avoir lu cet ordre, a daigné descendre dans la chambre du sous-

signé, et a intimé d'un ton en même tems résolu et plein de dignité, à l'Officier Français, d'aller dire de sa part à M. le Général, qu'il était fatigué de souffrir les violences et les outrages qu'on faisait, chaque jour, à son caractère sacré; qu'il était las de se voir arracher de ses côtés les Ministres qui le servent, non-seulement en sa qualité de Souverain temporel, mais encore en qualité de Chef de l'Eglise; que sa volonté expresse était que le Cardinal soussigné n'obéit point à l'intimation qu'il avait reçue d'une autorité qui n'a aucun droit sur sa personne; qu'il voulait l'emmener avec lui dans son appartement pontifical, et qu'il partageât dorénavant sa prison. Que si la force se portait jusqu'à vouloir l'arracher violemment de son sein, il faudrait auparavant enfoncer toutes les portes qui conduisent à son appartement; mais que, dans un pareil cas, il déclarerait M. le Général responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette démarche, tant à Rome que dans l'univers catholique.

Après que Sa Sainteté a eu chargé l'Officier de faire connaître à M. le Général ses sentimens irrévocables, elle a pris le soussigné par la main, et l'a conduit dans son appartement, où elle lui a ordonné de vivre comme elle en qualité de prisonnier.

Le Saint Père à fait défendre ensuite à sa garde Suisse de permettre désormais l'entrée de son Palais à quelque soldat Français que ce fût; et dans le cas où il se présen-

terait quelque Officier, il lui a enjoint d'avoir à lui déclarer, avec toute la civilité possible, que le Cardinal soussigné habitant l'appartement de Sa Sainteté, la décence s'opposait à ce qu'il reçût les Officiers Français; mais qu'ils avaient la liberté de communiquer avec lui par écrit. Sa Sainteté a enfin ordonné au soussigné de faire connaître ce nouvel évènement à Messieurs les Ministres étrangers résidant auprès du Saint Siège; afin qu'ils instruisent leur Cour de cette nouvelle violence, des résolutions du Saint Père et de ses protestations.

Le Cardinal soussigné, fidèle exécuteur des ordres qu'il a reçus, prie Votre Excellence d'agréer les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

A Messieurs les Ministres Étrangers.

Du Palais Quirinal, le 7 septembre 1808.

Le Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, après avoir communiqué à Votre excellence, par l'ordre de Sa Sainteté, la nouvelle de l'attentat auquel on s'est porté hier sur sa personne, doit encore, pour obéir au Saint Père, vous faire connaître une nouvelle violence que la force militaire Française vient de se permettre sur la personne de Monseigneur le Cardinal Antonelli, Doyen du sacré Collége. Hier, vers les deux heures après

di, il s'est présenté chez Monseigneur le
rdinal un Officier Français avec huit gre-
diers, pour lui intimer l'ordre de son ar-
station, laissant des sentinelles à vue de-
nt son hôtel, dans sa salle et dans son
tichambre. Deux heures après l'officier fran-
is est revenu pour lui signifier l'ordre de
rtir de Rome dans la nuit même, sans
ard pour son grand âge, pour son carac-
re d'Evêque, ni pour les importans ser-
es qu'il rendait à l'Eglise Catholique, en
alité de Préfet de la Sacrée Pénitencerie,
de Secrétaire des Brefs. Arraché par la
ce, il a dû partir vers les six heures de
te nuit, escorté de six Dragons français.
La Troupe française s'est permis hier une
tre violence sur la personne de Monsei-
eur Arezzo, Pro-Gouverneur de Rome.
respectable Prélat vaquait aux fonctions
sa charge, dans le Palais public du Gou-
nement, lorsqu'il vit se présenter un
icier Français avec trente grenadiers, le-
el lui intima son arrestation, et l'obligea
se rendre sur-le-champ à son logis, où
le fit conduire escorté par quinze gre-
liers, gardé étroitement à vue et privé
la liberté de parler à personne. Ce Pré-
a été déporté vers les huit heures du
r, suivant ce que l'on prétend, en Toscane.
Beaucoup de Gouverneurs de Provinces
étés arrêtés et conduits à Rome, pour
re fidèlement prêtés à l'affiche de la dé-
ration que Sa Sainteté leur avait ordonné
publier, par laquelle le Saint Père con-

damnait l'enrôlement de quelques Soldats Pontificaux dans une troupe civique portant cocarde Italienne et Française.

Ce matin on a appris que la force militaire Française avoit arraché violemment de son Diocèse et conduit à Rome l'Evêque d'Anagni, qui a été enfermé dans le Château Saint-Ange. Le Palais Quirinal, la propre habitation de Sa Sainteté, est bloqué par la troupe Française : des sentinelles sont placées nuit et jour autour de sa demeure. On porte l'audace jusqu'à arrêter et visiter les voitures qui sortent de ce Palais. On a arrêté et conduit chez le Commandant de la place plusieurs personnes qui en sortoient avec des commissions, pour les visiter; comme il est arrivé à un portier de la Secrétairerie d'Etat, qui portoit des papiers officiels à la Sacrée Consulte. Une accumulation de tant de violences éclatantes, que l'on ne peut voir s'exercer sans frémir, et qu'on n'entendra point raconter sans frissonner et sans horreur, démontre clairement que la persécution se dirige tous les jours plus directement contre le Chef de l'Eglise; que tout tend à lui rendre l'exercice de son ministère Apostolique plus difficile, et que l'on cherche tous les moyens pour rompre le frein de sa patience héroïque.

En même temps que le soussigné proteste au nom de Sa Sainteté contre des excès aussi abominables, et qu'il déclare que la persécution, quelle qu'elle puisse être, ne sera point capable d'ébranler ses maximes et ses

principes fondés sur la sainte Religion, il a reçu l'ordre de porter tous ces évènemens à la connaissance de Votre Excellence, afin qu'elle puisse en instruire sa Cour.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A. M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 15 *Octobre* 1808.

Les excès auxquels osent s'abandonner, sous l'ombre de la Protection Française, les scélérats qui se sont inscrits dans la troupe civique, sont si énormes et si multipliés; les réclamations contre leurs atrocités, qui arrivent chaque jour des différentes contrées, par l'organe des Curés et des Évêques sont si fréquentes et si vives, que l'indignation du Saint Père est parvenue au dernier terme. En conséquence, le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, se voit forcé de rompre le silence qui lui avait été imposé par l'inutilité de tant de plaintes, et de reprendre la parole pour entretenir encore une fois Votre Excellence de ce détestable brôlement, contre lequel depuis cinq mois crient à haute voix, les droits les plus sacrés de la souveraineté reconnue, et de l'homme civilisé; et pour lui dépeindre les attentats les plus graves et les plus scandaleux, commis en dernier lieu, bien certain que Votre

Excellence elle-même ne pourra les connaître sans frémir, et sans en être saisi d'horreur.

Un nommé Nicolas *Fabrizi*, de Torricé, n'ayant d'autre propriété que celle de ses vices, ne s'y était jamais abandonné en toute liberté, jusqu'au moment où il a cru follement que la cocarde Française qu'il porte, comme soi-disant Capitaine de cette troupe, lui accordait l'impunité. Depuis ce temps-là, il n'y a point d'excès qu'il ne se permette, point d'impudicité dont il ne se fasse gloire publiquement. Ce rebelle ose mal parler, dans le public, de la personne auguste et sacrée de Sa Sainteté, de son Gouvernement et de ses Ministres, cherchant à s'associer, dans les pays voisins, les hommes qui professent le même esprit d'immoralité et d'irréligion. Il fait exécuter des arrestations inspirées par l'esprit de vengeance; il fait publier des proclamations dictées par l'avidité des exactions que respire son cœur détestable. Il a tendu des pièges, plus d'une fois, à la vie du Juge du pays. Le vingt-trois du mois de Septembre était le jour destiné pour cette victime, si quelques honnêtes gens ne fussent accourus, pour le sauver, dans le Palais public, où ledit Fabrizi, escorté de plusieurs de ses partisans, s'était rendu armé d'un fusil, d'un pistolet et d'un couteau.

Le vingt-quatre de Septembre, ce même scélérat parut dans la foire de *Casamari*, avec un cortège de quelques individus de la garde civique. Ils commirent une infinité d'actes de pouvoir arbitraire et de concussion; ils

lonnèrent et blessèrent plusieurs personnes; arrachèrent avec audace et avec mépris une donnance qu'on avait coutume d'afficher, ur maintenir le bon ordre pendant cette re; ils semèrent la confusion et le désordre; in ils tentèrent tous les moyens de provoquer soulèvement populaire. Le jour suivant, *brisi* et ses satellites s'étant rendus à *Banno*, èrent s'établir dans le Couvent des Pères nventuels, obligeant de vive force, et avec manières les plus brutales, ces religieux les nourrir avec sa suite; et, après s'être gés et rassasiés à leur volonté, après avoir mis mille violences, ils leur dérobèrent grand nombre d'effets.

Un nommé *Gaetani Cipolla*, de Cipriano, se nt fourrier de la troupe civique, se transta avec un de ses soldats au moulin, et étendant que la cocarde Française lui acdait l'exemption de toutes les taxes, voulut re moudre, par force, une quantité de ains sans être muni du billet qu'on a coutume porter. Le meunier s'y opposa, ferma le ulin, et s'en fut. Mais ledit *Cipolla* et son marade, animés du même esprit de pouvoir itraire et de despotisme, qui croît à pas géant dans cette ville, et devenus ennemis l'ordre, tant privé que public, bâtonrent à deux reprises le meunier, l'arrêtèt et le renfermèrent dans le quartier, dont voulurent à toute force avoir les clefs.

A *Orvieto*, un certain Louis *Tucci*, ayant fait cession de ses biens pour différentes dettes, le Juge ayant fait mettre le scellé à la

porte d'un hôtel compris dans le bilan d
faillit, sous la garde d'un cavallier, a
que les effets qui y étaient ne fussent
dissipés au préjudice des créanciers; ce
lérat, ne sachant comment éluder les
de la justice, a arboré la cocarde Franç
a rompu à main armée les scellés aposés
l'ordonnance du Juge; et s'est rendu
nouveau le maître de tout, pour le diss
à sa guise.

Un certain Eustache *Déandréis*, de Piper
homme connu par l'immoralité de ses pr
cipes, à la tête de trente de ses camara
armés, ramassés de plusieurs endroits voi
munis de la cocarde Française et au son
tambour, a osé se présenter dans l'Eg
champêtre de Notre-Dame des Collines
Cèze, où se célébrait une petite fête q
avait attiré un concours de peuple considérab
Il est impossible de rapporter les autres act
arbitraires, que le chef et les satellites
permirent. Cette troupe de désespérés, q
sont la lie impure de leurs villages, se p
mit encore d'arrêter deux bourgeois tra
quilles, qui allaient à la chasse munis de
permission de porter fusil, et ne voulure
les relâcher qu'après leur avoir fait pay
à chacun seize écus, sacrifice auquel ils dure
se soumettre pour échapper à ces loups a
famés.

Ces malfaiteurs, s'étant rendus ensuite
Piperno, exigèrent que le Magistrat le
fournît le logement et les rations; celui-c
le leur ayant justement refusé, *Déandré*

arrêter le Chef de cette Magistrature. Il a fait autant à *Sezze*, ayant, pour le même et, ordonné d'arrêter le Chef de la Matrature, Monsieur Jean-Baptiste *Sacci*, illard respectable et septuagénaire qu'il a t conduire à *Piperno*. Après quoi *Déan-is*, se croyant autorisé à disposer des fonds blics, expédia des ordres fréquens aux gistrats de *Piperno*, en exigeant, dans istant, des sommes considérables, sous prée de payer des voitures pour le service litaire, et de fournir à la subsistance des lividus emprisonnés par son ordre.

Les rapports qui arrivent de *Sonnino* et *Cave*, sont tels qu'ils présagent, si l'on n'y nédie, les conséquences les plus funestes. troupe civique de ces deux villes parcourt nuit les rues, insultant tout le monde, particulièrement les femmes, chantant les insons les plus obscènes et les plus insultes, elle commet des larcins continuels et violences à tout instant. Si l'on a arrêté elqu'un pour dettes, ou pour quelque délit, scélérats se portent aussitôt aux prisons, donnent la cocarde Française, et ensuite it les instances les plus vives à l'autorité ur les faire relâcher: sur son refus, ils enicent les portes des prisons, et l'enlèvent force, comme membre de la troupe civis. Cette bande de scélérats, qui foulent x pieds les lois divines et humaines, se it portés jusqu'à enfoncer, pendant la nuit, porte de quelques maisons, de s'y introire, et d'insulter audacieusement dans son

accorde la protection ; c'est cependant à de pareils individus qu'est confiée la tranquillité publique? Mais quelle tranquillité peut-on espérer de ces hommes ou désespérés par leur position, ou scélérats par nature, ou couverts de crimes par principe ? Les familles honnêtes vexées, les autorités publiques insultées, les lois vilipendées, les propriétés exposées impunément à la rapine, l'honneur conjugal en proie aux embûches du crime, les extorsions, le despotisme, les sacriléges: telle est la profession de ces forçats, traîtres au Prince et à la patrie.

Si Sa Majesté l'Empereur Napoléon savait que la cocarde de la Nation Française est aussi déshonorée qu'avilie, il frémirait d'une généreuse indignation. Le soussigné est persuadé que des personnes qui ne s'intéressent point à la gloire de Votre Excellence, lui cachent malicieusement la qualité des enrôlés, parmi lesquels on ne peut compter une seule personne honnête, parce qu'il doit répugner à tout sujet honnête, d'arborer le signe de l'infidélité et de la félonie. Il est également persuadé qu'on vous cache, avec une malice perfide, les maux qu'ont accoutumé de commettre chaque jour les enrôlés, sous l'égide de la cocarde Française ; tandis

qu'au contraire on est attentif, ou à inventer des calomnies contre le Gouvernement et ses Représentans, ou à peindre avec les couleurs les plus fortes et les plus vives, leurs actions les plus indifférentes comme des crimes, et à attirer la méfiance et la vexation sur les sujets honnêtes et fidèles.

Le soussigné peut assurer, sur son honneur Votre Excellence, que chaque jour il arrive de toute part des réclamations contre la horde abominable des enrôlés, et que les endroits qui ont le malheur d'avoir dans leur sein cette peste sociale, fatigués de souffrir plus long-temps une si dure oppression, conjurent le Gouvernement d'y porter remède, en protestant qu'ils se verront à la fin forcés d'y porter remède eux-mêmes, et que chaque citoyen usant de ses droits naturels, deviendra soldat, pour se délivrer d'une si cruelle tyrannie.

D'après ce dernier véridique exposé des faits, le soussigné ne peut douter, sans faire tort aux principes et aux lumières de Votre Excellence, qu'elle ne cesse d'écouter les suggessions des ennemis cachés de son honneur; et qu'elle ne veuille bien ordonner le licenciement d'un corps de rebelles, perturbateurs de la tranquillité particulière et publique : afin que chaque Citoyen honnête puisse recouvrer le calme et la paix qu'il a perdu, en se reposant avec sécurité et tranquillité à l'ombre de ses lois protectrices.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

Ai Signori MINISTRI ESTERI, *residenti presso la* SANTA-SEDE.

Dalle Stanze del Quirinale, li 30 Novembre 18

FIN dai primi momenti, che incominci a pubblicarsi un foglio periodico, intitola *Gazetta Romana*, informato il Santo Pad che lungi dal comparire alla luce con alc permesso legitimo, producevasi anzi a dispe del Governo, sotto gli auspicj dell' auto militare Francese, ben conoscendo le occ fila di questa tortuosa specolazione, fece tire a Vostra Eccellenza, ed agli altri Signo Ministri residenti presso la Santa Sede, c riprovava questo foglio illegitimo, e quant in esso contener si potesse, e non conform si sacri principj, o contrario alla verità, offensivo di qualche Principe.

Non pochi ogetti di grave rimmarico h semministrato infatti al Santo Padre codesto fogglio; ma non credeva, che gli autori d esso giugessero all' audacia d'inserirvi de tratti, che percuotendo quei religiosi princip dei quali Egli è maestro supremo, e gelos custode : se è riprovabile, che siano riportat in qualunque gazetta, molto più lo è in un foglio impresso in Roma, e sotto i suoi occhj medessimi.

Tale è appunto il discorso pronunziato al Corpo Legislativo, nella seduta de 11 No-

A Messieurs les Ministres Etrangers, Résidens près le Saint-Siège.

Du Palais Quirinal, le 30 novembre 1808

Dès les premiers instans que commença à paraître une feuille périodique, intitulée *Gazette Romaine*, le Saint Père fut informé que loin d'être publiée avec l'autorisation du Souverain légitime, elle se répandait, malgré ses défenses, sous les auspices de l'autorité militaire Française. Sa Sainteté, connaissant très-bien la trâme obscure de ce tortueux complot, fit connaitre à Votre Excellence, et aux autres ministres résidans près le Saint-Siège, qu'elle condamnait cette gazette non autorisée, et tout ce qu'elle pouvait contenir de peu conforme aux principes sacrés, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque Prince.

Quoique ce journal ait fourni bien des sujets de plaintes amères au Saint Père, il ne pouvait croire que ses auteurs portassent l'audace jusqu'à y insérer des articles qui blessassent les principes sacrés dont il est le maître suprême, et le gardien fidèle: si leur insertion dans une gazette quelconque doit être réprouvée, à plus forte raison doit-elle l'être dans un journal imprimé à Rome, et sous les yeux du Souverain Pontife.

Tel est précisément le discours prononcé au Corps législatif, dans la séance du deux

vembre cadente. In esso nell' articolo Culti, prescindendo dal resto, si attribuiscono al Concordato fra la Santa Sede e la Francia, principj ed effetti che disonorano Sua Santità, e che possono indurre in errore chi non conosce i termini di quel Concordato. Si attribuiscono in sostanza al medesimo quei principj, e quegli effetti, che si stabiliscono, e discendono dalle leggi organiche, le quali s'impressero, e pubblicarono in unione del Concordato, e nelle quali Sua Santità non aveva avuto la minima parte. All' incontro n'ebbe appena il Santo Padre la dolorosa notizia che nella sua allocuzione concistoriale, allorche publicò il Concordato le dichiarò a se ignotè, e le riprovò espressamente; ne lasciò di awanzarne immediatamente i suoi riclami, dai quali non ha mai desistito in iscritto, ed in voce, sebbene non ne abbia potuto conseguir l'amenda.

Ben intende il Santo Padre, che la qualità del soggetto non è propria d'una nota ministeriale, ma interressandosi sommamente di smentire senza ritardo, e nel modo che può le false propozioni, che si contengono in detto discorso, ha espressamente ordinato al Cardinal, Pro-Segretario di Stato, di dichiarare a Vostra Eccellenza essere intieramente falza l'asserzione che prima del Concordato si suppossero due potenze. Non si sopposero, ma realmente esistevano, come esistono ancora,

ovembre dernier (1) : à l'article *Cultes* abstraction faite du reste), l'on attribue a Concordat passé entre le Saint Siège et France, des principes et des effets qui déshoorent Sa Sainteté, et qui peuvent induire n erreur ceux qui ne connaissent pas les rmes précis dudit Concordat. Dans ce disours on lui attribue en substance les prinipes et les effets qui sont établis, et qui érivent des lois organiques qui furent imrimées et publiées conjointement avec le Conrdat, et auxquelles Sa Sainteté n'avait as eu la moindre part. Bien au contraire; peine le Saint Père en eut-il eu la dououreuse connaissance, que dans l'Allocution u'il prononça en plein Consistoire, pour pulier le Concordat, il déclara n'avoir pas onnu lesdites lois, et les condamna expresment. Il s'empressa de faire entendre ses ustes réclamations, dont il ne s'est jamais ésisté, ni par écrit, ni de vive voix, quoique cependant il n'ait jamais pu en obtenir a réforme.

Le Saint Père sent parfaitement que l'obet dont il est question ne peut être la maère d'une note ministérielle; mais comme il le plus grand intérêt de démentir au plutôt, par tous les moyens qui sont en son pouoir, les fausses propositions que renferme discours dont il est question, il a expresment ordonné au Cardinal, Pro-Secrétaire

(1) Discours prononcé par le Ministre de l'intérieur la France, sur la situation de l'Empire.

le due potestà. Ne il Concordato, ne le leggi organiche potevano far cessare la distenzione fissata da Dio medesimo fra le due potenze spirituale e temporale; ne potevano sicuramente concedere ai Monarchi della Francia gl'incensieri del sacerdozio, e la divina giurisdizione accordata solamente alla Chiesa, ed al sua Capo visibile. È falso del pari, che il Concordato abbia riconosciuta, e consolidata la indispendenza dello stato della Chiesa di Francia. Se questa indispendenza esistesse, esisterebbe lo scisma da cui è stato, ed è alienissimo il rispettabile Clero, ed i buoni Cattolici di Francia. È falso similmente, e calunnioso, che il Concordato abbia consacrato la tolleranza degli altri culti.

Quella religiosa convenzione, consacrò soltanto il ritorno glorioso alla unità dei Cattolici della Francia, e non contiene una parola sola intorno ad alcun culto condannato, e proscritto dalla Chiesa Romana. Se negli articoli organici si promuove una tal tolleranza, questi, benche siansi voluti accreditare come una parte del Concordato, publicandoli a pie del medesimo, e sotto la stessa data, sono stati però sempre riprovati, e contradetti dal Santo Padre.

tat , de déclarer à Votre Excellence , que sertion qui *Supposait deux puissances* (2) nt l'existence du Concordat , est entière- nt fausse. On ne les a pas supposées, mais s existaient réellement, comme encore ces ix puissances existent. Ni le Concordat , les lois organiques ne pouvaient faire ier la distinction marquée par Dieu même re les deux puissances , spirituelle et porelle. Ils ne pouvaient sûrement ac- der aux Souverains de la France, l'en- soir du sacerdoce et la jurisdiction divine, ordée seulement à l'Eglise et à son Chef ble. Il est également faux que le Concor- ait reconnu et consolidé l'*indépendance l'Etat de l'Eglise de France* (3). Si cette *épendance* existait , il existerait aussi un sme , dont le respectable Clergé et les s Catholiques de France ont toujours été n éloignés. Il est également faux et calom- ux que le Concordat ait *consacré la to- nce des autres cultes* (4).

Cette convention religieuse consacra seu- ent le retour glorieux des Catholiques de nce à l'unité , et elle ne contient pas un mot qui ait rapport à aucun culte con- mné et proscrit par l'Eglise de Rome. Si s les articles organiques on met en avant semblable tolérance , quoiqu'on ait voulu iccréditer comme faisant partie du Con-

---

) Discours du Ministre, déjà cité.
) Discours du Ministre, déjà cité.
) Ibid.

Si asserisce in detto discorso che la Francia fa felicemente riposta sotto le soavi blande leggi del Vangelo, sotto la dottrina della Chiesa, e sotto la sua unione sincera col suo Capo visibile.

A questo grande interessantissimo scopo furono certamente rivolte le mire paterne di Sua Santità, furono ad esso diretti i sacrifizi che fece in quel Concordato: ma ha dovuto poi con grave cordoglio, malgrado tante rappresentanze, vedervi in vigore un Codice che contiene alcune leggi contrarie al Vangelo medesimo; la Chiesa fatta serva, e schiava della potestà secolare; il suo Capo visibile nella prigionia, che soffre da dieci mesi a questa parte, s'insulta, e si strappazza, si priva dei suoi Ministri, e s'inceppa nell' esercizio dell'apostolico suo ministero.

Se tanto indignata, e commossa ha dovuto esser Sua Beatitudine dall' audacia dei Gazzettieri Romani, che si son permessi di riportare nel loro foglio un discorso, che insulte la religione d'un suo Concordato, nonmeno ha dovuto esser traffitto nel vedervi inscritto il discorso recitato dai Deputati delle Provincie ultimamente usurpate alla Santa Sede, e la risposta data ai medesimi.

ordat, en les publiant conjointement et sous même date; ces articles, malgré cela, nt toujours été réprouvés et condamnés par Saint Père.

L'on déclare dans ledit discours, *que la rance fut heureusement réunie sous les ouces lois de l'Evangile, sous la doctrine l'Eglise, et sous son union sincère avec n Chef visible* (5).

Ce fut certainement vers un but aussi and et aussi important, que se portèrent s vues paternelles de Sa Sainteté. Ce puisnt motif fut l'objet des sacrifices qu'elle dans ce Concordat. Aussi a-t-elle dû voir ec une douleur profonde, mettre en vieur, malgré toutes ses représentations, un ode qui contient des articles contraires mêe à l'Evangile; l'Eglise asservie et devenue clave de la puissance séculière; son Chef isible, renfermé depuis dix mois dans une roite prison, en proie aux outrages, aux ısultes de toute espèce, séparé et privé de s Ministres, et paralysé dans l'exercice apoolique de son ministère.

Si Sa Sainteté a dû être indignée et frapée de l'audace des Gazetiers Romains, qui sont permis de rapporter dans leur journal, un discours qui insulte la religion du aint Père dans son Concordat, elle n'a pas û être moins offensée d'y voir insérer le iscours (6) qu'ont prononcé les Députés des

(5) Discours du Ministre, déjà cité.

(6) Discours prononcé le 27 Octobre 1808 devant l'Empereur par les Députés du Musone, du Tronto et du Metauro.

Il Santo Padre crede della sua dignità il tacere in questa nota sul discorso, che quei Deputati, dimentichi dei proprj doveri, hanno recitato in tal circostanza.

Non può per altro tacere egualmente sull' acerba censura, che si fa all' esercizio della sua sovranità temporale, ne sulle massime contrarie alla esistenza di questa sovranità medesima data al Capo visibile della Chiesa per un' ammirabile disposizione della Provvidenza divina.

Quanto ai vizj, che si decantano circa la passata Amministrazione governativa, Sua Santità ne lascia il giudizio ai suoi popoli, a quei popoli stessi, che dalla forza sono stati violentemente staccati dal suo dominio, essendo essi ormai al caso di poter decidere della diversità, che passa fra l'antica et la presente Amministrazione.

Il Governo Pontificio ha durato, e prosperato per tanti secoli, ed ha riscosso l'ammirazione dei più grandi politici. Anche nello stato attuale, sebbene sufinito, ed oppresso dalla anormità di tante spese, cui si fa ingiustamente soccombere da circa tre anni, riscuote il rispetto e l'amor de suoi popoli.

Provinces usurpées en dernier lieu sur le Saint-Siége, et la réponse qui leur a été faite (7)

Le Saint Père croit de sa dignité de garder le silence dans cette note, sur le discours que lesdits députés, oubliant leurs propres devoirs, ont prononcé dans cette circonstance.

Il ne peut pas également se taire sur la censure âpre qu'on y fait de l'exercice de sa souveraineté temporelle, ni sur les principes contraires à l'existence de cette même souveraineté, donnée au Chef visible de l'Eglise par une disposition admirable de la divine Providence.

Quant aux vices que l'on y reproche à l'ancien Gouvernement, dans son administration, Sa Sainteté en appelle au jugement de ses propres sujets. Ces mêmes peuples, que la force et la violence ont arrachés malgré eux de sa domination, seront aujourd'hui mieux en état que jamais de pouvoir décider de la différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle administration.

Le Gouvernement Pontifical a duré et prospéré un grand nombre de siècles, et il s'est attiré l'admiration des plus grands politiques. Même dans l'état actuel, quoique accablé et opprimé par le poids énorme de tant de dépenses extraordinaires, sous le fardeau desquelles on le fait injustement succomber,

(7) Réponse de l'Empereur au discours desdits Députés, rapportée dans le Journal Italien du 19 Nov., et de France du 30 Octobre.

Le massime poi che si sviluppano sulla incapacità degli Ecclesiastici nel governare, dicendosi che la teologia, che apprendono nell' infanzia dà loro delle regole certe per il Governo delle anime, ma non gliene fornisce alcuna per quello delle armate, et dell' amministrazione, e perciò debbono limitarsi al Governo degli affari del Cielo, sono smentite non meno dalla ragione, che dalla storia dei secoli, e da un risultato costante d'operazioni.

La felicità dei popoli non dipende solo dalla scienza dell' armi, e della guerra; ma principalmente da un regime pacifico e giusto, ed equabile. Una sola occhiata alle Memorie ecclesiastiche, e si vedrà la serie illustre dei Romani Pontefici, che furono grandi Sovrani, e che più d'ogni altro contribuirono a diradare le tenebre della barbarie, e promuovere le scienze e le arti, e a stabilire la prosperità dei popoli.

Gli annali di tutte le nazioni hanno registrato il nome di qualche grande Ecclesiastico, che non leggi, stabilimenti, ed imprese le condusse all' apice della loro grandezza. Basta citar per la Spagna il gran Cardinal Ximenes e per la Francia i Suger, i Richelieu, i Mazarini, et i Fleury, Ministri che tennero con tanta gloria, e con tanto vantaggio di quella Nazione, le redini dei publici affari.

depuis environ trois ans, il a su conserver le respect et l'amour de ses peuples.

Les maximes qu'on y développe sur l'incapacité des Ecclésiastiques pour gouverner, en disant que *la théologie qu'ils apprennent dans leur enfance, leur donne des règles sûres pour le Gouvernement spirituel, mais ne leur en donne aucune pour le Gouvernement des armées, et pour l'administration; et qu'en conséquence ils doivent se renfermer dans le Gouvernement des affaires du Ciel.* (8), sont également démenties par la raison, par l'histoire de tous les siècles, et par un résultat constant d'opérations.

La félicité des peuples ne dépend pas seulement de la science qui dirige les armées, et fait la guerre; mais elle est attachée principalement à un Gouvernement pacifique, juste et équitable. Un seul regard jeté sur les Mémoires ecclésiastiques, suffira pour montrer une suite illustre de Pontifes Romains qui furent de grands Souverains, et qui contribuèrent plus efficacement que les autres Princes à dissiper les ténèbres de la barbarie, à favoriser les sciences et les arts, et à établir la prospérité des peuples.

Les annales de toutes les nations ont inscrit les noms de quelques Ecclésiastiques célèbres, qui, par des lois, des établissemens et de grandes entreprises, les ont fait monter au sommet de leur splendeur. Il suffit de citer

(8) Réponse déjà citée de Sa Majesté l'Empereur aux Députés des nouveaux Départemens du Royaume d'Italie.

Carlo Magno non giudicò certamente gli Ecclesiastici incapaci di governare; egli volle all' incontro, che nelle assemblee nazionali, cui sedevano i grandi della Francia, intervenissero sempre anche gli Arcivescovi e i Vescovi dell'Impero, ed emanò col loro consiglio quei famosi Capitolari, che formano ancora l'ammirazione dell' universo.

Arreca però gran maraviglia a Sua Santità, che orà si vilipenda come un opera meritevole d'esser distrutta la unione del Papa della potestà temporale alla sua spirituale potestà, quando questa unione nella nota del signor Champagny dei 4 Avrile decorso, è stata chiamata l'opera del genio e della politica.

Fa ancor gran maraviglia a Sua Santità, che mentre si attribuisse la decadenza dell' Italia agli Ecclesiastici dal punto che vollero governare le finanze, la politica, e le armi, sono essi chiamati a parte dei publici affari nel Senato, e nel Corpo Legislativo.

ur l'Espagne l'illustre Cardinal Ximénès, pour la France les Suger, les Richelieu, Mazarin, et les Fleury, Ministres qui rent avec tant de gloire et tant d'avantage ur ces Royaumes, les rênes des affaires bliques.

Charlemagne ne jugea certainement pas les clésiastiques incapables de gouverner ; il ulut au contraire que dans les assemblées tionales, où siégeoient les Grands de la ance, les Archevêques et les Évêques de mpire y fussent toujours appelés; et c'est leurs conseils que sont émanés ces fameux pitulaires, qui font encore aujourd'hui lmiration de l'univers.

Mais ce qui fait le grand étonnement de Sainteté, c'est de voir qu'à présent on vili- nde l'union de la puissance temporelle et rituelle dans la personne du Pape, comme e œuvre qui mérite d'être détruite, tandis e la réunion de ces deux puissances dans note de M. Champagny, du 3 Avril dernier, appelée l'*œuvre du génie et de la politique*. Ce qui surprend également Sa Sainteté, st que tandis qu'on attribue dans cette ré- nse, la décadence de l'Italie, à l'époque les Prêtres ont voulu *gouverner et les ances*, *et la politique et l'armée* (9), on appelle à partager le maniement des af- res publiques dans le Sénat et le Corps islatif.

9) Réponse de Sa Majesté l'empereur aux Députés nouveaux Départemens du Royaume d'Italie, qu'on léjà citée.

Fa finalmente più maraviglia a Sua Santità, che mentre giustamente si declama contro chi attenta al rispetto e all' amore dovuto ai Sovrani, si profondano elogj non meritati all' Arcivescovo di Urbino, il quale ha, con publico scandalo, attentato al rispetto e all' amore dovuto al suo Sovrano legitimo, a quel Sovrano che è anche Vicario di quel Dio, da cui derivano i troni, e che è il Sovrano di tutti i Sovrani.

Il Santo Padre non vuol più lungamente fermarsi su queste, ed altre proposizioni contenute nella risposta intorno alla sua sovranità temporale, che così di fronte si attacca, e si contenta di contraporre ad esse le sentenziose parole del celebre Bossuet, tanto caro alla Chiesa di Francia. Così egli nel suo discorso sulla unità della Chiesa.

» Dio volle che questa Chiesa Romana,
» Madre commune di tutti i Regni in seguito
» non fosse più dipendente nel temporale da
» alcun regno, e che quella Sede in cui tutti
» i fedeli dovevano conservar l'unità, alla
» fine fosse posta al disopra delle parzialità
» che i diversi interessi, e le gelosie di stato
» potrebbero produrre. — La Chiesa (così
» egli presieque) indipendente nel suo Capo
» da tutte le potenze temporali si trova in
» istato di esercitar più liberamente per il
» bene commune, e sotto il commun patro-

Ce qui ajoute enfin au grand étonnement de Sa Sainteté, c'est qu'en même temps qu'on se récrie avec raison contre ceux qui attentent (10) *au respect et à l'amour dûs aux Souverains*, l'on prostitue des éloges non mérités à l'*Archevêque d'Urbin* (11) qui, au scandale public, a violé le respect et l'amour dûs à son Souverain légitime, à ce Souverain qui est aussi Vicaire de ce même Dieu qui donne les trônes, et qui est le Souverain de tous les Souverains.

Le Saint Père ne veut pas s'arrêter plus longuement sur ces maximes et sur d'autres propositions contenues dans la susdite réponse, touchant sa Souveraineté temporelle que l'on y attaque de front. Il se contente de leur opposer les paroles mémorables du célèbre Bossuet, si cher à l'Eglise de France. C'est ainsi qu'il parle dans son discours sur l'Unité de l'Eglise.

« Dieu voulait que cette Eglise Romaine, » la mère commune de tous les Royaumes, dans la suite ne fût dépendante d'aucun Royaume dans le temporel, et que » le Siége où tous les Fidèles doivent garder » l'Unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts, et les jalousies » d'Etat pourraient causer. L'Eglise (poursuit-il) indépendante dans son Chef, de tou-

(10) Ibidem.
(11) Ibidem.

» cinio dei Principi Cristiani, il celeste potere
» di governare le anime, e tenendo in mano
» la bilancia dritta in mezzo a tanti Imperi,
» spesso nemici fra loro, conserva l'unità in
» tutto il Corpo, ora con inflessibili decreti,
» ora con saggi temperamenti. »

Il Santo Padre non potendo soffrire in pace l'insulto che si fa alla sua Religione nel sudetto discorso pronunzialo al Corpo Legislativo, e la sentenza che si da nella risposta ai Deputati delle Provincie rapite sulla incompatibilità del suo Governo temporale col suo spirituale regime, ha creduto indispensabile la presente dichiarazione dei suoi sentimenti, e ha dato ordine positivo al sottocristo di communicarla a Vostra Eccellenza, onde sia portata notizia della di lui Corte

Lo scrivente nell' ubbidire ai comandi del suo Sovrano, coglie l'opportunità di rinnovare all' Excellenza Vostra le proteste della sua distenta considerazione.

B. Cardinale PACCA.

» tes les puissances temporelles, se voit en » état d'exercer plus librement, pour le » bien commun, et sous la commune pro- » tection des Rois Chrétiens, cette puissance » céleste de régir les ames; et tenant en main » la balance droite, au milieu de tant d Em- » pires souvent ennemis, elle entretient » l'Unité dans tout le Corps tantôt par » d'inflexibles Décrets, tantôt par de sages » tempéramens. »

Le Saint Père, ne pouvant souffrir, sans réclamer, l'insulte que l'on a faite à sa religion dans le susdit discours prononcé au Corps législatif, non plus que les principes énoncés dans la réponse faite aux Députés des Provinces envahies, touchant l'incompatibilité de son autorité temporelle avec sa puissance spirituelle, a cru que la déclaration qu'il fait dans cette note, de ses sentimens, était indispensable, et il a donné l'ordre formel au soussigné de la communiquer à Votre Excellence, afin que par son canal elle parvienne à la connaissance de sa Cour.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, profite de cette occasion pour renouveller à Votre Excellence les assurances de sa considération distinguée.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

A Monseigneur le Trésorier

Du Palais Quirinal, le 31 *décembre* 180[illegible]

Le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, s'est fait un devoir de faire connaître à la Sainteté de Notre Seigneur, le désir que M. le général Miollis a manifesté, par votre canal, Monseigneur, de se rendre demain à l'audience de Sa Sainteté, conjointement à tout l'Etat major, pour lui offrir l'hommage de leurs félicitations, non-seulement comme au Chef de l'Eglise Catholique, mais encore comme au Souverain de Rome.

Sa Sainteté a daigné charger le soussigné de vous répondre, qu'elle est sensible à cette pensée de dévouement; qu'elle verrait bien volontiers M. le Comte Miollis, et tous les Officiers de l'Etat-major, comme individus de cette nation dont elle ne peut se souvenir sans tendresse et sans complaisance, pour les témoignages non équivoques qu'elle lui a donnés de respect et d'attachement; mais que sa tendresse même lui fait désirer de ne pas les voir sous la qualité d'exécuteurs (peut-être contre leurs propres sentimens) d'un plan si ignominieux, et qui avilit trop aux yeux du monde entier, l'auguste caractère du Chef de l'Eglise et du Souverain de Rome.

En conséquence le Saint Père veut, que

vous, Monseigeur, qui avez été l'organe de ces intentions obligeantes, vous fassiez connaître à M. le Général, et par son canal, à tout l'Etat-major, que le chef de l'Eglise et Souverain de Rome, se fait à lui-même une privation, en se refusant à les recevoir, et qu'il n'aime, dans son état d'emprisonnement, qu'à se consentrer dans l'humiliation de son esprit, en présence de Dieu, pour lui dire : *Seigneur, si c'est ainsi que je dois vivre, et si les rigueurs de ma vie ont leur source dans de si grandes afflictions, il est bien vrai que sous l'apparence de la paix, je souffre une amertume plus grande que toute autre amertume.*

Tels sont les sentimens précis avec lesquels Sa Sainteté a chargé le soussigué de vous répondre, Monseigneur; et il vous renouvelle, en attendant, les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 5 Janvier 1809.

Le Cardinal Pacca Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu l'ordre formel de Sa Sainteté, de signifier à Votre Excellence que, quelque grand qu'ait été son étonnement, en apprenant que, dans la Gazette Romaine, qu'elle a si hautement réprouvée : on faisait croire au public qu'elle autorisait les masques, les banquets et les courses, pendant le temps du prochain carnaval, son étonnement et sa

douleur n'ont pas été moindres, quand elle a su que le Commandant militaire Français avait fait enlever de force, du Capitole, les barrières qu'on a coutume d'y laisser ; qu'il avait intimé au Chef conservateur de Rome, l'ordre de remplir, pendant le carnaval, les fonctions accoutumées qui concernent sa place, le menaçant d'emprisonnement en cas de refus; enfin, qu'on se prévaut de l'empire de la force, prenant toute espèce de mesures pour faire exécuter à grands frais les mascarades, les banquets et les courses, obligeant par violence les sujets Pontificaux à agir contre la volonté de leur Souverain légitime.

Le Saint Père, au moyen de la notification du 18 Décembre dernier, non-seulement avait détrompé son peuple, sur l'autorisation annoncée par les Gazetiers Romains; mais il avait de plus rendu manifeste son opposition formelle à d'aussi bruyans spectacles, et il en avait fait sentir les motifs.

Connaissant parfaitement, par une suite non interrompue de preuves consolantes, l'esprit docile, soumis et attaché à sa personne, de ses fidèles sujets, il était assuré que ses intentions auraient été respectées et suivies.

Il devait croire aussi qu'une troupe étrangère, stationnée dans ses Etats, et qui subsiste aux dépens de son trésor, qu'elle a déjà presque épuisé, se serait abstenue de prendre un langage impérieux dans cette circonstance ; mais l'évènement démontre le contraire.

Votre Excellence ne peut ignorer qu'un

des attributs essentiels de la Souveraineté, est de régler les actes populaires : sans cela l'anarchie succèderait à l'ordre social. Les spectacles publics, formant un des objets importans de ces actes, les permettre ou les prohiber, est un droit qu'on ne peut rendre indépendant de l'autorité souveraine, à moins qu'on ne veuille tomber dans la contradiction de reconnaître en paroles et de méconnaître dans les faits, cette même souveraineté.

Une force étrangère quelconque qui s'attribue l'autorité de permettre de pareils spectacles, non-seulement usurpe le pouvoir souverain, qu'elle proteste de reconnaître ; mais elle se contredit elle-même dans ses principes. En permettant ces spectacles, elle attente non-seulement aux droits du Souverain, chez qui elle se trouve, mais elle attente encore aux droits de la souveraineté en général, et aux maximes essentielles de l'ordre politique, en excitant les sujets à secouer le joug de leur Souverain naturel. On ne peut pas imaginer un exemple plus fatal à tous les Gouvernemens. Si cet exemple est fatal et nuisible, lorsqu'une force étrangère prend sur elle-même le droit d'accorder ce que le Souverain de l'Etat n'a pas accordé ; à combien plus forte raison sera-t-il fatal et absurde, lorsque ce Souverain s'est opposé à la violation de ses droits, et a expressément défendu ce qu'on veut permettre et faire exécuter au mépris de sa volonté.

Si cet exemple est fatal et absurde, lorsque la force étrangère veut permettre et exécuter

ce que le Prince a expressément défendu
combien n'est-il pas plus extraordinaire
plus funeste, lorsque cette force ne se co
tente pas de solliciter les sujets de ce Prin
à la désobéissance; mais qu'elle les menace en
core de punition, s'ils ne se rendent pa
coupables d'un délit aussi grave.

Et n'est-ce pas tyranniser la fidélité et l
vertu? N'est-ce pas entraîner, par la violence,
les peuples à l'infraction de leurs devoirs?
N'est-ce pas porter le fer à la racine de
principes sociaux et politiques? N'est-ce pa
enfin vouloir produire la collision des vo
lontés, entre la masse entière des sujets fi
dèles qui se font gloire de leur attachement
leur Souverain, et la partie peu nombreus
et abjecte de ces enfans ingrats et méchans
qui portent effrontément sur leur tête l
signe de l'insubordination.

Sa Sainteté, toujours constante dans so
caractère pacifique, et n'ayant rien de plu
à cœur que le maintien de la tranquilité pu
blique, a déjà fait connaître qu'elle désa
prouvait et qu'elle défendait les mascarades
les festins et les courses. Elle veut que s
défense soit respectée: et que Votre Excel
lence la confirme; elle veut qu'on réclam
hautement contre la force dont on abuse
pour parvenir à un but contraire à sa sa
prême et juste volonté; elle veut enfin qu'o
proteste en son nom, que si, par malheur
on ne renonce pas à une entreprise que, sou
tous les rapports de l'honneur et de l'intér
de ceux qui l'ont faite, on ne peut exécuter

elle redoublera, dans le silence de sa pénible retraite, ses vœux auprès du Seigneur, afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée ; mais qu'en même-temps elle entend rendre responsables, à la face de l'univers, de tous les désordres, ceux qui, traversant sa volonté souveraine avec un pouvoir usurpé et intrus, non-seulement invitent et sollicitent, mais encore obligent ses sujets à l'exécution de ces spectacles désaprouvés et défendus par l'autorité légitime.

Sa Sainteté verra, avec une profonde affliction (quoiqu'elle soit bien certaine que ses fidèles sujets ne prendront aucune part à ces désordres (renouveler le souvenir de ces jours malheureux où l'on obligeait en France, les individus de cette nation plongés dans la douleur, à cacher leurs larmes, à étouffer leurs sanglots, et à danser autour des victimes de la terreur et de l'anarchie.

Autour de qui veut-on que ces danses s'exécutent, et qu'on donne dans Rome tant de marques d'allégresse extraordinaire et générale ? autour du Souverain légitime, prisonnier, méprisé et insulté jusques dans sa pénible captivité; autour du Vicaire de Jésus-Christ, du Chef de l'Eglise universelle, du Ministre du Dieu de paix, du Père commun des Fidèles, qui a donné tant de preuves répétées de sa tendresse à la Nation Française?

Sa Sainteté veut que le soussigné borne là ses réflexions. Fidèle exécuteur de ses volontés, il finit en renouvellant à Votre Excellence les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

Dilectis Filiis *nostris S. R. C. Cardinalibus ac Venerabilibus* Fratribus *Archiepiscopis et Episcopis Provinciarum ditionis nostræ Gallorum armis occupatarum, deportatis,*

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ut primùm novimus, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, vos ab Episcopali Sede cui spiritali conjugio devincti estis, et à grege in quo vos Spiritus Sanctus posuit (1), fuisse militari licentiâ eâ de causâ deturbatos, quòd jusjurandum præconceptis illis verbis, quibus hâc veritatis Cathedrâ vetitum fuerat, jurare constanter renuistis, incredibile est quantâ doloris acerbitate, et quàm crudeli vulnere noster fuerit animus percelsus. Cùm enim nobis universæ Ecclesiæ oves et agni à Christo Domino traditi sint, eorumque cura quos paterno amore in Domino diligimus atque prosequimur, nostris humeris incumbat; longè magis eorum incommoda sentimus quàm nostra; imò captivitatis quâ dudùm detinemur, malorumque omnium, et injuriarum quibus in dies afficimur atque afflictamur, propemodum immemores, non nisi illorum ærumnis

(1) Act. xx. 24.

ios chers FILS *les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, et à nos Vénérables* FRÈRES *les Archevêques et Évêques des Provinces de notre domination, occupées par les armes des Français, qui sont déportés,*

PIE VII, PAPE.

I chers FILS et nos Vénérables FRÈRES, Salut et Bénédiction Apostolique.

Vous ne pourriez jamais croire, nos chers s et Vénérables Frères, quelle a été l'amertume de notre douleur, et de quelle elle plaie notre ame a été blessée, lorsque us avons appris que la force militaire vous it arrachés des Sièges Épiscopaux auxquels is avez été unis par un mariage spirituel, séparés du troupeau, où le Saint-Esprit is a établis (1), pour avoir refusé avec neté de prêter le serment dans les termes s lesquels cette Chaire de vérité vous ait d'éfendu. Notre-Seigneur Jésus-Christ is ayant confié les brebis et les agneaux l'Eglise universelle, et nous ayant chargés i avoir soin, nous les aimons et nous les rissons en Notre-Seigneur, d'un amour ernel : ce qui fait que nous sentons beaup plus ce qu'ils ont à souffrir que ce que s souffrons nous-mêmes; nous pouvons

) Act. 20, 24.

et calamitatibus vehementissimè commovemur.

Dùm verò spectatissimæ Diœceses vestræ nostrarum Provinciarum Marchiæ et Urbis Ducatûs ob oculos versantur, lacrymas cohibere non possumus. Quo enim tempore ecclesiasticæ disciplinæ instituta in illis violantur, teterrimum contra Christi Domini consilium bellum geritur, legum Codex inducitur, quarum aliquæ Evangelii legibus opponuntur, et usque adeò templa et monasteria Dedicata, ad profanos usus detrusa polluuntur, è suo grege præclari Pastores avulsi et pervim aliò deportati sunt, qui suâ certè præsentiâ ovibus suis, quæ nunc derelictæ et errantes sine duce tot inter depravationis pericula versantur, aliquâ ratione consulere eosque ne in errorem inducerentur verbo et exemplo fortiter munire potuissent.

Attamen in hâc tantâ calamitatum congerie maximum nobis solatium, imò etiam gaudium lætitiamque attulit præclarissimum fidelitatis

même dire qu'oubliant presque l'état de captivité où nous sommes depuis si long-temps, ainsi que les maux et les outrages auxquels nous sommes en bute chaque jour, et qui pèsent de plus en plus sur nous; ce n'est que pour eux que nous éprouvons un sentiment très-vif, et que nous sommes profondément émus en voyant leurs peines et leurs malheurs.

Mais lorsque nous jettons les yeux sur vos diocèses de nos Provinces de la Marche et du Duché d'Urbin, Diocèses si renommés et si importans, nous ne pouvons retenir nos larmes en pensant que c'est dans le temps même que l'on y viole les lois de la discipline ecclésiastique, que l'on y fait une guerre furieuse aux conseils de Notre-Seigneur Jésus-Christ; que l'on y publie un recueil des lois dont quelques unes sont opposées à l'Evangile; que l'on s'y porte jusqu'à souiller les Temples et les Monastères consacrés à Dieu, en les prostituant à des usages profanes; c'est dans ce temps-là même que l'on a enlevé à leurs familles, et transporte ailleurs, avec violence, les Pasteurs recommandables, qui eussent pu trouver quelque moyen de les secourir; dont la présence, les discours et l'exemple les eussent défendues puissamment contre l'erreur; tandis qu'à présent elles sont abandonnées, et qu'elles errent sans guide au milieu des nombreux dangers de la depravation,

Cependant, au milieu de cette étrange multiplicité de malheurs, vous nous avez procuré une très-grande consolation, ce n'est pas dire

et constantiæ vestræ exemplum, quo non modo Diœceses vestras, sed universam Ecclesiam illustratis. Enimverò, dilecti Filii, et venerabiles Fratres nostri carissimi, certos vos reddimus, omnes qui verè Christi fideles sunt, gratias Deo agere pro omnibus vobis, quia fides vestra annuntiatur in universo mundo (2), vobisque toto corde vehementissimè gratulari, quia digni habiti estis pro nomine Jesu contumeliam pati (3). Vesana hujus seculi philosophia, quæ radix est omnium malorum, sibi fortassè blandiebatur vel certè saltem jactitabat, se vel per blanditias, aut per minas et terrores, aut per bonorum expoliationem, Ecclesiæ Catholicæ Pastores sibi devinctos suisque pravis animi sensibus facilè assentatores et obsequentes esse redditurum, stultè existimans eos humanis divina ac terrenis cœlestia posthabere unquam potuisse aut posse, non secùs ac si in suis actis rebusque gestis, non virtutis et veritatis amore, sed divitiarum et honorum cupiditate ducerentur. Vos illam mendacem et insanam coràm universâ Ecclesiâ planè ostendistis: neque enim blandimenta et promissiones, neque honorum bonorumque omnium jactura, imò nec violenta inter arma et milites deportatio, neque captivitas, neque exilium, neque aliud quidpiam virtutem constantiamque vestram vincere, aut ullâ ex parte labefactare unquam potuerunt. Quamobrem jure meritoque à vobis gloriosissima Atha-

(2) Rom. 1. 8.
(3) Act. V. 41.

ussez, mais une grande et sensible joie par le très-éclatant exemple de fidélité et de constance que vous avez donné, lequel honore non-seulement vos Diocèses, mais l'Eglise entière : car nous pouvons vous assurer, nos chers Fils, nos Vénérables Frères, que tous les vrais fidèles de Jésus-Christ rendent à Dieu, pour vous, des actions de grâces, parce que votre foi est devenue célèbre dans le monde entier (2), et qu'ils vous félicitent de tout leur cœur et avec une grande ardeur, parce que vous avez été jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus-Christ (3). L'extravagante philosophie de ce siècle, qui est la racine de tous les maux, se flattait peut-être en elle-même, ou certainement au moins elle se vantait de s'attacher, par les caresses, les Pasteurs de l'Eglise Catholique, et de les rendre les approbateurs complaisans de ses principes pervers, en les intimidant par des menaces, des terreurs, et la spoliation de leurs biens : follement persuadée qu'ils avoient pu et pouvoient encore préférer la terre au Ciel, les choses humaines aux choses divines ; comme si dans leur conduite passée ce n'étoit point l'amour de la vérité et de la vertu, mais la soif des honneurs et des richesses, qui les eût dirigés. Vous l'avez hautement convaincue de mensonge et de folie à la face de toute l'Eglise, puisque ni ses flatteries et ses promesses, ni la perte de vos honneurs et de tous vos biens, ni une dé-

(2) Rom. 1. 8.
(3) Act. 5. 41.

nasii, Hilarii, Eusebii, aliorumque veterum sanctissimorum Episcoporum repetita exempla Ecclesia universa miratur et respicit. Idcircò (apprimè vobis verba conveniunt, quibus Chrysostomus usus est ad Episcopos et Presbyteros scribens, qui persecutionem similiter pro Deo patiebantur,) » Idcircò vos et » coronant et prædicant omnes non amici » tantùm, sed inimici ipsi qui hæc effecerunt, » etsi non palàm..... Sed si quis in eorum » introspiciat conscientiam, illos etiam vestri » admiratione teneri deprehendat. Talis res » est virtus, ut illam etiam impugnatores » ejus admirentur ». Quo igitur preconio laudis, quâ vocis exultatione merita virtutis vestræ proferamus inter mœrorem absentiæ vestræ et gaudium prorsùs invenire non possumus (4). Pergite itaque, dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, ac pari constantiâ et fortitudine stabiles estote et immobiles, abundantes in opere Domini, semper scientes quòd labor vester non est inanis in Domino (5). Viriliter agite et confortamini; Dei causam suscepistis ac sustinetis, nec illam unquam ignaviter deponatis. Et quoniam

(4) Liberius Papa ad insigniores Ep. ex diversis Prov. Occid. in exilium missos, apud Bar. ad ann. 355.
(5) I. Cor. 15.

portation violente au milieu des armes et des soldats, ni la captivité et l'exil, n'ont pu surmonter votre vertu et votre constance, ni même l'ébranler en aucune manière. C'est donc à juste titre que l'Eglise entière a les yeux sur vous et voit avec admiration que vous avez renouvelé les glorieux exemples des Athanases, des Hilaires, des Eusèbes et des autres Saints Evêques des premiers siècles. C'est pourquoi les paroles de saint Chrysostôme, écrivant aux Evêques et aux Prêtres qui étoient, comme vous, persécutés pour la cause de Dieu, vous conviennent parfaitement; » Ce ne sont pas seulement vos amis » qui vous louent et qui vous couronnent, » mais vos ennemis eux-mêmes qui le font » en secret, quoique les auteurs de ce que » vous souffrez. Si quelqu'un lisait dans leur » conscience, il les verrait pleins d'admira- » tion pour vous. Telle est la force de la » vertu qu'elle se fait admirer de ceux même » qui lui déclarent la guerre. « Partagés, comme nous le sommes, entre le chagrin de votre absence et la joie que vous nous causez, il ne nous est pas possible de trouver ces éloges et de donner à notre voix les accens qu'il faudrait pour relever dignement l'excellence de votre vertu (4). Continuez, nos chers Fils et nos Vénérables Frères; et déployant toujours la même force et la même constance,

(4) Le Pape *Libère* à d'illustres Évêques de diverses Provinces de l'Occident, envoyés en exil. *Baronn. ann.* 355.

vias omnes et media quæ ad arcenda mala et Ecclesiæ pacem retinendam humanæ vires suppeditant frustrà tot annos tentavimus; nunc verò eò redacti sumus, ut domi captivi et conclusi, Ministris tùm ecclesiasticis tùm civilibus propemodùm omnibus per vim è latere nostro divulsis et urbe ejectis orbati, de omni ferè exercitio utriusque potestatis cum summo Ecclesiæ, reique publicæ detrimento proturbati, vix aliquid ob compedes quibus detinemur agere possimus, et, quod maximum est, Filius ille qui eâ potitus est potentiâ, ut solo nutu malis omnibus finem repentè imponere facile posset, Patris (proh dolor!) Patris vocem (sic Deo sinente) audire ampliùs non vult, et nos signum facti sumus, cui contradicitur : ad omnipotentem Deum, bonorum omnium largitorem et Patrem totius consolationis oculos et ora vertamus; hoc enim unum superest, ut illum enixis precibus precemur, ut ostendat faciem suam super sanctuarium suum, quod desertum est (6). Excitetur tandem ac Petri navem tot undique sævientibus fluctibus agitatam clementer respiciat, ventis imperet ac mari, sicque tamdiù optat quillitas restituatur, et ad hunc

(6) Dan. IX. 17.

demeurez fermes et inébranlables, en travaillant, de plus en plus, à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas sans récompense en Notre-Seigneur (5). Agissez avec vigueur, prenez de nouvelles forces : c'est la cause de Dieu que vous avez entreprise, et que vous défendez, ne l'abandonnez jamais par lâcheté. Mais puisque tous les moyens que nous avons essayés depuis tant d'années pour éloigner ces maux et conserver la paix à l'Église, ont été sans succès; puisque nous en sommes venus à ce point d'être captifs et enfermés dans notre demeure, privés de presque tous nos Officiers ecclésiastiques et civils que la violence a arrachés de nos côtés et chassés de Rome; puisque l'on nous a mis presqu'entièrement hors d'état, au grand détriment de l'Eglise et de la chose publique, d'exercer notre double puissance, pouvant à peine en faire quelque fonction à cause des liens dans lesquels nous sommes retenus; puisque, (ce qui est le plus important dans la conjoncture actuelle), ce Fils, dont la puissance est si grande qu'il pourrait d'un seul signe mettre fin en un moment à tous nos maux, ne veut plus, hélas! écouter notre voix, la voix d'un père, et que nous sommes devenus pour lui comme un objet en but à la contradiction : tournons nos vœux et nos regards vers le Dieu tout-puissant dont la main répand tous les biens, et qui est le père de toute consolation; il ne nous

(5) I. Corinth, 15.

finem incumbamus gemitibus assiduis et de precationibus crebris. Hæc sunt enim nobi arma cœlestia, quæ stare et perseverar fortiter faciunt : hæc sunt munimenta spiri talia et tela divina quæ protegunt. Memore nostrî invicem simus concordes atque una- nimes; pro nobis semper oremus, et pres- suras et angustias mutuâ caritate releve- mus (7). Interim verò vobis, dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majo- rem, die vigesimâ Januarii 1809, Pontificatûs nostri anno nono.

PIUS, Papa VII.

---

(7) Cypr. ad Corn. PP. apud *Bar. ad ann.* 251.

reste plus qu'à le conjurer, par d'instantes prières, de se montrer à son Sanctuaire qui est tout désert (6). Qu'il sorte enfin de son repos et qu'il regarde avec bonté la barque de Pierre que des flots impétueux agitent de toutes parts; qu'il commande aux vents et à la mer, afin que par son secours nous recouvrions la tranquillité que nous désirons depuis si long-temps: toute notre ressource est de faire de nouveaux efforts, par de continuels gémissemens et de fréquentes prières, pour arriver à ce but. Telles sont les armes célestes que nous avons et qui ont la vertu de rendre ferme, et de faire persévérer courageusement; tels sont les remparts spirituels et les traits divins qui protègent. Souvenons-nous les uns des autres; unis de cœur et d'esprit, prions sans cesse les uns pour les autres, et adoucissons nos peines et nos malheurs par les bons offices d'une charité mutuelle (7). Cependant, nos chers Fils et nos vénérables Frères, nous vous donnons, avec une grande affliction, notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 20.e jour de Janvier 1809, et la 9.e année de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

---

(6) Dan. c. 9, v. 17.
(7) S. Cypr. au Pape Corneil. *Baron. an.* 251.

A. M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 Janvier 1809.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, forcé par le devoir indispensable de son pénible ministère, de porter presque tous les jours à la connaissance de Sa Sainteté, quelque acte violent injurieux, commis par la troupe Française, a dû aussi être, malgré lui, le triste rapporteur des violences qui ont été exercées, contre toute espèce de droit, et qui vont être mises à exécution envers les individus Espagnols qui demeurent dans Rome. Quoique l'ame du Saint Père soit depuis tant de temps accoutumée à se nourrir d'amertumes, il paraît impossible d'exprimer combien sa douleur a été profonde en apprenant que dans la nuit du dix-neuf du courant, un bon nombre de soldats Français réunis à de vils archers, ont osé se porter au Palais d'Espagne; que quatre archers et un officier ont eu l'audace d'entrer dans la chambre, et d'entourer le lit où était malade depuis quelque tems monsieur le Chevalier Don Antoine Vergas, envoyé avec le caractère public d'Ambassadeur près le Saint-Siége; et que ledit Chevalier qui, par ses vertus et sa conduite exemplaire, s'était attiré l'estime de la ville de Rome, ainsi que la satisfaction et l'amitié de sa Sainteté, a re-

l'ordre de son arrestation, dans laquelle e trouve maintenant avec les autres in-idus appartenant à la légation Espagnole. Le cœur de Sa Sainteté n'a pas été moins cté, d'apprendre que deux dignes Prélats *rdogui* et *Bardaxi*, Auditeurs Espagnols la Rote Romaine, tribunal aussi respec-ble que vénéré, tant au-delà des monts, l'au-delà des mers, deux individus parti-lièrement attachés au Saint Siége, et ses miliers intimes, aient été également arrê-, et qu'ils soient toujours gardés à vue. Le Saint Père a dû apprendre avec une ande peine, que ces archers et ces soldats aient ensuite procédé à l'arrestation de nsieurs autres individus de cette même tion, sans respecter même dans quelques-s d'entr'eux le caractère sacré dont ils nt revêtus, ni l'immunité du lieu dans quel ils demeuraient.

Sans s'occuper des motifs qui ont pu dé-miner le Commandant militaire Fran-s à prendre des mesures aussi violentes, Sainteté ne peut souffrir ni tolérer dans silence la nouvelle et grave atteinte qui nt d'être portée à sa souveraineté territo-le.

Elle ne peut non plus tolérer qu'on foule x pieds, sous ses yeux, aussi fréquem-nt et sans la moindre pudeur le droit des ns qui assure l'asile et la protection à ls les individus étrangers. Ce droit des ns envers les étrangers constitue pour tout uvernement, une obligation sacrée de les

étrangère abuse dans Rome de sa puissance contre la volonté de son Souverain, et que le Saint Père, après avoir épuisé tous les moyens qui lui restent dans la situation pénible où il se trouve, pour garantir ses propres droits et ceux d'autrui, ne peut faire autre chose que pleurer devant Dieu sur les conséquences funestes qui ont résulté, et qui résultent de l'occupation hostile de ses Etats.

Tels sont les sentimens précis que Sa Sainteté a chargé le soussigné d'exprimer à Votre Excellence. Fidèle exécuteur de l'ordre qu'il a reçu, il a l'honneur de lui renouveller les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MESSIEURS LES MINISTRES ETRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 23 *janvier* 1809.

LES actes violens et arbitraires, auxquels la troupe Française s'est portée ces jours derniers, contre Monsieur le Chevalier *Vergas*, envoyé avec le caractère public et ministériel d'Ambassadeur près du Saint Siége, contre Messeigneurs *Gordogui* et *Bardaxi*, auditeurs Espagnols de la Rote Romaine, et contre un si grand nombre d'autres individus appartenant à la nation Espagnole, ont tellement affligé l'ame de Sa Sainteté, qu'elle a ordonné au Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat,

faire, sur-le-champ, une vive réclamation
lonsieur le Général Miollis, tant à cause
ces arrestations, qui blessent la souve-
ıeté territoriale, le droit public ecclé-
tique et celui des gens, que par la manière
arieuse avec laquelle on les a exécutées;
ınt également manqué à tous les égards
ı à la dignité, au caractère et à l'âge de
elques-uns de ceux qui ont été arrêtés. Le
ssigné, en remplissant les volontés de Sa
nteté, a aussi reçu l'ordre d'envoyer à
tre Excellence, une copie de cette note,
ı qu'elle ait la bonté de la faire parvenir
a connoissance de sa Cour.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

Du Palais Quirinal, le 23 *janvier* 1809.

A la suite de la conversation avec Votre
gneurie Illustrissime, au nom de Monsieur
Général Miollis, le Cardinal, Pro-Secré-
re d'Etat, ayant consulté Sa Sainteté, pour
'oir si, en supprimant les mascarades, elle
rmettrait les courses et les festins; quoique
lit Cardinal ait déjà exprimé de vive voix
Votre Seigneurie Illustrissime, les sentimens
son Souverain, qui défend ces trois diver-
ıemens bruyans; malgré cela, l'empresse-
nt de Sa Sainteté à faire connaître à M. le

Général Miollis, ses volontés à cet égard, est tel, qu'il a ordonné au soussigné de les lui renouveler par le présent billet.

Notre Seigneur veut donc que vous fassiez entendre audit M. le Général, que, comme les motifs qui ont déterminé Sa Sainteté à défendre tous les trois spectacles, les masques, les festins et les courses, n'ont point changé, de même elle ne peut changer les défenses qu'elle a faites, et qu'elle persiste par conséquent dans la résolution de ne pas les permettre, ni les approuver en aucune manière.

Tel est l'ordre que le soussigné a eu de répéter, par écrit, à Votre Seigneurie Illustrissime.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Nota. *Malgré les défenses du Saint Père, le Général force des ouvriers à dresser les échaffauds et tout ce qui est nécessaire pour les spectacles prohibés. Le samedi, 11 Février, il fait distribuer 6000 soldats pour tenir le peuple dans le devoir; il parcourt lui-même les rues de Rome avec ses Officiers, et trouve partout les chemins déserts, les portes et les fenêtres fermées, sans une seule voiture, sans autre personne que des observateurs envoyés par le Pape. Le signal est donné pour la course, les chevaux partent; un prend le mords aux dents et foule aux pieds un Capitaine et un Officier, qui restent morts sur la place. Le lundi-gras, le Général fait mettre à bas les échaffauds; et voilà le carnaval fini.*

Nota. Les pièces suivantes sont la réponse du Saint Père à diverses lettres qui lui ont été adressées par les Evêques de France, pour demander la rénovation de leurs pouvoirs, lors du rappel du Légat de Sa Sainteté, résidant à Paris.

DILECTIS FILIIS Sanctæ romanæ ecclesiæ Cardinalibus, et venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, ac dilectis Filiis Vicariis Capitularibus Galliarum;

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Vix novâ à nobis Gallicanarum diœcesium peractâ circumscriptione per nostras litteras datas tertio Kalendas decembris anni 1801, quarum initium : *Qui Christi Domini;* atque Archiepiscopis et Episcopis ipsarum canonicè institutis, prudentiæ et charitatis plenam prædecessorum nostrum imprimisque S. Leonis magni œcononciam imitati, qui licèt severissimus sacrorum canonum, veterumque institutorum custos et vindex, scribens tamen ad Rusticum Narbonnensem episcopum (1) pronuntiavit multa esse quæ aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione statuum oporteat temperare, singulis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum, numero sexaginta, extraordinarias quasdam concessimus facultates, easque deinceps de anno in annum ad hoc usque tempus prorogavimus. Instaurandis enim ecclesiis, animarum morbis medendis, Fidelium conscientiis tranquillandis, scandalis reparandis, earum usum opportunum ipsis, atque

(1) Epist. 95.

PIE VII,

A nos chers Fils les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, à nos vénérables Frères, et à nos chers Fils les Vicaires capitulaires de France.

Nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

A peine avons-nous achevé la circonscription des diocèses de France, et donné l'institution canonique aux Archevêques et Evêques de ces mêmes diocèses par nos lettres du trois des Calendes de décembre 1801, qui commencent par ces mots: (*Qui Christi Domini*) que nous avons accordé à chaque Archevêque et Evêque de France, au nombre de soixante, des pouvoirs extraordinaires, et nous les avons prorogés dans la suite d'année en année jusqu'à ce jour, imitant en cela la conduite pleine de sagesse et de charité de nos prédécesseurs, et sur-tout du grand St. Léon qui, malgré son zèle à faire observer les canons et l'ancienne discipline et à en punir les infracteurs, déclare dans sa lettre à Rustique, évêque de Narbonne, qu'en plusieurs circonstances on est obligé d'en modérer l'exercice, quand le malheur des temps et l'état de la religion l'exigent. Nous avons cru qu'il était utile et même nécessaire, dans des temps aussi déplorables, qu'ils en fissent usage pour rétablir les Eglises, pour remédier aux maux de la religion, pour tranquilliser la conscience des Fidèles et réparer les

adeò necessarium, pro miserâ illâ temporum conditione judicavimus. Aliquot verò jam annis ab extincto teterrimo schismate elapsis, diem tandem advenisse putabamus, cùm rebus omnibus satis jam compositis atque ordinatis, spirituali Fidelium bono consultum atque antistitum desiderio satisfactùm foret concessione facultatum formulæ decimæ nuncupatarum, quas apostolica sedes Galliarum præsulibus impertiri jam dici consueverat. Factum propterea hinc est ut, cùm vestrûm nonnulli, appropinquante jam die quâ pristinæ facultates à nobis per nostrum in Galliis legatum concessæ, cessare deberent, apud nos institissent pro novâ facultatum concessione eisdem formulam ipsam decimam transmitti juberamus. Verùm posteà multi ex vobis datis ad nos litteris, plura adhuc, eaque gravissima obstacula interponi asseruerunt, quominus pristina sacrorum canonum severitas jam nunc revocari posset, allatisque multiplicibus, maximisque diœcesium suarum necessitatibus amplioris indulti concessionem apostolicæ sedis clementiæ enixis præcibus efflagitaverunt.

Nos igitur qui ut longè ab eo absumus, ut disciplinæ vigorem ab ecclesiâ, divino docente ac dirigente Spiritu constitutæ, effrenatis aut perpetuis penè relaxationibus enervare, sanctissimasque ejus leges humanis vicissitudinibus ac placitis subjicere velimus; sic immenso studio quærimus salutem ovium domûs David ne pereant: maturâ ac diligenti consideratione, perpensis omnibus quæ nobis per vestras litteras significavistis, habitâque insuper

scandales qu'on a donnés. Nous avons pensé qu'après l'extinction depuis quelques années d'un schisme affreux, le jour était enfin arrivé de consulter le bien spirituel des Fidèles, et d'acquiescer aux vœux des Evêques en accordant des pouvoirs, connus sous le nom de la *dixième formule*, que le Saint-Siége depuis long-temps était en usage de donner aux Evêques de France, d'autant plus que nous avions réglé d'ailleurs et pourvu suffisamment à tout. Il est résulté de là que quelques-uns d'entre vous, aux approches du jour où allaient expirer les anciens pouvoirs qu'ils avaient obtenus de notre légat en France, nous ont fait de nouvelles instances pour les obtenir, et nous les leur avons prorogés pour dix ans.

Cependant plusieurs d'entre vous nous ont assuré dans les lettres qu'ils nous ont adressées, qu'ils éprouvaient les plus grands obstacles, et des difficultés sans nombre à parvenir au rétablissement de la sévérité des anciens canons, et nous ont demandé et supplié instamment, après nous avoir exposé les besoins multipliés et pressans de leurs diocèses, de vouloir bien leur accorder un indult plus étendu.

Quoique nous soyons bien éloignés de vouloir énerver la vigueur de la discipline que l'Eglise instruite et dirigée par le St.-Esprit a établie, et de nous en relâcher sans cesse et sans raison, et d'en soumettre les saintes règles aux vicissitudes et aux caprices des hommes, cependant n'ayant d'autre désir plus cher que d'empêcher la perte des brebis de la maison d'Israël, en travaillant à leur salut; après avoir examiné mûrement et avec soin, et pesé

ratione precum vestrarum quas tanto cum fervore ad nos detulistis multò ampliorem facultatum concessionem quam quæ formulâ decima continetur impertiri vobis in animum induximus, firmam habentes spem, apostolicam hanc indulgentiam nostram arctioribus vinculis vos huic cathedræ Petri communione consociaturos (1) atque elapso tempore, quod huic facultatum exercitio satis longum à nobis præfinctum est, religionis negotium in Galliis zeli vestri sollicitudine sic vestitutum iri ut ecclesiastica disciplina hâc etiam in parte ad pristinam severitatem revocari queat. Quem quidem exoptatissimum finem ut assequi nos tandem possimus, plurimùm certè instructiones atque exhortationes proderunt vestræ, quarum studiosè augendarum inducta non ita pridem systemata quædam ab ecclesiæ catholicæ sensu et doctrinâ omnino aliena (quæ ut renovarentur neque expostulationes, nec præces, nec lachrymæ profuerunt nostræ) summam vobis, dilecti Filii nostri venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, necessitatem imponunt quâ vera atque orthodoxa de venerabili præsertim matrimonii sacramento doctrina pura in fidelium mentibus conservetur, fidelesque ipsi ad docilitatem Dei ecclesiæ legibus debitam revocentur, ut dum reddunt quæ sunt Cæsaris, Cæsari, quæ sunt Dei, Deo reddere non prætermittant.

(1) S. Hier. Epist. 57. ad Damas.

toutes les raisons que vous aviez alléguées dans vos lettres, voulant avoir égard aux demandes pressantes et réitérées que vous nous avez faites; nous avons jugé à propos de vous accorder des pouvoirs plus amples que ceux de la dixième formule, bien convaincus que cette indulgence, de la part du Saint-Siége, resserrera de plus en plus les liens sacrés qui vous unissent à la Chaire de St. Pierre, et qu'à l'expiration du temps assez long que nous vous avons fixé pour exercer ces pouvoirs, vous n'oublierez pas, en travaillant au bien de la religion, de mettre tout votre zèle, et de donner tous vos soins pour qu'on puisse même, dans cette partie, rappeler la discipline ecclésiastique à son ancienne sévérité. Vos instructions et vos exhortations contribueront assurément beaucoup à nous aider à atteindre ce but si désiré. De nouveaux systèmes qu'on a depuis peu introduits, et qui sont absolument contraires au sentiment et à la doctrine de l'Eglise catholique, et que nous n'avons pu empêcher de renouveler malgré nos instances, nos prières et nos larmes, vous font un devoir des plus pressans de multiplier, nos vénérables Frères et nos chers Fils, vos instructions, et de donner tous vos soins à conserver dans l'esprit des Fidèles, la vraie, l'orthodoxe et la pure doctrine, sur-tout à l'égard du vénérable sacrement de mariage, et à rappeler les Fidèles à la soumission qu'ils doivent aux lois de l'Eglise de Dieu, afin qu'en rendant à César ce qui est à César, ils n'oublient pas de rendre aussi à Dieu ce qui est à Dieu.

****

De consilio igitur selectæ venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium congregationis, vobis, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, mittimus generale indultum facultatum hisce nostris litteris adjunctum quo pro tempore et modo in eâdem expressis uti possitis, ex eo sicuti ex duobus aliis quæ ad vos pariter dirigimus animadvertetis, propter infirmitatem ovium curæ vestræ concreditarum (1); agnoscentes nos ergà eas debitores sollicitudinis amplioris (2) eidem infirmitati quoad fieri potuit remedium aptasse; atque in favorem Fidelium gallicanæ nationis, quos in charitate D. N. J. C. vehementer diligimus, multò largiores in concessione facultatum fuisse vobiscum quàm cum cæteris aliarum nationum etiam à nobis remotiorum Episcopis unquam fuerimus. Voluìmus quippè ut vel iis incommodis et malis curatu difficillioribus provisum esset quorum remedia ut potè planè extraordinaria et exquisitæ considerationis Apostolica sibi semper sedes reservavit.

Indulgentes propterea vobis et quodam casuum numero in quibus speciales circumstantiæ judicio vestro concurrunt quæ hujus modi dispensationi stricta adeò à sacris canonibus vetitæ satis idoneam causam præbeant, etiam super secundi gradûs impedimenta dispensare possitis. In quâ quidem facultate concedendâ vobis dispensandi, nempe in secundo gradu ideo satis amplum præfinivimus casuum nu-

(1) S. Aug. Serm. 46, de temp. Cap. 2, n.° 5.
(2) S. Bern. Serm. 3, de adventu Dom. n.° 6.

C'est pourquoi de l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous vous envoyons, nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, un indult général des pouvoirs que nous joignons à notre lettre, afin que vous puissiez en faire usage pour tous le temps que nous vous l'avons accordé, et de la manière que nous l'avons réglé; vous y verrez ainsi que dans les deux autres que nous vous adressons, que, eu égard à la foiblesse des brebis confiées à vos soins, nous avons autant qu'il a été possible proportionné le remède à leur infirmité, nous souvenant que nous devons avoir pour elles une sollicitude plus grande; vous y verrez aussi qu'en faveur des Fidèles de la nation française que nous aimons ardemment dans la charité de N. S. J. C., nous nous sommes montrés plus libéraux envers vous, en vous accordant ces pouvoirs, que jamais nous ne l'avons été envers les autres Evêques des nations même les plus éloignées de nous; car nous avons voulu vous mettre en état de remédier aux difficultés et aux maux les plus invétérés, en vous accordant des pouvoirs tout extraordinaires que le Saint-Siége s'est toujours réservés, et qui demandent la plus sérieuse attention.

Nous vous permettons donc dans un certain nombre de cas de dispenser l'empêchement du second degré, lorsque les raisons particulières qui vous seront alléguées vous paraîtront de nature à être un motif suffisant de dispense, malgré la sévère défense des canons. Nous avons étendu ces pouvoirs à un nombre de cas assez considérable, pour pour-

merum ut diœcesibus etiam illis provisum esset quarum fines longiùs protenduntur, majorique constant fidelium multitudine. Curavimus quoque rationem præbere vobis quâ tot errantes ac perditas oves in ovile Domini revocare faciliùs possitis, potestatem vobis facientes tot matrimonia ob canonicum aliquod dirimens impedimentum nulliter inita revalidandi ac in difficilioribus quibusdam casibus in radice etiam sanandi. Preces insuper quæ à nonnullis è vobis peractæ sunt præ oculis habentes non negleximus ecclesiasticis viris paupertate et senio confractis ac seminariis diœcesanis subsidia quæ potuimus comparare, concedentes scilicet ut in eorum utilitatem mulctæ illæ à vobis convertantur quæ ad resarciendum aliquâ ratione vulnus quod ex dispensationum matrimonialium concessione ecclesiasticæ disciplinæ infligitur et ad matrimonia inter personas consanguinitatis vel affinitatis vinculo invicem conjunctas rariora ac difficiliora reddenda justè ab ecclesiâ salubriterque constitutæ sunt. Quod quidem seminariorum institum tam utile, tam necessarium, tam sanctum, non possumus non incenso quodam animi studio vobis commendare, ut in iis sana doctrina, puritas morum, perfectaque totius ecclesiasticæ disciplinæ ratio diligentissimè constituantur.

Videtis ergo nos non in eo quod præsumus, utilitatem nostram attendentes, sed eorum quibus ministramus (1) ratione, nostras ipsas magnâ ex

(1) S. Aug. loc. cit. C. 1. n.° 2.

voir aux besoins des diocèses les plus étendus et qui contiennent un plus grand nombre de Fidèles. Nous avons eu soin aussi de vous procurer un moyen de ramener plus facilement au bercail du Seigneur, tant de brebis errantes et perdues, en vous donnant le pouvoir de réhabiliter tant de mariages que quelque empêchement dirimant rendoit nuls, et dans des cas encore plus difficiles, celui de dispenser *in radice*.

Bien plus, ayant sous les yeux les demandes que que quelques-uns d'entre vous nous ont faites, nous n'avons pas négligé de procurer aux Ecclésiastiques accablés de misère et de vieillesse, et aux Séminaires, les secours qui étaient en notre pouvoir, en consentant de convertir à leur profit, les amendes pécuniaires que l'Eglise a salutairement et justement établies pour réparer en quelque sorte les plaies faites à la discipline de l'Eglise, dans la concession des dispenses de mariage, et pour rendre plus difficiles et plus rares les mariages entre personnes unies par les liens de consanguinité et d'affinité. Nous ne pouvons nous dispenser de vous recommander avec toute l'ardeur imaginable les Séminaires, ces établissemens si saints, si utiles, si nécessaires pour former aux bonnes mœurs, pour apprendre la saine doctrine, pour s'exercer à se conduire toujours exactement selon les règles de la discipline de l'Eglise.

Vous voyez donc que nous ne profitons pas de de notre élévation pour chercher nos intérêts, mais plutôt ceux de nos administrés, et que nous avons négligé les nôtres en grande partie, en regardant

parte neglexisse, omne detrimentum nostrum lucrum putantes modò omnes possimus Christo lucrifacere. Licèt enim in tantis nunc ærarii angustiis difficultatibusque versemur, ut tot expensis quæ pro administratione universalis ecclesiæ et fidei christianæ propagatione nobis sustinenda sunt, vix ac ne vix quidem pares esse possimus, taxarum tamen omnium quæ datariæ nostræ debitæ sunt pro singulis dispensationibus matrimonialibus quarum concedendarum vobis facimus potestatem, jacturam libentissimè subimus. Quod verò ad dispensationes illas quas omnino nobis et huic sanctæ sedi reservamus, spondemus vobis indulgentiam nostram in earumdem taxarum solutione datariæ nostræ faciendâ, sic ad ea quoque pretendendam, ut nemo de acerbâ exactione conqueri possit.

Quod si tantâ licet largitate vobiscum uti desideriis tamen vestris omni ex parte satisfacere fortasse non voluimus, persuasum sit vobis maximi ponderis rationes eas quæ non tàm hujus cathedræ beati Petri prærogativas ac jura quàm totius ecclesiæ cui præsidemus disciplinam rectamque administrationem spectantes largiori nos uti indulgentiâ prohibuisse : memores nimirum quod si nos sumus præpositi rationem reddemus Deo de dispensatione nostrâ (2).

Plures autem ex vobis facultatem etiam à nobis postulaverunt revalidandi matrimonia tum à clericis in sacris ordinibus constitutis, tum etiam à regularibus utriusque sexûs solemniter professis in tur-

(2) S. Aug. loc. cit.

comme un gain toutes les pertes que nous faisons, pourvu que nous ayons la consolation de les gagner tous à J. C.; car, malgré que nous soyons dans une si grande disette et pénurie d'argent, que nous pouvons à peine suffire aux dépenses qu'exige de notre part le soin de l'Eglise universelle et la propagation de la foi chrétienne, nous consentons cependant de bon cœur, à faire en votre faveur le sacrifice de tout ce qui est dû à notre datterie pour chaque dispense de mariage que nous vous avons donné le pouvoir d'accorder. Quant aux dispenses que nous nous sommes réservées ainsi qu'au Saint-Siége, nous vous promettons de mettre tant de modération dans le payement des taxes dues à notre datterie, que personne ne puisse se plaindre d'exaction et de cruauté.

Mais si, en nous montrant si généreux envers vous, nous n'avons pas cependant jugé à propos de satisfaire vos désirs en tout point, soyez convaincus que des motifs de la plus haute importance, qui regardent moins les prérogatives et les droits de la Chaire de St. Pierre, que la discipline et la sage administration de toute l'Eglise dont nous sommes le chef, ne nous permettent pas d'user d'une plus grande indulgence, parce que nous nous souvenons sur-tout que, si nous sommes à la tête de l'Eglise, nous rendrons compte à Dieu de notre gestion.

Plusieurs d'entre vous nous ont aussi demandé le pouvoir de réhabiliter les mariages des clercs établis dans les ordres sacrés, ainsi que les unions nulles et sacriléges que les réguliers de l'un et de l'autre sexes ont eu l'audace de contracter dans les plus

bulentissimâ temporum superiorum tempestate sacrilegè et nulliter attentata; nos verò quamquam indulgentiam eo usque protraximus ut nostro à latere legato in Galliis potestatem fecerimus, hujusmodi etiam personis ad duritiam cordis earum misericorditer providendi; expediens autem non putamus hanc facultatem vobis delegare; miramur vehementer siquidem esse adhuc aliquos ita in suis criminibus insordescentes, ut post plurium annorum spatium tantâque propositâ apostolicæ sedis indulgentiâ ejus fructum percipere hactenùs neglexerint; ac nos quidem ab eâ die quâ legationem in Galliis nostram absolutam declaravimus, nonnullis qui hujusmodi dispensationis causâ recursum ad nos habuerunt, benignè providere non recusavimus. Idem ergo in posterum etiam præstabimus si qui adhuc pro hujusmodi remedio ad nos confugient: volumus autem ut isti tam intolerabilis negligentiæ tantæque in malo perseverantiæ hanc saltem pœnam sustineant ut à nobis istiusmodi dispensationis genus expectare debeant quo gravitatem admissi sceleris agnoscant faciliùs ac sincerè, ut par est, detestentur.

Sed et aliqui ex vobis supplicârunt nobis ut potestatem iis faceremus impertiendi dispensationes ceu licentias contrahendi inter personas quarum altera catholicam fidem, altera hæresim profitetur. Vobis verò exploratum putamus esse veram Christi ecclesiam catholicam cum hæreticis conjugia magnoperè semper reprobasse, ab iis siquidem, ut felicis recor-

grands orages des années précédentes, malgré la solennité de leurs vœux. Quoique nous ayons porté l'indulgence jusques à accorder le pouvoir à notre légat *à latere* en France, de les traiter favorablement à cause de la dureté de leur cœur, nous ne croyons pas cependant qu'il soit à propos de vous déléguer ce pouvoir. Nous sommes extraordinairement surpris qu'il s'en trouve encore qui soient si plongés dans la fange du crime, au point d'avoir négligé pendant plusieurs années et jusqu'à présent, de profiter de la facilité que le Saint-Siége leur a offerte de se mettre en règle, en montrant tant d'indulgence à leur égard, et nous n'avons pas refusé d'écouter favorablement ceux qui se sont adressés à nous pour obtenir ces dispenses, depuis l'époque où nous avons déclaré que notre légation en France étoit terminée. Nous tiendrons à l'avenir la même conduite envers ceux qui recourront à nous pour la même faveur, mais nous voulons qu'en punition d'une négligence si impardonnable, et d'une persévérance si opiniâtre dans le mal, ils ne puissent obtenir ces dispenses de notre part qu'à des conditions capables de leur faire connaître plus facilement la gravité de leurs crimes, et de les porter à les détester sincèrement et autant qu'ils le doivent.

Quelques-uns d'entre vous nous ont aussi demandé la faculté de dispenser ou la permission de contracter mariage entre parties dont l'une professe la foi catholique et l'autre l'hérésie; nous pensons que vous savez parfaitement que la vraie Eglise catholique, l'Eglise de J. C., a toujours fortement réprouvé les mariages avec les hérétiques : aussi l'Eglise les a en

dationis Clemens P. P. XI, prædecessor noster aiebat, *ob plurimum deformitatis, nec parum spiritualis periculi quod præ se ferunt* (1) abhorret ecclesia, iisdemque ferè legibus quibus christianis interdixit, ne connubia inirent cum infidelibus, catholicos pariter à sacrilegis nuptiis cum hæreticis contrahendis deterruit. Hinc dolendum vehementer ut felicis etiam recordationis Benedictus P. P. XIV, acerbissimè dolebat (2) eos esse inter catholicos qui insano amore turpiter dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta Mater ecclesia perpetuò damnavit atque interdixit, ex animo non abhorreant, et prorsùs sibi abstinendum non ducant; nam præter gravissimum periculum à quo satis præcaveri nunquàm potest, perversionis tum partis catholicæ, tum secuturæ prolis, illud quoque difficillimum esset eos in domo unanimes habitare qui unanimes fide non sint, ex quo quies et tranquillitas familiarum perturbetur ac deficiat necesse est. Quibus aliisque validissimis manifestisque rationibus perpetuò innixa apostolica sedes ægrè admodum multâque cum cautione ad præfatum periculum quoad fieri posset removendum, nec nisi gravi aliquâ intercedente causâ, eâque fere publicâ, licentiam hanc consuevit impertiri.

Episcopis verò, licet instantissimè postulantibus eamdem licentiam dare in Europâ præsertim nunquam concessit, imò eos etiam atque etiam hortari

(1) In litteris datis Jull. 1767.
(2) In decretali reservatis ejus autorit. 4 novemb. 1741, tom. 1. Bullarii, n.° 34, § 3.

horreur,

horreur, comme le disait Clément XI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, *à cause du grand nombre d'inconvéniens et des dangers spirituels multipliés qui s'y trouvent.* Les mêmes lois qui l'ont porté à défendre aux chrétiens de se marier avec les infidèles, l'ont aussi déterminé à prohiber les noces sacriléges des catholiques avec les hérétiques. Aussi nous devons être amèrement affligés, comme l'était notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoit XIV, de trouver des catholiques si follement épris d'une passion honteuse et criminelle, que de ne pas avoir en horreur et de ne pas se faire un devoir de s'abstenir de ces détestables unions que notre sainte mère l'Eglise n'a jamais cessé de condamner et de défendre, car, outre le danger évident où se trouve la partie catholique et les enfans qui peuvent naître de leur union, de se pervertir, danger qu'on ne saurait trop éviter, il leur serait encore très-difficile de vivre ensemble dans un parfait accord; n'ayant pas tous deux la même foi, il en résulterait nécessairement la subversion et le trouble du repos et de la tranquillité des familles. C'est sur des raisons aussi évidentes et aussi puissantes que le Saint-Siége s'est toujours appuyé pour éloigner autant qu'il est possible ce danger, et qu'il n'a coutume d'accorder qu'avec peine et avec beaucoup de circonspection, cette permission, et seulement dans les circonstances les plus graves et qui sont presque de notoriété publique.

Malgré les sollicitations les plus pressantes de la part des Evêques, jamais le Saint-Siége n'a voulu accorder, sur-tout en Europe, cette permission:

hactenùs non destitit ut hujus modi matrimonia, quæ ut plurimùm in animarum perniciem ac fidei detrimentum vergunt, quantùm in ipsis esset, removeri atque impedire satagerent. Quare si à nobis petitioni huic respondendum nunc esset, responsum certè nostrum à constanti hujus sanctæ sedis regulâ et prædecessorum nostrorum exemplo agendique ratione dissidere non posset.

At quoniam plures hâc super re rationes in præsenti Galliarum statu partim à nonnullis ex vobis, expositæ nobis fuerunt, partim ipsæ menti nostræ occurrunt, eas quidem minimè negligendas duximus. Quocirca rem omnem, præpositis rerum ac temporum circumstantiis, ad accuratum diligensque examen revocari jussimus, ut de eâ plurium Theologorum et S. R. E. Cardinalium auditis exploratisque sententiis, quod magis in Domino expedire judicabimus, decernere possimus, quod et significare quàm primùm vobis non prætermittemus. Etsi verò non omnium planè Gallicanorum antistitum litteræ ad nos pervenerint, quibus novam à nobis facultatum ab apostolicâ sede iis jam concessarum prorogationem postulaverint; cùm tamen rationum momenta Galliæ à plerisque præsulibus quorum litteras accepimus nobis proposita, non possint diœcesibus Galliæ omnibus non esse communia, idcircò universis gallicanis Episcopis easdem facultatum formulas ducimus esse transmittendas.

Quamquam dissimulare non possumus non parùm nobis admirationi fuisse quòd plurium Galliæ antis-

bien plus, il n'a jamais cessé jusqu'à ce jour de les exhorter à détourner de ces sortes de mariages, et à les empêcher de tout leur pouvoir, comme très-pernicieux au salut des ames et comme très-dangereux pour la foi. C'est pourquoi nous ne pourrions nous écarter de la règle constante du Saint-Siége, des exemples et de la conduite de nos prédécesseurs, si nous étions obligés de répondre actuellement à vos demandes.

Mais, parce que quelques-uns d'entre vous, dans la situation actuelle de la France, nous ont exposé à ce sujet plusieurs raisons pour obtenir cette permission, et que déjà nous en pressentions la force, nous avons jugé à propos de les prendre en considération. C'est pourquoi nous avons renvoyé toute cette affaire à un mûr et soigneux examen, ayant égard aux circonstances des temps et à la situation actuelle des choses, afin de pouvoir statuer selon ce que nous jugerons dans le Seigneur, être le plus utile, après avoir entendu et pris l'avis sur ce sujet de plusieurs Théologiens et Cardinaux de la sainte Église romaine, décision dont nous vous ferons part sans délai. Mais, quoique les lettres de tous les Evêques de France ne nous soient pas parvenues, pour nous demander de nouveaux pouvoirs, et la prorogation de ceux que le Saint-Siége leur avait déjà accordés, nous jugeons à propos de les étendre à tous les Evêques de France, d'autant plus que les raisons que nous ont alléguées dans leurs lettres la plupart d'entr'eux sont communes à tous les diocèses.

Cependant nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons été extraordinairement surpris de n'avoir

titum litteræ minimè ad nos prolatæ fuerint; tanta enim facultatum necessitas quantâ promi sese urgerique tot alii ejusdem imperii præsules nobis exposuerunt, omnes certè ad novam earum concessionem implorandam suadere et propemodùm impellere debuisset. Conjicimus quidem nonnullorum qui ad nos scripserunt litteras aut nondum perlatas ad nos, aut fortassè etiam fuisse deperditas; nollemus tamen (quod certè non sine gravi suspicamur indicio) episcoporum aliquos, idcirco facultatum prorogationem ab hâc sanctâ sede non postulasse, quòd perversam periculisque plenam opinionem imbiberint, posse se jure proprio in iis dispensare aut absolvere, quæ generatim Conciliorum sanctionibus, summorum Pontificum decretis, diuturno usu per universam ecclesiam recepto, romani pontificis potestati reservata sunt : et quidem viderint, si fortè (quod absit!) id sibi arrogaverint, vel arrogent, quid egerint, quidve agant, Nos autem Fidelium eorum curæ concreditorum necessitati ac saluti, quantùm in nobis est, prospicere cupientes, easdem et episcopis istis, quas cæteris Galliæ præsulibus facultates ultrò communicamus atque transmittimus.

Prætereire demùm silentio nolumus, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, non mediocri solatio nobis in tantis acerbitatibus fuisse quòd plurium ex vobis litteræ pleñæ essent studii

pas reçu les lettres de plusieurs Evêques de France, car la nécessité extrême et pressante d'obtenir ces pouvoirs, où tant d'autres Evêques du même empire nous assuraient se trouver, aurait dû les engager et les déterminer tous à en demander de nouveaux. Nous présumons que les lettres de quelques-uns, qui nous étaient adressées, ne nous ont pas été encore rendues, ou que peut-être elles se sont perdues : nous ne voudrions pas cependant (et nous ne le conjecturerons jamais que sur des raisons les plus graves) que quelques-uns d'entr'eux se fussent dispensés de demander au Saint-Siége la prorogation des pouvoirs, pour s'être imbus de l'opinion perverse et infiniment dangereuse, qu'en vertu de leurs droits, ils étaient autorisés à absoudre et à dispenser dans tous les cas que les ordonnances des Conciles, les décrets des Souverains pontifes ont généralement réservés au pouvoir de l'Evêque de Rome, d'après l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour dans l'Eglise universelle. Qu'ils examinent bien, si (à Dieu ne plaise) ils s'étaient arrogé ou s'arrogeaient ces pouvoirs, de quels attentats ils se seraient rendus et se rendraient coupables. Pour nous qui ne sommes animés d'autre désir que de pourvoir, autant que nous le pouvons, au besoin et au salut des Fidèles confiés à leurs soins, nous leur accordons et nous leur transmettons les mêmes pouvoirs qu'aux autres Evêques de France.

Nous vous avouerons aussi, nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, que nous avons reçu une grande consolation au milieu de nos afflictions sans nombre, de voir le grand attachement que

in nos, veteremque illam reverentiam et devotionem erga hanc beati Petri apostolorum principis cathedram mirificè præ se ferrent, quâ gallicani omnium ætatum antistites semper emicuerunt. Levantes in Cœlum manus nostras, agimus gratias Deo qui consolatur nos in omni tribulatione nostrâ (1), vosque semper in corde habentes hortamur (2) ut impleatis gaudium nostrum, idem sapiatis, eamdem caritatem habentes, unamines, idipsum sentientes (3) loquimini omnes quæ decent, sanam doctrinam (4), verbum sanum, irreprehensibile (5), custodientes depositum (6), bonum certamen fidei certate (7), state in uno spiritu unanimes, collaborantes fidei Evangelii (8); orate demum sine intermissione pro nobis qui apostolicam benedictionem paternæ charitatis nostræ pignus vobis gregibusque curæ nostræ creditis amantissimè impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 17 Februarii anno 1809, pontificatûs nostri anno nono.

Signatum PIUS VII.

---

(1) Ad Corinth. 2. c. 1. v. 4.
(2) Ad Philip. c. 1. v. 7.
(3) Ibid. c. 2. v. 2.
(4) Ad Tit. c. 2. v. 1.
(5) Ibid. v. 8.
(6) Ad Timoth. 2. c. 1. v. 14.
(7) Ibid. 1. c. 6. v. 12.
(8) Ad Philip. c. 1. v. 27.

la plupart d'entre vous nous témoignaient dans leurs lettres, et de retrouver les preuves antiques de respect et de dévouement que les Evêques français de tous les temps ont données au Saint-Siége par-dessus tous les autres. Nous levons nos mains vers le Ciel pour rendre grâces à Dieu qui daigne nous consoler dans toutes nos tribulations, et nous vous exhortons, vous que nous portons toujours dans notre cœur, de mettre le comble à notre joie, et d'avoir tous les mêmes vues, la même charité, la même union, les mêmes sentimens; de ne parler tous que le langage qui convient à la saine doctrine; de ne vous servir que de paroles saines et irrépréhensibles; de conserver le dépôt de la foi; de combattre jusques à la fin pour elle; d'être tous réunis dans un même esprit; de travailler tous pour la foi de l'Evangile, et enfin de prier tous sans cesse pour nous, qui vous donnons dans l'effusion de notre cœur, et aux troupeaux confiés à vos soins, notre bénédiction apostolique comme un gage de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 27 Février 1809, et la 9.e année de notre pontificat.

Signé PIE VII.

****

PREMIER INDULT.

Notre très-saint Père Pie VII, Pape, par la divine Providence, se détermine, pour les motifs les plus graves, à accorder aux RR. Archevêques et Evêques de France, les pouvoirs ci-après, dont ils ne pourront user soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires-généraux dans les affaires spirituelles, qu'en faveur du troupeau confié à chacun d'eux et dans les limites de leurs diocèses respectifs, et qu'ils n'exerceront que pendant un espace de cinq ans seulement, en tant que délégués du Siége apostolique, faisant dans chaque acte mention expresse du présent Indult apostolique.

1.° D'absoudre de l'hérésie extérieurement manifestée (pourvu qu'il ne s'agisse pas des hérétiques dogmatisant publiquement) ; de l'apostasie de la foi et du schisme, après une abjuration convenable faite entre les mains de celui qui doit absoudre, et avec l'obligation de réparer le scandale donné et d'observer tout ce que de droit : ladite absolution pourra être accordée soit par eux-mêmes ou leurs Vicaires-généraux pour le for extérieur, soit par tout autre prêtre capable et délégué à cet effet, mais seulement pour le for intérieur.

2.° D'absoudre de tout autre cas et censure quelconque, même celles spécialement et nommément réservées au Saint-Siége, avec injonction d'observer dans chaque cas tout ce qui est prescrit par le droit.

3.° D'avoir et de lire les livres défendus, même

ux des hérétiques et des incrédules, à l'exception éanmoins des livres d'astrologie judiciaire, des vres superstitieux et des livres obscènes; et de communiquer à d'autres la même faculté, ayant égard la science et à la probité des supplians.

4.° De dispenser, dans les mariages à contracter nt par les pauvres que par les riches, du troième et quatrième degré simple ou mixte; et même ı faveur des hérétiques convertis : de dispenser, ans les mariages déjà contractés, du second degré mple ou mixte, pourvu qu'il ne tienne aucunement au premier degré, et dans ce cas de déclarer ;itimes les enfans déjà nés.

5.° De dispenser de l'empêchement d'*honnêteté ublique*, provenant de fiançailles légitimes.

6.° De dispenser de l'empêchement du crime proenant d'adultère, avec promesse de mariage, pourvu éanmoins qu'aucune des parties n'ait influé efficaement sur la mort de l'époux décédé.

7.° De dispenser de l'empêchement d'affinité spituelle, excepté parrain et filleul.

8.° De n'accorder les dispenses matrimoniales dont est question aux art. IV, V, VI et VII, qu'avec la lause qu'il n'y a pas eu de rapt, ou s'il y en a eu, ue la personne enlevée ne soit plus au pouvoir du avisseur.

9.° De dispenser des irrégularités provenant d'un délit occulte seulement, lors même que le délit aurait été porté au for extérieur, mais pourvu qu'il n'y ait pas été prouvé : excepté toutefois l'irrégularité contractée par l'hommicide volontaire.

10.° De dispenser des vœux simples, et de les

commuer en autres œuvres pies, à l'exception des vœux de chasteté perpétuelle et d'entrée en religion.

11.° De déléguer à de simples prêtres la faculté de bénir les ornemens et autres objets nécessaires au sacrifice de la messe, pour lesquels l'onction sacrée n'est pas nécessaire; ainsi que réintégrer les Eglises polluées avec l'eau bénie par l'Evêque, ou même, en cas de nécessité, avec de l'eau non bénie par lui.

12.° De dispenser, pour la demande du devoir conjugal, le transgresseur d'un vœu simple de chasteté, lequel aura contracté mariage nonobstant son vœu; et l'avertissant que hors l'usage légitime du mariage, il est aussi strictement tenu de garder ledit vœu, que s'il survivait à son conjoint.

13.° De dispenser l'incestueux ou l'incestueuse, à effet de demander le devoir conjugal, dont le droit a été perdu par un commerce occulte et charnel avec une parente ou un parent, soit au premier, soit au second degré; avec injonction d'éloigner l'occasion du péché, et imposition d'une grave pénitence et de la confession sacramentelle, chaque mois, pendant le temps déterminé par le Ministre qui mettra la dispense à exécution.

14.° De dispenser, lorsque le mariage est déjà contracté, de l'empêchement occulte du premier et du second degré d'affinité, provenant d'une union charnelle et criminelle, pourvu que le crime n'ait pas été commis avec la mère de l'épouse avant la naissance de celle-ci, et non autrement; avertissant le pénitent de renouveler en secret le consentement de mariage avec son conjoint, de manière cependant

ne point découvrir son crime; aux mêmes con-
tions d'ailleurs qu'en l'art. XIII précédent, c'est-
dire, l'éloignement de l'occasion, etc.

15.° De dispenser de l'empêchement dont il s'agit
ans l'art. précédent, même dans les mariages à con-
acter, lorsque tout est prêt pour les noces, et que,
ns un grand scandale, le mariage ne peut être dif-
ré pour obtenir la dispense du Saint-Siége; éloi-
nant toujours l'occasion du péché, et sous la condi-
on expresse que le commerce du futur avec la mère
e la future ne précède point la naissance de celle-
i, imposant d'ailleurs dans chaque cas une grave et
alutaire pénitence.

16.° D'accorder aux prêtres réguliers la faculté
le posséder les bénéfices, cures ou succursales; et
le pourvoir miséricordieusement à la tranquillité de
onscience des réguliers de l'un et de l'autre sexes
n ce qui concerne le vœu de pauvreté, l'observa-
ion des règles de leur ordre respectif, et la réci-
ation de l'office canonial, conformément à l'Indult
postolique antérieurement accordé aux Evêques de
'rance.

17.° D'exercer, hors de la confession sacramen-
elle, soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires-
énéraux, dans les affaires spirituelles, ceux de ces
ouvoirs qui appartiennent au for de la conscience;
e les communiquer dans la confession sacramen-
elle seulement aux chanoines pénitenciers et aux
icaires forains, même sans restriction de temps,
ils plaît aux Evêques, aux autres confesseurs pour
haque cas particulier pour lequel ils recourent à
ux ou à leurs Vicaires-généraux, à moins que, pour

7.° De dispenser de l'empêchement d'affinité spirituelle, même entre parrain ou marraine et l'enfant présenté au baptême.

8.° De dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique provenant de fiançailles valides, mais dissoutes.

9.° De dispenser des empêchemens dont on aurait déjà obtenu dispense du Saint-Siége, mais en célant un commerce incestueux, ou l'intention perverse d'obtenir plus facilement dispense.

10.° De déclarer légitimes dans les cas ci-dessus les enfans nés ou à naître, à l'exception des adultères.

11.° S'il s'agit d'un mariage nul par quelque empêchement dirimant contracté sans la présence du propre curé canoniquement institué, ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et de deux témoins au moins, il doit être de nouveau contracté publiquement dans la forme prescrite par le concile de Trente. Si même ce mariage a été contracté devant le curé légitime et les témoins, mais que sa nullité provienne d'un empêchement canonique public, il doit être publiquement célébré de nouveau, suivant la forme du concile de Trente. Enfin, si le mariage a été contracté en présence du propre curé et des témoins, comme il est dit ci-dessus, et que sa nullité demeure occulte, parce qu'il s'agit d'empêchement provenant d'un commerce illicite ou *de crime*, il faut que le consentement soit renouvelé entre les conjoints. Mais s'il s'agit d'autres empêchemens, il faut que le mariage soit contracté de nouveau secrètement devant le propre curé et deux

oins de confiance au moins, et que la célébra-
ı soit inscrite dans le registre secret de la pa-
ıse, afin qu'en tout temps on puisse s'assurer de
évalidation dudit mariage et de la légitimité des
ans.

2.° Dans les mariages invalidement contractés
nt le 15 août 1801, quand une des parties est
n disposée à réhabiliter son mariage, dans la
me prescrite par le concile de Trente, tandis
: l'autre partie s'y refuse, les Evêques pourront
penser *in radice matrimonii*, ou en révalider la
ıstance de la même manière que si les conjoints
sent auparavant contracté canoniquement, quoi-
: dans le fait ils fussent liés de l'empêchement
clandestinité ou de tout autre de droit seulement
lésiastique, (à l'exception néanmoins de ceux
ıvenant des saints ordres ou du vœu solennel
chasteté,) pourvu toutefois qu'on s'assure par
marques et des preuves suffisantes de la per-
érance du consentement de la partie refusante,
que le mariage ainsi *révalidé* ait l'apparence d'un
ı mariage et non d'un concubinage. L'acte de
te réhabilitation sera inscrit sur le registre secret
la paroisse, afin qu'on puisse toujours constater
ralidité dudit mariage et la légitimité des enfans.
A l'audience de Sa Sainteté, le 2[illegible] Février 1809.

Sa Sainteté transmet gracieusement au Rév. Evêque N. toutes les facultés contenues dans le présent dé-t, sous les clauses et conditions y exprimées.

Le Cardinal Michel de Pietro.

Quamvis sanctissimus Dominus noster Pius divinâ providentiâ Papa VII, per facultates reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum hâc ipsâ elargitas, humillimis eorum postulatis magnâ ex parte satisfecerit, tamen attentis peculiaribus circumstantiis, gravissimisque de causis animum suum moventibus, præfatorum antistitum precibus benignis annuens, novâ etiam concessione, uberiora paternæ caritatis argumenta exhibere statuit ad hoc ut laudati Archiepiscopi in urgentioribus quibusdam casibus animarum saluti facilius et expeditius consulere possint. Itaque Sanctitas Sua ex specialissimâ gratiâ nunquam in exemplum afferendâ, iisdem Archiepiscopis et Episcopis facultatem impertitur, exercendam intra tempus quod à die receptionis præsentis decreti usque ad exitum anni 1810 decurrit, pro triginta duntaxat casibus, quando magna causæ gravitas et absoluta necessitas occurrent, et [illegible]e evidenti periculo gravis mali matrimonium differri nequeat usquequò ab apostolicâ sede obtineri valeat dispensatio; gravissimè onerată super his omnibus dispensantis conscientiâ, cum suis diœcesanis, super impedimento secundi gradûs, sive consanguinitatis, sive affinitatis in lineâ collaterali, sive simplicis, sive mixti, dummodò primum gradum non attingat, apostolicâ specialè et expressâ auctoritate in singulis actis exprimendâ, misericorditer et gratis dispensandi; prolem

TROISIÈME

TROISIÈME INDULT.

Quoique notre Saint Père Pie VII, Pape par
a divine Providence, ait satisfait en grande partie
ux humbles suppliques des Révérendissimes Ar-
hevêques et Evêques de France par les pouvoirs
u'il leur a accordés, néanmoins prenant en con-
idération les circonstances particulières où ils se
rouvent, et déterminé par les motifs les plus graves,
l a résolu d'acquiescer aux prières desdits Arche-
êques et Evêques par de nouvelles concessions,
t de leur donner les plus grands témoignages de
a charité paternelle, afin qu'ils puissent, dans les
as les plus urgens, pourvoir plus promptement et
lus efficacement au salut des ames. C'est pour-
uoi Sa Sainteté, par une grâce spéciale, dont
n ne pourra jamais se prévaloir, accorde aux
ièmes Archevêques et Evêques la faculté de dis-
enser, charitablement et gratuitement leurs dio-
ésains respectifs, de tout empêchement du second
egré simple ou mixte, soit de consanguinité, soit
l'affinité en ligne collatérale, pourvu qu'il ne
ienne aucunement au premier degré; déclarant
égitimes les enfans nés ou à naître dudit mariage:
aculté dont ils ne pourront user que pour trente
as seulement, à dater du jour de réception du pré-
ent décret, jusqu'à la fin de l'année 1816, quand
'importance des motifs concourra avec une né-
essité absolue, et que le mariage ne pourrait être
ifféré, sans s'exposer aux plus grands inconvé-
iens, si l'on attendait d'avoir obtenu la dispense

suam fortè susceptam vel suscipiendam exindè legitimam nuntiando; constitutionibus et ordinationibus apostolicis Tridentini et aliorum generalium Conciliorum decretis, cæterisque in contrarium facientibus speciali quoque et individuâ mentione dignis non obstantibus.

Præterea Sanctitas Sua iisdem Archiepiscopis et Episcopis indulget ut in probatarum dispensationum concessione eleemosynam modo et formâ in articulo XVIII alterius decreti præscriptis à dispensandis exigere possint in favorem seminarii diœcesani vel indigentium ecclesiasticorum erogandam.

Ex audientiâ Sanctissimi, die 27 februarii 1809.

Sanctissimus facultates in præsenti decreto contentas, servatis conditionibus in eodem expressis Reverendissimo Episcopo N. benignè impertitur.

Signatum, Michael Cardinalis de Pietro.

du siége apostolique; le dispensant faisant bien attention que sa conscience demeure chargée de toutes les conséquences qui en résulteraient, et qu'il doit faire mention dans chaque acte de l'autorité expresse et spéciale qu'il a reçue du siége apostolique : et ce nonobstant toute constitution ou ordonnance apostolique, tout décret du concile de Trente ou des conciles généraux, ainsi que tout ce qu'on aurait pu faire ou déclarer de spécialement contraire.

En outre, Sa Sainteté accorde aux mêmes Archevêques et Evêques le pouvoir d'exiger, pour la concession des dispenses approuvées, une aumône qu'ils pourront employer en faveur du séminaire diocésain ou des ecclésiastiques indigens, selon le mode et la forme prescrite dans l'art. 18 d'un autre décret.

En audience, le 27 Février 1809.

Sa Sainteté transmet gracieusement au Révérendissime Evêque N. toutes les facultés contenues dans le présent décret, sous les clauses et conditions y exprimées.

Signé le Cardinal Michel de Pietro.

A. M. le Général Lemarois.

Du Palais Quirinal, le 14 Mai 1809.

Au moment où Sa Sainteté se flattait que le gouvernement français s'était enfin repenti d'avoir fait opprimer, pendant si long-temps et sans le moindre prétexte, le Souverain de Rome, Chef de la Religion Catholique, et que le changement du Commandant des troupes Françaises stationnées dans la Capitale, devait naturellement faire changer cet odieux système de vexation exercé depuis si long-temps contre lui; le Saint Père

voit avec la douleur la plus amère, que ce même système acquiert une consistance, et que la violence s'accroît à grands pas.

L'ordre émané dans la journée d'hier, concernant les étrangers qui arrivent à Rome; celui que l'on sait dans ce moment avoir été donné, au nom de Votre Excellence, par l'Officier *Crivelli*, au Gouverneur et au Magistrat d'*Albano*, pour qu'ils aient à dépendre de lui dorénavant pour les objets qui regardent la police, leur annonçant que toute la Campagne de Rome venait d'être mise sous votre autorité; la rumeur qu'une semblable mesure va produire, lorsqu'elle sera mise à exécution dans toutes les autres provinces : tous ces ordres et tous ces actes, sont un attentat des plus graves et des plus intolérables contre les droits du souverain de Rome.

Les règlemens de police ont pour objet la conservation particulière et publique, et le droit de les prescrire est une des premières prérogatives inhérentes à la souveraineté.

Une force étrangère qui s'attribue ce droit, s'attribue une partie essentielle du souverain pouvoir, lequel, divisé entre deux autorités, l'une usurpée et l'autre légitime, devient un monstre politique, forme un corps à deux têtes, et produit dans l'état même tous les désordres qui désorganisent et anéantissent l'ordre social. Le Saint Père est assez clairvoyant pour connaître où vont aboutir tous les fils de ce système, qu'on ne cherche plus à cacher; il est trop notoire et trop douloureux pour qu'il veuille en faire la matière d'une nouvelle réclamation; il en a été et il en sera constamment l'observateur imperturbable. Mais ayant solennellement juré de conserver et de défendre, au prix de son sang, les domaines qui sont le patrimoine de l'Eglise, ainsi que sa liberté déjà si entravée, au grand préjudice de la Religion; il est fermement résolu et prêt à défendre l'un et l'autre par tous les moyens que Dieu a mis en son pouvoir. En même temps que Sa Sainteté fait donner à ses représentans l'ordre de ne pas obéir aux commandemens d'un pouvoir illégitime dans les choses qui regardent le Gouvernement, elle veut que le Cardinal, Pro-Secrétaire d'Etat, fasse à Votre Excellence cette déclaration franche et loyale de ses sentimens, ne doutant point que, la pesant dans sa sagesse, elle ne révoque les mesures qui viennent d'être prises.

Le Cardinal soussigné, en obéissant aux ordres de son Souverain, renouvelle à Votre Excellence les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

DÉCRET.

De notre Camp impérial de Vienne, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Considérant que lorsque Charlemagne, Empereur des Français, et notre auguste Prédécesseur, fit don aux Evêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de son Empire.

Considérant que depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs, spirituel et temporel, ayant été comme elle est encore aujourd'hui la source de continuelles discordes; que les Souverains Pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un, pour soutenir les prétentions de l'autre, et que par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature, sont immuables, se trouvent confondues avec les affaires temporelles, qui changent suivant les circonstances et la politique des temps;

Considérant, enfin, que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos

peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétentions temporelles des Souverains Pontifes, ayant été proposé en vain, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Etats du Pape sont réunis à l'Empire Français.

II. La ville de Rome, premier siége du Christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée *Ville impériale et libre*. Son gouvernement et son administration seront réglés par un décret impérial.

III. Les monumens de la grandeur romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

V. Les revenus actuels du Pape seront portés jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

VI. Les propriétés et palais du Saint Père ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunités spéciales.

VII. Une consulte extraordinaire prendra, le 1er. Juin prochain, possession en notre nom, des Etats du pape, et fera en sorte que le Gouvernement constitutionnel y soit en vigueur le 1er. Janvier 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat, HUGUES MARET.

AUTRE DÉCRET.

De notre Camp impérial de Vienne, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. La Consulte extraordinaire créée par notre décret d'aujourd'hui pour les Etats Romains, sera organisée et composée de la manière suivante :

Le Général de Division Miollis, Gouverneur-général, *Président.*

M. Saliceti, Ministre du Royaume de Naples.

MM. Degérando, Jannet, Del Pozzo, et Debalbe, Auditeur au Conseil d'Etat, *Secrétaire.*

II. La consulte extraordinaire est chargée de prendre, en notre nom, possession des Etats du Pape, et de faire des opérations préparatoires à l'administration du pays, de manière que le passage de l'état actuel au régime constitutionnel, se fasse sans secousse, et qu'il soit pourvu à tous les intérêts.

III. Des mesures seront prises, dans le plus court délai pour l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6 de notre décret de ce jour.

IV. La Consulte extraordinaire correspondra avec notre Ministre des finances.

V. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat, HUGUES MARRET.

PIO PAPA VII.

Sono finalmente compiti i tenebrosi desegni dei nemici della Sede Apostolica. Dopo lo spoglio violento ed ingiusto della più bella e considerabile porzione dei nostri Dominj, noi ci vediamo con indegni protesti, e con tanta maggiore ingiustizia spogliati della nostra sovranità temporale, con cui è strettamente legata la nostra spirituale independenza. In mezzo a questa fiera persecuzione, ci conforta il pensiere, che incontrammo un cosi grande disastro, non per alcuna offesa fatta all' Imperatore dei Francesi o alla Francia, la quale è sempre stata l'ogetto delle nostre paterne ed amorose sollecitudini, non per alcun intrigo di mondana politica, ma per non aver voluto tradire i nostri doveri e la nostra coscienza.

Piacere agli nomini e dispiacere a Dio, se non è licito a chiunque professa la Religione Cattolica, molto meno può esserlo al Capo ed al Promulgatore di essa. Debitori per altro a Dio ed alla Chiesa di tramandare illesi ed intatti i nostri diritti ai nostri Successori, noi protestiamo contro questo nuovo spoglio violento, e lo dichiaramo irrito e nullo.

PIE VII PAPE.

Ils sont enfin accomplis les desseins ténébreux des ennemis du Siége Apostolique ; après le violent et injuste envahissement de la plus belle et de la plus considérable de nos domaines, Nous nous voyons dépouillés, sous d'indignes prétextes et avec la plus grande injustice, de notre Souveraineté temporelle, avec laquelle notre indépendance spirituelle est étroitement liée. Au milieu de cette barbare persécution, Nous sommes consolés et soutenus par la pensée que Nous ne nous sommes point exposés à tomber dans un si grand désastre, par aucune offense faite à l'Empereur des Français ou à la France, qui a toujours été l'objet de nos tendres et paternelles sollicitudes, ni par aucune intrigue d'une politique mondaine; mais pour n'avoir point voulu trahir nos devoirs et notre conscience.

S'il n'est point permis à quiconque professe la Religion catholique, de plaire aux hommes en déplaisant à Dieu, combien moins doit-il l'être à celui qui est le chef de cette même Religion, et qui est chargé de l'enseigner? Obligé d'ailleurs envers Dieu et envers l'Eglise, de transmettre à nos Successeurs, nos droits intacts et entiers, nous pro-

Noi rigettiamo con uno spirito il più fermo deciso qualunque assegnamento, che l'Imperatore dei Francesi pretende di fare a noi ed agli individui del nostro Collegio; ci copriremmo tutti di obbrobrio in faccia alla Chiesa, se facessimo dipendere la sussistenza nostra dalla mano dell' usurpatore dei beni della medesima. Noi ci abbandoniamo intieramente alla Providenza, ed alla pietà dei Fideli, e saremo contenti di terminare così parcamente l'amara carriera dei nostri giorni penosi. Adoriamo con profonda umiltà gl'imperscrutabili Decreti di Dio; invochiamo la sua divina misericordia supra i buoni sudditi nostri, che saranno sempre il nostro gaudio e la nostra corona, e dopo aver fatto in queste durissime circostanze tutto ciò che esigevano i nostri doveri, gli esortiamo a conservare sempre intatta la Religione e la fede, e ad unirsi con noi per scongiurare coi gemiti, tra il vestibolo e l'altare, il Supremo Padre de' lumi, affinchè si degni di cambiare i pravi consiglj dei nostri persecutori.

Dato dal nostro Palazzo Apostolico del Quirinale; dì 10 *Giugno* 1809.

† *Loco sigilli.*

PIO PAPA VII.

testons contre cette nouvelle et violente spoliation, et nous déclarons de nulle valeur l'occupation qui vient d'être faite de tous nos domaines; Nous rejettons avec la résolution la plus ferme et la plus absolue, toute rente ou pension quelconque que l'Empereur des Français prétend faire à Nous et aux membres de notre Collége. Nous nous couvririons tous d'opprobre à la face de l'Eglise, si nous consentions à tirer notre subsistance des mains de l'usurpateur de ses biens. Nous nous abandonnons à la Providence et à la piété des Fidèles, contens de terminer ainsi dans la médiocrité, la carrière douloureuse de nos pénibles jours. Nous adorons avec une parfaite humilité les décrets impénétrables de Dieu; nous invoquons sa divine miséricorde sur nos sujets fidèles, qui seront toujours notre joie et notre couronne, et après avoir fait dans cette circonstance tout ce que commandaient nos devoirs, Nous exhortons ces mêmes sujets à conserver toujours intacte la Religion et la Foi, et à s'unir à Nous, pour conjurer par nos gémissemens, entre le vestibule et l'Autel, le Père suprême des lumières afin qu'il daigne changer les conseils pervers qui dirigent nos persécuteurs.

Donné dans notre Palais Apostolique du Quirinal, le 10 Juin 1809.

PIE VII, PAPE.

† A la place du sceau.

LETTERA DEL MAGGIORE BONFIGLI COMANDANTE IL SECONDO REGGIMENTO DI LINEA, AL GENERALE LEMAROIS.

Ancona li 11 *Maggio* 1808.

Mi sono fatto un pregio costante di prestarmi ai comandi dell' Eccellenza Vostra in qualunque circostanza, anche con dispendio di mia salute, ove però i di lei ordini a quelli non si opponevano abbassatimi dal mio Sovrano. Della mia onoratezza e diligenza altro non chiamo in garante che l'Excellenza Vostra, piena di rettitudine, e di ottimo cuore non vorrà, siccome spero, negare a la verità questo tributo. Ma se è stato mio assoluto dovere ubbidirla ne limiti a me permessi, e se sono prentissimo alla grand' Parata d'all' Eccellenza Vostra fissata per questa mattina in questa piazza a me intimata, ed al reggimento, che ho l'onore di comandare, non posso però assolutamente acconsentire all' ingiusto ordine di deporre, e far deporre ai soldati del mio Capo la coçarda Papale, per accettare in vece quella del Regno Italico.

Il giuramento solenne, che mi tiene vincaluto alla Santità di nostro Signore, la sicura notizia in oggi vigente della continuazione del di lui regno anche temporale, la gratitudine, e la fedeltà cui sono tenuto per il Pontificio Governo, al quale ho servito sin dall' infanzia, e da cui ho ricevuto sino al

LETTRE DU MAJEUR BONFILS, COMMANDANT DU RÉGIMENT DE LIGNE, AU GÉNÉRAL LEMAROIS.

Ancône le 11 *Mai* 1808.

Je me suis toujours fait un mérite de seconder vos ordres en toute circonstance, même aux dépens de ma vie, lorsque ces ordres n'ont point eu pour but de faire oublier ceux de mon Souverain. Je ne veux pour garant de mon honneur et de mon zèle, que Votre Excellence elle même pleine de droiture, et de délicatesse. J'espère qu'elle ne refusera pas ce tribut à la vérité. Mais si mon devoir m'a porté à une obéissance absolue en tout ce qu'il m'étoit permis de faire, à la place que j'occupe, à la tête du régiment que j'ai l'honneur de commander pour la grande parade que Votre Excellence a ordonnée ce matin, je m'empresse de vous dire que je ne puis absolument exécuter l'ordre injuste de quitter et faire quitter aux soldats de mon corps, la cocarde du Pape, pour prendre à la place celle du Royaume d'Italie.

Le serment solemnel qui me tient lié à la Sainteté, la connaissance certaine que j'ai aujourd'hui qu'elle possède encore un royaume temporel; la reconnaissance et la fidélité qui m'attache au gouvernement Pontifical, au service duquel je suis depuis mon enfance et de qui j'ai reçu jusqu'à ce mo-

dì d'oggi alimento, soldo, e distinto grado; tutto esigge da me ogni sforzo, e lo spargimento del sangue istesso prima ch' io manchi all' onore della Bandiera, che era jeri stesso gloriosamente spiegata al mio ritorno in questa Città. In una parola io faccio, e mi protesto di fare quello, che l'onore militare detterebbe all' Eccellenza Vostra stessa difare nel caso mio.

L'Eccellenza Vostra è piena d'onore : mi pregio d'esserlo anch'io, e non temo, temerei la mia vergogna, edil mio disonore in faccia al mondo, se diversa fosse la mia condotta. Io chiudo questa mia risposta col rinnovare il mio giuramento di fedeltà al benefico, e adorato mio Sovrano. Con queste parole nel cuore, nella lingua, e nella penna, io ho l'alto onore, Signore Generale, di protestarmi con sommo rispetto, etc.

Il Ministro de' Culti Bigot-de-Préamenu, ai Vescovi ed Archivescovi dell' Impero Francese.

Parigi, li 17 *Maggio* 1808.

Monsignore, vi ridonoto che la missione di Sua Eminenza il Cardinale Legato è terminata. I Signori Archivescovi, e Vescovi dovranno esercitare i poteri dell' Episcopato nella loro pienezza in conformità delle leggi del Concordato, e la libertà della Chiesa Gallicana. In quanto alla corrispondenza rela-

ment mon existence et l'emploi distingué que j'occupe : tout m'impose l'obligation de faire tous mes efforts et de plutôt verser mon sang que de manquer à l'honneur de ce drapeau qui flottoit hier glorieusement à mon retour dans cette ville. En un mot je déclare et proteste que je ne ferai rien que ce que l'honneur militaire aurait dicté à Votre Excellence même en pareil cas.

Je connais votre honneur; je vous estime trop pour craindre d'affirmer que je me couvrirois de honte et d'infamie aux yeux de l'univers entier, si je me conduisois différemment. Je finis ma réponse en renouvellant mon serment de fidélité à mon souverain si libéral et si chéri. Ces expressions sont dans mon cœur, dans ma bouche, comme sur mon papier, et je suis avec un profond respect, Monsieur le Général, etc.

LE MINISTRE DES CULTES BIGOT-DE-PRÉAMENU, AUX EVÊQUES ET ARCHEVÊQUES DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Paris le 17 *Mai* 1808.

Monseigneur, je vous fais savoir que la mission de S. E. le Légat du S. Siège est finie. MM. les Archevêques et Evêques exerceront dorénavant la plénitude du pouvoir de l'Episcopat conformément aux lois du Concordat, et aux libertés de l'Eglise Gallicane. Quant à la correspondance relative aux Bulles

tiva alle Bolle per l'Istituzione canonica de' Vescovi, eglino continueranno ad indirizzarsi al Signor Maltedo, direttore delle poste Francesi a Roma, il quale farà le solite diligenze per la spedizione.

Vi prego, Monsignore, di gradire l'assicurazione della mia più alta considerazione.

Alli Ministri esteri.

Dalle Stanze dal Quirinale, li 15 Agosto 1808.

Il Cardinale Pro-Segretario di stato ha ricevuto l'ordine espresso da Sua Santità di partecipare alle corti estere per mezzo dei loro Ministri residenti in Roma, che ad onta degl'infiniti reclami fatti contro gli abusi di forza, ai quali rompendo ogni freno si è abbandonata la truppa Francese dai due dello scorso Febbraro, si continua sfrontuta mente ad insultare la sua sovrana rappresentanza, ed avilipendere la stessa sua sacra persona.

Il giorno 13 andante furono spediti dal comando militare Francese diversi pichetti armati a diversi dicasterj di Roma, impossessarsi con la forza di tutti li processi originali che vi esisterano relativi ai rei delle provincie usurpate. Furono in questa occasione insultate le abitazioni particolari, e le persone dei principali Ministri della Sua Santità.

Nessuno però avrebbe creduto, che questa violenta misura, la quale include una viola-

our l'institution canonique des Evêques, ils ontinueront de s'adresser à M. Maltedo, directeur de la Poste de France à Rome, lequel era toutes les diligences accoutumées pour xpédition.

Je vous prie, monseigneur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Aux Ministres Étrangers

Du Palais Quirinal, le 15 Août 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat a reçu de Sa Sainteté l'ordre formel de faire part aux Cours étrangères par l'entremise de leurs ministres résidant à Rome, qu'au mépris d'une infinité de réclamations contre les abus de violence auxquels s'est porté la troupe française depuis le 2 février dernier, on continue avec une audace effrénée à outrager Sa Souveraineté et à avilir sa personne sacrée.

Le 13 du courant le commandant militaire français a expédié dans les divers arrondissemens de Rome des piquets de gens armés pour s'emparer de force de toutes les procédures qui s'y trouvaient relatives aux affaires des provinces envahies. A cette occasion on a violé les habitations particulières et insulté à la personne des principaux ministres de Sa Sainteté.

On n'aurait jamais pu croire qu'une mesure accompagnée de la violation la plus marquée

Se dopo una solenne dichiarazione di guerra si espelle un Ministro estero presso il Principe, non si ardisce di penetrare a mano armata nella di lui abitazione ; e molto meno occupare l'archivio del di lui Ministero. Oprandosi diversamente griderebbe il mondo intero una si grande infrazione del dritto pubblico, e del genti. Qualdunque non dovrà essere l'orrore delle Nazioni, sentendo violate le case del Principe stesso, occupato il di lui archivio nelle apparenze di pace, e di rispetto all' augusto carattere di cui è rivestito?

La casa dei Principi è stata in ogni tempo considerata presso tutti i popoli come sacra, ed intargibile, multo più sacro, ed intargibile si è sempre considerato il deposito delle loro politiche relazioni. Il solo domicilio del Vicario di Dio sulla terra, il deposito delle di lui corrispondenze tanto politiche quanto religiose si vede profanato, e violato senza ritegno, e questo attentato politico e religioso, che non ha esempio, era riservato alla truppa Francese nel secolo di perversime, e di corruttela, in cui siamo.

Se un publico Magistrato avendo nelle sue forze un prigioniero qualunque, la facesre insultare ogni di nella sua stessa prigione, non sarebbe egli condennato ad una voce d'inumanità e di barbarie? Che dovrà mai dirsi d'un Principe innocente, del Vicario di Cristo

Quand même, aprés une déclaration solennelle de guerre, on voudrait éloigner, un ministre étranger d'auprès du Prince, on n'aurait pas la hardiesse d'entrer à main armée dans son domicile, et moins encore de s'emparer des archives de son ministre. Si l'on se conduisait différemment, l'univers entier crieroit à l'infraction du droit public et des gens. Quelle ne sera donc pas l'horreur des nations, quand elles apprendront la violation de la maison du Prince même et l'invasion de ses archives, lorsqu'on paroît en paix avec lui, et que l'on feint de respecter l'auguste caractère dont il est revêtu.

Chez tous les peuples on a regardé en tout temps comme inaccessible et sacrée la maison des Princes; et si un appartement eut jamais cette prérogative, c'est sans doute celui qui renferme le dépôt de leurs relations politiques. Il n'appartenait qu'au Vicaire de J. C. sur la terre de voir sans aucun ménagement profaner son domicile et violer le dépôt de sa correspondance tant politique que religieuse : et il était réservé à la troupe française, dans le siécle de perversité et de corruption où nous nous trouvons, de commettre cet attentat politique et religieux, lequel était encore sans exemple.

Si un Magistrat public, tenant en sa puissance un prisonnier, le faisait insulter chaque jour dans sa prison, ne l'accuserait-on pas unanimément de cruauté et de barbarie? Que dira-t-on en voyant un Prince innocent, le Vicaire de Jésus-Christ méprisé, baffoué tous les jours

schernito in cento guise ogni giorno, ed insultato fin dentro la sua residenza, che è il luogo della longa, penosa ed ingiusta sua prigionia?

Il Santo Padre pieno sempre di fiducia in quel Dio, che ha promesso alla pazienza il conferto, non vuole che ignorino i sovrani della terra, che i più sacri principj seno calpestati in Roma della truppa Francese, che la sua dignità sovrana è ogni di più acerbamente ottraggiata, che il suo sacro carattere è vilipesco, e che solamente protesta centro l'acerbità di si ostili trattamenti e tali proteste brama; che vostra Signora Illustrissima le faccia giugere alla di lei corte unitamente alla copia dell' annesso reclamo relativo agli altri disordini.

B. Cardinale PACCA.

Dilectis Filiis Nostris Cesari Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Præsbitero Cardinali Brancadoro Episcopo Firmano et Joanni ejusdem S. R. E. Diacono Cardinali Castillionco Episcopo Auscimano et Clngulano, nec non iis Provinciarum Nostræ ditionis Gallorum armis occupatarum, Venerab. Fratribus Archiepiscopis et Episcopis à quibus deputati Venerab. Fratres Antonius M.... Archiepiscopus, Episcopus Esinus, et Alphonsus Episcopus Callensis ad Nos Romam accesserunt, ipsis que deputatis proprio et illorum nomine agentibus.

en cent manières différentes, et insulté jusques dans sa propre maison, et dans le lieu de sa longue, pénible et injuste captivité.

Le Saint Père toujours plein de confiance en ce Dieu dont il attend la patience et le courage, a voulu que tous les Souverains de la terre apprissent combien la troupe Française dans Rome a foulé aux pieds les principes les plus sacrés; combien la dignité Pontificale est chaque jour outragée et son caractère sacré avili. Elle se contente de protester solennellement contre l'indignité de tant de procédés hostiles, et elle veut que votre Seigneurie fasse connaître ces protestations à votre Cour, conformément avec la copie des réclamations relatives à d'autres désordres.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A nos Très-Chers Fils, César Bramadoro, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Evêque de Fermo; et Jean Castillioncò, Cardinal Diacre de la même S. E. R., Evêque d'Osimo et de Cingoli. A ceux de nos Vénérables Frères, les Archevêques et Evêques des provinces de notre Domination maintenant occupées par les troupes Françaises, qui ont envoyé vers nous à Rome, nos Vénérables Frères, Antoine M. Archevêque, Evêque d'Iési; et Alphonse Evêque de Cagli, et à ces Evêques députés, agissant tant en leurs noms, qu'en celui de leurs Collègues.

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Noi non potevamo, o Venerabili Fratelli, ne più precisamente, ne più desinitivamente di quello, che fatto abbiamo colla nostra Istruzione dei 22 Maggio manifestarsi i nostri sentimenti intorno alle regole da tenersi da voi, e dagli altri nostri amantissimi sudditi di cod. Provincie Pontificie invase dalle forze francesi, se mai dal Governo venisse intimato il giuramento di fedeltà. Questi stessi sentimenti, e di motivi particolari, a' quali erano quelli appoggiati, li abbiamo successivamente [illegible] e confermati a qualunque di voi stessi in particolare, alla chè informandoci di quanto andara accadendo, ci ha confidenza palesati i vostri riflessi, e domandati nuovi schiarimenti.

Consapevole della [illegible] virtù, e del vostro attaccamento, ed ossequio a questa Santa Sede eravamo ben certi, che verificata una tale intimazione, e ricusata la formola da noi permessa, avreste tutti, superiori a dogni umano timore, e speranza terrena, risolutamente risposto con quella apostolica sentenza: *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.*

Ne punto siamo stati delusi nella nostra aspettazione. Fedeli alla Chiesa, e sottomessi alle decisioni della sua Capo, tutti vi siete

PIE VII, PAPE.

Très-Chers et Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous ne pouvions, Vénérables Frères, vous manifester plus précisément et plus définitivement que nous ne l'avons fait par notre instruction du 22 Mai, nos sentimens sur la conduite que vous avez à tenir, ainsi que nos autres très-affectionnés sujets des provinces Pontificales envahies par les troupes Françaises, s'il arrivait que le Gouvernement exigeât de vous le serment de fidélité. Nous avons successivement répété et confirmé à chacun de vous en particulier ces mêmes sentimens et les motifs particuliers sur lesquels ils étaient appuyés, lorsque nous rendant compte de ce qui se passait, vous nous avez communiqué vos propres réflexions et demandé de nouveaux éclaircissemens.

Instruit de votre vertu et de votre attachement, ainsi que de votre respect pour le Saint Siège, nous étions bien certains qu'après avoir examiné une semblable intimation, et refusé la formule par nous permise, vous auriez tous, supérieurs à toute crainte humaine comme à toute espérance terrestre, répondu déterminément par cette sentence apostolique : *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Nous n'avons point été trompés dans notre attente : fidèles à l'Eglise, et soumis aux décisions de son Chef, vous vous êtes tous re-

rifiutati, siccome ad altre indebite prettenzioni, così a quella d'un giuramento di fedeltà, e di ubbidienza assoluta, e illimitata, nella quale sacerdotale fermezza essendosi singolarmente distinti i nostri non mai abbastanza commendevoli fratelli il Cardinale Vescovo di Sinigaglia, ed i Vescovi d'Ascoli, e di Montalto sono già stati fatti degni di patire per la giustizia coll' applauso, ed edisicazione di tutti i buoni, della qual sorte ha ultimamente partecipato il vescovo di Pesaro, e forse a quest'ora anche quello di fano. Dopo avervi, Venerabili Fratelli, vesa di cuore quella testimonianza che sentiamo di dovervi per la condotta fin qui tenuta, entriamo a parlare della rispettosa rappresentanza, che colmezzo d'una particolare deputazione avete stimato di farei, demandando in sostanza che per i riflessi da voi esposti ne' foglj in comun nome presentatici, noi mitighiamo, o piuttosto rivochiamo la nostra decisione.

Persuasi noi dunque della saviezza di tutti voi, e della vostra penetrazione teniamo per certo che ognuno di voi sarà intimamente conviuto, che una tal decisione sia stata fatta da noi col debito esame, e con maturo consiglio, e che in essa lungi da ogni interesse, o altro fine mondano, non abbiamo avuto altra guida che la purità della dottrina, di cui per divina disposizione siamo costituiti maestri.

fusés à toutes prétentions illégitimes, et surtout à un serment de fidélité et d'obéissance absolue et illimitée. Et dans cette fermeté sacerdotale, nos très-estimables Frères le Cardinal Evêque de Sinigaglia, et les Evêques d'Ascoli et de Montalto, s'étant particulièrement distingués, se sont déjà rendus dignes de souffrir pour la justice au grand applaudissement et à la grande édification de tous les gens de bien: l'Evêque de Pésaro, et peut-être maintenant celui de Fano ont ultérieurement subi le même sort. Après vous avoir, ô Vénérables Frères! rendu ce témoignage de notre cœur, que nous croyons vous devoir pour la conduite que vous avez tenue jusqu'à ce jour, nous parlerons de la respectueuse remontrance que par la voie d'une députation particulière vous avez jugé devoir nous faire, afin de nous demander en substance, que d'après les considérations par vous exposées dans le mémoire qui nous a été présenté en votre nom collectivement, nous mitigions, ou plutôt nous révoquions notre précédente décision.

Mais persuadé de la sagesse de vous tous et de votre sagacité, nous sommes certains que chacun de vous sera intimément convaincu qu'une telle décision n'a par vous été rendue qu'après l'examen que réclamait l'importance de la matière et après une mûre délibération; et qu'éloignés en cela de tout intérêt ou de toute autre fin mondaine, nous n'avons eu d'autre guide que la pureté de la doctrine dont nous avons été établis les maîtres par la volonté Divine.

In tutto il tempo del nostro penoso Pontifico abbiamo date le prove della nostra costante mederazione, e della nostra condiscendenza. Il Governo specialmente di cui si tratta, non può negarci questa testimonianza. Tutti abbiamo fatti i sacrifizj, che potevamo fare per guadagnare, se era possibile, la sincera sua protezione alla cattolica Religione, tutti abbiamo esauriti imezzi dell' umiltà, della dolcezza, e della generosità a segno di temere, che non venisse interpretata per debolezza, e per rilassamento da chi ignorara, e che insieme non abbiamo tralasciato di reclamare contro i torti, ch' egli non ha cessato di fare alla Chiesa nell' atto stesso, che ci teneva lusingati di ripararli.

Anche dopo di essere ridotti in questa specie di cattività, nella quale ci troviano già da sette mesi, e di essere stati giornalmente abbeverati dalle piú grandi amarezze, non abbiamo alzuta la nostra voce Apostolica se non quanto esiggera il più preciso indispensabile dovere di Capo della Chiesa, e di legittimo Sovrano, e se nette nostre carte e segnatamente nella mento vata istruzione abbiamo dette delle cose disgustose, Iddio sa quanto avremmo desiderato di non essere nella necessità di dirle.

Possiamo dunque in consimili circostanze usare a tutta ragione le parole di quel gran lume evescovo S. Hilario all' Imperatore Costanzo.

endant tout ce temps de notre pénible
tificat, nous avons donné des preuves de
'e constante modération et de notre con-
endance; et le gouvernement duquel il
it ici spécialement ne peut nous refuser
'moignage. Nous avons fait tous les sacrifices
nous pouvions faire pour gagner s'il était
ible sa protection sincère en faveur de la
gion catholique; nous avons épuisé tous les
'ens de l'humilité, de la douceur, de la géné-
'é au point de craindre que notre con-
e ne fût regardée comme faiblesse et re-
ement de la part de ceux qui ignoraient
nous n'avions en même temps point
igé de réclamer contre les torts qu'on
cessé de faire à l'église dans le temps
ıe qu'on nous flattait de l'espérance de
'oir réparer.

t même après avoir été réduits dans cette
ce de captivité où nous nous trouvons
ıis sept mois; après avoir été journelle-
t abreuvés des plus grandes amertumes,
ı n'avons élevé notre voix Apostolique,
ıtant que l'exigeait le devoir le plus précis
ı plus indispensable de Chef de l'Eglise
e légitime Souverain; et si dans notre
'uction précitée nous avons dit des choses
gréables, Dieu sait combien nous aurions
'é ne pas être dans la nécessité de les

ıis nous pouvons en des circonstances
lables nous servir avec raison des paroles
'tte grande lumière, l'Evêque St. Hilaire,
mpereur Constance:

Si quis igitur prudens rationem silentii nostri percipit, profectò nos usque nunc recentis injuriæ acerbitatem moderatos, tunc demum fideli in Christo libertate testante, non aliqua ritio humanæ perturbationis ad hæc scribenda arguet incitatos. Neque enim immaturè loquimur, qui diù tacuimus, qui aliquandò jam loquimur.....et qui ne quid ex causâ nostrâ loqui existimaremur, tantùm adhibuimus ad silentium temporis. Nunc nobis non alia ad elicendum causa quam Christi est, et ex reliquo intelligimus debere ne taceamus. (In Lib. cont. Const. Imperat. Tom. 2. edit. Maurinæ *f.* 3).

Peste le quali cose voistessi co' lumi de' quali siete formiti, potete agevolmente conoscere quello che dobbiamo dirvi sull' oggetto dalla vostro demanda. Noi non abbiamo proibito saltanto ai nostri sudditi il giuramento di fidelti eubbedienza assoluta e indefinita, ma l'abbiamo di più nel caso, in cui siamo, dichiarato illecito. Abbiamo dette e ripetute la ragioni, alle quali è appoggiata questr nostra dichiarazione; abbiamo sopra tutto rilevute la circostanze particolari nel caso in cui ci troviamo, alcune dalle quali lungi dal variare o mitigarsi si sono vese ogni

» Jusqu'à présent nous avons supporté avec patience la dureté de l'injure qui nous a été faite récemment, nous avons gardé le silence; sans doute que tout homme sage qui considérera notre conduite, ne nous accusera pas d'avoir été porté à écrire ceci, par la vitieuse impulsion de quelque passion humaine ; il sera convaincu que nous y avons enfin été déterminé par la fidélité que nous devons à Jésus-Christ, à raison de la liberté qu'il nous a donné. Nous ne parlons pas trop tôt, puisque nous nous sommes tû long-temps, puisque nous ne parlons qu'après bien des délais, puisque nous avons gardé le silence pendant un temps si considérable, puisqu'il est impossible de nous soupçonner d'élever la voix pour notre intérêt personnel. C'est pour la cause de Jésus-Christ que nous faisons entendre notre voix, et nous comprenons qu'il est de notre devoir de ne pas nous taire plus long-temps. »

Ainsi vous pouvez avec les lumières dont vous êtes pourvus, connaître aisément quelle doit être la réponse sur l'objet de votre demande. Nous n'avons pas seulement défendu à nos sujets le serment de fidélité et d'obéissance absolue et indéfinie, nous l'avons de plus dans le cas où nous nous trouvons, déclaré illicite. Nous avons dit et répété les motifs sur lesquels est appuyée notre déclaration; nous avons surtout relevé les circonstances particulières du cas où nous nous trouvons; circonstances dont quelques unes, loin de varier ou de s'adoucir, ont acquis

di più rilevanti constanti fatti accaduti, con tanti editti, decreti, circolari emanate, di cui Voi, Venerabili Fratelli, non più con gli orecchi ore udite la fama, ma ne vedete con gli occhi vostri il tenore, e ne conoscete gli effetti. E sul rislesso precisamente di tali circostanze da principio temate, e indi verificate, come dicemme, anche eltre ogni nostra espettazione, abbiamo detto, e replicato, che il giuramento sopra detto, stando le cose nello stato in cui sono, sarebbe ingiusto, irreligioso, e in consequenza illecito. Ora può egli essere devenuto lecito oggi quello, che era illecito jeri, durando le stesse identiche circostanze? Potremo noi in coscienza giudicare diversamente senza diversità diragioni?

Noi potremo dispenzare gli ecclesiastici de' sacri canoni proibitiva de' giuramenti di fideltà ai Laici, da cui nulla ricevmo di temporale? (*Concil. Later. IV. de Juram.*). Potremo noi in fine dispensarli dal gius naturale, e divino prohibitivo di far giuramenti contro la giustizia, e molto più con pregiudicio della Chiesa e della Religione.

haqne jour plus d'importance et par tant évènemens survenus et par tant d'édits, de écrets et de circulaires dont vous n'avez pas ulement, Vénérables Frères entendu parler; ais dont vous voyez de vos propres yeux teneur, et dont vous connaissez les effets. t en réflechissant précisément sur de telles rconstances d'abord redoutées, et ensuite alheureusement vérifiées au de-là de tout e que nous pouvions craindre, nous vons dit et répété que le serment précité, utes choses restant en l'état où elles sont, erait injuste et irréligieux et conséquemment licite. Or les circonstances étant identiquement les mêmes, ce qui était illicite hier, eut-il être licite aujourd'hui? Pourrions-nous n conscience juger différemment sans des raions différentes? Pourrions-nous dispenser les cclésiastiques de la loi positive des sacrés canons prohibitive du serment de fidélité envers es Laïques desquels ils ne reçoivent aucun emporel? (Con. de Latran IV des sermens). Pourrions-nous enfin les affranchir du droit rohibitif du serment contraire à la justice t beaucoup plus encore préjudiciable à l'Eglise qu'à la Religion?

On propose et on exige le serment selon formule approuvée dans le Concordat du 6 Septembre 1803. Mais n'est-ce pas là vouloir t exiger ce serment absolu et indéfini que ous avons, dans le cas présent, exclu et conamné? N'est-ce pas indubitablement confonre les circonstances et en retrancher ce qui eut faire perdre de vue le fondement de

Con quel Concordato s'intesse di fissare uno stabile uno regolamento di quanto spettava alle cose ecclesiastiche, come fa detto nel prœmio, avuto rignardo ai passati sconvolgimenti di quelle provincie già passate sotto il Dominio della Republica Italiana in forza dei trattati conchiusi. E se invista delle circostanze di quei paesi, ea togliere, e medicare i gravissimi mali di quella Chiese, dovessimo condiscendere a molti sacrifizj , si ebbero nondimeno altrettanti compensi negli rticoli convenuti a favore della Religione, e della Chiesa , i di cui veri interessi rimanevano in tal modo, quant' eva possibile, possibile, garantiti E sotto un tale aspetto riposati sempre sulla fede pubblica di si solenne trattato, non trovammo difficoltà a permettere agli Ecclesiastici di giurare al Governo ubbidienza, e fedeltà anche illimitata, e senza clausula alcuna , poichè un tal giuramento in tali circostanze non era suscettibile di sinistra interpretazione ne un alcun modo apparir poteva o ingiusto, o irreligioso.

Ma chi potrà mai riputare applicabile una tale condiscendenza di quei giorni al caso presente? Chi non vede auzi nella diversità, o piuttosto nell' opposizione dalle circostanze l'obbligo, che si corre di contenerci diversamente, e di opporsi adesso al giuramento che allora permettevamo? E il Governo, che

otre décision pour la rendre en apparence ntradictoire et déraisonnable?

Par ce Concordat on entendit fixer un iglement stable en ce qui regardoit les faires ecclésiastiques, ainsi qu'il fut énoncé ans le préliminaire, par rapport aux troubles es provinces passées sous la domination de république italienne, et contre des traités assés. Et si dans la vue des circonstances ù se trouvoient ces Provinces et afin de émédier aux très-grands maux de leurs glises nous dûmes condescendre à beaucoup e sacrifices, nous trouvâmes une égale ompensation dans les articles convenus en aveur de la Religion et de l'Eglise dont les éritables intérêts demeuroient par ce moyen arantis autant qu'il étoit possible. Et sous n tel rapport, nous reposant toujours sur t foi publique d'un traité aussi solennel, ous n'eûmes point de difficulté de permettre aux Ecclésiastiques le serment d'obéissance au Gouvernement et même de délité illimitée et sans aucune restriction; uisqu'un tel serment n'étoit, dans de telles irconstances, susceptible de funeste interrétation, et ne pouvoit en aucune manière aroître ou injuste ou irréligieux.

Mais qui pourra jamais croire applicable u cas actuel, une telle condescendance? ui ne voit au contraire dans la différence, n plutôt dans l'opposition des circonstances, obligation où nous sommes d'agir différemment, et de nous opposer aujourd'hui au erment que nous permettions alors? Le

oggidì prettende un tal giuramento è egli legittimo possessore degli stati della Chiesa, o non piuttosto notorio usurpatore? Garantisce egli gl' interessidella Religione e della Chiesa, o non piuttosto ne sowerte, e manormette le legi anche le più sacre, e di privata ispezione del Sacerdozio? Lo toccate con mano, Veni Fratelli, convien riperterlo di nuovo, lo vedete con gli occhi vostri, non più l'udite per fama il rovesciameute, che in pochi dì si è fatto nelle istesse vostre diocesi delle sacre leggi della Chiesa, l'usurpazione della giurisdizione ecclesiastica in ordine ai sacramenti, l'awocasione di tutti quanti i beni delle pie istituzioni, la distruzione dei Conventi, e Monasteri, la violazione della libertà, e immunita ecclesiastica, la licensa portata in triumfo, e tutto questo negli stati della Chiesa, dove gli affari della Religione, e del Santuariò erano, la Dio mercè riordinati e posti nel più flerido stato. E in vista di tali cose chi potrà stimar lecito il giuramento di fedeltà, e di obbedienza indefinitivamente a un tal Governo?

Ma Sua Maesta Imperiale e Reale ha detto *di permettere che i Vescovi avanti di pronunciare it giuramento de Concordato, si esprimino con gui pubblicatà di volerlo pronunciare in senso rettissimo, e puramente Cattolico.* Voi per altro, Veni Fratelli, comprendete da voi medesimi, che la difficultà

vernement qui demande aujourd'hui un
erment, est-il légitime possesseur des
s de l'Eglise, ou n'en est-il pas plutôt
rpateur ? Garantit-il les droits de la
gion et de l'Eglise, ou plutôt n'en ren-
e-t-il et n'en ruine-t-il pas les lois les
sacrées et du ressort exclusif du Sa-
oce? Il faut donc le répéter, ô Vénéra-
Frères! vous le touchez au doigt, vous
oyez de vos propres yeux et ce n'est
le bruit public qui vous l'apprend; la
uction qui s'est opérée en peu de jours
vos diocèses même, des lois sacrées de
lise; l'usurpation de la juridiction ecclé-
ique en ce qui regarde les sacremens;
ahissement de tous les biens des insti-
ms pieuses; la destruction des Couvens
es Monastères; la violation de la liberté
le l'immunité ecclésiastique; la licence
ée en triomphe; et tout cela dans les
s de l'Eglise, où les affaires de la Re-
n et du Sanctuaire étoient, grace à
, relevées et remises dans l'état le plus
ssant. Et en voyant de telles choses, qui
ra regarder comme licite le serment de
ité et d'obéissance indéfinie à un tel
vernement ?

ais Sa Majesté Impériale et Royale a
de permettre que les Evêques avant de
ioncer le serment du concordat, eussent
clarer publiquement s'ils voulaient le faire
le sens le plus droit et purement ca-
ique. D'ailleurs vénér. frères, vous voyez
même que la difficulté ne consiste pas

non consiste nel senso della formola in se stessa, ma bensi nei rapperti che in questo particolar caso ha il giuramento, quali sono le qualità del Governo, che lo esigge, l'oggetto per cui l'esigge, i paesi a cui appartengano le persone, dalle quali si esigge, come diffusamente abbiamo e nella istruzione, e in altre successive carte chiaramente spiegato, e tali rapporti restamo come sacro, ne vengero meno con una semplice dichiarazione generica, verbale e staccata dal giuramento, come si verebbe.

N'e giova l'alta dichiarazione che accennasi fatta, civè: che non occupando i Vescovi nell' attuale loro situazione impiegli politici e militari, non vi e luogo ne a cervare, ne a chiudere da loro una fedeltà attiva. Questa riflesione potrebbe per awentura valere sotto un Governo, che larciasse ai Vescovi nell' esercizio del lero ministero quella petevà e libertà, che lero compete per diritto divino. Ma tutto l'opposito è sotte un Governo, che li rignarda, e tratta come altrestanti funzionarj dello stato, ni entemeno da se dipendenti che i civili è militari, che pene la Religione nel rango degli altri rami di amministrazione politica, comme se fosse un dipartimento d'umana istituzione, soggetto all' ispezione d'un Ministro Regio nieutemeno che i dipartimenti delle finanze, e della guerra.

dans le sens de la formule en elle-même, mais bien dans les rapports du serment dans ce cas particulier, lesquelles sont : les qualités du Gouvernement qui l'exige ; l'objet pour lequel il l'exige ; les pays auxquels appartient ceux de qui il est exigé ; ainsi que nous l'avons longuement et clairement expliqué dans notre instruction et dans les autres déclarations qui l'ont suivie ; et ces rapports demeurant tels qu'ils sont, ils ne peuvent être, ainsi qu'on le voudrait, ni atténués ni modifiés par une simple déclaration générique, verbale et détachée du serment.

Il en est de même de cette autre déclaration dont on parle : que les Evêques dans leur position actuelle n'occupent aucun emploi politique ou militaire, il n'y a pas lieu ni à garder ni à exiger d'eux une fidélité active. Cette réflexion pourrait être de quelque poids sous un gouvernement qui laisseroit aux Evêques dans l'exercice de leur ministère, ce pouvoir et cette liberté qui leur appartiennent de droit Divin. Mais c'est tout l'opposé sous un gouvernement qui les considère et les traite comme autant de fonctionnaires publics non moins dépendans de lui que les fonctionnaires civils et militaires; qui met la religion au rang des autres branches de l'administration politique, comme si c'était un département d'institution humaine, sujet à l'inspection d'un ministre d'état non moins que les ministères des finances et de la guerre.

Di fatti non è una fedeltà attiva quella che da voi esigge il Governo colla legge, che v'impone, di uu giuramento nel modo e termini da lui voluti ? E non è ma fedeltà attiva quella che esigge coll' ordine impostori di uua pastorale come preparatoria al giuramento du sotto porsi all' esame d'un Ministro politico? E che altro significano che attivo fedeltà tante altre leggi di Cattechismo da adotarsi, d'Inni da cantarsi, di liturgie da introdursi, di foro da chiudersi, e di spoglj da autorizzarsi?

Oltre di che voi non avrete nelle mani la lettera del cosi detto Ministro del Culto nella quale si rigetta espressamente la formola del giuramento che avevamo permesso, perchè appunto non permette se non una fedeltà possiva? E qual valore adunque può darsi a una dichiarazione smentita da tanti fatti, e tutti indubitati, ed autentici, fatta specialmente a voi in privati colloquj senza alcuna autentica forma?

Noi siamo an dati sciogliendo tutte le difficoltà che proposte ci sengano nella vostra rappresentanza, o Venerabili Fratelli, per dare sempre più a divedere con quanta penderazione abbiamo prese le risoluzioni contenute nella nostra istruzione, e non perchè vene fosse necessità alcuna, giacchè se leggerete di nuovo attentamente l'istruzione istessa,

En effet n'est-ce pas une fidélité active, celle que le gouvernement exige de vous, par la loi qu'il vous impose d'un serment dans le mode et dans les termes qu'il a déterminés ? Et n'est-ce pas une fidélité active que celle qu'il exige, en vous ordonnant de rédiger une instruction pastorale comme préparatoire au serment de se soumettre à l'autorité d'un ministre politique? Et que signifient donc si non fidélité active, tant d'autres lois de cathéchisme à adopter, d'hymnes à chanter, de liturgie à introduire, de tribunaux à former et de spoliations à autoriser !

Mais outre cela n'avez-vous pas entre les mains la lettre du soi disant ministre du culte, dans laquelle on rejette expressément la formule de serment que nous avions permise, parcequ'elle n'autorise qu'une fidélité passive ? Et quelle valeur peut-on donc donner à une déclaration démentie par tant de faits (tous indubitables et authentiques) et qui vous a été faite spécialement dans des entretiens privés sans aucune forme authentique.

Nous nous sommes appliqués à résoudre toutes les difficultés qui nous ont été proposées par vos Représentans, ô Vénérables Frères, afin de faire voir toujours plus clairement avec quel examen nous avons pesé toutes les résolutions contenues dans notre instruction. Mais vous verrez, si vous lisez attentivement encore une fois cette instruc-

vi scorgerete abbastanza essersi già prevenute da noi, ed avute in considerazione tutte le difficoltà proposte. Tanto meno perciò era necessario rescrivendo a cosi degni fratelli che hanno col fatto mostrato e ratificato cosi asseverantemente l'immutabile loro costanza nel volere a rischio pure d'ogni temporale discapito ubbidire ciecamente ai nostri comandi.

Altro dunque non ciresta che lodare attamente questa egregia volontà, e congratularcene con Voi con la maggiore effusione del nostro cuore. Vediamo bene i pericoli, a' quali vi espone cotesta vostra virtuosa costanza, e i danni gravissimi che sovrastono alle vostre diocesi. Noi però restiamo ancora nella ferma fiducia, che il Governo ponderando nella sua saviezza il peso delle ragioni, che vi sforzano a risiutarvi nei terminui sopradetti alle sue dimande, non vorrà macchiarsi nel cospetto di Dio, e degli nomini dell' onta, che seco portano gli arresti, e deportazioni di tanti illustri Pastori, al di cui gregge si gloria egli pure di appartenere.

E se ad appagarlo bastasse, come dovrebbe, quel giuramento di sommissione e di fedeltà, che è conciliabile con i retti dettami della coscienza, estendiamo a Voi puro il permesso, che avevamo già dato agli altri Ecclesiastici, non che ai Laïci nostri sudditi di prestarlo nel modo e termini prefissi nell' istruzione cioè : *Prometto e giuro di non*

tion, qu'il n'y avoit pas sujet de nécessité pour renouveler ces questions, attendu que nous les avions prévenues, et que déjà nous avions pris en considération toutes celles qui pouvoient être faites. Il étoit cependant important de répondre par écrit à d'aussi dignes frères qui ont montré aussi constamment l'immuable résolution de vouloir, au risque de perdre toutes les ressources temporelles, se conformer aveuglément à nos commandemens.

Il ne nous reste plus qu'à louer hautement cette héroïque détermination, et à les féliciter, ainsi que vous, dans toute l'effusion de notre cœur. Nous voyons bien tous les dangers auxquels vous expose une aussi courageuse fermeté, et toutes les pertes irréparables qu'auront à souffrir vos diocèses; mais nous espérons que le Gouvernement, pesant enfin dans sa sagesse la validité des motifs qui vous forcent à ne point adhérer à ses demandes, ne voudra pas que vous vous couvriez devant Dieu et devant les hommes de la honte attachée à ses arrêts, ni que l'on dépose tant d'illustres prélats qui font la gloire du troupeau qui leur a été confié.

Quant au serment de soumission et de fidélité que l'on peut exiger de vous, il suffit qu'il soit conforme aux devoirs de votre conscience, et nous vous rappelons simplement celui que nous avons déjà permis de prêter aux autres ecclésiastiques et laïques de notre juridiction; les termes en sont prescrits dans l'instrution, comme il suit: *Je*

avere parte in qualsivoglio congiura, complotto, e sedizione contro il nostro Governo, come pure di esserli sottomesso, ed ubbidiente in tutto ciò che non sia contrario alle leggi di Dio e della Chiesa.

Che se a fronte di tutto ciò si volesse contro di Voi procedere con la violenza e permettesse Iddio per i suoi altissimi fini vi e più provati foste nel crocinolo della tribolazione, vi sarà in ogni evento di gran conforto la frede la quale vi assicara che tutto ciò ridonderà alla fine in maggior gloria di lui, e di quella Religione divina che professiamo. *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.*

Confortati adunque da questo pensiero, sicuri nel divino ajuto ne vostri, e comuni travagli non vi lasciate mai perder d'animo, e unitevi a noi, affinchè tutti insieme con santa fiducia, come prescrive l'Apostolo, (*Hæb.* 12. 1 *et seq*). *Per patientiam curamus ad propositum nobis certamen, aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum. qui proposito sibi gaudio, sustinuit crucem, confusione contemptá, atque in dextrá sedis Dei sedit. Recogitate enim eum qui talem sustinuit à peccatoribus adversùs se ipsum contradictionem.....Ne fatigemini animis vestris deficientes, si neque enim usque ad sanguinem restitistis adversùs peccatum repugnantes.*

promets et jure de n'avoir aucune part à toute conspiration, complot et soulevement contre notre gouvernement actuel, comme aussi de lui être soumis et obéissant en tout ce qui ne sera pas contraire aux lois de Dieu et de l'église.

Si malgré cela, Dieu permet dans ses desseins impénétrables que l'on emploie la violence contre vous et que vous soyez éprouvés dans le creuset des tribulations, vous serez soutenus par la foi qui vous dira que toutes les choses n'arrivent que pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'honneur de la religion divine que nous professons. *C'est la foi qui nous fera remporter la victoire sur le monde.*

Encouragés par cette pensée, nous fiant sur les secours de la providence et sur votre participation à nos travaux, nous espérons que vous ne perdrez jamais courage et que vous vous réunirez à nous, afin que, suivant les préceptes de l'Apôtre, *nous courions par la patience dans cette carrière qui nous est ouverte, jetant les yeux sur J. C. comme sur l'Auteur et le consommateur de la foi; lequel, dans la vue de la joie éternelle qui lui était proposée, a souffert la croix en méprisant la honte et l'ignominie qui y étaient attachées, et est maintenant assis à la droite du trône de Dieu. Pensez donc à celui qui a souffert une si grande contradiction de la part des pécheurs... Ne vous découragez point, ne tombez pas dans l'abattement, car vous*

Questa nostra riposta che è comune a tutti voi potrete onche renderla nota a chiunque altro si trovasse nel caso vostro, o stimasse poter abbisognare di lume nella sua condotta; ed in pegno della particolare nostra dilezzione restiamo dando a voi e dalle vostre greggie la Paterna Apostolica Benedizione.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 30. Augusti 1806.

Alli Ministri Esteri.

Dalle stanze del Quirinale, li 28 *Septembre* 1808

Se la giustizia e la santità della causa per cui Sua Beatitudine ha soffretto nell' intervallo di quasi otto mesi tante violazioni, e tanti strapazzi, non hanno potuto, e non potranno per altro farlo tacere su gli abusi continui di autorità, che si permette la forza Francese, e che formano la serie quasi incredibile della sua immerita persecuzione.

Si eva giù veduta con orrue in Roma una commission militare, si erano veduti effettuati contro ogni diritto tanti arresti, e tante deportazioni di sudditi Pontificj, si erano vedute eseguire anche in questa Capitale sotto gli occhi del Principe le sentenze di morte sopra varj infelici condennati alla fucilazione, ma non si eva spiuto cetesto riprovabile abuso

n'avez pas encore résisté jusqu'à répandre votre sang, en combattant pour le péché.

Telle est notre réponse commune à vous tous, et que vous pourrez faire connaître à tous ceux qus se trouveront dans le même cas que vous, ou qui croiraient avoir besoin de lumière pour se conduire. En témoignage de notre affection particulière, il ne nous reste plusqu'à vous donner ainsi qu'à vos troupeaux, notre Bénédiction Paternelle et Apostolique.

Donné à Sainte Marie-Majeure, le 30 Août 1808.

Aux Ministres Étrangers.

Du Palais Quirinal, le 28 Septembre 1808.

La justice et la sainteté de la cause pour laquelle le Souverain Pontife a souffert dans l'intervalle de près de huit mois tant de violations et tant d'outrages, l'ont forcé et le forcent encore aujourd'hui de rompre le silence sur les abus continuels d'autorité que se permet la force Française, et qui forme la série presqu'incroyable de l'injuste persécution qu'il éprouve.

Déjà on avait vu avec horreur à Rome une commission militaire; on y avait vu s'effectuer, contre toute espèce de droit, tant d'arrestations et tant de déportations des sujets de Sa Sainteté. On y avait vu même s'exécuter dans cette Capitale sous les yeux du Souverain, des sentences de mort sur divers malheureux condamnés à la fusillade; mais

dera il Vanni come suo suddito, e come tale intende che non ad altri spettare possa il punirlo, se veramente era reo, che al Magistrato supremo del di lui vero, e legittimo Sovrano.

Sua Beatitudine vuole che tutti i Ministri esteri residenti presso la Santa Sede conoscano i torti, le ingiurie, le violenze, che soffre per il nuovo attentato che fa traboccarla misura degli altri infiniti, che si è usato fin qui di fare alla Sua Sovranità e volendo insieme, che conoscano sempre l'alta sua disapprovazione, e le sue solenni proteste, acciò possano renderne informate le loro Corti, ha ordinato al Cardinale Pacca Pro-Segretario dissato di porre tutto ciò alla cognizione di Vostra Eccellenza e mentre si fa un dovere di eseguire fedelmente il Sovrano comando, le rinnova i sensi della sua stima.

B. Cardinale Pacca.

PIUS PP. VII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quàm memorandâ illâ die 2 Februarii, Gallorum copiæ, postquàm uberiores alias Pontificiæ ditionis provincias latè invaserant, in Urbem quoque repentino hostilique immissæ sunt impetu; in animùm inducere mi-

liation, regarde Vanni comme son sujet et comme tel entend que s'il était vraiment coupable il n'appartenait à nul autre de le punir qu'au Magistrat suprême de son véritable et légitime Souverain.

Sa Sainteté voulant donc que tous les Ministres étrangers résidents près le Saint Siège aient connoissance des torts, des injures et des violences qu'elle ressent du nouvel attentat qui fait déborder la mesure du nombre infini de ceux qu'on n'a cessé de faire jusqu'à présent à sa Souveraineté; et voulant aussi qu'ils connoissent toujours sa désapprobation et ses solennelles protestations afin qu'ils en tiennent informées leurs Cours respectives, a ordonné au Cardinal Pacca, Pro-Secrétaire d'Etat, de transmettre à Votre Excellence la connoissance de tout ce que dessus; et en se faisant un devoir d'exécuter fidèlement les ordres de son Souverain, il vous renouvelle l'expression de son estime.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

PIE VII, PAPE.

Pour en perpétuer le souvenir.

Lorsqu'au jour mémorable du 2 février, les troupes françaises qui avaient déja envahi les plus riches provinces de l'état de l'église, fondirent à l'improviste et d'une manière hostile sur la ville de Rome, nous

nimè potuimus, ut politicis aut militaribus illis rationibus quæ ab invasoribus vulgò prætendebantur et jactabantur, ausus hujusmodi unicè tribueremus, quòd scilicet aut tueri se se hîc, prohibereque hostes suos à terris Sanctæ Ecclesiæ Romanæ, aut nostrum in nonnullis ex his quæ Gallicanum à nobis Gubernium petierat recusandis propositum atque constantiam vellent ulcîsci. Vidimus statim rem multò spectare longiùs quàm temporariam quamdam aut militarem providentiam irative erga nos animi significationem. Vidimus reviviscere, recalere, à latebris rursùs erumpere quæ deferbuisse, etsi minùs compressa, repressa, saltem videbantur, impia ac vaferrima illorum hominum consilia, qui decepti decipientesque per *philosophiam et inanem fallaciam* (1), *introducentes sectas perditionis* (2), Sanctissimæ Religionis excidium, conjuratione factâ, jamdiù machinantur. Vidimus, in personâ humilitatis nostræ, sanctam hanc beatissimi Apostolorum Principis Sedem peti, obsideri, oppugnari, quâ scilicet, si ullo modo fieri posset, subrutâ, et Catholicam Ecclesiam super illam tanquam super solidissimam petram à divino ejus conditore inædificatam, labefactari funditùs et corruere sit necesse.

Putavimus olim nos, speravimusque Gallicanum Gubernium, malorum experientiâ edoctum, quibus potentissima natio, oblaxatas

(1) S. Paul ad Coloss.
(2) S. Petr.

ne pûmes nous persuader qu'un tel attentat dût être uniquement attribué aux motifs politiques et militaires qu'affectaient de répandre dans le public les usurpateurs, soit qu'ils prétextassent l'intention de se défendre ici et de préserver de l'ennemi le territoire romain ; soit qu'ils voulussent tirer vengeance de notre fermeté et de notre constance à refuser notre adhésion à certaines propositions faites par le Gouvernement Français. Nous vîmes bien que l'on avait d'autres desseins que des précautions militaires, et analogues aux circonstances ou qu'un prétexte de ressentiment contre nous. Nous vîmes bien que l'on voulait reproduire et arracher à l'obscurité des ténèbres, ces projets d'astuce et d'impiété, non étouffés, mais du moins foiblement comprimés, lesquels ont été conçus par ces hommes trompeurs, séduits par une vaine philosophie et qui depuis long-tems ont juré la ruine de notre sainte Religion, en établissant des sectes de perdition. Nous vîmes bien que dans notre humble personne on attaquait, on assiégeoit, on voulait prendre de force le Siège sacré du Prince des Apôtres, dont la chûte, (s'il avait pu s'écrouler,) aurait nécessairement entraîné celle de l'Eglise Catholique érigée sur lui par son divin fondateur comme sur un roc inexpugnable.

Nous pensions, nous espérions qu'instruit par l'expérience de tous les maux dont la plus puissante des nations avait été la victime, pour avoir lâché la bride à l'impiété et au schisme, le Gouvernement Français

Impietati et schismati habenas, se involverat, convinctumque unanimi longè maximæ civium partis suffragio, sibi verè et ex animo persuasisse, tandem securitatis suæ ac felicitatis publicæ interesse, maximè sibi liberum Religioni Catholicæ exercitium sincerè restitueret ac singulare ejus patrocinium susciperet. Hâc profectò opinione ac spe excitati, nos qui illius vices, licet immerentes in terris gerimus qui *Deus* est *pacis*, vix ut reparandis in Galliâ Ecclesiæ cladibus aditum patefieri aliquem persensimus, testis nobis universus est orbis quantâ cum alacritate invenerimus tractationes pacis, quantique et nobis et ipsi Ecclesiæ steterit illas tandem ad eum exitum perducere quem consequi licuisset.

At Deus immortalis! Quorsùm spes illa nostra evasit? Quis tantæ indulgentiæ ac liberalitatis nostræ tandem extitit fructus? Ab ipsâ promulgatione constitutæ hujusmodi pacis conqueri cum Prophetâ coacti fuimus: *Ecce in pace amaritudo mea amarissima* (1). Quam sanè amaritudinem non dissimulavimus Ecclesiæ ipsisque Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, in allocutione ad ipsos habitâ in consistorio diei 24 Maii, anni 1802, significantes scilicet eâ promulgatione nonnullos initæ conventioni adjectos fuisse articulos ignotos nobis, quos statim improbavimus. His siquidem articulis non solùm exercitio Catholicæ Religionis ea penitùs

(1) Isai. 38. 17.

ueillant le suffrage unanime de la très-
ande majorité des citoyens était bien vé-
ablement et sincèrement persuadé qu'enfin
mportait à sa sûreté et au bonheur public
rétablir de bonne foi le libre exercice de
Religion Catholique, et de s'en déclarer
protecteur spécial. Encouragés par cette
e, par cet espoir, dès que nous avons
trevu la moindre apparence de pouvoir
arer les pertes de l'Eglise de France, l u-
vers est témoin de l'empressement avec
uel nous, qui sans aucun mérite de notre
rt, exerçons sur la terre le ministère du
eu de paix, nous sommes prêtés à des né-
ciations pacifiques, et combien il en a coûté
ous et à l'Eglise pour les amener au résultat
'il était permis d'en attendre.

Mais ô Dieu Tout-puissant ! Combien nos
pérances ont été trompées ! Quels ont été
fruits de tant d'indulgence, de tant de
eralité de notre part ? Dès la promulgation
ce Concordat, nous avons été forcés de nous
ier avec le Prophète : *Voilà que les plus*
ndes amertumes sont mêlées aux douceurs
la paix. Et certes nous n'avions point dis-
ulé ces amertumes, lorsque dans l'allocu-
n prononcée en consistoire, le 24 Mai
02, nous déclarames à l'Eglise et à nos
ères les Cardinaux, qu'en proclamant
Concordat, on y avait ajouté plusieurs
icles dont nous n'avions pas la moindre
nnaissance et contre lesquels nous avions
r le champ réclamé. En effet ces articles non-
ulement ôtent au culte catholique, dans

libertas in maximis potissimisque rebus re adimitur, quæ in ipso conventionis exordio, ut ipsius basis ac fundamentum, verbis asserta, pacta, promissa solemniter fuerat, verùm eorum quibusdam ipsa etiam haud procul impetitur Evangelii doctrina. Idem ferè fuit conventionis exitus quam cum Italicæ Reipublicæ Gubernio inivimus, iis ipsis articulis arbitrariè prorsùs ac perversè per summam patentemque fraudem atque injuriam, interpretatis, quibus ab arbitrariis perversisque pactionum interpretationibus summoperè præcaveramus.

Violatis hoc modo pessumdatisque conventionis utriusque pactionibus illis, quæ quidem in favorem Ecclesiæ fuerant constitutæ, et potestate spirituali laicalis arbitrio subactâ, tam longè abfuit ut quos proposueramus nobis conventiones illas ulli salutares effectus hoc consecuti, ut potiùs mala ac detrimenta Jesu Christi Ecclesiæ augeri in dies magis, ac propagari latiùs doleamus.

Atque ea quidem hoc loco minimè nos singillatim enumerando recensebimus, quoniam et vulgò satis nota, et bonorum omnium lacrymis deplorata sunt; satisque præterea exposita à nobis duabus allocutionibus consistorialibus fuerunt, quarum alteram habuimus die 16 martii, alteram die 11 julii, anni 1808; quæque ut ad notitiam publicam perveniant, quatenùs in hisce nostris angus-

l'exercice de ses principales et plus importantes fonctions, une liberté qui, dès le commencement des négociations, en avait été déclarée, convenue et solennellement jurée comme la base et le fondement; mais encore quelques uns attaquent de front la doctrine même de l'Evangile. Tel a été à peu-près le résultat du traité que nous avons conclu avec le Gouvernement de la République Italienne, ces mêmes articles, par la plus insigne mauvaise foi, ayant été interprétés d'une manière aussi arbitraire que perverse, quoique nous eussions mis tous nos soins à ne laisser aucun prétexte à l'interprétation perverse et arbitraire dans nos conventions.

Ainsi furent méprisées et violées les clauses de l'un et l'autre Concordat, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Eglise; ainsi la puissance spirituelle fut soumise au caprice de la puissance séculière, et bien loin que ces divers traités aient produit les heureux effets que nous espérions, nous avons eu au contraire à gémir sur les maux et les plaies toujours cuisantes de l'Eglise de J. C.

Nous ne ferons point ici l'énumération de tous ces maux, ils sont assez notoires et ont excité les larmes de tous les gens de bien; nous les avons d'ailleurs assez détaillés dans nos deux allocutions consistoriales, l'une du 3 Mars, l'autre du 11 Juillet 1808; et nous avons pourvu, autant que nous l'avons pu dans ces tristes conjonctures, à ce qu'elles parvinssent à la connaissance du public. Tout

tiis licuit, opportunè providimus. Ex iis cognoscent omnes, totaque videbit posteritas quæ de tot tantisque ausibus Gallicani gubernii in rebus ad Ecclesiam spectantibus mens et sententia nostra fuerit; agnoscent cujus longanimitatis, patientiæ quæ fuerit quòd tam diù siluerimus, quoniam proposito nobis amore pacis, firmâque conceptâ spe fore ut tantis malis remedium tandem ac finis imponeretur, de die in diem apostolicam nostram palàm extollere vocem differebamus; videbunt qui labores, quæ curæ nostræ fuerint, quàmque agendo, deprecando, obtestando, ingemiscendo numquam conari cessaverimus ut illatis Ecclesiæ vulneribus medela adhiberetur, ac ne nova ei infligerentur deprecaremur. Sed frustrà exhaustæ sunt omnes humilitatis, moderationis, mansuetudinis rationes, quibus hucusque studuimus jura partesque Ecclesiæ apud illum tueri qui cum impiis in societatem consilii venerat de eâ penitùs destruendâ; qui eo animo amicitiam cum illâ affectaverat ut faciliùs proderet; ejus patrocinium simulaverat, ut securiùs opprimeret. Multa sæpè diùque sperare nos jussi fuimus præsertim verò cùm nostrum in Gallias iter optatum repetitumque fuit: deinceps eludi expostulationes nostræ cœptæ sunt, callidis tergiversationibus ac cavillationibus, responsisque vel ad rem ducendam, vel ad fallendum datis; nullâ denique earum habitâ ratione, prout tempus maturandis consiliis contra sanctam hanc sedem Christique Ecclesiam jam diù initis constitutum

le monde y connaîtra, toute la postérité y verra quelle a été notre conduite et notre façon de penser au sujet des prétentions audacieuses du Gouvernement Français, sur des choses qui appartiennent à l'Eglise; on reconnaîtra combien il a fallu de longanimité et de patience de notre part pour garder aussi long-temps le silence; car, soutenus par l'amour de la paix, et par la ferme espérance qu'enfin nous verrions un remède et un terme à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever publiquement notre voix Apostolique. Oui, la postérité saura quelles ont été nos peines et notre sollicitude; combien par nos actions, nos prières, nos supplications nous avons fait de continuels efforts pour guérir les plaies faites à l'Eglise, et combien nous avons imploré le ciel pour qu'elle n'en reçût pas de nouvelles. Mais en vain nous avons épuisé toutes les ressources que nous ont suggérées l'humilité, la modération et la douceur; en vain jusqu'à présent nous avons essayé de défendre les droits et les intérêts de l'Eglise, près de celui qui avait formé avec les impies, le complot de la détruire entièrement; de celui qui n'avait fait un pacte d'amitié avec elle, que pour la mieux trahir; qui n'avait feint de devenir son protecteur que pour l'opprimer plus sûrement. Long-temps et plus d'une fois, on nous donna les plus flatteuses espérances, afin de déterminer notre voyage en France; ensuite on commença à éluder nos déclarations par des détours adroits, des subterfuges et des réponses as-

appropinquabat; tentari nos, vexarique novis semper et numquam non aut immodicis aut captiosis petitionibus, quarum genus satis superque ostendebat ex duobus æquè huic sanctæ sedi et Ecclesiæ funestis et exitialibus alterutrum spectari, nempè ut aut iis assentientes ministerium nostrum turpiter proderemus, aut si abnuerimus, indè causa apertè nobis inferendi belli desumeretur.

Ac quoniam non iis petitionibus, contradicente conscientiâ adhærere minimè potuimus, exindè reverà obtenta statim ratio militares copias in sacram hanc urbem hostiliter immittendi; en capta arx Sancti Angeli; disposita per vias, per plateas præsidia; ædes ipsæ quas incolimus Quirinales magna peditum equitumque manu, bellicisque tormentis minaciter obsessæ. Nos autem à Deo in quo omnia possumus confortati, officiique nostri conscientiâ sustentati, hoc repentino terrore ac bellico apparatu nihil admodùm commoveri, aut de statu mentis dejici passi sumus. Pacato æquabilique quo par est animo, statas cæremonias ac mysteria divina obivimus, quæ sanctissimi illius diei solemnitati conveniebant; neque verò eorum quid-

tucieuses qui nous étaient faites soit pour nous tromper, soit pour traîner les discussions en longueur; enfin n'ayant plus aucun égard à nos observations, à mesure que le temps approchait de mettre à exécution les projets tramés d'avance contre le Siège et la sainte Eglise de J. C., on a pris le parti de nous éprouver, de nous fatiguer par des demandes toujours nouvelles, et surtout toujours indiscrètes ou captieuses; demandes dont la nature prouvait assez que l'on voulait nous placer dans l'alternative de deux choses également nuisibles et funestes à l'Eglise et à notre Siège Apostolique, ou de trahir honteusement notre ministère en adhérant, ou de fournir un prétexte à une guerre ouverte contre nous, en refusant.

Comme nous n'avons pu consentir à ce qu'on nous demandait, parceque notre conscience s'y opposait, de-là un motif pour envoyer des troupes dans cette ville sainte, traitée en ennemie; pour s'emparer du château St. Ange, placer des corps-de-garde dans les rues et les places; pour investir d'infanterie et de cavalerie le Palais Quirinal que nous habitons, et braquer des canons contre notre appartement. Pour nous, rassurés par ce Dieu en qui nous pouvons tout, soutenus par la conviction de nos devoirs, nous ne fûmes ni émus par cette terreur soudaine, ni troublés par cet appareil menaçant, et conservant, comme il convenait, notre ame calme et tranquille, nous célébrames les divins mystères avec les cérémonies usitées en la solennité de ce saint

quam aut metu, aut oblivione, aut negligentiâ omisimus quæ muneris nostri ratio à nobis in illo rerum discrimine postulabat.

Memineramus cum S. Ambrosio (1) *Nabuthe sanctum virum possessorem vineæ suæ interpellatum petitione regiâ ut vineam suam daret, uti Rex, succisis vitibus, olus vile sereret, eumdem respondisse*: ABIT UT EGO PATRUM MEORUM TRADAM HEREDITATEM! Multò hinc minùs fas esse nobis judicavimus tam antiquam ac sacram hereditatem, (temporale scilicet sanctæ hujus sedis dominium, non sine evidenti Providentiæ divinæ consilio, à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris tam longâ seculorum serie possessum,) tradere, aut vel taciti assentiri ut quis urbe principe orbis catholici potiretur, ubi perturbatâ destructâque sanctissimâ regiminis formâ quæ à Jesu Christo Ecclesiæ sanctæ suæ relicta fuit, atque à suis canonibus Spiritu Dei conditis ordinata, in ejus locum sufficeret *Codicem* non modò sacris canonibus, sed Evangelicis etiam præceptis contrarium atque repugnantem, inveheretque, ut assolet, novum hujus modi rerum ordinem, qui ad consociandas confundendasque sectas superstitionesque omnes cum Ecclesiâ Catholicâ manifestè tendit.

Nabuthe vites suas vel proprio cruore defendit (2) : nùm poteramus nos, quidquid

(1) S. Ambros. de Basilic. trad. num. 17.
(2) S. Ambros. ibid.

jour, sans que la crainte, la négligence ou l'oubli nous fît rien omettre de ce que l'importance de nos fonctions exigeait en pareille conjoncture.

Nous nous souvenions avec St. Ambroise que *le saint homme Naboth avait reçu l'ordre du Roi, de céder la vigne qu'il possédait, afin qu'on l'arrachât et qu'on la remplît de légumes; mais que Naboth avait répondu*: DIEU ME GARDE DE LIVRER L'HÉRITAGE DE MES PÈRES! De-là nous avons jugé combien moins il nous était permis de livrer un héritage aussi sacré, aussi antique, c'est-à-dire, le domaine de notre Saint Siège, possédé pendant une longue suite de siècles, non sans une protection visible de la divine Providence, par les Souverains Pontifes nos prédécesseurs; nous avons jugé que nous ne pouvions consentir sans mot dire, à ce qu'on s'emparât de la Capitale du monde Catholique, pour y renverser et anéantir la forme sacrée du Gouvernement que J. C. a laissé à son Eglise, et qu'il a réglé selon les canons dictés par son Saint-Esprit, et cela afin d'y substituer un *Code* opposé ouvertement aux sacrés canons et même aux préceptes de l'Evangile; afin d'y introduire, comme c'est l'usage, un nouvel ordre de choses, qui tend évidemment à mêler et confondre avec l'Eglise Catholique toutes les sectes et tous les genres de superstitions.

Naboth donna son sang pour défendre sa vigne: pouvions-nous donc, quoi qu'il dût nous arriver, ne pas défendre des droits et des propriétés que nous nous sommes en-

cutionis genere, nostram paulatim debilitare constantiam aggressi sunt, quam subito terrore infringere minimè potuerant. Itaque nobis in hoc Palatio nostro tanquam in custodiâ detentis, vix ullus à postridiè calendas februarii intercessit dies quem nova aliqua aut huic sanctæ sedi injuria, aut animo nostro illata molestia non insigniverit.

Milites omnes, quibus ad ordinem disciplinamque civilem servandam utebamur, nobis erepti, gallicis copiis admixti; custodes ipsi nostri corporis, lectissimi nobilesque viri, in Romanam arcem detrusi, diesque in ibi plures detenti, tum dispersi dissolutique; portis locisque urbis celebrioribus præsidia imposita; diribitoria litterarum et typographhea omnia, præsertim nostræ Cameræ Apostolicæ et congregationis de propagandâ fide, militari vi, arbitrioque subjecta. Nobis præterea quæ vellemus aut vulgandi typis, aut aliò præscribendi libertas adempta; rationes administrationis justitiæque publicæ perturbatæ atque impeditæ; sollicitati fraude, dolo, quibusvis malis artibus subditi ad conflandas copias civicorum militum nomine nuncupatas et in legitimum principem rebelles, et è subditis ipsis audacissimi quique et perditissimi Gallico, Italicove Lemnisci tricoloris insigni donati, et tanquam clypeo protecti, impunè hac illac, nunc coactâ manu, nunc soli, grassari et in quævis flagitia contra Ecclesiæ Ministros, contra gubernium, contra omnes bonos erumpi aut jussi aut permissi.

pénible et par conséquent plus cruel, d'affoiblir insensiblement notre courage qu'ils n'avoient pu ébranler par une terreur inattendue. Aussi depuis le 2 février, époque de notre captivité dans ce Palais, à peine s'est-il écoulé un seul jour qui n'ait été marqué par quelque nouvel outrage contre le Saint Siége ou par quelque chagrin à dévorer au fond de notre cœur.

Tous les soldats qui servaient à nous maintenir l'ordre et la discipline dans l'état, nous ont été enlevés et incorporés aux troupes Françaises; nos gardes du corps eux-mêmes, l'élite de la noblesse, ont été conduits à la citadelle, les uns y ont été détenus pendant plusieurs jours, les autres ont été licenciés et dispersés; des corps de garde ont été placés aux portes de la ville et dans les endroits les plus importans; les bureaux de la poste aux lettres ainsi que toutes les imprimeries, surtout celle de notre chambre Apostolique et de la Congrégation de la Propagande, sont devenus subordonnés à la force et au caprice militaire. Bien plus on nous a ôté la liberté soit de faire imprimer, soit de faire parvenir par lettres l'expression de notre volonté; on a boulversé et entravé la marche des administrations et des tribunaux; on a sollicité nos sujets par fourberie, par ruse et par toutes sortes d'artifices, à grossir le nombre de cette troupe rebelle à son Prince et soi-disant civique; on a vu tout ce qu'il y avait d'hommes audacieux et corrompus arborer la cocarde tricolore, ou Française ou Italienne, et s'en

Ephemerides seu, ut aiunt, folia periodica, frustrà reclamantibus nobis, typis Romæ imprimi et in vulgus exterasque regiones emitti cœptæ; iniuriis indentidem, dicteriis, calumniis vel in Pontificiam potestatem dignitatemque refertæ; nonnullæ declarationes nostræ quæ maximi momenti erant aut manu ipsâ nostrâ aut administri signatæ et nostro jussu affixæ ad consueta loca fuerant, indè vilissimorum satellitum manu, indignantibus et ingemiscentibus bonis omnibus, avulsæ, discerptæ, proculcatæ; Juvenes incauti aliique cives in suspecta conventicula, legibus æquè civilibus et ecclesiasticis, sub pœnâ etiam anathematis, à prædecessoribus nostris Clemente XII et Benedicto XIV prohibita severissimè, invitati, adlecti, cooptati. Administri et officiales nostri complures, cùm urbani, tùm provinciales, integerrimi, fidissimique, vexati, in carcerem conjecti, procul amandati; conquisitiones chartarum scriptorumque omnis generis in secretis Pontificiorum magistratum conclavibus, ne excepto quidem primi administri nostri penetrali, violenter factæ; tres ipsi primi administri nostri à secretis statûs quorum alterum alteri sufficere coacti fuimus, ex ipsis nostris ædibus abrepti; maxima demùm sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium collateralium scilicet ac cooperatorum nostrorum pars à sinu ac latere nostro, militari vi, avulsa atque aliò deportata.

parant comme d'un bouclier, se porter comme des furieux çà et là par bande ou isolément, se livrant impunément à toutes sortes d'attentats contre les Ministres de l'Eglise, contre le Gouvernement, contre tous les gens de bien, suivant leurs passions, ou l'impulsion qui leur avait été donnée. Malgré nos réclamations, on se mit à imprimer à Rome des journaux ou feuilles périodiques que l'on fit circuler parmi le peuple et dans l'étranger; on les remplissait de temps à autre d'invectives, de reproches et de calomnies, même contre la puissance et la dignité Pontificale; plusieurs de nos déclarations de la plus haute importance, signées ou de notre main ou de celle de notre Ministre, et affichées par notre ordre dans les lieux accoutumés, ont été arrachées, lacérées et foulées aux pieds par une vile horde de satellites, au milieu de l'indignation et des gémissemens de tous les gens de bien; une jeunesse sans expérience, des citoyens de toutes classes ont été invités, entraînés, agrégés à des assemblées suspectes, sévèrement prohibées par les lois civiles et ecclésiastiques, et même sous peine d'anathème par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV; nos Ministres et la plupart de nos Officiers, recommandables par leur intégrité, et leur fidélité, tant dans Rome que dans les provinces, ont été tourmentés, incarcérés, déportés au loin; on a fait avec violence perquisition des papiers et écrits de toute espèce, dans les bureaux des Magistrats du Saint Siège, sans en excepter le cabinet et le porte-feuille

Hæc sanè aliaque non pauca, contra jus omne humanum atque divinum ab invasoribus nefariè attentata, audacissimèque perpetrata, notiora sunt vulgo quàm ut in iis enarrandis explicandisque opus sit immorari. Neque nos omisimus, ne connivere aut quoquo modo assentiri videremur, de singulis acriter fortiterque pro muneris nostri debito expostulare. Tali modo omnibus nos jam ferè et dignitatis ornamentis et præsidiis auctoritatis spoliati; omnibus adjumentis, ad explendas officii nostri, imprimisque sollicitudinis omnium Ecclesiarum partes, necessariis destituti; omni demùm injuriarum, molestiarum, terrorumque genere vexati, excruciati, oppressi, atque ab utriusque nostræ potestatis exercitio quotidiè magis præpediti: post singularem exploratamque Dei optimi maximique providentiam, fortitudini nostræ, administratorum qui supersunt prudentiæ, subditorum nostrorum fidelitati, fidelium denique pietati debemus unicè quod earum ipsarum potestatum simulacrum quoddam aç species aliqua hactenùs remanserit.

de notre premier Ministre; trois fois nous avons remplacé notre premier Ministre Secrétaire d'Etat, trois fois il a été enlevé de notre palais; enfin la plus grande partie des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine qui restaient près de nous, comme nos coopérateurs, ont été, à main armée, arrachés de notre sein et envoyés en exil.

Tous ces attentats, et nombre d'autres commis avec une audace effrénée par les usurpateurs, contre toutes les lois divines et humaines, sont assez connus du public, pour qu'il soit besoin de nous arrêter à les exposer et à en faire l'énumération : nous n'avons pas manqué, à chaque fois, de faire entendre nos plaintes avec force et courage, selon les obligations de notre ministère, pour ne pas paraître adhérer à ces désordres, ou les autoriser en quelque manière. Ainsi déjà dépouillés de presque tous les attributs de notre dignité, privés du soutien de notre autorité; dépourvus de tous secours pour remplir l'étendue de notre ministère, et surtout partager notre sollicitude entre toutes les Eglises; enfin fatigués, tourmentés, accablés par toutes sortes d'outrages, de terreurs et de chagrins; entravés chaque jour de plus en plus dans l'exercice de notre double puissance temporelle et spirituelle, si nous en avons encore conservé jusqu'à ce moment quelque ombre, quelque apparence, nous le devons, après le Dieu Tout-puissant dont la providence nous a donné tant de marques de protection, nous le devons à notre fermeté, à la prudence

At si ad vanam atque inanem speciem temporalis nostræ in almâ hâc urbe, finitimisque provinciis potestas redacta fuerat, in florentissimis Urbini, Marchiæ et Camerini provinciis nobis fuit per hoc tempus penitùs sublata : ut manifestæ huic sacrilegæque tot statuum Ecclesiæ usurpationi solemnem protestationem opponere, sic contra injusti illegitimique gubernii seductiones, carissimos illos subditos nostros præmunire, datâ venerabilibus fratribus nostris earum provinciarum Episcopis instructione, non prætermisimus.

Gubernium autem ipsum quàm non est cunctatum! quàm festinarit ea factis comprobare ac testata facere quæ in instructione illâ ab ejus essent religione expectanda prænuntiavimus! Occupatio direptioque Patrimonii Jesu-Christi; abolitio religiosarum domorum; ejectio è claustris virginum sacrarum; profanatio templorum; frena licentiæ passim soluta; contemptus ecclesiasticæ disciplinæ sanctorumque Canonum; promulgatio Codicis aliarumque legum non modò sacris ipsis canonibus, sed Evangelii etiam præceptis ac divino juri adversantium; depressio ac vexatio Cleri; sacræ Episcoporum potestatis Laïcali potestati subjectio; vis eorum conscientiæ multis modis illata; violenta denique eorum è cathedris suis ejectio et as-

de nos Officiers qui son encore en place, à la fidélité de nos sujets, enfin à la piété des fidèles.

Mais si dans Rome et les contrées limitrophes, notre puissance temporelle avait encore un vain fantôme d'autorité, elle avait été totalement anéantie dans les provinces florissantes d'Urbin, de la Marche et de l'Ombrie; et comme nous n'avons pas manqué de protester solennellement contre cette usurpation sacrilège de tant de pays appartenant à l'Eglise, nous n'avons pas non plus négligé de prémunir nos très-chers sujets contre les séductions d'un Gouvernement injuste et illégitime, en donnant à nos Vénérables Frères les Évêques de ces provinces toutes les instructions nécessaires.

Combien ce même Gouvernement a peu tardé, combien il s'est empressé de rêaliser et de justifier par sa conduite tout ce que nous avions présenti dans nos instructions, que l'on devait attendre de sa Religion! Le patrimoine de J. C. envahi et pillé, les monastères détruits, les vierges du Seigneur chassées de leurs cloîtres, les temples profanés, le frein ôté à la licence, la discipline ecclésiastique et les saints canons méprisés, un code et des lois opposées non-seulement aux canons, mais encore aux maximes de l'Evangile et au droit divin, publiés et mis en activité; le Clergé avili et persécuté, le pouvoir des Évêques subordonné à la puissance séculière, leur conscience mise aux épreuves les [illegible] violateurs; eux mêmes chassés de leur

portatio; aliaque hujus generis ausa nefaria atque sacrilega, contra libertatem, immunitatem et doctrinam Ecclesiæ, in nostris illis provinciis æquè admissa statim, ut pridem in aliis locis omnibus quæ in potestatem ejus gubernii venerant : hæc, hæc præclara sunt pignora, hæc illustria monumenta mirifici illius studii in catholicam religionem, quod necdum desinit jactitare ac polliceri.

Nos verò tot amaritudinibus, ab iis à quibus minùs expectare talia debebamus, jamdiù repleti, omnique prorsùs ratione conflictati, non tàm præsentem nostram quàm futuram persecutorum vicem dolemus. *Si enim nobis* viris *propter increpationem et corruptionem Dominus modicùm iratus est, sed iterùm reconciliabitur servis suis* (1); *atque inventor malitiæ factus est* in Ecclesiam, *is quomodò effugiet manum Dei* (2)? *Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit. Fortioribus autem fortior instat cruciatio* (3). Atque utinam possemus quocumque vitæ etiam nostræ dispendio æternam persecutorum nostrorum quos semper dileximus, quos diligere ex animo non cessamus, perditionem amoliri, salutem procurare! Utinam liceret nobis ab illâ caritate, ab illo

(1) Machab. II, c. 7, v. 33.
(2) *Ibid.* v. 31.
(3) Sapient. c. 6, v. 8 et 9.

Siège et déportés; enfin mille autres attentats sacrilèges et inouis, dirigés dans ces provinces, contre la liberté, l'indépendance et la doctrine de l'Eglise, ainsi que cela avait eu lieu dans tous les endroits tombés au pouvoir de ce Gouvernement: voilà, voilà les gages de son amitié, voilà les preuves éclatantes de ce zèle admirable pour la Religion catholique, qu'il ne cesse encore de promettre et de prôner par-tout.

Pour nous, rassasiés d'amertumes de la part de ceux de qui nous devions le moins en attendre, affligés autant qu'il est possible de l'être, nous gémissions moins sur notre situation présente que sur le sort futur de nos persécuteurs. Car si le Seigneur *s'est mis un peu en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs*; mais comment *celui qui est l'auteur de tous les maux*, dont l'Eglise est accablée, *évitera-t-il la main de Dieu? Oui le Seigneur n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit, parcequ'il a fait les grands comme les petits. Mais les plus grands sont menacés des plus grands supplices.* Plût à Dieu, pussions-nous, aux dépens même de notre vie, procurer le salut et détourner la réprobation éternelle de nos persécuteurs que nous avons toujours chéris, et que nous ne cessons pas d'aimer sincèrement! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne pas sortir de cet esprit de charité, de cet esprit de douceur que nous tenons également de la nature et de notre volonté constante! Que ne

spiritu mansuetudinis ad quam nos natura comparavit, voluntas exercuit, nunquàm discedere, et in posterùm etiam, ut hactenùs fecimus, *parcere virgæ* quæ nobis in personâ B. Petri, à Pastorum principe, ad correctionem punitionemque deviatarum et contumacium ovium et ad aliorum exemplum terroremque salutarem, simul cum custodiâ universi Dominii gregis data est!

Sed jam non est lenitati locus! tot sanè ausa quò spectent, quid sibi velint, quò evasura sint tandem, nisi iis satis maturè eo quo fieri potest modo occurratur, neminem nisi qui sponte excutiat latere jam potest. Nemo item non videt ex alterâ parte nullam prorsùs spem esse relictam, fore aliquandò ut eorum auctores aut admonitionibus, consiliisque sanari, aut precibus et expostulationibus placari Ecclesiæ possint. His omnibus neque aditum jam diù neque auditum præbent, neque aliter respondent quàm injurias injuriis cumulando; ac fieri profectò non potest ut Ecclesiæ aut tanquam filii matri pareant, aut tanquam magistræ discipuli auscultent, ii qui nihil non moliuntur, nihil non agunt, nihil non conantur, ut eam sibi tanquàm Domini ancillam subjiciant, subjectamque funditùs evertant.

Quid igitur restat jam nobis, nisi socordiæ, ignaviæque aut fortassè etiam desertæ tur-

pouvons-nous, comme nous l'avons fait jusqu'à ce moment, laisser dans le repos cette verge que le Roi des pasteurs, en nous confiant la garde des troupeaux de son domaine universel, nous a mise entre les mains dans la personne de S. Pierre, autant pour corriger et punir les brebis égarées et obstinées dans leur égarement, que pour imprimer aux autres une leçon et une terreur salutaire.

Mais le temps de la douceur est passé : personne, à moins de fermer les yeux à la lumière, ne peut ignorer où aboutissent tant d'attentats, le dessein qui les a conçus, les suites qui en résulteront, si l'on n'emploie à temps tous les moyens possibles de les prévenir. D'ailleurs tout le monde voit bien qu'il ne nous reste plus aucun espoir que les auteurs de tant de maux, puissent jamais être touchés de nos avis et de nos conseils, ou que nos prières et nos réclamations puissent les disposer plus favorablement envers l'Eglise. Depuis longtemps ils ont fermé l'oreille et le cœur à toutes nos observations, et ils ne répondent qu'en accumulant injures sur injures. Comment peut-il se faire qu'ils obéissent à l'Eglise comme des enfans à leur mère ; qu'ils écoutent sa voix comme des disciples celle de leur maître, eux qui entreprènent tout, mettent tout en mouvement, emploient tous leurs efforts pour réduire l'Eglise à l'état d'un esclave vis-à-vis d'un maître impérieux, et pour l'anéantir après l'avoir soumise.

Si nous ne voulons pas être accusés d'indifférence et de lâcheté, ou même d'avoir

piter Dei causæ incurrere notam velimus, quàm ut terrenâ omni posthabitâ ratione, abjectâque omni prudentiâ carnis, Evangelicum illud præceptum exequamur : *si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* Intelligant illi aliquandò imperio ipsos nostro ac throno lege Christi subjici : *imperium enim nos quoque gerimus, addimus etiam præstantius* (1); nisi verò æquum sit spiritum carni, cœlestia terrenis cedere. Tot olim summi Pontifices doctrinâ ac sanctitate præstantes, ob unum etiam quandòque vel alterum ex iis criminibus quæ anathemate à sacris canonibus plectuntur, sic exigente Ecclesiæ causâ, contra Reges ac Principes contumaces ad hæc extrema descenderunt : verebimurne nos eorum exemplum tandem sequi, post tot facinora tam nefaria, tam atrocia, tam sacrilega, tam ubique cognita, tam omnibus manifestata? Nonne nobis verendum est magis ne jure ac meritò accusemur qui serò id nimis quàm quod aut temerè aut præcipitanter fecerimus; præsertim cùm postremo hoc, et omnium quotquot huc usque contra temporalem nostrum principatum patrata sunt, gravissimoque ausu admoneamur integrum, liberumque nobis non fore ampliùs ut huic tam gravi, tam necessario apostolici ministerii nostri debito satisfaciamus.

Hinc *Auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostrâ*,

(1) S. Gregor. Nazianz. Orat. 17.

honteusement abandonné la cause du Seigneur, il ne nous reste plus qu'à faire taire toute considération humaine et toute prudence charnelle, pour mettre en pratique ce précepte de l'Evangile : *s'il refuse d'écouter l'Eglise, qu'il soit à vos yeux comme un payen et un publicain.* Que nos persécuteurs apprènent donc une fois que la loi de J. C. les a soumis à notre autorité et à notre trône: car *nous aussi nous portons le sceptre*, et nous pouvons dire que notre puissance est bien supérieure à la leur, à moins qu'on ne veuille que l'esprit le cède à la chair, que les intérêts du ciel passent après ceux de la terre. Jadis tant de Souverains Pontifes, illustres par leur science et leur sainteté ont été forcés, parceque la cause de l'Eglise l'exigeait, d'en venir à de pareilles extrémités contre les Princes et les Rois rebelles, seulement pour un ou deux de ces crimes que les saints canons punissent d'anathème : craindrons-nous donc de suivre enfin leur exemple, après tant de forfaits, et de sacrilèges si énormes, si atroces, si répandus par-tout, si universellement notoires. N'avons-nous pas à craindre au contraire d'être accusés d'inertie et de lenteur, plutôt que de témérité et précipitation, dans une cause surtout où le dernier attentat porté à notre puissance temporelle, et qui met le comble à tous les autres, nous avertit que bientôt il ne nous sera plus libre de remplir cet important devoir de notre ministère Apostolique.

A CES CAUSES, *par l'Autorité du Dieu tout-puissant, par celle des Saints Apôtres Pierre*

declaramus eos omnes qui post almæ hujus Urbis et ditionis Ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque Beati Petri Principis Apostolorum patrimonii violationem à Gallicis copiis attentatam peractamque, et de quibus in suprà dictis duabus Allocutionibus consistorialibus, pluribusque protestationibus et reclamationibus jussu nostro vulgatis conquesti fuimus, in præfata urbe et ditione Ecclesiæ contra Ecclesiasticam immunitatem, contra Ecclesiæ atque hujus sanctæ sedis jura etiam temporalia vel eorum aliqua perpetrârunt, nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes EXCOMMUNICATIONEM MAJOREM *aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas à sacris canonibus et apostolicis constitutionibus et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim* (1) *decretis inflictas, incurrisse; et, si opus est, de novo* EXCOMMUNICAMUS ET ANATHEMATIZAMUS : *nec non omnium et quorumcumque privilegiorum, gratiarum et indultorum seu à nobis, seu à Romanis Pontificibus quomodo libet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec à censuris hujusmodi à quonam nisi à nobis seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo et tunc cum reincidentiâ in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles et incapaces esse qui per*

(1) Sess. 22, cap. 4. de Reform.

*et Paul, et par la notre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de Rome et du territoire Ecclésiastique, après la violation sacrilège du patrimoine de S. Pierre, Prince des Apôtres, commise par les troupes Françaises, (attentats qui ont excité nos justes plaintes dans les deux Allocutions consistoriales ci-dessus mentionnnées, dans plusieurs protestations et réclamations publiées par nos ordres), ont violé dans ladite ville et sur le territoire de l'Eglise, les immunités Ecclésiastiques; tous ceux qui ont agi contre les droits même temporels de l'Eglise et du Saint Siege; tous ceux qui leur en ont donné l'ordre, tous leurs fauteurs, conseillers ou adhérens; tous ceux enfin qui ont facilité l'exécution de ces violences, ou les ont executées par eux-mêmes, ont encouru l'*EXCOMMUNICATION MAJEURE *et autres censures et peines ecclésiastiques, portées par les saints canons et Constitutions apostoliques, par les décrets des Conciles généraux et notamment du saint Concile de Trente* (1)*; et au besoin nous les* EXCOMMUNIONS ET ANATHÉMATISONS *de nouveau. Nous les déclarons par-là même déchus de tous privilèges et indults accordés de quelque manière que ce soit, tant par nous que par nos prédécesseurs; nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que nous-même, ou notre successeur, excepté néanmoins à l'article de la mort, car en cas de convalescence ils retombent sous*

(1) Sess. 22, chap. 4. des Réform.

absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodo libet attentata publicè retractaverint, revocaverint, cassaverint et abroleverint, ac omnia in pristinum statum plenariè et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ ac nobis et huic sanctæ sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcircò illos omnes etiam specialissimâ mentione dignos, nec non illorum successores in officiis à retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium ut suprà attentatorum per se ipsos faciendâ, vel aliàs debitâ et condignâ Ecclesiæ ac nobis et dictæ sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibendâ, præsentium litterarum seu alio quocumque prætextu, minimè liberos et exemptos; sed semper ad hœc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dùm verò Ecclesiæ severitatis gladium evaginare cogimur, minimè tamen obliviscimur tenere nos, licèt immerentes, ejus locum in terris qui, cùm etiam exerit justitiam suam, non obliviscitur misereri. Quare subditis imprimis nostris tùm universis populis Christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus ac jubemus ne quis iis quos respiciunt præsentes litteræ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, injuriam, præjudicium aut nocumentum aliquod, ea-

censures), *nous les déclarons incapables inhabiles à recevoir l'absolution, jusqu'à ju'ils aient publiquement rétracté, révoqué, é et annullé tous leurs attentats ; qu'ils it pleinement et effectivement rétabli toutes ses dans leur premier état, et qu'au préalable ient satisfait par une pénitence proportion- à leurs crimes, à l'Eglise, au S. Siège et à s. C'est pourquoi nous statuons et décla- par la teneur des présentes, que non- lement les coupables dont il est fait mention iale, mais encore leurs successeurs aux es qu'ils occupent, ne pourront jamais ertu des présentes ni de quelque autre exte que ce soit, se croire exempts et ensés de rétracter, révoquer, casser et uller tous leurs attentats, ni de satisfaire lement et effectivement au préalable et me il convient, à l'Eglise, au S. Siège et us; nous voulons au contraire que pour ésent et pour l'avenir cette obligation con- e sa force, si jamais ils veulent obtenir le fait de l'absolution.*

ais dans la nécessité où nous nous trou- d'employer le glaive de la sévérité l'église nous a remis, nous ne pouvons moins oublier que nous tenons sur la e, malgré notre indignité, la place de i qui en exerçant sa justice, ne cesse d'être le Dieu des miséricordes. C'est quoi nous défendons expressément, en de la sainte obéissance, à tous les les chrétiens et surtout à nos sujets, auser, à l'occasion des présentes lettres

rumdem litterarum occasione aut prætextu, præsumat afferre. Nos enim in ipsos eo pœnarum genere quod Deus in potestate nostrâ constituit animadvertentes atque tot tamque graves injurias Deo, ejusque Ecclesiæ sanctæ illatas ulciscentes, id potissimùm proponimus nobis ut qui nos modò exercent, convertantur et nobiscum exerceantur (1), si fortè *Deus det illis pœnitentiam, ad cognoscendum veritatem* (2).

Quare levantes manus nostras in cœlum in humilitate cordis nostri, dùm Deo, cujus est potiùs quàm nostra, justissimam causam pro quâ stamus, iterùm remittimus et commendamus, iterùm gratiæ ejus auxilio paratos nos profitemur usque ad fæcem, pro ejus Ecclesiâ, calicem bibere quem ipse prior bibere pro eâdem dignatus est; eum per viscera misericordiæ suæ obsecramus, obtestamurque, ut quas dies noctuque pro eorum resipiscentiâ ac salute orationes deprecationesque fundimus, ne despiciat atque aspernetur. Nobis certè nulla lætior illâ, nulla jucundior illucescet dies, quâ videamus, divinâ nos exaudiente misericordiâ, filios nostros à quibus tantæ nunc proficiscuntur in nos tribulationum dolorisque causæ, paternum in sinum nostrum confugere et in ovile Domini regredi festinantes.

(1) S. August.
(2) Ad Timoth. 2, v. 21.

ou sous quelque prétexte que ce soit, le moindre tort, le moindre préjudice, le moindre dommage à ceux que regardent les présentes censures, ni dans leurs biens, ni dans leurs droits ou prérogatives. Car en leur infligeant le genre de punition que Dieu a mis en notre pouvoir, en vengeant ainsi les nombreux et sanglans outrages faits à Dieu et à son église sainte, notre unique but est de ramener à nous ceux qui nous affligent aujourd hui, afin qu'ils partagent nos afflictions, si toutefois Dieu leur accorde la grâce de la pénitence pour connaître la vérité.

Ainsi donc levant les mains vers le ciel dans l'humilité de notre cœur, nous recommandons à Dieu la juste cause pour laquelle nous combattons, puisqu'elle est plutôt la sienne que la nôtre; nous protestons de nouveau que par le secours de sa grâce nous sommes prêts à boire jusqu'à la lie, pour le bien de son église, ce calice que lui-même a voulu boire le premier pour elle; nous le prions, nous le conjurons par les entrailles de sa miséricorde de ne pas rejeter et d'écouter les prières ferventes que nous lui adressons jour et nuit pour la conversion et le salut de nos ennemis. Qu'il sera beau, qu'il sera doux pour nous le jour où exaucés par la divine miséricorde, nous verrons ces mêmes enfans qui nous causent aujourd'hui tant d'afflictions et de douleur, se jeter dans notre sein paternel, et se hâter de rentrer dans le bercail du Seigneur!

latere legatos et Sedis prædictæ nuntios, alios ve quoslibet quâcumque præeminentiâ et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere ac irritum et inane si secùs super his à quoquam quàvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis ac quatenùs opus sit nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis et consuetudinibus ac usibus et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis prædictis aliisve quibuslibet personis etiam quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus et aliàs quomodo libet qualificatis ac specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus

sitions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent, ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes de notre Palais Apostolique, aux Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, aux légats *à lateré*, aux Nonces du S. Siège, et à tous autres, de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions. et leurs jugemens, ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarant nul et invalide tout ce ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie sur la conservation du droit acquis, et toutes autres constitutions et décrets Apostoliques, accordés à quelques personnes que ce soit, de quelle manière qu'elles soient qualifiées, et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des réglemens, des coutumes, des usages d'une antiquité immémoriale, autorisés par serment ou par le S. Siège, des priviléges et des décrets émanés du propre mouvement,

cuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsùs fides ubique locorum et gentium, tam in judicio quam extra illud, ubique adhibeatur quæ adhiberentur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 10 mensis junii anni 1809, Pontificatûs nostri anno decimo.

PIUS PAPA VII.

NOTIFICAZIONE.

PIO PAPA VII.

Coll' autorità di Dio omnipotente, dei Santi Apostoli Pietro e Paulo e nostra, dichiatamo voi, e tutti i vostri cooperatori nell' attentato che eseguiste, incorsi nella comunica, nella quale (come nelle nostre Apostoliche Bulle, che contemporaneamente si affiggono nei luoghi consueti di questa Città) dichiaramo incorsi tutti quelli, e quali dalla ultima violenta invasione di questa medesima

qu'elles concernent aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un Notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, méritent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 10 juin 1809, l'an 10 de notre Pontificat.

PIE VII PAPE.

NOTIFICATION.

PIE VII, PAPE.

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des SS. Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que vous et tous vos coopérateurs, d'après l'attentat que vous venez de commettre, avez encouru l'excommunication (comme l'ont annoncé nos Bulles Apostoliques qui, dans des occasions semblables, s'affichent dans les lieux accoutumés de cette Ville). Nous déclarons avoir aussi encouru l'excommunication, tous

Città accaduta li 2 Febbrajo dell' anno prossimo passato, hanno commesso tanto in essa, quanto nello Stato Ecclesiastico tutti gli attentati contro dei quali noi abbiamo reclamato non solo nelle tante proteste emanate dai nostri successivi Segretari di Stato, ma ancora nelle due allocuzioni consistoriali dei 14 Marzo, e 11 Luglio 1808, e tutti i loro mandanti; fautori e consiglieri, e chiunque altro ha procurato l'escuzione, o eseguito da per se stesso gli attentati medesimi.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die undecima Junii 1809, Pontificatûs nostri anno X°.

† Loco sigilli.

PIUS PP. VII.

PIO PAPA VII.

A suoi fideli sudditi e suo diletto e particolar gregge.

Nelle augustie in cui ci ritroviano, noi versiamo la grime di tenerezza, benedicendo iddio,

qui, depuis la dernière invasion violente
ite Ville, qui eut lieu le 2 Février de
e dernière, ont commis soit dans Rome,
lans l'Etat Ecclésiastique, les attentats
e lesquels nous avons réclamé, non-
nent dans le grand nombre des protes-
s faites par nos Secrétaires d'Etat, qui
é successivement remplacés, mais encore
nos deux allocutions consistoriales des
ars et 11 Juillet 1808. Nous déclarons
ment excommuniés tous ceux qui ont
es mandataires, les fauteurs, les con-
s, et quiconque aurait coopéré à l'exé-
ı de ces attentats, ou les aurait commis
ême.

nné à Rome à Sainte Marie Majeure,
Juin 1809, et l'an 10e. de notre
ficat.

† A la place du sceau.

PIE VII, PAPE.

PIE VII,

s fidèles sujets, et à son troupeau particulier et bien aimé.

ns les fâcheuses extrémités où nous som-
éduits, nous versons des larmes d'at-

l'eterno Padre di N. S. G. C., il Padre delle misericordie, il Dio d'ogni consolazione, che ci dà un soave conforto, qual e quello di veder succedere n'ella nostra persona quello stesso che dal di lui divin Figlio nostro Redentore, fu annunziato al Principe degli Apostoli Santo Pietro, a cui, senza nostro merito, siamo successori quando gli disse: » Allorchè sarete nella senile età, stenderete » le vostre mani, e un' altro vi cingerà e vi » porterà ove non volete «.

Noi bensì conosciamo e dichiariamo che senza un atto di violenza, (essendo noi in pace con tutto il mondo, anzi continuamente pregando per la pace di tutti Principi), non possiamo esser distaccati della città di Roma, legitima e pacifica nostra residenza, come capitale dei nostri domenii, come sede speciale della santa Chiesa Romana, e come centro universale dell' unità cattolica di cui, per divina disposizione, siamo il supremo capo e moderatore in terra.

Stendiamo però con rassegnazione le mani nostre sacerdotali alla forza, che ce le lega per strascinarsi altrove, e mentre dichiariamo responsabili à Dio di tutte le consequenze dell' attentato, gli autori del medesimo. Noi per

issement et nous bénissions Dieu le Père
el de N. S. J. C., le Père des miséri-
:s, le Dieu de toute consolation, de ce
nous donne un soulagement bien doux,
)yant arriver en notre personne ce que
ivin Fils, notre Rédempteur, annonça
fois à S. Pierre, le chef des Apôtres,
nous sommes le successeur quoiqu'in-
:, quand il lui disait : *Lorsque vous se-*
'ans un âge avancé, vous étendrez les
s; un autre vous ceindra et vous con-
où vous ne voudrez point aller.

ıus savons néanmoins et nous déclarons
ant en paix avec tout le monde, et
e priant sans cesse pour la paix entre
'rinces, on ne peut sans un acte de
nce, nous arracher de la ville de Rome
pacifique et légitime résidence, parce
le est la capitale de nos états, le Siége
ıl de notre Sainte Eglise Romaine, et
ıtre universel de l'unité catholique dont,
a divine providence, nous sommes sur
rre le modérateur et le chef.

ıus livrons donc avec résignation nos
s Pontificales à la force qui nous les
our nous entraîner ailleurs, et toute-
nous déclarons les auteurs de cet at-
t responsables envers Dieu de tout ce

parte nostra soltanto desideriamo, consigliamo, e ordiniamo chei i nostri fideli sudditi, che il nostro particolare gregge della Chiesa cattolica imitino ardentamente i Fideli del primo secolo nella circostenza in cui S. Pietro era tenuto ristretto in carcere, et che la Chiesa non cessava mai di far orazione à Dio per lui.

Successore benchè immeritevole di quel glorioso Apostolo, confidiamo chelutti i nostri amantissimi figlii presteranno questo pietoso e forse ultimo uffizio al tenero commun Padre; e noi, in ricompensa, diamo loro con la maggiore effuzione di cuore, l'Apostolica Benedizione.

Dal nostro Palazzo del Quirinale, li 6 *Luglio* 1809.

† Loco sigilli.

PIUS PAPA VII.

i peut en résulter. De notre côté nous ne ·mons qu'un desir, nous ne donnons qu'un nseil, qu'un ordre à nos fidèles sujets, notre cher et bien aimé troupeau de l'é- se catholique, c'est qu'ils imitent avec ·veur la conduite des fidèles du premier cle, à une époque où S. Pierre était ren- ·mé dans une étroite prison, et où l'E- se ne cessait d'adresser pour lui ses prières Seigneur.

Successeur, malgré notre indignité, de ce ɔrieux Apôtre, nous aimons à croire que us nos enfans bien aimés rendront à leur ndre et commun Père, ce charitable devoir i sera peut-être le dernier. Et nous en ɔompense, nous leur donnons de toute ffusion de notre cœur notre Bénédiction ɔostolique.

De notre Palais Quirinal, le 6 *Juillet* 1809.

Place † du sceau.

PIE VII PAPE.

Relation exacte de l'enlèvement et du voyage de Pie VII.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809, à une heure du matin un détachement considérable de la garnison de Rome s'est porté en silence vers le Palais du Quirinal, d'où le Saint Père n'était pas sorti depuis la première invasion des états de l'Eglise, et l'a investi de toutes parts. Tandis qu'une partie escaladait les murs du jardin de ce Palais, une autre escaladait la partie du palais occupée par les gens qui composent la maison du Pape. Après une heure ou cinq quarts d'heure de tentative, les soldats sont parvenus à entrer, ayant le Général Radet à leur tête. On s'est porté d'abord sur le corps-de-garde des suisses pour les désarmer en cas de résistance. Ils n'étaient que 38, et leur colonel ayaut demandé au Saint Père s'il fallait opposer la force à la force avait reçu pour réponse que la résistance étant inutile, il devait céder et laisser désarmer ses soldats. C'est pourquoi sur la réquisition du Général Français les Suisses ont mis bas les armes et se sont laissés renfermer dans leur corps-de-garde.

Le Général Radet, après le désarmement des suisses, monte aux appartemens du Pape, le chapeau sous le bras; il entre dans la pièce qu'occupait le Souveraiu Pontife, avec un peloton de soldats qui avaient le chapeau sur la tête. Il paraît que le S. Père ne s'est

point couché. Le Général l'a trouvé à son bureau, revêtu des habits qu'il porte quand il sort, c'est-a-dire, rochet, camail et étole. Le Pape était occupé à écrire, le général s'approche pour lui signifier l'ordre qu'il était chargé de remplir. » Pourquoi venez-vous troubler ma demeure, lui dit le S. Père, en le regardant avec dignité, que voulez-vous ? » A ces mots les soldats, qui jusqu'alors étaient restés couvers, ôtent tous en même temps leurs chapeaux. Le général Radet déclare au Pape qu'il vient lui proposer de la part du Gouvernement français, de consentir à l'abdication de sa souveraineté temporelle, sans qu il fût question de la bulle d'excommunication, et il ajoute qu'à cette condition il pourra rester tranquille à Rome. Le S. Père levant les yeux au ciel et le montrant de la main, répond au général : » Je n'ai agi en tout qu'après avoir » consulté l'Esprit-Saint, et vous me met» trez en pièces plutot que de rétracter ce » que j'ai fait (1). » Dans ce cas lui dit le général, j'ai ordre de vous emmener hors de Rome. Le Pape se lève et sans prendre autre chose que son bréviaire qu'il met sous son bras, il s'avance vers la porte, donnant la main au Cardinal Pacca, son secrétaire d'état, lequel s'était rendu dans son appartement en grand costume. On les conduit à la porte qu'on avait enfoncée. Là se trou-

(1) Mi taglicrete più tosto in pezzetti, (*Propres expressions de Pie VII.*)

vait une voiture dans laquelle on les fait monter.

Quelques Romains, qui demeurent près du Palais Quirinal, réveillés par le bruit avaient ouvert leurs portes pour savoir ce qui se passait, on les oblige de se renfermer chez eux.

Le Pape, avant de monter en voiture, a donné sa bénédiction à la ville de Rome. On a fait monter à côté de lui le Cardinal Pacca et l'on a fermé la voiture de manière à ce que personne ne pût les appercevoir. Ils sont sortis par la porte Salara qui est à peu de distance du Palais Quirinal ! La rue qui y conduit étant peu fréquentée, semblait plus favorable au succès d'un enlèvement secret. Il était à-peu-près trois heures du matin. La voiture environnée de soldats a été conduite hors des murs à la *Porte du Peuple*, où vient aboutir la route de Florence. On y avait préparé des chevaux de poste, qui furent attelés sur le champ, et la voiture partit sous une escorte de gendarmes, avec le Général Radet qui était assis sur le siège.

Les postillons romains reçurent ordre de faire la plus grande diligence possible. Arrivés à la *Horta*, premier relai de cette route, ces postillons dans une affliction profonde, et les larmes aux yeux vont se jeter aux pieds du S. Père, et lui demandent sa bénédiction. Il la leur donne avec l'air de douceur et de bonté qui le caractérise et il leur dit: » Courage, mes enfans, courage et

priez (1). » Le général voyant l'émotion que ce peu de paroles produisait sur les spectateurs attirés par la curiosité, s'est hâté de faire partir la voiture, que l'on a tenue très-exactement fermée pendant la route, malgré la chaleur à laquelle le Pape est extrêmement sensible. Les postillons romains, à leur retour, avaient encore les larmes aux yeux en racontant ce qui venait de se passer.

La nouvelle de l'enlèvement s'étant répandue promptement dans Rome. on y voyait les habitans dans une consternation profonde, traversant les rues sans se parler, levant à peine les yeux, et donnant les signes d'une véritable douleur. On ne se communiquait cette nouvelle qu'en pleurant, et avec les expressions d'un regret vivement senti. Un grand nombre de romains s'étaient rendus dans les églises, où ils versaient des larmes aux pieds des autels.

La voiture où était le Pape fut conduite en toute hâte aux frontières de la Toscane. Le jour même de l'enlèvement elle arriva à Radicofani, premier village des états de Toscane, situé sur une montagne très-élevée, d'un accès difficile et éloigné de tout endroit un peu considérable par sa population. Il était alors 10 heures du soir. Le Pape avait déjà parcouru un espace d'environ 36 lieues de France, l'on ne s'était arrêté que le tems nécessaire pour changer de chevaux. Malgré les précautions prises pour cacher le passage

(1) Coraggio e oragione. (*Paroles du Pape*).

du S. Père . il ne put être ignoré. Par tout on donnait des marques d'affliction, la tristesse, les paroles (1), le silence même avait quelque chose de très-expressif.

La fatigue et la chaleur avaient indisposé le Pape. Il éprouva une colique très-violente et l'on fut obligé de suspendre sa marche jusqu'au lendemain, vendredi, vers les 5 heures du soir. Il semble qu'on aurait désiré pouvoir laisser ignorer dans l'auberge la qualité du personnage qui venait d'y descendre; car la précaution fut portée jusqu'à demander des appartemens non pour le Pape, mais ponr *deux Cardinaux*. Cela ne réussit pas: il fut reconnu, et la nouvelle de son arrivée s'étant répandue dans le village de Radicofani, les habitans accoururent pour le voir et recevoir sa bénédiction. Le général Radet avait eu soin de faire garder l'auberge par la garnison de ce pays. Les soldats continrent la multitude et l'empêchèrent d'approcher.

Quelques personnes de la maison du S. Père et entr'autres le prince Doria, maître de chambre, un prélat, un médecin et deux camériens, ayant obtenu la permission d'aller le rejoindre étaient partis précipitamment de Rome. Il arrivèrent à Radicofani, lorsque le Pape y était encore. Après quelques difficultés le général Radet finit par leur per-

(1) O Iddio! Iddio lopermette ! cosa grande ! pazienza. (*Telles étaient les expressions qui s'entendaient sur toute la route.*)

mettre de suivre le Pape. On reprit de Radicofani la route de florence, en observant toujours les mêmes précautions. A Sienne on avait fait placer les chevaux de relai hors de la ville. Mais le Pape fut reconnu par des paysans qui travaillaient près delà. Ils s'approchèrent avec un religieux empressement. Les soldats les repoussèrent aussitôt, et la voiture partit. Elle arriva le samedi 8 juillet à *Poggibousi* où l'on accorda 4 à 5 heures de repos au Pape. Les personnes de services dans l'auberge furent seules admises à recevoir sa bénédiction. Il ne fut pas permis aux habitans de l'endroit d'approcher.

Au sortir de Poggi-Bousi la voiture fut cassée, il en résulta une secousse violente qui fit tomber le général Radet. Il se foula le poignet dans sa chûte; mais cet accident ne l'arrêta pas. La même secousse de la voiture avait causé à Sa Sainteté une forte commotion. On l'obligea de monter à l'instant dans la voiture du prince Doria, et l'on se remit en marche.

Le même jour le Pape arriva à la Chartreuse de Florence, hors l'enceinte de la ville. Il y prit quelques heures de repos; mais il fut défendu aux religieux de lui parler. On le sépara du Cardinal Pacca, à qui l'on fit prendre la route de Bologne, sous l'escorte de quelques gendarmes, tandis que le Pape fut emmené le dimanche matin, par la route de Pise à Via-Reggio sur le bord de la mer. C'était alors le sieur Marcotti qui escortait la voiture à la place du général Radet. L'in-

tention du gouvernement était de faire conduire le S. Père en France par la rivière de Gênes. Déjà il était arrivé à Chiavari, lorsque le général Montchoisy qui se trouva sur son passage, réfléchissant sur les difficultés de la route, sur l'état de fatigue qu'éprouvait le Pape, prit sur lui de le faire diriger par Alexandrie, vers le mont Cenis.

Les peuples instruits de son passage accoururent en foule pour recevoir sa bénédiction. Ils éprouvèrent alors moins de difficultés, ils purent voir le S. Père. Arrivé à Alexandrie il séjourna deux jours, sans qu'il lui fut permis de recevoir les personnes qui en témoignaient le désir. On reprit la route du Mont-Cenis par Turin, en lui faisant toujours garder l'*incognito*. Le Cardinal Pacca qui était à Alexandrie depuis quelques jours, fut conduit sous une escorte par la même route.

Le Pape passa devant Turin le lundi 17 juillet à une heure du matin. Il était alors escorté par le Sr. Boissard Colonel de Gendarmerie. Les fatigues de la route firent éprouver une défaillance à Sa Sainteté, entre Rivoli et Suze. Revenu à lui-même, le Pape dit au Colonel : « Avez-vous l'ordre de me » conduire mort ou vif ? Si votre ordre est » de me faire mourir, continuons la route; » s'il est contraire, je veux m'arrêter ». Sur cette représentation le Colonel fit arrêter la voiture dans un petit village voisin. Le Pape demanda à descendre chez le curé du lieu : on le conduisit dans la maison du Maire où

il prit une tasse de chocolat ; et après un peu de repos on le fit remonter en voiture pour continuer son voyage jusqu'au Mont-Cenis où il arriva le lundi soir. Après avoir passé deux jours entiers à l'hospice, on le fit partir le jeudi matin 20 juillet par la route de Chambery. Le Cardinal Pacca avait rejoint Sa Sainteté au Mont-Cenis ; il en partit pour suivre la même direction. A Montmeillan, une foule de personnes accourues de Chambery même pour voir le S. Père eurent la consolation de jouir de sa présence pendant 7 à 8 minutes, c'est-à-dire pendant le temps que l'on mit à changer de chevaux. Il avait toujours cet air de bonté qui lui est naturel ; mais on appercevait snr son visage quelques traces d'altération occasionnées par les fatigues du voyage. En sortant de Montmeillan, le Cardinal Pacca fut réuni au Souverain Pontife, et ils entrèrent à Grenoble dans la même voiture.

Le Pape fut conduit à l'Hôtel de la Préfecture où il a logé pendant son séjour dans cette ville. En descendant de voiture le Cardinal Pacca fut conduit à pied par le Maire et le Commandant, à l'Hôtel Belmont où il est resté sans pouvoir communiquer avec le S. Père. Ce fut le vendredi 21 juillet, à 6 heures du soir que le Souverain Pontife entra dans Grenoble. Le peuple averti de son arrivée s'était porté en foule sur son passage pour recevoir sa bénédiction. L'empressement des fidèles pour voir Pie VII, et recevoir sa bénédiction, s'est soutenu durant les 11 jours

qu'il est resté à Grenoble. Le Saint Père a bien voulu seconder la dévotion des habitans. Tous les soirs il donnait la bénédiction. Un certain nombre de fidèles ont eu le bonheur de l'approcher et de lui baiser les pieds. Quelques-uns ont pu entendre sa messe. Mais le clergé a été constamment repoussé. On n'a pas même permis de lui parler, à un vicaire général de Lyon, chargé d'une mission du Cardinal Fesch pour Sa Sainteté.

Le premier d'août le Cardinal Pacca fut conduit à la citadelle de Fenestrelles, sans pouvoir faire ses adieux au Souverain pontife qui fut entraîné le même jour du côté de Valence. Plusieurs voyageurs revenant de Beaucaire ont rencontré sa voiture. Il ne put s'arrêter qu'une demi heure à Avignon et il arriva à Aix le vendredi 4 à 8 h. du soir, peu de personnes eurent la satisfaction de le voir, beaucoup ignorèrent son passage. Les conducteurs de Pie VII lui ayant demandé par trois fois s'il voulait séjourner à Aix, il répondit toujours: *comme on voudra*. Le samedi il se fit dire la messe dans l hôtel où il avait passé la nuit, après quoi il donna la bénédiction de son balcon, et partit; le Sieur Boisard était toujours chargé de l'accompagner: on prit la route de Nice, où déjà l'arrivée du Chef de l'Eglise avait été annoncée par un voyageur. L'Evêque de Nice et la Reine d'Etrurie vinrent à sa rencontre jusqu'au-delà du pont du Var. Le Pape y étoit déjà et il avoit mis pied à terre pour traverser le pont. Alors s'offrit une scène des

plus attendrissantes : une reine et son fils aux pieds du Souverain Pontife, ne s'exprimant que par un silence plus éloquent mille fois que les discours les mieux étudiés. On remonte en voiture et l'on est bientôt rendu à Nice, au milieu d'une foule immense dont le contentement était peint sur tous les visages. C'était dans la matinée du 7 août; l'illustre Pontife fut logé dans l'hôtel de la préfecture, et il est difficile de peindre l'enthousiasme et la joie que la présence du chef de la chrétienté a excités parmi les habitans de cette ville. Les trois jours qu'il a passé à Nice ont été des jours de fête. Il a célébré le saint sacrifice tous les matins, a reçu l'Evêque et les Curés d'alentour, et 7 à 8 fois le jour il se montrait sur le balcon du côté de la mer pour donner sa bénédiction à la multitude qui accourait de toutes parts. Le soir chacun s'empressoit d'illuminer en signe d'allégresse, à l'exception toutefois des autorités civiles. Le 9 vers les 5 heures et demie du soir 72 barques de pêcheurs se trouvèrent rangées vis-à-vis le balcon de la préfecture, plus de 16000 individus de tout sexe et de tout âge s'étaient rendus en cet endroit pour jouir du bonheur de voir Sa Sainteté, lorsqu'à 6 heures elle a paru et donné sa bédiction aux acclamations de *Vive Jésus-Christ et son représentant sur la terre! Vive la Foi, vive la Religion Chrétienne!* Ces cris répétés auraient fatigué le colonel chargé de l'escorte, si un conseiller de Préfecture d'un seul signe de la main n'eut arrêté subite-

ment ces élans d'une sainte jubilation. Un silence religieux a régné sur le champ et le calme de la mer ajoutait à cette étonnante tranquillité. Deux heures après les 72 barques ont paru parfaitement illuminées; déjà sur les 9 heures les remparts étaient couverts d'une foule considérable qui venait réciter le Rosaire pour la conservation et l'heureux voyage du Vicaire de Jésus-Christ. Quantité de personnes ont passé la nuit sur le rivage en chantant des cantiques, attendant de recevoir les adieux du Pape le lendemain matin. Il était 7 heures quand il est monté en voiture. Il avait dit la messe et admis comme la veille à la prosternation à ses pieds. La foule des spectateurs était immense, mais le plus grand ordre a régné. Des larmes de tendresse ont coulé de tous les yeux, et les quatre voitures du cortége ont quitté Nice pour se rendre à Savonne.

Les habitans de toutes les communes voisines ont accouru sur la route ; on a placé les cloches sur les arbres, préparé des boëtes: et tout le monde se prosternait pour recevoir la bénédiction du Saint Père. Aussi la marche de la première journée a-t-elle été lente: Car le Pape n'est arrivé à Sespello qu'à 9 heures du soir.

Le Saint Pere avoit d'abord été logé chez le maire de Savone ; peu de jours après on l'a transféré au palais épiscopal ; maintenant (27 septembre) on l'a fait passer à la préfecture. Là il est continuellement gardé par une compagnie de gendarmes; il n'est sorti

qu'une seule fois pour aller visiter une église dédiée à la Sainte Vierge, à une heure et demie de Savone. Il a officié le 8 septembre jour de la nativité de la Ste. Vierge, et c'est toujours la même affluence pour voir cet auguste prisonnier et recevoir sa bénédiction. Plusieurs voyageurs ont été obligés de coucher dans leur voiture en passant par cette ville, parce qu'ils ne trouvoient pas de lit dans les auberges. On ne peut lui parler qu'en présence du maire ou du capitaine des gendarmes, Il ne lui est pas permis d'écrire, et l'évêque de Savone n'est pas plus privilégié que les autres. Les cardinaux Doria se rendant à Paris, n'ont pu voir Sa Sainteté que de la place, au moment où elle donnoit sa bénédiction au peuple. Seulement il leur fut permis de parler une demi-heure à leur neveu, prêtre et prélat de la suite du S. Père. Pie VII est toujours un modèle de patience et de résignation, les personnes admises à lui baiser les pieds ne peuvent retenir leurs larmes, et tout le monde le regarde comme un Saint.

Le Gouvernement français a envoyé vers la fin de septembre un député au Pape, M. *Salmatoris*, piémontais, lequel étoit chargé de représenter au Souverain Pontife qu'il convenoit à sa dignité d'avoir un plus nombreux cortège, et d'être logé moins mesquinement. En effet on avoit préparé un logement convenable, des domestiques déjà revêtus de la livrée Pontificale lui sont présentés et protestent qu'ils le serviront avec

zèle; enfin on offre à Sa Sainteté cent mille francs par mois pour sa dépense. Pie VII a tout refusé, et M. Salmatoris n'en est pas moins resté à Savone avec tout son monde. Huit jours après est arrivé M. Berthier, frère du Prince de Neufchâtel, avec le titre de *Maître du Palais du Pape*. En cette qualité il a fait déloger l'Evéque de Savone qui occupoit un petit coin de son palais. On est occupé à monter la maison du Pape en vaisselle, argenterie, tapisseries, et tous les jours on y donne des repas somptueux auxquels ni le S. Père, ni aucun des siens ne participe, malgré les invitations réitérées qui lui sont faites de mille manières astucieuses. La Cathédrale de Savone porte maintenant le nom de *Chapelle Papale*. Le Préfet, le Maire et tout ce qui tient au Gouvernement, s'y rendent en corps le dimanche pour entendre la Messe que l'on se plaît à appeler la Messe Papale. La première fois on pria de la manière la plus honnête le Souverain Pontife de dire ce jour-là sa Messe à la Cathédrale. Il paroît que Sa Sainteté eût quelques soupçons du nombreux cortége qui se trouvoit dans l'Église, car elle refusa de s'y rendre. Pie VII continue de recevoir chaque matin environ 200 personnes admises à lui baiser les pieds; il donne deux fois le jour sa bénédiction au peuple, et le concours est toujours aussi grand à Savone. Cependant le Souverain Pontife n'a pas encore obtenu la liberté d'écrire, ni de parler à qui que ce soit, sans la présence du Maire et du

capitaine de gendarmerie qui le garde jour et nuit.

Doutes *proposés dans la circonstance de la Bulle de déclaration de l'excommunication publiée le* 10 *Juin* 1809, *et résolutions prises par une congrégation particulière, et approuvées par Sa Sainteté.*

Ceux qui sont dans cette Bulle déclarés excommunies, sont-ils des excommuniés qu'on doive éviter ?

Pour répondre à cette demande, il faut observer que dans la Bulle d'excommunication qui vient d'émaner de Sa Sainteté, personne n'est déclaré excommunié nommément, et en particulier : mais sont déclarés tels en général » *mandantes, fautores, consultores,* » *adhærentes, vel alii quicunque prædicto-* » *rum executionem procurantes, vel per seipsos* » *exequentis* ». Tels sont les termes généraux quirenferment tous ceux qui sont déclarés avoir encouru les excommunications déjà fulminées ci-devant par les Constitutions Apostoliques ; » *et si opus sit* », sont de nouveaux excommuniés à présent selon les teneurs de la disposition du Concile de Constance confirmée par Martin V, et par Léon X, dans le Concile de Latran ; il semble évident que de tels excommuniés ne sont pas à éviter. En voici la teneur : » *Ad evitanda animarum pericula, statuit*

» *S. Synodus, ut nemo deinceps teneatur*
» *aliquem, ratione alicujus sententiæ vel*
» *censuræ ecclesiasticæ, à jure, vel ab ho-*
» *mine generaliter promulgatæ, vitare in sa-*
» *cramentorum administratione vel receptione,*
» *aut aliis quibuscunque rebus divinis vel ex-*
» *ternis, nisi talis sententia vel censura contra*
» *certam personam Ecclesiam, vel collegium,*
» *vel communitatem publici publicata, vel de-*
» *nunciat fuerit* «. Sur cette disposition le Canoniste Pirching entre autres Lib. 5 Tit. 39. N°. 114. » *Est autem pro declaratione constitu-*
» *tionis Constantiensis Concilii notandum* 7o.
» *Ille dicitur nominatim excommunicatus qui*
» *expresso proprio nomini, vel aliquis equi-*
» *valente signo particulari est excommunicatus*
» *quod sufficienter declaret personam* «. Par conséquent, les excommuniés dans la Bulle n'ayant été déclarés que par des termes généraux, et n'y ayant aucune personne nommée en particulier et par son propre nom, ou par un autre signe particulier qui indique suffisamment un individu déterminé; on juge qu'on ne doit pas éviter de tels excommuniés, et il ne se trouve aucun auteur qui s'éloigne de cette explication: on peut encore voir Suarez (de Censur. disp. 4. sect. 2. N°. 10), et encore Ligorio de Cens. N°. 136. » *Ut ali-*
» *quis excommunicatus sit vitandus juncta*
» *prælaudatum decretum requiritur ut sit*
» *nominatim excommuniatus, expresso no-*
» *mine, per verba aut signa indubitata,*
» *V. G. excommunico prætorem salmanti-*
» *num, et ita ut non possit cum alio prætore*

19 288ST BR3 5096
/92 53-005-00

DC 202.7 .P5 C.1
Pieces officielles touchant l'
Stanford University Libraries
3 6105 034 349 527

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004